

**REVUE
QUÉBÉCOISE
DE DROIT
INTERNATIONAL**

2025 / 38.1

Comité de direction / Editorial Management

Kristine Plouffe-Malette, directrice
Université de Sherbrooke

Olivier Delas
Université Laval

Peter Leuprecht
Université du Québec à Montréal

René Provost
Université McGill

Stéphane Beaulac
Université de Montréal

Geneviève Dufour
Université d'Ottawa

Comité de rédaction / Editorial Team

Rédactrice en chef / Chief Editor

Noémie Boivin

Rédacteur·rices en chef adjoint·es / Executive Editors

Emma Beilouny
Océane Donato
Patient Mpunga Biayi
Patrick Laurent Badugue
Roland Melaine Toe

Éditrice / Editor

Margot Cittance

Secrétaires de direction / Executive Secretaries

Cynthia Rodrigue
Marie d'Acremont

Rédactrices à l'édition / Associate Editors

Émile Perreault
Laetitia Achour
Laurence Murray
Laurence St-Amand
Laurianne Desjeans

Stagiaires / Interns

Ahesha Bélanger
Allan Liao
Camille Bénard
Esther Stuaert
Fiona Tan
Jessica Harnois-Ostiguy
Mateo Cabete
Mathias Esperance
Maureen Dekoninck
Sara Solaine Maély Zongo

Rédacteur·rices à la révision finale / Associate Editors – Language Revision

Alicia Tintelin
Bédana Naharro
Julien-Manuel Després

Traductrices et réviseuses / Translators and Revisors

Aroa El Horani
Maria Eugenia Silva
Najivé Vega
Essentiel Plus

Graphic design / Design graphique

Studio C1C4

La *Revue québécoise de droit international* est fière de pouvoir compter sur le support du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, du Fonds de recherche du Québec, du Service de de la recherche et de la création de l'Université du Québec à Montréal, ainsi que de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.



Tous les numéros de la *Revue québécoise de droit international* sont archivés et disponibles en libre accès sur Érudit: erudit.org/fr/revues/rqdi

La *Revue québécoise de droit international* est également diffusée sur les plateformes suivantes: CanLII, Persée, HeinOnline, LexisNexis (Quicklaw), EBSCO et SOQUIJ.

Revue québécoise de droit international
Université de Sherbrooke – Faculté de droit

2500 Boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Courriel: rqdi@usherbrooke.ca

Indexation et reproduction

À moins d'avis contraire, tous les textes publiés dans la *Revue québécoise de droit international* sont soumis à la licence **CC BY 4.0**, voir page suivante pour plus de détails.

©Société québécoise de droit international

ISSN 0828-9999

Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec et dépôt légal,
Bibliothèque nationale du Canada
2^e trimestre 2026





Vous êtes autorisé à :

1. **Partager** – copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats pour toute utilisation, y compris commerciale.
2. **Adapter** – remixer, transformer et créer à partir du matériel pour toute utilisation, y compris commerciale.
3. L'Offrant ne peut retirer les autorisations concédées par la licence tant que vous appliquez les termes de cette licence.

SELON LES CONDITIONS SUIVANTES :

1. **Attribution** – Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'Œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.
2. **Pas de restrictions complémentaires** – Vous n'êtes pas autorisé à appliquer des conditions légales ou des mesures techniques qui restreindraient légalement autrui à utiliser l'Œuvre dans les conditions décrites par la licence.

Pour plus d'informations : creativecommons.org/licenses/by/4.0/

You are free to :

1. **Share** – copy and redistribute the material in any medium or format for any purpose, even commercially.
2. **Adapt** – remix, transform, and build upon the material for any purpose, even commercially.
3. The licensor cannot revoke these freedoms as long as you follow the license terms.

UNDER THE FOLLOWING TERMS :

1. **Attribution** – You must give appropriate credit, provide a link to the license, and indicate if changes were made. You may do so in any reasonable manner, but not in any way that suggests the licensor endorses you or your use.
2. **No additional restrictions** – You may not apply legal terms or technological measures that legally restrict others from doing anything the license permits.

For more information : creativecommons.org/licenses/by/4.0/

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL

La Société québécoise de droit international (SQDI) est une association scientifique créée en 1982, dont le principal objectif est de favoriser la connaissance et le développement du droit international au Québec. Elle regroupe des internationalistes québécois et étrangers qui s'intéressent à l'enseignement, à la recherche et à la pratique dans le domaine du droit international, public et privé. Elle entretient des relations avec d'autres sociétés de droit international, particulièrement au sein de la francophonie.

La Société québécoise de droit international est responsable de la publication de la *Revue québécoise de droit international* (RQDI). Elle tient tous les ans les Conférences Maximilien-Bibaud et Katia-Boustany. Elle organise à l'intention des étudiants le Concours de dissertation en droit international Jacques-Yvan Morin (auparavant Matthieu-Bernard). La SQDI se veut le point de ralliement de toutes les personnes qui utilisent, étudient ou s'intéressent à la réglementation juridique des relations internationales.

Comité exécutif

Président honoraire

Jacques-Yvan Morin†

Professeur émérite, Université de Montréal

Président du Conseil d'administration

Daniel Turp

Professeur, Université de Montréal

Président

David Pavot

Professeur, Université de Sherbrooke

Vice-président·es

Miriam Cohen

Professeure, Université de Montréal

Secrétaire générale

Valériane Thool

Chargée de cours, Université de Sherbrooke

Camille Marquis Bissonnette

Professeure, Université du Québec en Outaouais

Mulry Mondélice

Professeur, Collège militaire royal de Saint-Jean

Secrétaire générale adjointe

Marianne Dionne

Candidate au doctorat, Université d'Ottawa

Trésorier

Pierrick Pugeaud

*Consultant indépendant, Centre de santé
Tulattavik de l'Ungava*

**REVUE
QUÉBÉCOISE
DE DROIT
INTERNATIONAL**

Volume 38, numéro 1 (2025)

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDES

- Les principes généraux de droit dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** 13
Sègnonna Horace Adjolohoun
- La Cour internationale de justice et le changement climatique : avancée normative ou prudence excessive sur le droit à un environnement sain et le principe de non-refoulement?** 41
Gabriel Ajabu Mastaki et Giscard Bilingi Kyatenda
- (Re)penser la majorité politique en Afrique** 61
Hervé Aganze Bahati
- La norme d'intégration dans les chartes constitutives des organisations régionales en Afrique** 87
Brusil Miranda Martine Metou et Luc Sindjoun

HOMMAGE AU PROFESSEUR FRANÇOIS CRÉPEAU

- François Crépeau : un héritage intellectuel et humain au cœur des enjeux contemporains de la migration** 131
Kristine Plouffe-Malette
- Hommage au professeur François Crépeau, un bâtisseur, un mentor et une source d'inspiration** 135
Geneviève Dufour
- Les droits des migrants : le « Wild West » de la mise en œuvre des droits de la personne - Réflexions au moment de partir à la retraite** 139
François Crépeau

Some Reflections on the Future of the Rights of International Migrants	149
-------------------------------------------------------------------------------------	-----

Hélène Pellerin

Défendre les droits de toutes les personnes migrantes : quelques réflexions pour s’attaquer à la hiérarchie des légitimités	155
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Jean-Philippe Jannard

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Chronique de jurisprudence québécoise en droit international public 2024	163
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

Julien-Manuel Després, Emma Beilouny et Daïna Dumoulin,
sous la direction de Kristine Plouffe-Malette

RECENSIONS

Sundaresh Menon et Anselmo Reyes, dir, <i>Transnational Commercial Disputes in an Age of Anti-Globalism and Pandemic</i>, New York, Hart, 2023	197
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Saf Hakawati

Camille Marquis-Bissonnette, <i>Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international : terrorisme, le mot qui blesse ?</i>, Bruxelles, Bruylant, 2024	205
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Laurence St-Amand

Pauline Pic, Mathieu Landriault, Frédéric Lasserre et Stéphane Roussel, <i>L’Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie</i>, 1^{ère} éd, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2024	213
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Rasha Hamade

Jonathan Kwik, *Lawfully Using Autonomous Weapon Technologies*, La Haye, TMC Asser Press, 2024. 227

Valentin Laugrand

Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés - Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2024 237

Laurence Murray

FAITS INTERNATIONAUX DU QUÉBEC

Faits internationaux du Québec 2023 253

Julien-Manuel Després et Simon Boyle

Faits internationaux du Québec 2024 265

Simon Boyle

ÉTUDES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

*General Principles of Law in the Jurisprudence of the African Court
on Human and Peoples' Rights*

Sègnonna Horace Adjolohoun

Sègnonna Horace Adjolohoun, BA, LLB (Bénin); LLM, LLD (Pretoria) —
Prix Vera Chirwa 2025. Professeur associé, Centre africain de justice pénale
transnationale, Université de Western Cape, Afrique du Sud; Chef du
département juridique de la Cour africaine des droits de l'homme et des
peuples. Les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que
l'auteur et ne reflètent en rien les positions de la Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples.

RÉSUMÉS

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a contribué de façon singulière à la notoriété prétorienne des principes généraux de droit. Une telle contribution s'est manifestée sous au moins trois articulations : d'abord, la Cour a entrepris une décolonisation de ces principes en les déconfinant de normes propres aux « nations civilisées » à des principes également « reconnues par les nations africaines ». La Cour a, en outre, fait de ces principes une double application procédurale et substantielle puisqu'elle y a recouru tant pour réguler ses procédures que pour contextualiser les garanties fondamentales universellement reconnues. Enfin, sans renier les « canons » en la matière, la Cour les a adaptés au système africain des droits de l'homme. C'est ce qui ressort, par exemple, du recours qu'elle fait à la doctrine de l'*actio popularis* pour faire écho à la singulière reconnaissance de l'intérêt général et des droits communautaires dans la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. En tout état de cause, il est peu compréhensible que les principes généraux de droit tels que formulés par les juridictions nationales africaines soient encore inaudibles dans la jurisprudence de la Cour.

The African Court on Human and Peoples' Rights has contributed in a unique way to the praetorian notoriety of general principles of law. This contribution is threefold: first, the Court has undertaken a decolonization of the principles by deconfining them from norms peculiar to "civilized nations" to principles also "recognized by African nations." The Court has, moreover, made a double procedural and substantive application of these principles insofar as it has resorted to them both to regulate its procedures and to contextualize universally recognized fundamental guarantees. Finally, without disavowing the "canons" in the matter, the Court has adapted them to the African system of human rights. A case in point is the Court's recourse to the doctrine of *actio popularis* to echo the unique recognition of the general interest and community rights in the *African Charter on Human and Peoples' Rights*. Nevertheless, the fact – hardly understandable – remains that the Court does not apply (refer to) general principles of law as formulated by African national jurisdictions.

La Corte Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos ha contribuido de manera singular a la notoriedad pretoriana de los principios generales del Derecho. Tal contribución se ha manifestado de al menos tres maneras: por una parte, la Corte ha emprendido una descolonización de estos principios al levantar las restricciones de normas propias de las "naciones civilizadas"

por principios igualmente “reconocidos por las naciones africanas.” Por otra parte, la Corte ha realizado una doble aplicación, procesal y sustantiva de estos principios, considerando que ha recurrido a ellos tanto para regular sus procedimientos como para contextualizar las garantías fundamentales universalmente reconocidas. Finalmente, sin rechazar los “cánones” en la materia, la Corte los ha adaptado al sistema africano de derechos humanos. Eso es lo que se desprende, por ejemplo, del recurso que presenta a la doctrina de la *actio popularis* para colocarse en resonancia con el singular reconocimiento del interés general y de los derechos comunitarios en el *Estatuto Africano de Derechos Humanos y de los Pueblos*. No obstante, resulta poco comprensible que los principios generales del derecho tal y como son formulados por las jurisdicciones nacionales africanas continúen sin ser reconocidos por la jurisprudencia de la Corte.

—

Appréhender les principes généraux de droit (PGD) peut relever d'une gageure juridique, tant deux traits principaux paraissent les caractériser : abstraction et hétérogénéité. L'abstraction leur confère une adaptabilité à des situations juridiques diverses¹ tandis que l'hétérogénéité leur garantit une transversalité aux droits interne ou international, public ou privé, pénal ou civil, commercial², administratif et même constitutionnel³. On peut raisonnablement avancer que les PGD trouvent leur ancrage d'une part, entre des origines prétorienne et une cristallisation normative et, d'autre part, entre une conception historique et une évolution décolonisante.

Alors que la doctrine les a catalogués comme éminemment prétoriens, leur cristallisation normative est inattaquable. L'emblématique article 38 du *Statut de la Cour internationale de justice* (CIJ) consacre ainsi « les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées » comme incontournable juridictionnel des sources du droit. Que les « nations civilisées » en aient – eu – l'apanage a pu nourrir une polémique à laquelle la présente réflexion retourne ultérieurement.

Par ailleurs, le droit international révoque l'encrage historique des PGD. Ainsi, la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies a, sans surprise, milité pour l'abandon d'une formule des PGD comme apanage des « nations civilisées », jugée anachronique et qui était devenue répugnante à l'égalité souveraine des États notamment dans les ères des indépendances africaines. Quant à leur acception décolonisante, le professeur Maurice Kamto fait référence à « l'effet repoussoir de cette expression connotée, forgée par des puissances dominantes qui percevaient sans doute les autres peuples comme barbares, a motivé son abandon par les États africains »⁴.

-
1. Michael Akehurst, « The Application of General Principles of Law by the Court of Justice of the European Communities » (1981) 52:1 Brit YB Intl L 39 aux pp 29–51.
 2. Emmanuel Gaillard, « La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international » dans *Études offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991 à la p 204.
 3. Errol Toni, « La Constitution invisible de la République du Bénin » (2021) 5 R Constitution & Consolidation 7 aux pp 257, 262; Jan Velaers, « Les principes généraux du droit à “valeur constitutionnelle” : des incontournables de notre ordre constitutionnel » dans Isabelle Hachez et al, dir, *Les sources du droit revisitées*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2012, 537 à la p 262.
 4. Maurice Kamto, « Article 61 », dans Maurice Kamto, dir, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1117 à la p 1138.

En tout état de cause, les PGD se sont imposés comme le *common law* du droit contemporain⁵ à telle enseigne que les auteurs les plus réputés sur la question y font référence comme « principes cardinaux »⁶, « manifestation de la conscience juridique universelle »⁷, ou même « essence irréductible de tous les systèmes juridiques »⁸.

On peut dès lors considérer que c'est en toute légitimité judiciaire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) recourt aux PGD comme intrant jurisprudentiel. En revenant sur l'œuvre prétorienne qui en a découlé, le présent article examine les contours et la singularité de leur application par la Cour africaine. L'analyse proposée part d'un double postulat : d'une part, la Cour a déployé les PGD pour régler des questions relevant tant de la procédure que de la substance ; d'autre part, elle s'est attachée à la fois à reprendre les canons formés par la jurisprudence et la doctrine, tout en introduisant une approche évolutive à maints égards sauf à noter le bémol d'une conversation plutôt timide avec le juge national. Sans se fixer la prétention d'épuiser l'œuvre significative de la Cour à cet égard, il est avancé que la Cour a développé une théorie jurisprudentielle des PGD tant comme relevant du procédural (I) que du substantiel (II).

I. Une théorie de droit procédural

La Cour africaine a, dans sa jurisprudence, développé une théorie des PGD relevant de la procédure. Certains de ces principes désormais établis dans les pratiques de la juridiction incluent l'intérêt ou la qualité pour agir, la preuve, la compétence et la diligence.

-
5. Voir généralement Mahmoud Cherif Bassiouni, « A Functional Approach to General Principles of International Law » (1990) 11:3 Mich J Intl L 768.
 6. Harold Cooke Gutteridge, « The Meaning and Scope of Article 38(l)(c) of the Statute of the International Court of Justice » (1953) 38 Transactions Grotius Society 125 à la p 132.
 7. Johan G Lammers, « General Principles of Law Recognized by Civilized Nations » dans Frits Kalshoven, Pieter Jan Kuypers et Johan G Lammers, dir, *Essays in the Development of the International Legal Order*, Sijthoff & Noordhoff, 1980, 53 à la p 57 ; Antoine Favre, *Principes du droit des gens*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1974 à la p 273.
 8. Freeman Jalet, « The Quest for the General Principles of Law Recognized by Civilized Nations » (1963) 10 UCLA L Rev 1041 à la p 1044.

A. De l'intérêt ou qualité pour agir à l'intérêt de la justice

L'intérêt pour agir est universellement reconnu comme l'un des fondamentaux du contentieux. Il tient en effet de l'adage « pas d'intérêt, pas d'action »⁹. À l'instar de nombreux principes et adages de droit, l'intérêt à agir s'est invité dans les règles du contentieux international pour s'ériger en droit procédural encadré tant par les conventions que les règlements des organes juridictionnels. Une telle reconnaissance se reflète dans la jurisprudence de droit international général¹⁰.

Le rôle du juge international est à cet égard déterminant puisqu'il va préciser les contours de la notion. Dans cette perspective, la Cour africaine a reconnu aussi bien l'intérêt ou qualité pour agir que celui de la justice.

Dans la pratique de la Cour africaine, le principe de la qualité pour agir apparaît comme un supplétif du droit conventionnel. En effet, aucune disposition des instruments applicables par la Cour ne pose le principe, l'article 56(1) prescrivant plutôt quant à l'identité du plaignant et à l'anonymat de la victime. Interprète initiale de la *Charte de l'Organisation de l'unité africaine*¹¹, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) excipe d'ailleurs de ce silence de la *Convention* pour inaugurer le principe d'*actio popularis* entendu comme une action pour cause d'intérêt public¹². La Cour africaine a contribué à cette formation du droit dans son arrêt *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c Tanzanie*¹³ qui peut légitimement être considéré comme fondateur sur la question. Les commentateurs avertis peuvent s'offusquer qu'en examinant sa compétence, la Cour ne fait pas de distinction entre l'intérêt à agir du requérant personne physique, Reverend Christopher Mtikila, et ceux des ONG *Tanganyika Law Society* et *Legal and Human Rights Centre*, se bornant à vérifier sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale. Or, la question de la compétence renvoie à celle de la qualité à agir alors que l'intérêt à agir constitue une condition de recevabilité ultérieure, relevant notamment des réparations une fois la violation établie et le préjudice déterminé. De même,

9. Frédéric Bachand, « Le droit d'agir en justice » (2020) 66:1 RD McGill 109 aux pp 110–11

10. Voir par ex *Sud-Ouest africain (Ethiopie c Afrique du sud)*, [1966] CIJ Rec 6 à la p 6.

11. *Charte de l'Organisation de l'unité africaine*, 25 mai 1963, 479 RTNU 39 (entrée en vigueur : 13 septembre 1963).

12. Voir par ex *Law Society of Zimbabwe et autres c Zimbabwe* (2013), Commission ADHP, N° 321/06; *Article 19 c Eritrée* (2007), Commission ADHP, N° 275/2003.

13. *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34 [Mtikila 2013].

la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les ONG démontrèrent un intérêt à agir personnel¹⁴.

Il est vrai que la Cour ne manque pas de clarifier dans l'arrêt *Mtikila*, au fond, que « la qualité pour agir touche à la personne du requérant, l'intérêt à agir, à l'action qu'il engage »¹⁵.

Pourtant, lorsqu'il s'agit de la qualité pour agir devant elle, la Cour tranche sans équivoque dès ses prémisses. Dans l'ère de ces rejets presque *de plano*, on note inévitablement les multiples arrêts succédant celui rendu dans l'affaire *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance*¹⁶ par lesquels la Cour se déclare incompétente pour défaut de qualité du requérant tiré de ce que celui-ci n'avait pas le statut d'observateur auprès de la ComADHP comme requis à l'article 5(3)¹⁷ du *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*¹⁸. En revanche, dans son *Avis sur la qualité pour agir du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*¹⁹, la Cour va considérer que le Comité, organe de l'Union africaine et reconnu par celle-ci en tant que tel, devrait avoir qualité pour la saisir²⁰. Selon la Cour, il ne s'agit que d'une omission et cette qualité trouve à se justifier par la similarité entre le Comité et la ComADHP²¹, cette dernière étant expressément citée à l'article 5(1)(a) du *Protocole* comme entité pouvant saisir directement la Cour²².

Comme il se note dans l'arrêt *Ajavon* rendu en 2019, la Cour va ultérieurement donner un corps théorique à la qualité pour agir lorsqu'elle considère que « sa compétence personnelle couvre la qualité pour agir qui constitue le titre juridique en vertu duquel une personne agit en justice ou est investie du pouvoir de soumettre son litige à une juridiction »²³. En rappelant que le requérant est administrateur de ses sociétés, la Cour distingue tout de même

14. *Ibid.* Voir opinion individuelle du Juge Ouguergouz au para 24, estimant que la Cour aurait dû examiner l'intérêt à agir des deux organisations.

15. *Mtikila* 2013, *supra* note 13 au para 25.

16. *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c Côte d'Ivoire* (compétence) (2011) 1 RJCA 29.

17. *Ibid* aux para 5–11.

18. Organisation de l'unité africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement, 34^e sess, *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, OAU/LEG/AFCHPR/PROT (III) (2005) [Protocole].

19. *Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant* (2014) 1 RJCA 755.

20. *Ibid* aux para 55–57.

21. *Ibid* aux para 68, 69, 75.

22. *Protocole*, *supra* note 18 au para 101(3)(iii).

23. *Sébastien Germain Ajavon c Bénin* (fond) (2019) 3 RJCA 136 au para 52 [*Ajavon* 2019].

entre cette qualité et celle de titulaire de droits individuels dont elle a la compétence pour examiner la violation alléguée²⁴. Dans la veine de cet arrêt *Ajavon*, la Cour poursuit une construction de sa théorie sur la qualité pour agir qu'elle considère comme applicable par substitution entre les requérants décédés et leurs ayants droits²⁵, ou encore indépendamment du statut des requérants ou de la nature des infractions dont ils auraient été accusés ou même condamnés devant les juridictions nationales²⁶.

Entre intérêt à agir et qualité pour agir, on pourrait avancer que la Cour achève de lever toute polémique lorsque, dans un autre arrêt *Ajavon*²⁷, elle écarte l'exigence de la qualité de victime pour la saisir. La juridiction d'Arusha estime que, cette exigence n'étant prévue par aucun de ses textes fondateurs, le seul défaut d'exécution de décisions précédemment rendues en sa faveur emporte intérêt du requérant à agir²⁸.

De l'intérêt ou qualité pour agir, la Cour africaine a, dans sa pérégrination jurisprudentielle, construit une théorie de droit procédural qui débouche intelligemment sur l'intérêt de la justice.

Sur l'interaction entre qualité et intérêt pour agir, les positions de la Cour africaine sont caractérisées par adaptation et dynamisme. Dans l'ère jurisprudentielle qui suit l'arrêt *Mtikila*, la Cour introduit plus expressément la doctrine de l'*actio popularis*, entendue comme une action dans l'intérêt public, qu'elle applique d'ailleurs avec des variances.

La Cour introduit le plein *actio popularis* dans un carré de décisions rendues au cours de l'année 2020. La doctrine est inaugurée dans les arrêts jumeaux *XYZ*²⁹ sur le fond où la Cour rejette l'exception tirée de l'irrecevabilité des requêtes examinées au motif que le requérant personne physique n'avait pas démontré son intérêt pour agir au nom de tous les citoyens et du peuple béninois relativement à la modification du code électoral et de la *Constitution*. Le juge régional a estimé qu'une telle exception n'était pas fondée puisque l'article 5(3) du *Protocole* ne la prévoyait pas; qu'il n'y avait pas lieu de démontrer la qualité de victime s'agissant d'un contentieux de norme mais surtout que la cause était d'intérêt public étant donné qu'elle portait sur les droits de

24. *Ibid* aux para 54–56.

25. *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c Tanzanie* (réparations) (2019) 3 RJCA 322 au para 19 [*Nganyi 2019*].

26. *Kennedy Gihana et autres c Rwanda* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680 aux para 25–28 [*Gihana*].

27. *Sébastien Germain Ajavon c Bénin* (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93 [*Ajavon 2021*].

28. *Ibid* aux para 59–62.

29. *XYZ c Bénin* (fond) (2020) 4 RJCA 51; *XYZ c Bénin* (fond) (2020) 4 RJCA 85.

tous les citoyens y compris ceux du requérant³⁰. Par un autre arrêt dans l'affaire *Noudéhouéno*, la Cour réitère ce raisonnement presque *verbatim*³¹. Dans l'arrêt *Sébastien Germain Ajavon c Bénin*³², l'*actio popularis* est remodelé comme une « particularité du système africain des droits de l'homme » pour consolider la doctrine du contentieux objectif avancée dans les trois autres arrêts³³.

Entre le rejet d'une intervention pour défaut de disposition textuelle expresse en 2019 et l'introduction de l'*actio popularis* en 2020, la Cour adopte tout de même un revirement. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c Kenya* (Ordonnances *Ogiek* – intervention)³⁴, la Cour a rejeté deux demandes d'intervention introduites par des individus au motif que les textes ne prévoyaient pas expressément cette procédure³⁵. La juge Bensaoula ne manque pas de s'offusquer de cette approche jurisprudentielle plutôt curieuse³⁶.

Quoi qu'il en soit, on peut considérer que l'*actio popularis* s'est définitivement ancrée dans la jurisprudence de la Cour avec la particularité de régler doublement les questions d'intérêt et de qualité. C'est ce qui ressort de l'arrêt *LIDHO et autres c Côte d'Ivoire* par lequel la Cour tranche un contentieux lié à l'impact du déversement des déchets toxiques sur les droits environnementaux³⁷.

En somme, de l'intérêt ou qualité pour agir, la progression jurisprudentielle de la Cour aboutit à l'*actio popularis* dont l'objet fondamental est l'intérêt public. Cette dynamique illustre sans conteste une approche évolutive des PGD en droit africain des droits de l'homme.

B. La preuve

La preuve renvoie à « l'établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence d'un acte juridique »³⁸. Appliquée aux procédures juridictionnelles, elle

30. *Ibid*, 4 RJCA 51 aux para 54–58; *ibid*, 4 RJCA 85 aux para 47–50.

31. *Houngue Eric Noudéhouéno c Bénin* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 755 aux para 37–41.

32. *Sébastien Germain Ajavon c Bénin* (fond et réparations) (2020) 4 RCJA 134 [*Ajavon 2020*].

33. *Ibid* aux para 73–77.

34. *CADHP c Kenya* (intervention) (2019) 3 RJCA 430. Voir également *CADHP c Kenya* (intervention) (2019) 3 RJCA 444 dans laquelle la Cour a réitéré sa position.

35. *Ibid* au para 9.

36. *Ibid*, opinion dissidente de la juge Chakifa Bensaoula jointe à la décision aux para 1, 3, *in fine*.

37. *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme et autres c Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2023), CAFDHP, N° 041/2016 [*Ligue Ivoirienne*].

38. Serge Guinchard et Thierry Debarb, dir, *Lexique des termes juridiques*, 25^e ed, Paris, Dalloz, 2017, *sub verbo* « preuve ».

désigne « les opérations et les moyens visant à emporter la conviction du juge sur l'exactitude ou l'inexactitude d'une affirmation de fait »³⁹.

La pratique de la Cour africaine quant à la preuve s'est inspirée de principes généraux de droit même si elle est rattachable à l'article 26(2) du *Protocole*. Il s'agit d'un double principe de la preuve des prétentions et de celle des demandes. Autrement, la Cour s'est attachée à soumettre les parties à l'observance du principe *actori incumbit probatio*; mais également à justifier celui du *ubi jus, ibi remedium*, un droit à réparation du préjudice établi.

Autrement traduit par l'exigence de la charge de la preuve, le principe *actori incumbit probatio* prescrit que toute allégation doit être prouvée par celui qui l'avance. On pourrait considérer que ce principe trouve écho dans l'alinéa 2 de l'article 26 du *Protocole* qui stipule: « [l]a Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriés et sur lesquels elle fonde ses décisions ». L'exigence pour la Cour de motiver ses décisions va bien évidemment s'asseoir principalement sur les conclusions des parties.

A cet égard, elle a considéré par exemple, dans l'affaire *Kemboge*⁴⁰, que le requérant n'avait pas démontré en quoi le refus allégué de l'État défendeur de reconnaître son mariage avec la victime constituait une violation de son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. L'allégation avait été considérée comme non prouvée et rejetée en conséquence. Dans la même veine, la Cour a estimé dans l'arrêt *Armand Guehi c Tanzanie*⁴¹, que le requérant n'avait pas prouvé la présomption de culpabilité lorsqu'il s'est borné à avancer que son procès n'avait pas été conduit dans les règles de l'art. Le temps jurisprudentiel n'a pas émoussé cette consécration de la preuve, et partant de sa charge, comme un principe fondamental pour le plaideur qui aspire à être reçu par la Cour⁴².

L'entendement jurisprudentiel du juge d'Arusha ne laisse aucun doute sur le recours au principe de la preuve et de sa charge comme supplément à la lettre de l'article 26(2) du *Protocole* et de la règle 41 du règlement prescrivant le contenu des requêtes. L'ingénierie jurisprudentielle qui s'en dégage n'est pourtant pas exempte de défis s'agissant entre autres du renversement de la charge de la preuve. On note ainsi que, dans la formule la plus expresse, la Cour

39. Olivier Leclerc, Etienne Vergès et Géraldine Vial, *Droit de la preuve*, 2^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2015 à la p 8.

40. *George Maili Kemboge c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 381 aux para 58–59.

41. *Armand Guehi c Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493 au para 157 [Guehi].

42. *Tobias Mang'ara Mango et un autre c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325 au para 145.

fait peser la charge de la preuve sur le requérant dans l'affaire *Abubakari*⁴³ en exigeant qu'il prouve avoir fait l'objet de discrimination dans les procédures devant les juridictions nationales. En revanche, on peut être interloqué par la reprise du même principe dans l'affaire *Onyachi et Njoka*⁴⁴. En réaffirmant l'*actori incumbit probatio*, le juge s'empresse pourtant de faire observer que ce principe est d'application distendue quand il s'invoque concernant les droits de l'homme et notamment lorsque que la preuve dont la violation est alléguée est en possession de l'État défendeur⁴⁵. En de telles circonstances, la charge ne pèserait, selon la Cour, sur aucune des deux parties, mais devrait plutôt se déterminer au vu des circonstances et à la discrétion de la Cour⁴⁶. C'est à tout le moins surprenant qu'en regrettant que le fait même de leur détention rendait illusoire la possibilité d'accéder à la preuve d'avoir été détenus *in communicado* et privés de nourriture pendant quatre jours, la Cour déboute les requérants pour défaut de preuve *prima facie*. Elle a, dans cette affaire, considéré que seule la preuve *prima facie*, soit un début de preuve par les requérants, leur aurait permis de renverser la charge de la preuve⁴⁷.

Si l'on peut se réjouir d'une dynamique évolutive dans sa jurisprudence, les équivoques ne sont pas levées dans l'affaire *Anudo* par laquelle la Cour rajuste la charge de la preuve au seuil minimal des seules déclarations du requérant. Selon la Cour, « le requérant affirme qu'il est de nationalité tanzanienne » et « l'État défendeur contestant la nationalité du demandeur [...] il incombe à l'État défendeur de prouver le contraire »⁴⁸. Une telle administration de la preuve anéantirait du coup l'*actori incumbit probatio* sauf que dans une autre affaire sur la nationalité, *Pennessis*, où elle forme sa motivation essentiellement sur l'arrêt *Anudo*, la Cour se réfère à la copie certifiée de l'acte de naissance produite par le requérant au soutien de son allégation⁴⁹. L'arrêt *Gihana* achève de confirmer le renversement de la charge par simple allégation puisque la Cour y consacre que la seule déclaration par les requérants de la révocation de leurs passeports fait peser sur l'État défendeur la charge de prouver la révocation ainsi que sa conformité à la législation nationale et au droit international

43. *Mohamed Abubakari c Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624 aux para 153–54 [*Abubakari*].

44. *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Njoka Mwanini c Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 67 aux para 84–88, 142 [*Onyachi et Njoka*].

45. *Ibid* au para 142.

46. *Ibid* au para 143.

47. *Ibid*. Voir également *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 297 aux para 71–74.

48. *Ochieng Anudo Ochieng c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257 au para 80.

49. *Robert John Pennessis c Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617 au para 97.

applicables⁵⁰. On ne peut faire fi de cette autre variance dans l'arrêt *Mulindahabi* qui illustre l'exigence d'une preuve irréfutable lorsqu'est alléguée la partialité du juge interne⁵¹.

En sus de la preuve de leurs allégations, la Cour exige aux parties celle de leur droit à la réparation du préjudice subi. En sésame de la réparation, la preuve devant la Cour africaine est exigée d'une part comme un absolu documentaire concernant le préjudice matériel et, d'autre part, comme d'application tacite et évolutive relativement au préjudice moral.

L'exigence absolue et documentaire de la preuve du préjudice matérielle apparaît dès la première décision que la Cour rend sur les réparations dans l'affaire *Mtikila*⁵². Dans cette espèce, la Cour a suivi l'État défendeur et rejeté les demandes du requérant au motif principal que les preuves documentaires produites au soutien desdites demandes étaient insuffisantes.

Même en gardienne éveillée de la preuve absolue du préjudice matériel, le juge d'Arusha n'a pas hésité à puiser dans la logique factuelle pour conforter ses précédents. La rigueur qu'illustre l'application du principe de la preuve documentaire du préjudice matériel est ainsi confirmée dans l'affaire *Konaté*⁵³.

La constante de cette approche de la Cour africaine se note dans ses décisions subséquentes. En dépit des modulations relativement insignifiantes, la trajectoire jurisprudentielle n'a pas varié, la charge de la preuve pesant constamment sur le demandeur à la réparation⁵⁴ même si la Cour admet la preuve partielle ou induite du fait de la perte de documents non contestée par l'État défendeur⁵⁵; la preuve par confirmation d'un accord de compensation précédemment signé entre l'État défendeur et les multinationales auteurs des violations⁵⁶; la preuve par simple déduction du préjudice considéré par la Cour comme manifeste, causé par la violation de droits d'un groupe social

50. *Gihana*, *supra* note 26 aux para 84–92.

51. *Fidèle Mulindahabi c Rwanda* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294 aux para 68–72.

52. *Reverend Christopher Mtikila c Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74 au para 31 [*Mtikila 2014*].

53. *Lohe Issa Konaté c Burkina Faso* (réparations) (2016) 1 RJCA 358 aux para 39–51 [*Konaté 2016*].

54. *Ingabire Victoire Umuhoza c Rwanda* (réparations) (2018) 2 RJCA 209 aux para 21, 36 [*Umuhoza 2018*]; *Onyachi et Njoka*, *supra* note 44 au para 142; *Kijiji Isiaga c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226 au para 95.

55. *Harold Mbalanda Munthali c Malawi* (fond et réparations) (2022), CAFDHP, N° 022/2017 aux para 113, 120 [*Munthali*].

56. *Ligue Ivoirienne*, *supra* note 56 aux para 213–15.

généralement marginalisé⁵⁷ ou, tout simplement; la preuve présumée de la perte de chance⁵⁸.

Tant une rigueur quasi implacable s'applique à la réparation du préjudice matériel, tant une souplesse inaltérable gouverne celle du préjudice moral. Il est noté que la Cour en fait une exigence tacite et évolutive.

Sur l'approche implicite du préjudice moral, la position de la Cour dans l'arrêt *Mtikila* sur les réparations devrait être considérée comme inaugurale. Un bémol s'impose tout de même à cette lecture. Dans *Mtikila*, la Cour commence en effet par chercher le secours de la CPIJ dans l'arrêt *Usine de Chorzów* pour adopter le principe d'une « réparation appropriée pour faute » même en l'absence de disposition conventionnelle⁵⁹.

L'arrêt *Zongo* vient préciser les contours du préjudice moral esquissés dans *Mtikila* sur la question⁶⁰. Dans *Zongo*, le juge d'Arusha va rajouter une référence à l'article 31(1) de l'incontournable projet d'articles de la CDI qui avait, elle-même, normé le « principe général » de la réparation comme « conséquence de la commission d'un fait internationalement illicite »⁶¹.

La jurisprudence de la Cour dans l'ère post *Zongo* consolide cette position inaugurale. Par exemple, dans l'arrêt *Konaté* sur les réparations, la Cour reprend largement ses positions établies dans *Mtikila* et *Zongo*⁶² mais réitère les jurisprudences européenne et interaméricaine concernant en particulier le préjudice moral présumé⁶³.

C. Le principe de compétence-compétence

Principe cardinal du droit de l'arbitrage, la « *Kompetenz – Kompetenz* » « signifie qu'un organe arbitral ou juridictionnel est investi du pouvoir de déterminer lui-même l'existence ou non de sa compétence pour trancher au fond un litige ou pour faire tout autre acte de juridiction, tel que l'indication de mesures conservatoires »⁶⁴.

57. *Centre for Human Rights et autres c Tanzanie* (fond et réparations) (2025), CAFDHP, N° 019/2018 aux para 375–79.

58. *Sébastien Germain Ajavon c Bénin* (réparations) (2019) 3 RJCA 205 aux para 51–66.

59. *Mtikila 2014*, *supra* note 52 au para 27.

60. *Norbert Zongo et autres c Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265 [*Zongo 2015*].

61. *Ibid* aux para 20, 21, 26.

62. *Ibid* aux para 15–59.

63. *Ibid* au para 58.

64. *Interprétation de l'Accord gréco-turc* (1928), Avis consultatif, CPJI (sér B) n° 16 à la p 20. Voir *Affaire des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan (Autriche c Yougoslavie)* (Sentences préliminaires) (1934), 3 RSA 1795 à la p 1803.

Que la lettre de l'article 3 du *Protocole* de la Cour africaine le stipule expressément, ne fait pas moins de la « compétence – compétence », un principe d'inspiration juridique non écrite⁶⁵. L'article 3 du *Protocole* de la Cour africaine reprend d'ailleurs *ipsis litteris*, l'article 36(6) du statut de la CIJ apparaissant comme la plus illustrative des reprises du principe de « compétence – compétence » par les juridictions internationales.

Dans son œuvre jurisprudentielle, la Cour africaine fait, en règle générale, une référence quasi systématique à la compétence de sa compétence comme découlant de la disposition conventionnelle⁶⁶.

Dans son règlement de 2020, la Cour renforce la compétence de sa compétence en incluant la règle 90 sur ce que l'on pourrait qualifier de « son pouvoir de tout faire », soit à prendre tout acte qui puisse être nécessaire pour atteindre les objectifs de la justice, qui s'applique par exemple à la réouverture des débats⁶⁷. On peut considérer cette prévenance législative comme s'inspirant d'un principe général de droit procédural puisque le *Protocole* n'en dispose pas expressément.

On note avec un intérêt particulier que l'adoption du « pouvoir de tout faire » introduit par la règle 90 du règlement s'agissant des limites de la compétence du juge d'Arusha n'a pas été *ex nihilo*. Ce pouvoir, la Cour y a recouru principalement pour exercer des compétences implicites comme par exemple, lorsqu'elle l'invoque pour renvoyer l'audience de suivi d'exécution dans l'affaire *Ogiek*⁶⁸ ou encore dans la procédure d'annulation d'une ordonnance de mesure provisoire⁶⁹.

-
65. Jacques Bonnaud, « Le principe de compétence – compétence, son application par la jurisprudence française » (2016) 70 IDIT, en ligne: <idit.fr> [perma.cc/L7S6-FJ34].
66. Voir *Michelot Yogogombaye c Sénégal* (compétence) (2009) 1 RJCA 1 au para 30 [*Yogogombaye*]; *XYZ c Bénin*, *supra* note 29 au para 20; *Suy Bi Gohoré Emile et autres c Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411 au para 26 [*Suy Bi Gohoré*]; *Mussa Zanzibar c Tanzanie* (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39 au para 14; *Ali Ben Hassen Ben Youcef Den Abdelhafid c Tunisie* (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192 au para 19; *Ernest Karatta, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c Tanzanie* (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460 au para 24.
67. UA, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* (2020), arts 46(3), 90; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c Tanzanie* (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 520 au para 14.
68. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c Kenya* (2024), CAFDHP, N° 006/2012 (ordonnance du 12 novembre 2024) au para 8.
69. *Moadh Kheriji Ghannouchi et autres c Tunisie* (2023), CAFDHP, N° 004/2023 (annulation de l'ordonnance de mesures provisoires du 28 août 2023) au para 15.

La « compétence – compétence » telle qu'elle ressort de l'article 3(2) du *Protocole* repris à la règle 29(3) du règlement⁷⁰ doit pourtant, dans son acception première, se lire *stricto sensu*. L'intelligence d'une telle acception est à rechercher dans la conditionnalité contentieuse de la compétence, soit à dire que le principe n'a vocation à s'invoquer que dans les espèces où une partie conteste expressément la compétence de la Cour. Il s'infère ainsi de l'arrêt *Yogogombaye*, une contestation expresse de compétence en raison de l'absence de la déclaration⁷¹. En revanche, dans l'arrêt *Konaté*, la Cour n'invoque pas la compétence de sa compétence et ne fait aucune référence à l'article 3(2), du *Protocole*⁷². Cette compétence ne faisait en effet l'objet d'aucune contestation⁷³.

Sur un autre versant, dans l'arrêt *Falana c Union africaine*, la Cour s'aligne sur son approche dans *Yogogombaye*, pour retenir l'exception d'incompétence tirée de ce que le défendeur n'est pas un État partie au *Protocole*⁷⁴. En règle générale, la Cour se réfère expressément à la compétence de sa compétence toutes les fois que l'État défendeur soulève une exception à cet égard⁷⁵. Comme on le note dans l'arrêt *Suleiman*, cette approche ne varie pas lorsque le requérant invoque la compétence de la Cour à l'égard d'une entité qui n'est pas partie à la *Charte* ou au *Protocole*⁷⁶. Dans la jurisprudence sur cette question, certaines espèces sont tout de même d'un intérêt particulier.

C'est le cas de l'arrêt *Suy Bi Gohoré Emile et autres c Côte d'Ivoire*⁷⁷. L'État défendeur y soulève en effet une exception d'incompétence matérielle tirée de ce qu'aucune disposition ni de la *Charte* ni du *Protocole* ne prévoit quant à la compétence de la Cour pour connaître d'une requête en inexécution de l'arrêt qu'elle avait précédemment rendu dans l'affaire *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c Côte d'Ivoire*⁷⁸. En prémisse à la motivation qu'elle déploie, la Cour cite expressément l'article 3(2) du *Protocole*⁷⁹. Sur cette base

70. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Règlement intérieur de la cour », art 29(3), en ligne: <african-court.org> [perma.cc/9BSB-HJBL].

71. *Yogogombaye*, *supra* note 66 au para 30.

72. *Lohe Issa Konaté c Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324 [*Konaté 2014*].

73. La même approche est adoptée dans *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme APDH c Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697 [*APDH*].

74. *Femi Falana c Union africaine* (compétence) (2012) 1 RJCA 121 aux para 70–74.

75. Voir par ex *Ligue Ivoirienne*, *supra* note 37 au para 24; *Makungu Misalaba c Tanzanie* (fond et réparations) (2023), CAFDHP, N° 033/2016 au para 19.

76. *Aliyu Suleiman c Union africaine et Commission de l'Union africaine* (compétence) (2025), CAFDHP, N° 014/2024.

77. *Suy Bi Gohoré*, *supra* note 66 au para 26.

78. *APDH*, *supra* note 73.

79. *Suy Bi Gohoré*, *supra* note 66 au para 48.

attributive de compétence, elle se penche ensuite sur la substance de la question de droit et considère qu'en l'obligeant à rapporter au Conseil exécutif de l'Union africaine quant à l'inexécution de ses décisions, l'article 31 du *Protocole*, lu conjointement avec l'article 29, consacre « une répartition des compétences entre elle-même et le Conseil exécutif »⁸⁰. Pour conclure qu'elle a la compétence matérielle dans l'affaire *Suy Bi Gohoré*, la Cour invoque conjointement le principe de son auto-compétence, celui du droit à réparation garanti à l'article 27(1) du *Protocole* et le caractère exécutoire de ses décisions consacré à l'article 30 du même instrument⁸¹.

La singularité de l'affaire *Hossou et Adalakoun*⁸² est à classer dans un registre similaire puisque la Cour affirme sa compétence de décider si elle a la compétence pour connaître d'une requête en violation des droits de l'homme suite au retrait par l'État défendeur de sa déclaration facultative de juridiction obligatoire. La Cour a répondu par la négative, motif tiré de la souveraineté de l'État.

D. La diligence

Au sens procédural, la diligence est entendue comme « l'accomplissement d'actes selon les formes et dans les délais requis sous peine, selon les cas, de caducité de la citation, de radiation de l'affaire, de jugement par défaut »⁸³. La « diligence due » renvoie quant à elle à « l'obligation pour l'État, ses organes ou agents, d'éviter toute négligence, [...] ou retard dans l'accomplissement des diverses obligations prescrites par le droit international »⁸⁴. En tant que tel, le droit international convient en général de ce que le défaut de diligence à sanctionner est celui en deçà du *diligentia quam in suis*, d'un degré inférieur à celui qu'exerce l'État pour ses propres affaires⁸⁵.

La Cour africaine s'est fait l'écho de cette double acception d'une part, procédurale et, d'autre part, substantielle. Il apparaît que dans son approche préliminaire, la diligence ressort de la jurisprudence de la Cour comme une exigence procédurale telle que sanctionnée dans l'affaire *Commission africaine*

80. *Ibid* au para 54.

81. *Ibid* aux para 58–63.

82. *Glory c Hossou et Andry A Adalakoun c Bénin* (compétence) (2021) 5 RJCA 693 aux para 14–36.

83. Guinchard et Debard, *supra* note 38, *sub verbo* « diligence ».

84. Gérard Cornu, dir, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2016, *sub verbo* « diligence due » [Cornu].

85. Jean Salmon, dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, *sub verbo* « diligence ».

*des droits de l'homme et des peuples c Libye*⁸⁶ où la requête est radiée du rôle pour défaut de diligence. La défaillance constatée relevait de ce que la requérante n'avait pas déposé sa réplique en dépit de multiples prorogations de délai et avait requis une prorogation *sine die* de l'instance⁸⁷. Le comportement constitutif du défaut de diligence est identifié comme « le manque d'intérêt à faire aboutir la procédure »⁸⁸. C'est le même manque d'intérêt qui fonde la radiation de la demande d'avis consultatif par le SERAP sur les conséquences juridiques et de droits humains découlant de la pauvreté systémique et généralisée au Nigéria⁸⁹.

Au-delà du préliminaire, la diligence a trouvé à s'appliquer devant la Cour africaine dans l'appréciation du caractère raisonnable de la durée des procédures devant les juridictions nationales.

Le défaut de « diligence raisonnable » est ainsi sanctionné dans l'affaire *Zongo*⁹⁰ lorsque la Cour constate la violation du droit protégé à l'article 7(1)(d) de la *Charte* qui faisait peser sur l'État défendeur l'obligation de « mettre tout en œuvre pour rechercher, poursuivre et juger les auteurs des crimes comme l'assassinat du journaliste d'investigation Norbert Zongo et de ses compagnons »⁹¹. En l'espèce, presque huit années s'étaient écoulées entre la survenance des faits en 1998 et la première décision judiciaire nationale en 2006⁹².

En l'adoptant comme norme de référence dans la mise en œuvre du droit à la justice, la Cour va développer une jurisprudence foisonnante sur la « diligence raisonnable ». À la suite de *Zongo*, le principe fait largement objet aussi bien de reprise que de consolidation⁹³. Dans l'arrêt *Zabron*⁹⁴ rendu en 2024, on note en particulier que pour déterminer le caractère raisonnable du temps de la justice nationale, la Cour va conforter le facteur de la sévérité de la peine

86. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c Libye* (2013) 1 RJCA 22, ordonnance (radiation) aux para 27–28.

87. *Ibid* au para 27.

88. *Ibid* au para 27(b).

89. *Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights Accountability Project* (radiation) (2013) 1 RJCA 751 au point ii) du dispositif.

90. *Norbert Zongo et autres c Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226 [*Zongo 2014*].

91. *Ibid* au para 150.

92. *Ibid* aux para 141–57.

93. Voir *Wilfred Onyango Nganyi et autres c Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526 au para 155 (55 ajournements et deux ans de détention sans aucun acte de procédure); *Armand Guéhi c Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493 au para 123 (*nolle prosequi*, annulation de la procédure initiale, suivie d'un an et dix mois de détention sans aucun acte de procédure); *Andrew Ambrose Cheusi c Tanzanie* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219 aux para 119–23 [*Cheusi*] (disparition du dossier, décision d'appel rendue dix ans après le pourvoi).

94. *Nzigiyimana Zabron c Tanzanie* (fond et réparations) (2024), CAFDHP, N° 051/2016 [*Zabron*].

encourue⁹⁵ en s'appuyant sur le contexte singulier de l'affaire : la condamnation à la peine de mort – obligatoire – pour meurtre⁹⁶. L'essentialité d'une sanction du défaut de *diligentia quam in suis* justifie bien qu'en l'affaire *Zabron*, la Cour fait une référence abondante au droit pénal de l'État défendeur notamment en ces dispositions relatives à la célérité prescrite dans les procédures susceptibles d'aboutir à l'imposition de la peine capitale.

L'invocation des PGD, tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour africaine, participe également de la formation d'une théorie de droit substantiel.

II. Une théorie de droit substantiel

Ces principes que la Cour convoque principalement dans la mise en œuvre de normes substantielles incluent la proportionnalité, la nécessité, la réparation et l'équité.

A. La proportionnalité

« Mécanisme de pondération entre des principes juridiques de rang équivalent, simultanément applicables mais antinomiques »⁹⁷, le principe de proportionnalité doit permettre la conciliation entre les libertés individuelles et d'autres buts tout aussi légitimes tels l'intérêt général, la sécurité ou l'ordre public⁹⁸. À cet égard, l'acte contesté ou allégué dont la proportionnalité est évaluée « ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs »⁹⁹ visés.

La Cour africaine s'est particulièrement faite l'écho du principe de proportionnalité dans l'application de la théorie dite de restriction ou limitation des droits. Les prémices de cet emprunt à la jurisprudence internationale des droits de l'homme pour interpréter les restrictions prévues par la *Charte* sont

95. Voir *Amini Juma c Tanzanie* (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427 aux para 104–08. La Cour considère que l'État n'a pas fait preuve de diligence raisonnable lorsqu'un délai de quatre ans et sept mois s'est écoulé entre l'inculpation et le début du procès.

96. *Zabron*, *supra* note 94 aux para 71–82.

97. Georges Xynopoulos, « Proportionnalité », dans Denis Alland et Stéphane Rials, dir, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003 à la p 1251.

98. *Cornu*, *supra* note 84, *sub verbo* « Proportionnalité ».

99. *Ibid.*

établies dans l'arrêt de principe *Mtikila*¹⁰⁰ sur les candidatures indépendantes. Elle y conclut à une violation en considérant qu'en l'espèce, l'interdiction des candidatures indépendantes n'était pas proportionnelle au but de cohésion sociale allégué par l'État défendeur¹⁰¹.

Aux facteurs de légalité et de proportionnalité, la Cour va ajouter plus expressément « le but légitime » dans l'arrêt *Konaté*¹⁰² en empruntant à nouveau à la jurisprudence internationale¹⁰³. En tout état de cause, le contentieux de la restriction des droits devant la Cour dans l'ère post *Mtikila* s'est cristallisé principalement en une évaluation de l'observance par l'État défendeur du principe de proportionnalité¹⁰⁴.

La Cour a en outre fait application du principe de proportionnalité comme un principe général dans l'évaluation du quantum des dommages et intérêts pour préjudice moral. À cet égard, elle a, dans son arrêt *Zongo* (réparations), repris les précédents internationaux dont notamment l'arrêt *Usine de Chorzów* par lequel la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) avait mis en œuvre la théorie de la « réparation intégrale proportionnelle au préjudice subi »¹⁰⁵. Cette théorie n'est évidemment pas étrangère à un autre classique du droit : le principe du *restitutio in integrum* qui exige une réparation remplaçant la victime dans le *statu quo ante*¹⁰⁶. À l'aune de la proportionnalité, la Cour rejette les demandes de réparation exorbitantes qu'elle juge non proportionnelles au préjudice subi¹⁰⁷.

100. *Mtikila 2013*, *supra* note 13 aux para 106.1–06.5. La Cour cite expressément les décisions de la Commission africaine, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour inter-américaine des droits de l'homme.

101. *Ibid* aux para 107.1–110.

102. *Konaté 2014*, *supra* note 72 aux para 125, 139–66; la peine d'emprisonnement à l'encontre d'un journaliste pour diffamation du procureur de la République n'est pas proportionnelle au but visé de protéger la réputation du corps judiciaire.

103. *Ibid* aux para 133–35.

104. Voir *Ajavon 2020*, *supra* note 32 aux para 117–28, la répression par le *Code du numérique*, du délit d'injure avec motivation raciste ou xénophobe est proportionnelle au but visé de la protection de l'ordre et de la moralité publics; *Ingabire Victoire Umuhoza c Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171 [*Umuhoza 2017*], la condamnation à une peine de quinze ans d'emprisonnement pour négationnisme n'est pas proportionnelle aux but visés de protection de la sécurité nationale et de l'ordre public; *Anaclet Paulo c Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 461 aux para 56–68 [*Paulo*], la détention provisoire constitue une limitation proportionnelle en ce qu'elle vise à garantir les buts légitimes de sécurité publique, de protection des droits d'autrui et de garantie de représentation.

105. *Zongo 2015*, *supra* note 60 au para 60.

106. Voir également *Cheusi*, *supra* note 93 aux para 140–44; *Alex Thomas c Tanzanie* (réparations) (2019) 3 RJCA 299 au para 12 [*Thomas*].

107. *Nganyi 2019*, *supra* note 25.

B. La nécessité

Dans son acception juridique, la nécessité s'entend d'une « situation critique justifiant une solution inhabituelle »¹⁰⁸; d'une « circonstance de fait justifiant une solution exorbitante permettant au juge [...] de procéder non contradictoirement en prescrivant une mesure à l'insu de la partie adverse »¹⁰⁹. Le plus souvent, la mesure paraîtra « nécessaire par suite [...] du péril en la demeure »¹¹⁰. Le principe de nécessité n'a pas trouvé à s'appliquer que dans le contexte de la restriction des droits telle qu'examinée par la Cour africaine. Il a été mis en œuvre comme un palliatif juridique aussi bien dans l'exercice des pouvoirs de la Cour que pour déterminer la licéité de l'acte allégué violant un droit. Il s'agit d'une nécessité qui à la fois fait loi et sert l'intérêt de la justice.

Dans l'intérêt de la justice et pour sa bonne administration, la Cour africaine va, par exemple, considérer de jurisprudence constante qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question n'ayant fait l'objet d'aucune demande ou objection expresse des parties. C'est ce que fait le juge d'Arusha lorsqu'« en vertu de son pouvoir discrétionnaire », il soulève et tranche d'office, dans l'arrêt *Mtikila* (réparations), la question de la publication de sa décision¹¹¹. Il apparaît qu'en l'espèce, la Cour a tiré nécessité de la contestation et de l'inexécution par l'État défendeur de l'arrêt qu'elle avait précédemment rendu au fond¹¹². Il ressort en effet de l'article 27(2) de son *Protocole* que la Cour peut ordonner toute mesure qu'elle juge « nécessaire » en vue de réparer une violation établie. La même nécessité justifie la mesure de publication de l'arrêt ordonnée *suo motu* dans l'affaire *Rajabu*, la première tranchée par la Cour concernant l'imposition obligatoire de la peine de mort. La position de la Cour est fondée sur le « caractère suprême » du droit à la vie dans la *Charte* et la nature systémique de la violation constatée¹¹³.

On peut, entre les lignes, entrevoir le même élan de nécessité dans l'affaire *Thomas* par laquelle la Cour introduit la doctrine du « faisceau des droits et garanties » pour exempter le requérant d'un épuisement exhaustif des recours internes. La Cour estime en effet que le requérant n'est pas tenu de soulever

108. Guincharde et Debard, *supra* note 38, *sub verbo* « nécessité ».

109. *Ibid.*

110. *Ibid.*

111. *Mtikila 2014*, *supra* note 52 aux para 44–45.

112. *Ibid* aux para 43–44.

113. *Ally Rajabu et autres c Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562 aux para 164–67. Voir également *Dominick Damian c Tanzanie* (fond et réparations) (2024), CAFDHP, N° 048/2016 au para 167 [*Damian*].

devant les juridictions internes l'ensemble des violations de ses droits procéduraux pour autant que lesdites violations font partie d'un « faisceau de droits et garanties » dont lesdites juridictions auraient pu ou dû avoir connaissance du fait notamment de leur prescription en droit interne¹¹⁴.

Il appert que, par une relative nécessité, la Cour convoque par ailleurs des principes de droit non normés dans les instruments applicables devant elle. Dans l'affaire *Rashidi*, elle considère ainsi qu'en application du principe de *legitimate expectation*, une certaine « attente légitime », le requérant se serait attendu à ce qu'en lieu et place d'un passeport et d'un visa exigés par la loi, l'État défendeur accepta le certificat de perte de son passeport et le récépissé de renouvellement délivrés par l'ambassade de son pays d'origine¹¹⁵.

Dans le registre du procès équitable, c'est le principe du *non bis in idem* qui est convoqué pour pallier l'absence de sa mention expresse au titre des conditions de recevabilité prescrites à l'article 56(7) de la *Charte*. Prescrivait plutôt pour le *res judicata*, la *Charte* stipule que l'affaire ne pourra être déclarée recevable si elle a préalablement été réglée par une autre instance internationale compétente conformément aux instruments applicables. Dans l'un de ses multiples arrêts *Ajavon c Bénin*¹¹⁶, la Cour estime que même si elle n'est pas prévue par la *Charte*, la règle « *non bis in idem* » est « un principe général de droit qui a été repris par l'article 14(7) du Pacte »¹¹⁷.

C. La réparation

La normation la plus notoire de la réparation est sans doute celle de l'article 1240 du Code civil français qui stipule que : « [t]out fait quelconque de l'homme qui à autrui cause dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »¹¹⁸. Ce principe fondateur de la responsabilité civile a été repris en droit international à telle enseigne que dans sa décision *Usine de Chorzów*, la CPJI l'érige en canon de la responsabilité de l'État¹¹⁹. La Cour africaine n'a pas manqué d'adopter le principe cardinal de la réparation tant

114. *Thomas c Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482 au para 60. Voir également *Paulo*, *supra* note 104 aux para 41–42; *Cheusi*, *supra* note 93 aux para 28–29; *Yahaya Zumo Makame et autres c Tanzanie* (fond) (2021) 5 RJCA 254 au para 47.

115. *Lucien Ikili Rashidi c Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13 aux para 77–78 [*Rashidi*].

116. *Ajavon 2019*, *supra* note 23.

117. *Ibid* au para 178.

118. France, art 1240 *Code civil*.

119. *Usine de Chorzów (Allemagne c Pologne)* (1928), CPJI (sér A) n° 17 à la p 29.

pour établir la responsabilité de l'État que pour asseoir la présomption du préjudice moral.

Pour établir la responsabilité de l'État, la Cour africaine va adopter l'universalité de la responsabilité pour faute. Que la *Charte* n'inclue aucune disposition substantielle garantissant le droit à réparation n'a pas empêché la Cour d'invoquer ce droit par un recours au principe de responsabilité pour faute en s'inspirant principalement de l'arrêt *Usine de Chorzów*.

Le principe a d'abord été retenu par la Cour dans l'affaire *Mtikila*¹²⁰ avant d'être réitéré dans l'affaire *Zongo* comme suit : « Le droit international consacre l'obligation pour l'État reconnu auteur d'un fait international illicite de réparer intégralement le préjudice causé »¹²¹. En dépit de la diversité des droits dont elle a constaté la violation et des mesures de réparations ordonnées, la détermination préliminaire de la responsabilité va demeurer une constante dans l'œuvre prétorienne de la Cour¹²². En règle générale, elle a considéré que les violations constatées fondent le droit de la victime à la réparation. Cette conclusion est fondée sur le lien de causalité entre le fait illicite de l'État et le préjudice causé qui, lui, est prouvé ou présumé.

Les déterminants du préjudice matériel ont largement inspiré la pratique de la Cour quant à la détermination du préjudice moral à la différence que celui-ci est présumé.

Dans l'application qu'elle fait de la présomption du préjudice moral, il apparaît que la Cour a fait œuvre évolutive. Pour déterminer le préjudice moral à réparer, la Cour africaine a établi sa pratique sur les fondations préalablement posées quant à la preuve aussi bien du préjudice allégué subi que de son quantum. Rappelée plus haut, la jurisprudence y afférente s'est appliquée avec un bémol : le préjudice moral est présumé dès lors que la violation alléguée est établie¹²³. Une telle application ressort de l'arrêt *Zongo* (réparations)¹²⁴. Il est ensuite rappelé dans l'affaire *Evarist*¹²⁵ où la Cour

120. *Mtikila* 2014, *supra* note 52 au para 27.

121. *Zongo* 2015, *supra* note 60 au para 20.

122. Voir *Konaté* 2016, *supra* note 53 aux para 37–42; *Abubakari*, *supra* note 43 au para 31; *Ramadhani c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 356 au para 83; *William c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 439 au para 99; *Paulo*, *supra* note 104 au para 105; *Makungu c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 570 au para 82; *Minani Evarist c Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 415 au para 80 [*Evarist*].

123. *Alobotoe et autres (Suriname)* (1993), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 15 aux para 51–52, 76 *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 1993*, OEA/Ser.L/V/III.29/doc.4 (1994) 61; *Hornsby c Grèce* (1998), 97-II Cour Eur DH DR (Sér A) au para 18.

124. *Zongo* 2015, *supra* note 60 au para 55.

125. *Evarist*, *supra* note 122.

constate une violation du droit du requérant à l'assistance judiciaire sans pour autant considérer que l'issue de procès en cause en avait été entachée. Elle a en outre fait observer que la violation constatée avait causé un préjudice moral au requérant.

Le principe de la présomption du préjudice moral s'est consolidé dans la jurisprudence constante de la Cour¹²⁶. Il en ressort tout de même une empreinte évolutive ancrée dans la portée du pouvoir conféré à la Cour aux termes du très libéral article 27(2) de son *Protocole* qui ne limite pas la nature des mesures de réparation que peut ordonner la juridiction. L'illustration en est faite dans l'arrêt *Mtikila* par lequel la Cour rejette la demande en considérant que son arrêt constitue, en lui-même, une réparation suffisante¹²⁷. Cette doctrine prétorienne du prononcé judiciaire qui équivaut à réparation paraît avoir séduit, à telle enseigne que les États défendeurs s'en sont approprié comme c'est le cas dans l'arrêt *Thomas*¹²⁸.

D. L'équité

De droit général, l'équité s'entend de la « réalisation suprême de la justice, allant parfois au-delà de ce que prescrit la loi »¹²⁹. Elle est reprise par le droit international dans sa solution des différends soulevés en s'inspirant de sa source civile reconnaissant au juge la prérogative de trancher le litige au vu « de son sentiment du juste et du bon, indépendamment des règles de droit applicables ». Le droit à réparation garanti à l'article 27(1) du *Protocole* de la Cour s'inspire manifestement de l'équité lorsqu'il prévoit le paiement d'une « juste compensation ».

La Cour a d'abord fait application de ce principe dans l'affaire *Zongo* en adoptant une approche tout au moins binaire de l'équité, pour le préjudice tant matériel que moral. Elle a ainsi considéré que le quantum de la réparation du préjudice moral devait s'évaluer en équité à l'aune des circonstances

126. Voir *Konaté 2016*, *supra* note 53 au para 58; *Umuhoza 2018*, *supra* note 54 au para 59; *Guehi*, *supra* note 41 au para 177; *Nguzu Viking et Johnson Nguzu c Tanzanie Viking et Nguzu c Tanzanie* (réparations) (2020) 4 RJCA 3 aux para 38, 41; *Ajavon 2021*, *supra* note 27 au para 168.

127. *Mtikila 2013*, *supra* note 13 au para 37. Voir également *Guehi*, *supra* note 41 au para 195; *Amir Ramadhani c Tanzanie* (réparations) (2021) 5 RJCA 298 aux para 49–51.

128. *Thomas*, *supra* note 106 au para 9. Voir également *Nganyi 2019*, *supra* note 25 au para 11; *Christopher Jonas c Tanzanie* (réparations) (2020) 4 RJCA 550 au para 22 [*Jonas*].

129. Guinchard et Debard, *supra* note 38, *sub verbo* « équité ».

particulières de chaque espèce¹³⁰. Il n'est pas inutile de faire noter que la Cour dit adopter la pratique de montants forfaitaires dans de telles circonstances¹³¹.

S'agissant du préjudice matériel, le même principe d'équité a régulé l'évaluation du quantum que la Cour n'hésite pas à ramener à une portion congrue, en estimant que la demande du requérant est « excessive »¹³². De manière notable, la trajectoire prétorienne qu'a pu s'inventer la Cour de ce principe ne l'a pas empêchée d'adopter une observance mesurée de la réparation « intégrale » du préjudice notamment matériel¹³³. Si la pratique sur ce point a varié dans l'ère jurisprudentielle post *Zongo*, le quantum s'est stabilisé avec les arrêts sur la violation du droit à l'assistance judiciaire dans le procès équitable et la peine de mort. La réparation du préjudice moral a ainsi stagné à 300 000 shillings tanzaniens dans ces espèces¹³⁴, avec des variantes de 500 000 shillings notamment dans certaines affaires portant sur la peine de mort¹³⁵. Certaines espèces se démarquent comme c'est le cas du quantum fixé à 5 000 000 shillings¹³⁶ dans l'arrêt *Henerico* qui se singularise par la période de détention préventive de plus de huit ans dans une affaire relative à la peine de mort¹³⁷.

Que le juge d'Arusha dise se prononcer en équité et selon les circonstances de l'espèce pourrait également faire débat. Le fait est qu'équité appelle équilibre et que, devant le juge, l'égalité devant la loi appelle une comparaison des circonstances. Dans l'affaire *Konaté*, la Cour accorde un montant d'environ 20 000 dollars américains au requérant¹³⁸, un journaliste condamné à douze mois d'emprisonnement et une amende d'environ 13 000 dollars pour avoir

130. *Zongo 2015*, *supra* note 60 au para 61; *Konaté 2016*, *supra* note 53 au para 43.

131. *Zongo 2015*, *supra* note 60 au para 62; *Konaté 2016*, *supra* note 53 au para 58.

132. *Zongo 2015*, *supra* note 60; *Konaté 2016*, *supra* note 53.

133. *Zongo 2015*, *supra* note 60 aux para 37–42.

134. Somme d'argent équivalente à 150 dollars américains. Voir *Evarist*, *supra* note 122 au para 85; *Paulo*, *supra* note 104 au para 107; *Kenedy Ivan c Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51 au para 90 [*Ivan*]; *Kalebi Elisamehe c Tanzanie* (fond) (2020) 4 RJCA 266 au para 108; *Jonas*, *supra* note 128 au para 25; *Sadick Marwa Kisase c Tanzanie* (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712 au para 92; *Stephen John Rutakikirwa c Tanzanie* (fond et réparations) (2022), CAFDHP, N° 013/2016 au para 85; *Hassan Bundala Swaga c Tanzanie* (fond et réparations) (2023), CAFDHP, N° 014/2017 au para 99.

135. Somme d'argent équivalente à 250 dollars américains. Voir *Makungu Misalaba c Tanzanie* (fond et réparations) (2023), CAFDHP, N° 013/2016 au para 193; *John Lazaro c Tanzanie* (fond et réparations) (2023), CAFDHP, N° 003/2016 au para 165; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c Tanzanie* (fond et réparations) (2024), CAFDHP, N° 015/2016 au para 233 [*Augustino et Abdulkarim*].

136. Somme d'argent équivalente à 2 500 dollars américains.

137. *Gozbert Henerico c Tanzanie* (fond et réparations) (2022), CAFDHP, N° 056/2016 au para 189.

138. *Konaté 2016*, *supra* note 53 aux para 52–59.

diffamé le procureur de la République. Un montant d'environ 5 000 dollars est accordé au requérant dans l'affaire *Rashidi* après que la Cour eut rappelé « que la violation du droit au respect de la dignité est un acte grave qui rabaisse la nature humaine de la victime »¹³⁹. Le requérant avait été soumis à une fouille anale en présence de ses enfants. S'agissant de l'affaire *Munthali*, le requérant et huit autres ayants droits de la victime décédée se sont vu accorder chacun une somme d'environ 500 dollars¹⁴⁰. Ces victimes indirectes alléguaient des préjudices importants sur plusieurs décennies suite à l'expropriation des biens hérités de la victime directe, leur père décédé.

Il est notable que la Cour s'est indéniablement démarquée par une approche à la fois confirmative et évolutive des PGD. Eu égard à cette contribution singulière, le commentateur est tout de même légitime à s'interroger sur les convictions avant-gardistes du juge d'Arusha, notamment quant à ce qui pourrait être qualifié de « décolonisation des PGD ». Il n'est pas apparu que la Cour africaine ait, à cet égard, recouru à l'œuvre de ses pairs nationaux pour conforter une approche africaine des PGD.

L'article 7 du *Protocole* portant création de la Cour stipule que la juridiction applique les dispositions de la *Charte*. L'article 61 de la *Charte* prévoit quant à lui que la Cour « prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, [...] les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ». On peut utilement rappeler que les PGD tels qu'ils ressortent de l'article 61 de la *Charte* sont largement, dans leur acception textuelle, de construction prétorienne nationale. L'article 21(1)(c) du *Statut de la Cour pénale internationale* se réfère ainsi aux « principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde ». Devant ce boulevard textuel, la Cour a adopté une approche à tout le moins ambiguë.

S'agissant par exemple du dialogique jurisprudentiel avec ses homologues nationaux, le juge d'Arusha se défend constamment d'être une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales¹⁴¹.

En revanche, les décisions des juridictions nationales ne sont pas les références les moins courantes dans les édits de la Cour. Les onze sages de

139. *Rashidi*, *supra* note 115 aux para 130–31.

140. *Munthali*, *supra* note 55 aux para 135–39.

141. *Thomas*, *supra* note 106 au para 130; *Onyachi et Njoka*, *supra* note 44 aux para 27–40; *Umuhoza 2017*, *supra* note 104 aux para 52–56; *Ivan*, *supra* note 134 aux para 17–28; *Augustino et Abdulkarim*, *supra* note 135 au para 33; *Deogratius Nicholaus Jeshi c Tanzanie* (2024) (fond et réparations), CAFDHP, N° 017/2016 au para 27.

*Tanapa*¹⁴² se sont faits un écho prolifique de leurs homologues nationaux tant pour établir les faits, ou simplement confirmer qu'ils ne sont pas contestés par les parties¹⁴³, que pour articuler le motif de ses décisions. Dans ce second registre, on note l'arrêt *Umohoza*¹⁴⁴, au fond, qui inclut de multiples références expresses à diverses lois de l'État défendeur portant en particulier sur l'infraction de négation du génocide des Tutsi au Rwanda. La Cour y organise sa motivation autour de la comparaison desdites lois entre elles et de leur application par les juridictions nationales, y compris la cour suprême¹⁴⁵. Le même recours aux lois nationales et décisions du juge interne transparaît également de manière prégnante dans les arrêts *Damian*¹⁴⁶ et *Zabron*¹⁴⁷ lorsque la Cour passe à la loupe les décisions des juridictions d'assises pour se prononcer sur la nature alléguée anormalement longue des procédures y afférentes.

Avec la plus grande emphase, la Cour clame d'ailleurs le recours aux décisions du juge national comme formant des PGD. Dans l'arrêt *Collectif des anciens travailleurs de la Semiko Tabakoto c Mali*¹⁴⁸, pour réaffirmer le droit d'être représenté par un avocat de son choix, elle considère ainsi que « La justice internationale prend, dans une large mesure, appui sur les principes généraux du droit tels qu'ils existent dans les droits nationaux¹⁴⁹, et les dispositions de l'article 10 du *Protocole* font partie de cette pratique ».

Dans le registre du procès équitable, l'arrêt *Onyachi et Njoka* affermit l'acceptation des décisions nationales comme formant PGD¹⁵⁰. Selon la Cour, le bon sens suggère qu'une séance d'identification des prévenus ne soit pas de règle lorsqu'il est allégué que les témoins ont pu avoir préalablement eu

142. En référence au nom des bureaux de la *Tanzania National Parks Authority* abritant provisoirement le siège de la Cour à Arusha. Union Africaine, *Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022*, Doc. EX.CL/1390(XLII) à la p 6.

143. *Zongo 2014*, *supra* note 90 aux para 16–19; *Konaté 2014*, *supra* note 72 aux para 37; *APDH*, *supra* note 73 aux para 14–18; *Onyachi et Njoka*, *supra* note 44 aux para 3–12; *Umohoza c Rwanda* (fond) (2017), 2 RJCA 171 aux para 10–32 [*Umohoza*].

144. *Ibid.*, *Umohoza* aux para 110–16.

145. *Ibid.*

146. *Damian*, *supra* note 113 aux para 54–70.

147. *Zabron*, *supra* note 94 aux para 68–82.

148. *Collectif des anciens travailleurs de la Semiko Tabakoto c Mali* (compétence) (2020) 4 RJCA 839 au para 32.

149. *Ibid.* La Cour cite Michel Mahouvé « Article 10—Audiences de la Cour et représentation », *supra* note 4 aux pp 1312–13.

150. *Onyachi et Njoka*, *supra* note 44. Voir également *Cheusi*, *supra* note 93 au para 85.

connaissance de l'identité des accusés. Elle considère notamment que « c'est un principe général également accepté sur le territoire de l'État défendeur »¹⁵¹.

Au regard d'une lecture combinée des articles 7 de son *Protocole* et 61 de la *Charte*, on est fondé à interroger une référence aussi éparse et peu systématique aux décisions des juridictions des États africains. Pour faire justice à la teneur décolonisante de l'article 61 de la *Charte*, corroborée par les travaux de la CDI, la Cour devrait puiser davantage dans l'immense diversité des droits et jurisprudence nationaux africains. Un tel départ jurisprudentiel offre le potentiel du renforcement normatif de la Cour mais également une opportunité pressante de particularisme africain.



En deux décennies d'exercice de son pouvoir normatif prétorien, la Cour africaine a contribué indéniablement à la construction de la jurisprudence sur les PGD. La contribution du juge d'Arusha a en effet contextualisé des principes largement passés en common law de la jurisprudence internationale. Elle a, en outre, fait évoluer, dans le champ substantiel notamment, des principes tels que la charge de la preuve, la réparation du préjudice moral ou encore l'équité.

On peut regretter que la Cour n'ait pas puisé dans l'immense vivier de la jurisprudence nationale africaine pour consolider sa contribution au discours international sur les PGD. Il est souhaitable, que pour vider définitivement le débat sur le contenant « civilisé » qui les a longtemps caractérisés, la Cour africaine œuvre à décoloniser les PGD par un dialogue vertical africain.

151. *Onyachi et Njoka, supra* note 44 au para 86.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : AVANCÉE NORMATIVE OU PRUDENCE EXCESSIVE SUR LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ?

The International Court of Justice and Climate Change: Normative Breakthrough or Excessive Caution on the Right to a Healthy Environment and the Principle of Non-Refoulement?

Gabriel Ajabu Mastaki et Giscard Bilingi Kyatenda

Gabriel Ajabu Mastaki, Docteur en droit de l'Université du Burundi, il poursuit actuellement une seconde thèse à l'UCLouvain, où il est doctorant en sciences juridiques et chercheur associé au Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen, Equipe EDEM.

Giscard Bilingi Kyatenda, Chercheur en droits humains, Université de Pretoria.

RÉSUMÉS

Cet article analyse l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) le 23 juillet 2025 sur les obligations des États face au changement climatique. Il met en lumière la manière dont la Cour articule la protection de l'environnement et les droits humains, en confirmant leur interdépendance, mais sans consacrer explicitement un droit autonome à un environnement sain. L'étude montre que, si la CIJ universalise des acquis déjà présents dans la doctrine, la jurisprudence régionale et les travaux onusiens, elle adopte une posture prudente en évitant d'affirmer le caractère coutumier de ce droit. De même, en étendant le principe de non-refoulement aux personnes menacées par les effets du changement climatique, la Cour ouvre une voie de protection juridique mais en propose une interprétation incomplète, limitée à l'interdiction stricte du retour. À travers cette analyse, l'article soutient que l'avis de 2025 constitue une avancée partielle : il consolide des acquis sectoriels en leur conférant une légitimité universelle, mais laisse subsister des zones d'ombre quant à la portée normative des obligations étatiques en matière climatique.

This article examines the advisory opinion delivered by the International Court of Justice (ICJ) on 23 July 2025 concerning States' obligations in the face of climate change. It highlights how the Court articulates the interdependence between environmental protection and human rights, confirming this relationship without, however, expressly recognizing an autonomous right to a healthy environment. The analysis demonstrates that, while the ICJ universalizes standards already established in doctrine, regional jurisprudence and United Nations practice, it adopts a cautious stance by refraining from affirming the customary character of this right. Similarly, in extending the principle of non-refoulement to individuals threatened by the adverse effects of climate change, the Court opens a new avenue of legal protection but provides an incomplete interpretation thereof, limiting its scope to the strict prohibition of return. The article argues that the 2025 advisory opinion constitutes a partial advance: it consolidates sectoral achievements by conferring upon them universal legitimacy yet leaves unresolved important questions regarding the normative reach of State obligations in the context of climate change.

Este artículo analiza el dictamen consultivo emitido por la Corte Internacional de Justicia (CIJ) el 23 de julio de 2025 sobre las obligaciones de los Estados frente al cambio climático. Destaca la forma en que la Corte articula la protección del medio ambiente y los derechos humanos, confirmando

su interdependencia, pero sin consagrar explícitamente un derecho autónomo a un medio ambiente saludable. El estudio muestra que, si bien la CIJ universaliza los logros ya presentes en la doctrina, la jurisprudencia regional y los trabajos de las Naciones Unidas, adopta una postura prudente al evitar afirmar el carácter consuetudinario de este derecho. Del mismo modo, al extender el principio de no reconocimiento a las personas amenazadas por los efectos del cambio climático, la Corte abre una vía de protección jurídica, pero propone una interpretación incompleta, limitada a la prohibición estricta del reconocimiento. A través de este análisis, el artículo sostiene que el dictamen de 2025 constituye un avance parcial: consolida los logros sectoriales al conferirles una legitimidad universal, pero deja zonas oscuras en cuanto al alcance normativo de las obligaciones estatales en materia climática.

—

La menace existentielle que posent les changements climatiques a placé la question climatique au cœur du droit international, notamment dans son articulation avec les droits humains¹. Dans ce contexte de multiplication des demandes d'avis consultatifs adressées aux juridictions internationales, comme en témoignent les avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)² et du Tribunal international du droit de la mer (TIDM)³, l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) du 23 juillet 2025⁴ constitue une étape majeure dans la clarification des obligations étatiques face aux effets néfastes du changement climatique.

Cet avis tant attendu offrait à l'organe judiciaire principal des Nations Unies l'occasion de se prononcer sur une problématique cruciale à la croisée du droit international de l'environnement, des droits humains et de la souveraineté étatique. En reconnaissant que les changements climatiques compromettent la jouissance effective de nombreux droits fondamentaux⁵, la CIJ franchit un pas important. Toutefois, c'est la manière dont elle interprète cette reconnaissance, notamment au regard du droit à un environnement sain⁶ et du principe de non-refoulement⁷ qui appelle une analyse critique.

L'enjeu principal ne réside pas tant dans la constatation, désormais acquise, de l'impact du changement climatique sur les droits humains, que dans la portée juridique que la Cour confère à cette reconnaissance. Son raisonnement se situe à la frontière entre consolidation et retenue. Il confirme certains acquis normatifs sans pour autant franchir le pas d'une consécration explicite. C'est dans cet espace, entre prudence méthodologique et exigence d'innovation, qu'il convient de se demander si l'avis de 2025 constitue une avancée décisive du droit international ou s'il traduit, au contraire, une posture de continuité qui en limite la portée transformatrice.

-
1. *Demande d'avis consultatif sur les obligations des États à l'égard du changement climatique*, AGNU, 77^e sess, Doc NU A/77/L.58 (2023) Rés A/77/L.58.
 2. *Request by the Republic of Chile and the Republic of Colombia: Climate Emergency and Human Rights (Chile & Colombia)* (2025), Avis consultatif OC-32/25, Inter-Am Ct HR (sér A) n°32 [CIDH, Avis consultatif OC-32/25].
 3. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, 12 décembre 2022, TIDM, Affaire n°31 [TIDM, Avis consultatif du 21 mai 2024].
 4. *Obligations des États en matière de changement climatique*, Avis consultatif, [2025] CIJ Rec 187 [CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025].
 5. *Ibid* au para 386.
 6. *Ibid* aux para 387–93.
 7. *Ibid* au para 378.

Afin d'en apprécier toute la portée, ce commentaire analysera successivement: l'affirmation par la Cour de l'interdépendance entre droits humains et protection de l'environnement dans le contexte du changement climatique (I); l'ambiguïté de sa position quant à la nature autonome et coutumière du droit à un environnement sain (II); l'interprétation incomplète qu'elle donne du principe de non-refoulement appliqué aux déplacements climatiques (III); et enfin la prudence de la méthodologie emprunter par la Cour comparative-ment aux précédents régionaux (IV).

I. L'interdépendance entre droits humains et protection de l'environnement dans le contexte du changement climatique

Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, la CIJ réaffirme que la protection de l'environnement constitue une condition préalable à la jouissance des droits fondamentaux⁸. Elle souligne que «l'environnement forme l'espace même de l'existence humaine, dont dépendent la santé et le bien-être des générations présentes comme futures»⁹ et en déduit que les effets du changement climatique (élévation du niveau de la mer, sécheresse, désertification, catastrophes naturelles) «peuvent gravement compromettre» l'exercice

8. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 393.

9. *Ibid* au para 373; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] CIJ Rec 226 aux pp 241–42 au para 29 [*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif].

de droits essentiels¹⁰ tels que le droit à la vie¹¹, le droit à la santé¹², le droit à un niveau de vie suffisant (comprenant l'alimentation, l'eau et le logement¹³), ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile¹⁴. La Cour attire également l'attention sur l'impact disproportionné de ces phénomènes

-
10. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 aux para 376, 381, 382.
11. Le droit à la vie est reconnu à l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (*Déclaration universelle des droits de l'homme*, AGNU, 3^e sess, Doc NU A/810 (1948) Rés AG 217A (III), 71, ci-après *Déclaration universelle des droits de l'homme*). Il est consacré dans des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 6 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP]) et à l'article 6 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui énonce que « tout enfant a un droit inhérent à la vie » (*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 art 6 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [CDE]). Voir aussi : Comité des droits de l'homme, *Teitiota c Nouvelle-Zélande*, Communication n° 2728/2016, Doc NU CCPR/C/127/D/2728/2016 (2020) au para 9.5, selon lequel « la dégradation de l'environnement pouvait compromettre l'exercice effectif du droit à la vie et qu'une grave dégradation de l'environnement pouvait [...] entraîner une violation du droit à la vie ». Voir aussi : Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36*, Doc NU 36 (2019) CCPR/C/GC/36 au para 62.
12. Le « droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » est protégé par l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 12 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC]). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que ce droit imposait notamment aux États de s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 14*, Doc NU 12/2000/4 (2000) E/C.12/2000/4 au para 34). Le Conseil des droits de l'homme a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (*Droits de l'homme et changements climatiques*, CDH, 53^e sess, Doc NU 53/6 (2023) A/HRC/RES/53/6 au préambule [CDH, Rés 53/6]).
13. Tel que prévu à l'article 11 du *PIDESC* et à l'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Le Conseil des droits de l'homme a également souligné que les changements climatiques pouvaient avoir des incidences sur l'exercice effectif de ces droits (CDH, Rés 53/6, *supra* note 12 au préambule; *Droits de l'homme et changements climatiques*, CDH, 50^e sess, Doc NU 53/6 (2022) A/HRC/RES/53/6 au préambule).
14. Le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile est protégé par l'article 17 du *PIDCP*. Il est susceptible de pâtir, elle aussi, des effets néfastes des changements climatiques. L'absence de mesures d'adaptation adéquates prises en temps voulu par un État pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques peut emporter violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (voir Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c Australie*, Communication n° 3624/2019, Doc NU CCPR/C/135/D/3624/2019 (2023) aux para 8.9–8.12).

sur certains groupes particulièrement vulnérables¹⁵, tels que les femmes, les enfants et les peuples autochtones¹⁶.

Cette approche s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle. Déjà dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (1996), la Cour avait affirmé que « l'environnement n'est pas une abstraction mais représente l'espace où vivent les êtres humains, dont dépendent la santé et la qualité de la vie »¹⁷. De même, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (2010), elle avait insisté sur l'importance de prendre en compte la protection de l'environnement dans les activités de développement, en considérant qu'elle constitue une « partie essentielle du développement »¹⁸. Ces précédents démontrent que l'avis de 2025 n'est pas une rupture, mais une consolidation d'une ligne déjà amorcée, désormais transposée dans le contexte spécifique de la crise climatique.

15. Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 382.

16. Les changements climatiques peuvent également compromettre la jouissance des droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones (voir *Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques*, Doc NU 2019/1 (2020) HRI/2019/1 au para 3; voir aussi CDH, Rés 53/6, *supra* note 12; *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights*, AG CDH, 10^e sess, Doc NU 10/61 (2009) A/HRC/10/61 aux para 42 et s). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que les mesures visant à atténuer les incidences des changements climatiques et à s'y adapter devaient « être conçue[s] et mise[s] en œuvre dans le respect des principes des droits de l'homme que sont l'égalité réelle et la non-discrimination, la participation et l'autonomisation, le principe de responsabilité, l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit » (*Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques*, Doc NU 37 (2018) CEDAW/C/GC/37 au para 14). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a observé que les phénomènes météorologiques extrêmes et la raréfaction de l'eau figuraient déjà parmi les principales causes de malnutrition, ainsi que de morbidité et de mortalité chez le nourrisson et l'enfant (voir Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, 10^e sess, Doc NU 10/61 (2009) A/HRC/10/61 au para 48), et que le GIEC a constaté que les femmes et les peuples indigènes risquaient de subir plus durement les effets des changements climatiques (Martin Parry et al, *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability, Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the IPCC*, New York, Cambridge University Press, 2007 à la p 398; Hans Portner et al, *Contribution of Working Group II, Water (Technical Summaries)*, New York, Cambridge University Press, 2022 aux n^{os} B.3.5, B.4.1, B.4.4, B.5 et B.7; Hoesung Lee et al, *Résumé à l'intention des décideurs*, New York, Cambridge University Press, 2023 aux pp 15 et 31 [Hoesung Lee et al, *Résumé de 2023 à l'intention des décideurs*]).

17. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 9 à la p 241.

18. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay)*, [2010] CIJ, Rec 18 à la p 74.

La Cour renforce son raisonnement en l'ancrant à la fois dans le droit positif et dans la science. Elle rappelle que le préambule de l'*Accord de Paris* lie explicitement la lutte contre le changement climatique au respect des droits de l'homme¹⁹, et elle mobilise les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)²⁰ pour souligner l'interdépendance entre la vulnérabilité des écosystèmes et celle des populations humaines²¹. Enfin, elle note la reconnaissance croissante, par les organes des Nations Unies, du droit à un environnement propre, sain et durable comme essentiel à l'exercice des autres droits humains²², allant jusqu'à affirmer qu'il constitue « une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat »²³.

Si l'on peut regretter que la Cour n'aille pas jusqu'à consacrer expressément un droit autonome à un environnement sain, il convient de souligner la cohérence méthodologique de sa démarche. En procédant par interprétation systémique des droits existants, plutôt que par création *ex nihilo*, elle évite l'accusation d'activisme judiciaire, tout en offrant un cadre normatif importantissime permettant d'articuler la protection de l'environnement et les droits humains. John Knox avait déjà démontré cette interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement²⁴. C'est lorsqu'il soutient que l'exercice des premiers dépend largement de la qualité de l'environnement, tandis qu'une protection environnementale efficace exige le respect de droits comme l'accès à l'information ou la protection juridictionnelle²⁵. De nombreux auteurs ont confirmé cette lecture fonctionnelle, en montrant que le droit à un environnement sain agit comme un droit-pont, garantissant les conditions d'effectivité des droits substantiels tout en irradiant les droits procéduraux²⁶.

19. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 374.

20. Hoesung Lee et al, *Résumé de 2023 à l'intention des décideurs*, *supra* note 16 aux pp 97–99; Hans Portner et al, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, New York, Cambridge University Press, 2022 aux pp 9–13.

21. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 375.

22. *Ibid* aux para 390 et 392.

23. *Ibid* au para 393.

24. *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H Knox, AG NU, 22^e sess, Doc NU 22/43 (2012) A/HRC/22/43 au para 10.

25. *Ibid*.

26. Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, « Le droit à un environnement sain comme droit de l'homme. Observations sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n^o23, *environnement et droits de l'homme* », 2019 AFDI 65 aux pp 415–37.

En définitive, l'apport de la CIJ est moins dans l'innovation que dans l'universalisation : elle confère une portée mondiale à une approche déjà bien établie dans la doctrine, les juridictions régionales et les travaux des Nations Unies. L'interdépendance ainsi affirmée ouvre la voie à un contentieux futur où les violations environnementales pourront plus facilement être articulées comme violations des droits humains.

II. Ambiguïté de la CIJ sur la nature autonome du droit à un environnement sain et propre et sa portée coutumière

Le droit à un environnement sain et propre n'est pas expressément consacré par les principaux traités universels des Nations Unies, tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)* ou le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*. Néanmoins, il a fait l'objet d'une consécration politique et normative récente au sein de l'ONU. Le Conseil des droits de l'homme, par sa *Résolution 48/13*²⁷ du 8 octobre 2021, a reconnu ce droit comme essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme. Cette reconnaissance a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa *Résolution 76/300* du 28 juillet 2022²⁸, qui a affirmé le droit à un environnement propre, sain et durable comme faisant partie intégrante des droits humains universels.

Dans son avis du 23 juillet 2025, la CIJ adopte toutefois une posture prudente. Elle ne consacre pas expressément ce droit comme un droit autonome, mais le présente avant tout comme une condition préalable à la jouissance des autres droits fondamentaux²⁹.

La Cour justifie cette approche en soulignant, d'une part, l'interdépendance entre la protection de l'environnement et les droits humains dans les régimes conventionnels et jurisprudentiels existants³⁰, et, d'autre part, la reconnaissance

27. *Droit à un environnement propre, sain et durable*, ONU CDH, 48^e sess, Doc NU 48/13 (2021) A/HRC/RES/48/13.

28. *Droit à un environnement propre, sain et durable*, AGNU, 76^e sess, Doc NU 76/300 (2022) A/RES/76/300.

29. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 393.

30. L'étroite relation entre les êtres humains et l'environnement a été reconnue en 1968 dans la résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale et en 1972 dans la Déclaration de Stockholm, dont le principe 1 énonce que « [l]'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. [...] Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui

croissante de ce droit dans les systèmes régionaux, les législations nationales et les travaux des organes onusiens³¹.

Cette position de la Cour n'est pas sans susciter des débats. En effet, une partie de la doctrine³² et de la jurisprudence³³ considère que le droit à un

qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même » (*Déclaration de Stockholm sur l'environnement*, AGNU, Doc NU 48/14/Rev.1 (1972) A/CONF.48/14/Rev.1 au principe 1 [*Déclaration de Stockholm*]). En outre, la *Déclaration de Rio*, dans son principe 1, a établi que « [l]es êtres humains [...] ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » (*Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, AGNU, 1992, Doc NU 151/26 (1992) A/CONF.151/26, Principe 1 [*Déclaration de Rio*]). En 1994, la Commission des droits de l'homme avait déjà reconnu le lien entre la dégradation de l'environnement et les droits de l'homme (Fatma Zohra Ksentini, *Rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial*, ONU CES, 46^e sess, Doc NU 2/1994/9 (1994) E/CN.4/Sub.2/1994/9 aux para 161–234). Les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés (voir la *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 25 juin 1993, 1993 RTNU [X], art 5).

31. La Cour relève que plusieurs instruments régionaux de protection des droits de l'homme reconnaissent, dans des dispositions au libellé variable, le droit à un environnement propre, sain et durable. La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, en son article 24, dispose que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » (*Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217, art 27). De même, la *Charte arabe des droits de l'homme*, en son article 38, énonce que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, [...] et a droit à un environnement sain » (*Charte arabe des droits de l'homme*, 22 mai 2004, reproduite dans 12 Int'l Hum Rts Rep 893 à l'art 38 [*Charte arabe des droits de l'homme*]). Le *Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)* affirme également en son article 11 que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre ». L'importance du droit à un environnement propre et sain est soulignée par le fait que plus d'une centaine d'États ont consacré, en des termes différents, ce droit dans leur constitution ou dans leur droit interne (*Droit à un environnement sain : bonnes pratiques – Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, ONU CDH, 43^e sess, Doc NU 43/53 (2020) A/HRC/43/53 à l'annexe 2). Plusieurs juridictions régionales et nationales qui se sont prononcées, dans ce contexte, sur le droit à un environnement propre, sain et durable (en l'occurrence la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans l'affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c République de Côte d'Ivoire*, conclue que l'État défendeur a violé le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement, protégé par l'article 24 de [s]a Charte (*Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c Côte d'Ivoire*, Requête n° 041/2016, Arrêt (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), 5 septembre 2023, aux para 186 et 265).
32. Jane McAdam, « How the ICJ's Advisory Opinion on Climate Change Addresses Displacement, International Protection and Ongoing Statehood », *Researching Internal Displacement Short Pieces* (24 July 2025), en ligne : <researchinginternaldisplacement.org> [perma.cc/6M5V-8FYD].
33. CIDH, *Advisory Opinion* n°OC-32/25, *supra* note 2 aux para 563, 565.

environnement sain tend à être reconnu, tant en droit conventionnel³⁴ qu'en droit coutumier³⁵, comme un droit autonome. Celui-ci présente à la fois une dimension substantielle (qualité de l'air, de l'eau, stabilité du climat) et une dimension procédurale (accès à l'information, participation du public, recours effectifs)³⁶, ce qui le distingue de la simple dimension environnementale

-
34. Dès 1972, la *Déclaration de Stockholm* (*supra* note 30), dans son principe 1, a affirmé le droit de vivre dans un environnement propice à la dignité et au bien-être. La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992 (*Déclaration de Rio, supra* note 30) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ont également consacré ce droit. En juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/300 reconnaissant « le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme ». Cette résolution a été adoptée de manière autoritaire par 161 voix pour, 8 abstentions et aucune voix contre. Voir *Droit à un environnement propre, sain et durable*, AGNU, 76^e session, Doc NU 76/300 (2022) A/RES/76/300 [*Résolution A/RES/76/300*].
35. En juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/300 reconnaissant « le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme ». Cette résolution a été adoptée de manière unilatérale par 161 voix, pour 8 abstentions, et aucune voix contre (*ibid.*). En outre, divers organes de surveillance des traités ont reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable. Parmi eux, on peut notamment citer la Conférence des Parties (COP) de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC), siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris, dont les rapports sont adoptés par consensus par les États parties à ce traité, qui bénéficie d'une participation quasi universelle; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur le changement climatique*, CRCNU, Doc NU 26 (2023) CRC/C/GC/26; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris lors de sa quatrième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022*, Doc NU (2023) FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1 au para 11 (il dispose que « [r]econnaissant que le changement climatique constitue une préoccupation commune de l'humanité et que les Parties, lorsqu'elles prennent des mesures pour y faire face, devraient respecter, promouvoir et prendre en considération[...] le droit à un environnement propre, sain et durable »). Par ailleurs, au niveau régional, les États ont conclu des traités internationaux reconnaissant explicitement ce droit (voir le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, OASTS n°69 (entrée en vigueur: 16 novembre 1999), art 11; *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes*, 4 mars 2018 (entrée en vigueur le 22 avril 2021); *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice en matière environnementale*, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447 (entrée en vigueur: 30 octobre 2001) art 1; *Charte arabe des droits de l'homme, supra* note 31).
36. Voir Delphine Misonne, *À quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2019 aux pp 125–35, 210–25; Delphine Misonne et Nicolas De Sadeleer, « Article 37 » dans Fabrice Picod et Sébastien van Drooghenbroeck, dir, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2018 aux pp 789–814.

d'autres droits humains et plaide en faveur de sa consolidation en tant que droit coutumier. Cette position permet d'identifier en réalité trois approches possibles des rapports entre droits humains et environnement: (i) la reconnaissance d'un droit autonome à un environnement sain et propre; (ii) la protection indirecte de l'environnement par le biais des autres droits substantiels, tels que le droit à la vie ou à la santé; et (iii) la poursuite d'objectifs environnementaux par le biais des droits procéduraux, tels que le droit à l'information, la participation publique ou l'accès à la justice. Le juge Tladi considère à cet égard que l'avis de la CIJ reflète un « mariage » confus entre la première et la deuxième approche: la Cour se réfère à un droit à un environnement sain, tout en le décrivant dans le même temps comme une condition préalable à l'exercice d'autres droits, ce qui tend à relativiser son autonomie³⁷.

Cette ambiguïté appelle plusieurs observations. Premièrement, la Cour met davantage l'accent sur l'utilité fonctionnelle du droit à un environnement sain que sur son existence autonome. Deuxièmement, elle ne se prononce pas explicitement sur l'existence d'une norme coutumière, bien que certains juges, tel le juge Tladi, aient soutenu qu'elle en avait reconnu implicitement la nature coutumière en mobilisant des éléments de pratique étatique et d'*opinio juris*. Troisièmement, si la Cour consacre une section substantielle de son avis à ce droit, elle choisit de ne pas le mentionner dans le dispositif, y compris dans la partie relative aux droits de l'homme, ce qui interroge sur sa volonté de lui conférer un statut juridique pleinement consolidé. Ce silence du dispositif traduit sans doute une prudence institutionnelle. La CIJ cherche à éviter une cristallisation prématurée d'une norme encore débattue au niveau international, tout en laissant aux juridictions régionales, aux organes onusiens et à la pratique étatique le soin de poursuivre le processus de consolidation normative. Ainsi, l'avis se situe à mi-chemin: il n'écarte pas la reconnaissance d'un droit

37. Déclaration de M. le Juge Tladi, aux pp 6 et s, voir CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4. Il souligne clairement que ce mariage est moins clair parce que la cour a créé une confusion entre la première et la seconde approche. Ainsi, au paragraphe conclusif de l'avis, il fait référence au droit à un environnement sain et propre:

D'une part, elle se réfère à un droit à un environnement sain et propre, suggérant qu'elle invoque un droit autonome à un environnement sain et propre ». Mais, en même temps, le paragraphe 393 décrit ce droit comme « une condition préalable à la jouissance de nombreux droits humains » et affirme qu'« il est difficile de voir comment [les obligations découlant des traités relatifs aux droits humains] pourraient être remplies sans assurer simultanément la protection » d'un environnement sain et propre. La Cour considère également ce droit comme « inhérent à la jouissance d'autres droits humains.

Ce faisant, la Cour peut donner l'impression de s'appuyer sur la deuxième approche, c'est-à-dire la protection de l'environnement au travers d'autres droits humains substantiels.

autonome à un environnement sain et propre, mais préfère en affirmer la valeur instrumentale et inhérente à la protection des autres droits fondamentaux.

III. L'interprétation incomplète du principe de non-refoulement par la CIJ

Le principe de non-refoulement, consacré à l'article 33 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, constitue une norme cardinale du droit international coutumier. Il interdit à un État de renvoyer une personne vers un territoire où elle courrait un risque réel de préjudice grave, mais se distingue de l'octroi du statut de réfugié, qui suppose la réunion de critères plus stricts³⁸. Or, la notion de « réfugiés climatiques »³⁹ demeure étrangère à ce cadre conventionnel. La définition de réfugié repose sur l'existence d'une persécution intentionnelle et ciblée fondée sur l'un des cinq motifs énumérés par la *Convention*. Cette exigence d'individualisation, historiquement conçue pour réguler les flux migratoires du XX^e siècle, se révèle inadaptée face aux réalités des déplacements environnementaux, marqués par des causes diffuses et impersonnelles telles que la montée du niveau des mers ou la désertification. Cette inadéquation aboutit à une exclusion structurelle des déplacés climatiques du statut de réfugié. Face à ces limites, le droit international des droits de l'homme a progressivement élargi la portée du non-refoulement. Les

38. L'article 1 A (2) de la *Convention relative au statut des réfugiés* (*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954) [*Convention relative au statut des réfugiés*]) confère le statut de réfugié à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Cette définition repose sur le concept de « persécution », qui est au cœur du dispositif de protection. La Convention, adoptée dans l'immédiat après la deuxième guerre mondiale, a été conçue pour protéger les personnes qui ont perdu la protection de leur État en raison de menaces d'origine humaine. L'application de cette définition aux migrations climatiques se heurte à une difficulté majeure. Les causes des déplacements liés au climat sont des phénomènes globaux et diffus, tels que la montée des eaux ou la désertification. Il est difficile, voire impossible, d'identifier un agent de persécution au sens de la Convention.

39. « Les conclusions adoptées le 24 octobre 2019 par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies relatives à l'Affaire *Ioane Teitiota c Nouvelle-Zélande* ont été saluées dans les médias comme une avancée majeure et « historique » pour la reconnaissance internationale d'un statut juridique pour les *migrants climatiques* ». Voir Majda Lamkhioued, « La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Ioane Teitiota c Nouvelle-Zélande* : une réelle innovation pour l'anticipation et la gestion des migrations climatiques ? » (2020) 33:2 RQDI 77.

articles 6 et 7 du *PIDCP*, l'article 3 de la *CEDH* et l'article 3 de la *CAT* imposent aux États une interdiction d'expulsion chaque fois qu'une personne risquerait d'être exposée à des traitements inhumains ou à une privation irréversible de son droit à la vie, indépendamment de son statut juridique. L'affaire *Teitiota c Nouvelle-Zélande* a marqué une étape importante, et donne fonde les jalons d'un non-refoulement climatique. Dans ses constatations du 7 janvier 2020, le Comité a admis que « les effets du changement climatique et des catastrophes naturelles peuvent exposer des individus à une violation de leur droit à la vie » au sens de l'article 6 du *PIDCP*⁴⁰. Bien que le seuil de risque n'ait pas été atteint dans le cas d'espèce, le Comité a reconnu en principe qu'une expulsion vers un territoire rendu invivable par le changement climatique pourrait constituer une violation engageant la responsabilité internationale de l'État⁴¹. Dans son avis du 23 juillet 2025, la CIJ s'inscrit dans cette dynamique, mais de manière « prudente »⁴² et « timide »⁴³. Elle affirme que « Les États ont des obligations découlant du principe de non-refoulement s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi d'individus dans leur pays d'origine comporte un risque réel de préjudice irréparable au droit à la vie, en violation de l'article 6 du *PIDCP* »⁴⁴. Par cette formulation, la Cour ancre le non-refoulement climatique dans le champ du droit dur et l'associe à une norme fondamentale des droits humains⁴⁵. Toutefois, sa démarche reste minimale : elle se limite à réaffirmer l'interdiction de retour, sans en tirer les conséquences positives.

40. *Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016*, CDH NU, 127^e sess, Doc NU 2728/2016 (2020) CCPR/C/127/D/2728/2016 au para 9.11 [*Constatations n° 2728/2016*].

41. *Ibid* aux para 9.12–9.13.

42. Gabriel Ajabu Mastaki, « CADHP, Demande d'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique – L'Afrique en quête de justice climatique globale ? », *Cahiers de l'EDEM-UCLouvain* (octobre 2025), en ligne : <uclouvain.be> [perma.cc/RZ3E-ZYYR].

43. Le principe de non-refoulement semble être une question sur laquelle les deux juridictions (la CIJ et la CIADH) adoptent une *reconnaissance timide* par un simple renvoi à la communication *Teitiota* du Comité des droits de l'homme des Nations unies sans préciser les conditions d'application. La Cour interaméricaine va tout de même un pas plus loin en faisant mention du statut de réfugié en sus de la protection subsidiaire offerte par les droits humains.

Voir Zoé Briard et Marie Courtoy, « Avis consultatifs international et interaméricain en matière climatique – Quelques réflexions autour des (im)mobilités humaines », *Cahiers de l'EDEM-UCLouvain* (20 novembre 2025), en ligne : <uclouvain.be> [perma.cc/5JRW-Y54W].

44. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 378.

45. Gabriel Ajabu Mastaki, « Les déplacés climatiques à la frontière : entre non-refoulement et accès à la protection internationale » à la p 6, en ligne (pdf) : <bpa.assas-universite.fr> [perma.cc/CAG9-SFN7].

À cet égard, la comparaison avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est éclairante. Dans son avis consultatif du 29 mai 2025⁴⁶, celle-ci a consacré une obligation de diligence renforcée⁴⁷, imposant aux États d'évaluer systématiquement les risques environnementaux avant toute décision d'expulsion⁴⁸ en tenant compte de l'ensemble des droits fondamentaux concernés, tels que le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la santé, à un environnement sain, au logement, à l'eau, à la sécurité sociale, à la culture et à l'éducation⁴⁹.

En revanche, la CIJ n'a pas précisé que le non-refoulement implique aussi des obligations positives, telles que : (i) la réalisation d'une évaluation individualisée des risques ; (ii) l'admission et la délivrance de permis de séjour temporaires aux personnes exposées ; (iii) la protection contre la détention arbitraire ou contre les violences d'acteurs non étatiques.

En s'abstenant de développer les implications concrètes du non-refoulement, la CIJ en livre une interprétation incomplète⁵⁰. Certes, elle en a confirmé l'applicabilité aux menaces climatiques, mais sans reconnaître les mesures proactives nécessaires à une protection effective des personnes concernées. De ce fait, le non-refoulement climatique demeure une garantie résiduelle : il interdit le retour, mais ne fonde ni statut juridique ni droits sociaux pour les déplacés environnementaux.

À l'instar du juge Aurescu⁵¹, nous estimons que la Cour aurait dû aller plus loin, même dans le cadre d'un avis consultatif, en raison de l'urgence particulière du changement climatique. Elle aurait pu préciser sans ambiguïté que l'obligation de non-refoulement implique également des obligations positives imposant aux États de prendre des mesures proactives pour prévenir le refoulement et garantir le respect d'autres droits durant le séjour des individus

46. CIDH, *Advisory Opinion OC-32/25*, *supra* note 2.

47. *Ibid* au para 422.

48. *Ibid* au para 385.

49. *Ibid* au para 423.

50. Pour Marie Courtoy « la CIJ n'était pas réellement interrogée sur les mobilités humaines, certes, mais mention y était faite par la grande majorité des États. Si elle affirme la pertinence du principe de non-refoulement en matière climatique, son langage conditionnel semble en décalage avec les constats scientifiques sur lesquels elle se base par ailleurs ». Voir Marie Courtoy, « CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, obligations des États en matière de changement climatique – Justice climatique en demi-teinte à La Haye : le choix d'une lecture ambitieuse mais formaliste du droit international » *Cahiers de l'EDEM-UCLouvain* (octobre 2025), en ligne : <uclouvain.be>perma.cc/XH6N-7K87</uclouvain.be>

51. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 ; « Opinion individuelle de M. le juge Aurescu » à la p 11 au para 25.

sur leur territoire. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, le devoir de procéder à une évaluation individualisée du risque, l'obligation d'admettre les personnes sollicitant une protection, voire de leur délivrer des permis de séjour temporaires, ainsi que la mise en œuvre de mesures de protection appropriées contre la détention arbitraire et contre les actes commis par des acteurs non étatiques susceptibles de conduire à un refoulement»⁵².

IV. La prudence méthodologique de la CIJ face aux précédents régionaux et spécialisés

Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, la CIJ⁵³ relève que l'application du droit international des droits de l'homme aux effets néfastes du changement climatique a déjà été examinée par diverses juridictions régionales⁵⁴ et nationales⁵⁵. Cette référence témoigne d'une volonté d'inscrire son raisonnement dans un dialogue juridictionnel, mais la méthode adoptée par la Cour est marquée par une retenue notable⁵⁶. Plutôt que de franchir le pas de la création ou de la consolidation normative, la CIJ privilégie une approche de confirmation prudente : elle valide l'applicabilité des droits existants, sans élargir leur contenu ni cristalliser de nouveaux standards.

-
52. Document complémentaire au deuxième rapport thématique (2022) présenté par Patricia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, CDI NU, 75^e sess, DOC NU 4/774 (2024) A/CN.4/774 au para 238.
 53. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 385.
 54. Voir, entre autres, CIDH, Avis consultatif OC-32/25, *supra* note 2; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c Suisse* [GC], n°53600/20 (9 avril 2024); *Affaire La Oroya Population (Peru)* (2023), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 511.
 55. Point de contact national des Pays-Bas, *Affaire Dutch NGOs c ING Bank*, tranchée en 2017. Voir, OECD Watch, « Dutch NGOs c ING Bank », en ligne : <oecdwatch.org> [perma.cc/7SGK-HPFG]; The Hague District Court, *Affaire Milieudéfensie et al c Royal Dutch Shell*, jugement du 26 mai 2021, en ligne (pdf) : <en.milieudéfensie.nl> [perma.cc/2RSF-HE9D]; *Urgenda Foundation c The State of the Netherlands* (décision rendue en 2015 par le premier juge, confirmée par la Cour d'appel de La Haye le 9 octobre 2018), en ligne : <climatecasechart.com> [perma.cc/7LJ2-K8X9].
 56. Dans le résumé d'un chapitre d'ouvrage à paraître, la Professeure Sandrine Maljean-Dubois, note que « la Cour livre une interprétation très progressiste des obligations primaires et procède à des ouvertures plus timides, bien que réelles, sur les conséquences juridiques des violations. L'avis constitue indiscutablement un jalon majeur dans l'histoire du droit international du climat ». Voir Sandrine Maljean-Dubois, « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique, un pari réussi ? » dans Julien Dellaux, *Le rôle des juridictions internationales dans la protection du climat*, Paris, Pedone [à paraître].

Cette posture apparaît avec acuité sur la question du droit à un environnement sain. Alors que la CIJ en souligne l'importance, elle le présente essentiellement comme une condition préalable à l'exercice des autres droits fondamentaux⁵⁷, et non comme un droit autonome. Ce choix traduit une stratégie de limitation : la Cour confère une légitimité universelle à une approche déjà perceptible dans les systèmes régionaux, mais s'abstient de lui donner une valeur normative propre. Ainsi, son raisonnement se démarque de celui de la CIDH, qui, dans son avis consultatif⁵⁸, a reconnu le caractère autonome de ce droit⁵⁹ et l'a associé à des obligations positives précises⁶⁰. En revanche, la CIJ préfère rester sur le terrain de l'interdépendance des droits, ce qui en limite la portée juridique.

La même retenue se manifeste dans le traitement du principe de non-refoulement. La Cour admet qu'il s'applique en cas de menaces climatiques en l'associant au droit à la vie⁶¹. Mais là encore, elle n'en déduit pas d'obligations positives de protection (par exemple l'octroi de statuts, de permis de séjour ou de garanties procédurales), se contentant de réaffirmer l'interdiction stricte du retour. Cette approche contraste avec la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, qui, dans l'affaire *Teitiota c Nouvelle-Zélande*, a déjà posé le principe que les États ne peuvent renvoyer une personne vers un territoire où elle risquerait une violation grave et irréversible de ses droits fondamentaux⁶². La CIJ reprend ce principe mais sans en préciser la mise en œuvre concrète, ce qui accentue le caractère incomplet de son interprétation⁶³.

Enfin, la comparaison implicite avec l'avis du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) du 21 mai 2024 illustre la même prudence⁶⁴. Alors que le TIDM a expressément qualifié les émissions de gaz à effet de serre de pollution du milieu marin engageant la responsabilité des États⁶⁵ et souligné les conséquences existentielles de l'élévation du niveau de la mer pour les petits États insulaires⁶⁶, la CIJ reprend ces préoccupations de façon plus générale⁶⁷ sans entrer dans le même degré de précision technique.

57. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 393.

58. CIDH, Avis consultatif OC-32/25, *supra* note 2.

59. *Ibid* aux para 270–75.

60. *Ibid* aux para 317–25.

61. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 378.

62. *Constataions n° 2728/2016*, *supra* note 40 aux para 9.11–9.12.

63. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 378.

64. TIDM, Avis consultatif du 21 mai 2024, *supra* note 3.

65. *Ibid* aux para 197–243, en particulier n 222.

66. TIDM, Avis consultatif du 21 mai 2024, *supra* note 3 aux para 241–43.

67. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 aux para 385–88.

En définitive, l'avis de la CIJ se distingue par sa méthodologie de consolidation : il confère une autorité universelle à des acquis jurisprudentiels jusque-là sectoriels, mais évite délibérément l'audace normative. Cette prudence a un double effet. D'un côté, elle garantit une réception plus consensuelle par les États, ce qui accroît la légitimité de l'avis. Mais de l'autre, elle laisse subsister un écart normatif par rapport à la dynamique plus ambitieuse portée par la CIDH, le Comité des droits de l'homme et le TIDM. On peut ainsi qualifier l'avis de la CIJ d'avancée partielle en ce qu'il universalisera des acquis régionaux, mais aussi de recul relatif, car il n'assume pas la fonction créatrice que certains attendaient dans le contexte de l'urgence climatique.



Au terme de cette analyse, il apparaît que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 23 juillet 2025 marque une étape importante, mais mesurée, dans l'évolution du droit international face aux défis climatiques. Loin d'opérer une rupture normative, la Cour a choisi de consolider des acquis jurisprudentiels existants en les dotant d'une portée universelle.

S'agissant du droit à un environnement sain, la Cour a opté pour une approche pragmatique : elle ne l'a pas consacré comme un droit autonome, mais l'a présenté comme une condition préalable à l'exercice des autres droits fondamentaux. Cette posture, que certains jugeront ambiguë, traduit en réalité une stratégie de prudence. Elle permet de reconnaître l'importance fonctionnelle de ce droit sans précipiter sa cristallisation coutumière, tout en laissant à la pratique étatique et aux juridictions régionales le soin de poursuivre le processus de consolidation.

Quant au principe de non-refoulement, la Cour a franchi une étape notable en l'appliquant explicitement aux situations de menaces climatiques en l'associant au droit à la vie. Toutefois, en s'abstenant de développer les obligations positives qui pourraient en découler, elle en livre une interprétation minimale, qui laisse subsister une protection essentiellement résiduelle. Cette retenue, critiquée notamment par le juge Aurescu, reflète à nouveau une prudence institutionnelle plus qu'un véritable recul.

En définitive, l'avis de la CIJ ne tranche pas définitivement le débat sur le statut juridique des droits affectés par le changement climatique. Il s'inscrit plutôt dans une dynamique de « fertilisation croisée » du droit international, en dialogue avec les juridictions régionales et spécialisées. Sa principale contribution réside dans la légitimité universelle qu'il confère à des acquis jusque-là

sectoriels. Il constitue ainsi une avancée partielle : moins audacieuse que les décisions de la CIDH, du Comité des droits de l'homme ou du TIDM, mais essentielle pour l'autorité et la cohérence du système juridique international.

(RE)PENSER LA MAJORITÉ POLITIQUE EN AFRIQUE

(Re)thinking the Political Majority in Africa

Hervé Aganze Bahati

Doctorant à UCLouvain (Belgique), détenteur d'un Master en droits humains de Saint-Louis et UNamur (Belgique), assistant d'enseignement et de recherche à l'UOB-Bukavu (RDC) et avocat au Barreau de Kinshasa-Matete (RDC). Correspondance : herveaganzebahati4@gmail.com.

RÉSUMÉS

Dans la plupart des cas, les systèmes juridiques internes fixent la majorité politique (électorale), c'est-à-dire, la capacité de voter et l'éligibilité à 18 ans. Ce seuil repose sur la traditionnelle considération de la philosophie politique d'après laquelle, âgé de moins de 18 ans, l'individu ne dispose pas de la maturité politique nécessaire pour l'appréhension de la logique électorale dans tous ses contours. Cette réflexion propose une démarche de déconstruction de cette considération, en démontrant qu'elle n'est pas adaptée à la réalité africaine. Sans prétendre à l'exhaustivité, elle se fonde sur plusieurs motifs dont la jeunesse en constante croissance qui caractérise la population africaine ainsi que la conception du pouvoir en Afrique, dictée parfois par son passé colonial. Se fondant en outre sur quelques études en psychologie de développement, elle conclut que l'âge de 16 ans semble adapté aux réalités africaines.

Most domestic legal systems set the political (electoral) age of majority, i.e. the ability to vote and stand for election, at 18. This threshold is based on the traditional view in political philosophy that individuals under the age of 18 do not have the political maturity necessary to understand the electoral process in all its aspects. This paper proposes to deconstruct this view, demonstrating that it is not adapted to the African reality. Without claiming to be exhaustive, it bases its argument on several reasons, including the constantly growing youth population that characterises Africa and the conception of power in Africa, which is sometimes dictated by its colonial past. Drawing on a number of studies in developmental psychology, the article concludes that the age of 16 seems appropriate for the realities of Africa.

En la mayoría de los casos, los sistemas jurídicos internos establecen la mayoría cívica, es decir, la capacidad de votar y de ser electo a los 18 años. Este umbral se basa en la consideración tradicional de la filosofía política según la que, por debajo de los 18 años, el individuo no tiene la madurez política necesaria para comprender la lógica electoral en todos sus aspectos. Esta reflexión propone un enfoque de deconstrucción de esta consideración, demostrando que no se adapta a la realidad africana. Sin pretender ser exhaustiva, se basa en varios motivos, entre ellos el constante crecimiento de la población joven que caracteriza a África, así como la concepción del poder en este continente, dictada en ocasiones por su pasado colonial. Por otra parte, basándose en algunos estudios de psicología del desarrollo, se concluye que la edad de 16 años parece adaptarse a las realidades africanas, más que 18 años.

Les États au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont opté pour le seuil de 18 ans afin de distinguer l'enfant du non-enfant, tout en se réservant chacun la latitude de pouvoir adopter un autre seuil au niveau interne¹. Ainsi, les États peuvent, au travers de la législation nationale, reconnaître à un individu la majorité avant 18 ans. À ces propos, la mise en œuvre de cette prérogative se distingue selon les différents domaines d'intervention. Certains États maintiennent ce seuil de 18 ans et ce, parfois dans tous les domaines, alors que d'autres se démarquent par une catégorisation différente selon qu'on est en matière sexuelle, électorale, pénale ou encore purement civile.

Une année après l'adoption de ce texte par l'ONU, les États africains, tout en prenant en considération les particularités de l'enfant africain², ont décidé de maintenir cette limite d'âge, définissant l'enfant comme tout individu âgé de moins de 18 ans³. L'adoption de ce texte atteste de l'importance de la question des droits de l'enfant dans les préoccupations du continent africain⁴.

En vertu de la législation en vigueur au Congo, par exemple, la majorité civile s'établit à l'âge de 18 ans⁵, sans distinction de genre. Ainsi, toute personne n'ayant pas atteint cet âge est considérée comme mineure. Il en découle que la qualité d'enfant confère une incapacité juridique à son détenteur⁶. Cette incapacité juridique induit plusieurs implications qui varient selon le domaine concerné.

Ainsi, en matière pénale, le régime de responsabilité diffère selon que l'auteur des faits infractionnels est âgé de moins de 18 ans⁷. Même au sein

-
1. *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 art 1 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [*Convention internationale relative aux droits de l'enfant*].
 2. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, juillet 1990, CAB/LEG/153/Rev.2, préambule [*Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*].
 3. *Ibid*, art 2.
 4. Alain Didier Olinga, « La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant: essai de présentation » (1996) 106:820 Penant: R dr pays Afrique 53; François Bugnion, « Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant » (2000) 12:2 R Afr DI et DC 262; M Affa'a Mindzié, « La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant », cité dans Jean Didier Boukongou, « Le système africain de protection des droits de l'enfant: Exigences universelles et prétentions africaines » (2006) 5 C recherche dr fondamentaux 97.
 5. *Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille*, art 219 (République démocratique du Congo), en ligne: <leganet.cd> [perma.cc/5M5J-Z7YK] [RDC, *Code de la famille*].
 6. *Ibid*, art 21.
 7. En droit congolais, la justice pour mineurs est assurée par une juridiction spécialisée, le Tribunal pour enfant, dont l'organisation et le fonctionnement sont autant régis par une loi spéciale,

de la minorité, ce régime applicable varie d'après la capacité de discernement dont pourrait faire preuve l'auteur concerné⁸. L'incapacité juridique n'implique donc pas l'irresponsabilité juridique inconditionnelle en matière pénale⁹.

Par ailleurs, en matière électorale, problématique qui intéresse la présente réflexion, la minorité est rigoureusement prise en compte. En effet, seules les personnes âgées de 18 ans et plus sont habilitées à prendre part au processus électoral. La majorité confère le droit de voter¹⁰ et d'être élu¹¹. Pour ce dernier aspect, il arrive, selon chaque système, qu'il soit exigé au candidat un seuil bien supérieur à 18 ans, selon qu'il candidate à la députation nationale ou qu'il vise le sénatorial. La majorité électorale pouvait aussi varier selon que le titulaire est électeur ou éligible. Cette distinction se justifiait par le fait que l'exercice de fonctions politiques requérait plus de maturité politique¹². Cette démarcation fut critiquée, en postulant notamment que les jeunes méritent la confiance qu'ils offrent. En outre, le besoin du renouvellement de la classe politique fait partie de ces critiques¹³.

Contrairement à d'autres systèmes où la majorité varie selon les différents domaines, en droit congolais, la majorité, qu'elle soit électorale, juridique, ou encore sexuelle¹⁴, est fixée à 18 ans. Dans ce dernier cas, la minorité implique une présomption irréfragable du défaut de consentement¹⁵. En outre, aucune

la loi portant protection de l'enfant de 2009. Celle-ci prévoit une procédure spéciale à observer lorsque le juge se trouve devant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

8. Voir *Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant*, JO, 2009, arts 95–99 (République démocratique du Congo) [RDC, *Loi n° 09/001*].
9. RDC, *Code de la famille*, *supra* note 5, art 214.
10. *Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 17/03 du 24 décembre 2017*, JO, 2017, numéro spécial, arts 5–6 (République démocratique du Congo) [RDC, *Loi n° 06/006*].
11. *Ibid*, art 9.
12. Emmanuel-Pie Guiselin, « L'âge, variable juridique des élections politiques » (2009) 1 RDP 99.
13. Pierre Mauroy, « Qui peut donner la confiance peut aussi la recevoir », JO Déb AN, 1^{re} séance du 25 juin 1974 à la p 2918, cité dans Guiselin, *supra* note 12 à la p 100.
14. *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, JO, 2006, n° 15, arts 1–3 (RDC) [RDC, *Loi n° 06/018*].
15. Tout rapport sexuel entretenu avec une personne âgée de moins de dix-huit ans est qualifié de viol. La question du consentement ne se pose pas, dans la mesure où le consentement donné par cette personne est présumé vicié et, partant, nul et de nul effet. Ces propos reposent sur une lecture combinée du Code pénal congolais, complété en 2006 par la Loi relative aux violences sexuelles (*ibid*), de la *Loi sur la protection de l'enfant de 2009* (RDC, *Loi n° 09/001*, *supra* note 8), du *Code des obligations* de 1888 (Des contrats ou des obligations conventionnelles, décret, 30 juillet 1888 (RDC) [RDC, *Code des obligations*]) ainsi que du *Code de la famille* de 2016 (RDC, *Code de la famille*, *supra* note 5). En effet, les codes de la famille et des obligations régissent le régime général de

loi ne permet d'opérer une différenciation entre toutes ces catégories de majorité. En d'autres termes, autant l'enfant est assimilé au mineur, autant il n'existe pas de majorité de moins de 18 ans, contrairement à certains systèmes¹⁶, notamment le système juridique camerounais où la majorité électorale est de 20 ans¹⁷. Ou encore le système gabonais dans lequel, avant la récente réforme de 2025 qui automatise l'inscription sur la liste électorale à partir de 18 ans¹⁸, dans la pratique, il fallait attendre l'âge de 21 ans afin d'accéder aux différents documents administratifs sans lesquels aucune participation effective au processus électoral n'était possible¹⁹. Ce seuil de 21 ans requis pour disposer du droit de vote remonte à la période antérieure à la Seconde Guerre mondiale²⁰, et ferait partie de l'héritage colonial en Afrique.

En effet, si la majorité des États africains ont pu ramener la majorité électorale à 18 ans, certains ont pu faire la différence en adoptant l'âge de 16 ans, en

la capacité contractuelle. Le Code des obligations prévoit, à son article 23, que « toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi » (RDC, *Code des obligations, supra* note 15, art 23). Il érige ainsi la capacité contractuelle en principe et l'incapacité en exception. À cet effet, l'article 215 du *Code de la famille* dispose que sont incapables, aux termes de la loi, les mineurs, etc. (RDC, *Code de la famille, supra* note 5, art 215). Son article 217 prévoit que « les actes accomplis par les incapables en violation de l'article 215 sont nuls » (*ibid*, art 217). Enfin, l'article 5 définit le mineur comme « l'individu n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité civile fixé par la loi » (*ibid*, art 5). La loi de 2006 complète l'article 171 du *Code pénal congolais* sanctionnant le viol sur mineur (RDC, *Loi n° 06/018, supra* note 14). À la différence du *Code pénal*, qui fait du défaut de consentement une condition de caractérisation de l'infraction de viol, la *Loi de 2009 sur la protection de l'enfant* ne fait aucunement référence au consentement de l'article 17, précisément parce qu'un enfant (mineur) ne peut valablement consentir (RDC, *Loi n° 09/001, supra* note 8). La notion d'enfant est d'ailleurs définie à l'article 2 de cette même loi (*ibid*, art 2).

16. Franco.wiki, « Majorité sexuelle en Afrique », en ligne : <franco.wiki> [perma.cc/MZB8-VEQJ].
17. L'alinéa 3 de l'article 2 de la *Constitution* le souligne en ces termes : « le vote est égal et secret. Y participent tous les citoyens âgés d'au moins 20 ans ». Par rapport à la majorité pénale, l'alinéa 4 de l'article 80 de la *Loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal* énonce : « Le majeur de 18 ans est pleinement responsable » (Actu Cameroun, « Cameroun – Majorité électorale : faut-il revoir l'âge? » (17 octobre 2016), en ligne : <actucameroun.com> [perma.cc/6LM8-4N35]). L'article 488 du *Code civil camerounais* établit la majorité à 21 ans : « La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile ». Et dans la même logique, inversement, l'article 388 du même Code prévoit que « le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis » (*Code civil Camerounais*, art 488, en ligne : <droitcamerounais.info> [perma.cc/E77H-6D5Y]).
18. *Loi organique n° 001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code électoral en République gabonaise*, JO, 12 janvier 2025, n° 51 Ter, art 48(6) (Gabon).
19. « Gabon: According to the new electoral reform, voter registration is automatic from the age of 18 », *Gabonclik.info* (14 février 2025), en ligne : <gabonclik.info> [perma.cc/NT85-PODE].
20. Hanaa Khachaba, « 16 ans, c'est le bon âge pour voter? », *Vision d'Égypte* (14 août 2023), en ligne : <progres.net.eg> [perma.cc/M5F6-RPOH].

ce qui concerne l'Éthiopie, et celui de 18 ans, pour ce qui est du Soudan et du Soudan du Sud²¹. Cependant, d'autres comme le Cameroun sont allés au-delà de 18 ans. Même après son indépendance, le Gabon n'a pas su se départir de ce vestige colonial. Ainsi, en dépit des amendements intervenus, ces modifications n'ont généralement pas concerné les dispositions relatives à la majorité. Et lorsque cela s'est avéré, le seuil de 18 ans a été la limite en-deçà de laquelle il n'était pas possible d'aller²².

Cette limitation d'âge pour accéder au droit de vote repose sur de traditionnelles considérations de la philosophie politique. Les travaux de Rousseau, notamment sur la souveraineté du peuple, illustrent parfaitement cette affirmation. Toutefois, il convient de préciser d'emblée que la notion de souveraineté populaire n'est pas une invention de Rousseau. Comme le fait remarquer Stéphanie Rosa, aucun travail ne remet en question le postulat selon lequel le peuple est le souverain primaire. Contrairement à ces penseurs qui considèrent que le pouvoir détenu originellement par le peuple est cédé à un souverain, ce qui démarque Rousseau est plutôt l'accent qu'il met sur l'incessibilité de ce pouvoir du peuple²³.

En effet, dans le contrat social, Rousseau considère que l'existence d'un peuple souverain est liée à la possibilité d'une relation contractuelle qui suppose l'engagement à l'égard de tous qui ne soit pas l'engagement à l'endroit d'aucun en particulier²⁴. Le postulat de Rousseau insiste sur la notion de la majorité en insistant particulièrement sur le rôle primordial que joue la volonté générale idéalement exprimée par tous les citoyens.

21. World Population Review, « Voting Age by Country 2026 », en ligne : <worldpopulationreview.com> [perma.cc/UG3Z-DFCA].

22. Après son indépendance en août 1960, le Gabon adopte sa première *Constitution* en novembre et accorde à cet effet le droit de vote aux citoyens ayant atteint l'âge de 21 ans (art 3). L'adoption intervenue en février 1961 n'a rien changé à cet état des choses. Il eut fallu attendre la *Constitution* du 26 mars 1991 pour voir ramener cette majorité à 18 ans. Cependant, cela ne fit pas long feu, la *Constitution* adoptée par référendum de 2024 n'ayant rien précisé sur l'âge requis pour pouvoir voter. Elle se contente de réserver ce droit aux seuls nationaux (art 15).

23. Stéphanie Roza, « L'exercice de la souveraineté populaire, de Rousseau à Babeuf » dans Pierre Crétois et Stéphanie Rosa, dir, *Le Republicanisme social : une exception française ?*, Paris, Sorbonne, 2014, 147.

24. Luc Foisneau, « Gouverner selon la volonté générale : la souveraineté selon Rousseau et les théories de la raison d'Etat » (2007) 4 *Études philosophiques* 463 à la p 463.

Il y a donc place, chez Rousseau, pour une réflexion républicaine sur l'art de gouverner, dont le but n'est pas d'augmenter la puissance de l'État selon les règles définies par les théoriciens classiques de la raison d'État, mais d'établir un certain rapport entre la puissance étatique et la volonté générale²⁵.

Le monde qu'il entend créer est celui, précise le rousseauiste Robespierre, qui est fondé sur la liberté, l'égalité, la justice et le bonheur²⁶. Pour autant, cette égalité n'a toutefois pas empêché les formes de discriminations portées par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, influencée notamment par les travaux de Rousseau. Elles se rapportent notamment au droit de vote. En effet, les femmes, les hommes de couleur, les esclaves, les mineurs, etc., ne pouvaient participer au processus électoral²⁷.

À ce sujet, Rousseau envisage la souveraineté populaire irreprésentable. Il estime que supposer une représentation de la souveraineté populaire reviendrait à proposer inmanquablement la substitution de la volonté générale par la volonté particulière. Les critiques de la théorie de Rousseau, notamment celles qui considèrent que la volonté générale irreprésentable est ingouvernable, ont abouti à la conception d'une souveraineté représentative, introduisant ainsi un bémol à la notion de majorité qui postule fondamentalement la participation de tous, et conduisant entre-autres, à la notion de la maturité politique.

Il convient de constater avec Lynn Hunt²⁸ que cette notion de maturité politique n'est pas l'unique motif d'exclusion de certaines catégories du processus électoral. Elle concernait uniquement les mineurs. Les femmes, quant à elles, étaient considérées comme n'étant pas faites pour les questions politiques. Certes, on pourrait bien leur appliquer cette notion d'immaturité politique, mais sans aucun rapport avec l'âge. En outre, par rapport aux hommes de couleur, l'idée de maturité politique est de mise dans une certaine mesure. Le grand débat européen au XVI^e siècle illustre parfaitement ce propos. Opposant le dominicain Bartolomé de Las Casas au juriste-philosophe et théologien Juan Ginés de Sepúlveda, la controverse de Valladolid de 1551, met en évidence le suprématisme blanc qui justifia à l'époque les inégalités vis-à-vis du non-européen, en l'espèce, les Amérindiens²⁹.

25. *Ibid.*

26. Josiane Boulad-Ayoub, « Le concept de souveraineté du peuple: de Rousseau à la *Déclaration des droits de '93* » (1991) 10 *Homme & Nature* 13 à la p 26.

27. Lynn Hunt, *L'invention des droits de l'homme: histoire, psychologie et politique*, Genève, Markus Haller, 2013 à la p 350.

28. *Ibid.*

29. Le cours gratuit, « La controverse de Valladolid: Résumé et Analyses Utiles », en ligne: <lecours-gratuit.com> [perma.cc/WL4V-6VMS].

Cette conception polysémique de la maturité politique confère à la notion d'âge une très large dimension. Comme l'explique avec pertinence Anne Muxel :

[r]ien n'est plus évidemment trompeur dès lors que l'on oublie que ces deux critères, en apparence intangibles, condensent une multitude de paramètres et de phénomènes obligeant à les envisager sur le terrain non plus seulement de la nature mais bien de la culture. Faits de nature incontestables, ils ne peuvent être dissociés de la façon dont ils sont interprétés, conditionnés, instrumentalisés par les sociétés³⁰.

Anne Muxel fait état de plusieurs considérations sur lesquelles est bâtie la relation entre l'âge et la politique. À ce sujet, Annick Percheron et Jean Chiche reviennent sur la convention statistique institutionnalisée par les sondages d'opinions qui met en exergue un découpage quintologique de tranches d'âges. Ces auteurs remarquent que cette « taxinomie conventionnelle induit un risque d'artefact et de naturalisation de ces classes d'âge, et ce d'autant plus que la pertinence de leur découpage ne va pas de soi »³¹. Ils concluent donc que « si les classes d'âge ont leur commodité statistique et sociale, elles ne recourent que mal des césures significatives du point de vue des attitudes et des comportements politiques »³². Pour Annick Percheron : « [i]l n'y a pas de bonne partition de l'âge et il faudrait avoir la sagesse de construire des classes pour chaque champ d'étude, chaque échantillon, chaque moment du temps »³³.

À cet égard, on peut conclure avec ces auteurs que le seuil de 18 ans et sur la base duquel la plupart des États africains établit la maturité politique ne reflète toujours pas la réalité présumée, d'autant plus qu'il semble exogène et relèverait de l'héritage du passé et dont généralement aucune étude n'a été menée, même à titre de sondage d'opinions.

Cet état des choses permet de remettre en question l'adaptation de ce seuil à la réalité africaine, un continent dont les enfants sont la portion la plus importante et l'avenir³⁴, avec une réalité politique tout à fait particulière dont

30. Anne Muxel, « Qu'est-ce que l'âge en politique ? » dans Anne Muxel, dir, *La politique au fil de l'âge*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 15 à la p 15.

31. Annick Percheron et Jean Chiche, « Âge, morale et politique : ordre et désordre des âges » dans Annick Percheron et René Rémond, dir, *Âge et Politique*, Paris, Economica, 1992, 151. Voir également Annick Percheron et Jean Chiche, « Classes d'âge en question » (1988) 38:1 R française science politique 107.

32. Muxel, *supra* note 30 à la p 20.

33. Percheron et Chiche, *supra* note 31 à la p 150.

34. Raoul Kienge-Kienge Intudi et Bienvenu Malanda Mvibidulu, « Les défis de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Afrique centrale : Cas de la République démocratique du Congo » (2018) *Anales faculté droit* 379.

les caractéristiques se manifestent à travers le désir du politique de s'éterniser au pouvoir avec des prolongements anormaux de mandat; à une forme de propagande électorale axée non pas sur de projets de société pouvant faire l'objet d'un débat intellectuel mais plutôt sur la manipulation du peuple.

La présente réflexion propose de repenser les indicateurs sur base desquels la majorité électorale est définie en Afrique en mettant en avant des arguments fondés essentiellement sur la prise en compte de réalités du continent africain, notamment son histoire. Cette appréhension permet d'aborder cette question avec un prisme qui intègre les droits de l'enfant tels que consacrés par la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* qui, dès son préambule, insiste sur les vertus de l'histoire et les valeurs de la tradition et de la civilisation africaine devant guider toute conception desdits droits en Afrique.

À cet effet, les postulats de la présente étude reposent sur des éléments empiriques qui démarquent la réalité sociale africaine dont ne peut se départir sa politique. À ce propos, elle met en évidence notamment l'absence d'un programme d'éducation électorale ou citoyenne pouvant légitimer l'exclusion d'une certaine minorité en raison de son immaturité politique. En outre, elle met l'accent sur la jeunesse, qui est qui plus est en croissance impressionnante, et qui constitue le fort du continent africain. Elle inscrit dans ce même registre l'impact du passé colonial sur la conception de l'élite en Afrique.

Cet état des choses impose d'adopter un autre prisme dans l'évaluation de la majorité électorale en Afrique qui doit s'accommoder à sa propre réalité. Se fondant sur toutes ces failles et bien d'autres paramètres développés plus bas, cette étude propose l'âge de 16 ans à titre de majorité électorale en Afrique qu'elle estime plus adapté à la réalité africaine.

Toutes ces réalités et bien d'autres constituent le soubassement de la présente étude qui se veut de *lega ferenda*. Optant pour une architecture binaire, la première partie met en exergue la controverse entretenue par les textes juridiques en Afrique, sur le discernement du mineur (I), alors que la seconde centre la réflexion sur des éléments de faits qualifiés ici de réalités propres à l'Afrique (II).

I. Maturité politique comme fondement de la majorité électorale

Le présent point fait grâce d'une longue littérature sur les études philosophiques de la notion de l'âge, le but en l'espèce étant d'étudier les différents textes juridiques qui traitent du discernement du mineur en Afrique, dans le

domaine pénal (A) et d'en dégager les conséquences logiques par rapport à la présente problématique (B).

A. Aperçu sur le seuil de discernement présumé de l'enfant

Dans le but notamment de la déjudiciarisation de la justice pour mineurs, les États avaient décidé de la rendre spéciale. Cette spécialisation passe par l'adoption au sein de différents systèmes nationaux d'une loi axée uniquement sur la situation de l'enfant. En République démocratique du Congo (RDC), la *Loi sur la protection de l'enfant de 2009* met sur pied trois principaux piliers dont la protection judiciaire, la protection pénale et la protection spéciale³⁵.

Cette réalité est commune à plusieurs systèmes juridiques africains, avec quelques particularités, essentiellement conceptuelles. Ainsi, en lieu et place du terme « enfant en conflit avec la loi », désignant un mineur dont on reproche des actes qualifiés d'infraction, certains préconisent le terme « enfant délinquant ». Il en est de même du terme « manquement » qui désigne l'infraction, dans certains systèmes, alors que d'autres préfèrent le terme « délit ou crime ».

La philosophie directrice est celle d'extirper, dans la mesure du possible, l'enfant de la justice pénale ordinaire. Ainsi, parmi plusieurs mesures adoptées, la justice pénale tient compte de l'âge du mineur, soit en l'écartant complètement de ses arènes, soit en assouplissant les règles applicables en les adaptant à l'âge du mineur mis en cause. Tous les systèmes qui ont entrepris cette démarche retiennent ainsi un seuil en-deçà duquel l'enfant est présumé incapable de discernement et donc injusticiable pénalement. La majorité des législations en Afrique optent pour l'âge de 13 ans.

Tenant compte de la vulnérabilité de l'individu, le législateur congolais catégorise en deux le degré de responsabilité, en estimant qu'avant 14 ans, l'enfant est considéré dépourvu de tout discernement. Il ne saurait à cet effet engager une quelconque responsabilité pénale. En conséquence, un juge appelé à connaître d'une cause intéressant l'enfant vérifie préalablement son âge. S'il se rend compte qu'il a moins de 14 ans, il doit le renvoyer à ses parents immédiatement³⁶. Pareil enfant ne peut être placé ni dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'État³⁷.

35. RDC, *Loi n° 06/006*, *supra* note 10.

36. *Ibid*, art 96.

37. *Ibid*, art 97.

Il s'ensuit qu'en droit congolais, l'âge de 14 ans pose, pour l'enfant en conflit avec la loi, une présomption irréfragable de défaut de discernement. Par conséquent, âgé de 14 ans à moins de 18 ans, l'enfant mineur doit subir toute la rigueur de la loi sur la protection de l'enfant. Il peut ainsi faire l'objet de placement, d'assignation à résidence ou encore de soustraction de son milieu naturel³⁸, lesquelles mesures sont assimilables dans une certaine mesure aux sanctions pénales propres aux adultes. En RDC, les modalités d'exécution de mesures dont l'enfant pourrait faire l'objet rendent théorique la distinction que la loi fait du mineur par rapport à un adulte. En effet, il n'y existe pas à ce jour de maisons de placement ou de rééducation ou d'éducation d'enfant. L'enfant en conflit avec la loi est envoyé à la prison centrale destinée en principe aux adultes. Un petit espace, qualifié de quartier spécial, est aménagé pour recevoir les mineurs.

Ces réalités ne sont pas l'apanage de la RDC. En Algérie, la loi n'opère pas de distinction entre le terme enfant et mineur³⁹. Cette loi prévoit la présomption d'irresponsabilité applicable à l'enfant âgé de moins de 10 ans. En effet, l'enfant délinquant est celui qui, âgé de 10 ans au moins, commet un fait incriminé⁴⁰. Si le droit algérien se distingue du droit congolais quant au seuil retenu pour l'application de la présomption d'irresponsabilité, étant donné que le premier est moins protecteur que le second, ces deux textes s'accordent toutefois quant à la majorité pénale fixée à 18 ans⁴¹. Toutefois, le droit algérien prévoit que l'enfant âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'une garde à vue⁴², et lorsque c'est le cas, si cela s'avère nécessaire pour le besoin de l'enquête, l'officier de police judiciaire qui en a la charge en informe le procureur⁴³.

De cet état des choses, il en résulte qu'à l'instar du droit congolais, à cette différence près d'une année, le droit algérien reconnaît à l'enfant de 13 ans une certaine capacité de discernement. Il en est de même du droit béninois qui prévoit une présomption d'irresponsabilité en matière pénale lorsque l'enfant concerné est âgé de moins de 13 ans⁴⁴.

38. *Ibid*, art 106.

39. *Loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant*, JO, 2015, arts 2(1), 2(2) (Algérie).

40. *Ibid*, art 2(6).

41. *Ibid*, arts 2(1), 2(2), 2(12).

42. *Ibid*, arts 2(1), 2(2), 48.

43. *Ibid*, arts 2(1), 2(2), 49.

44. *Loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin*, du 23 janvier 2015, JO, 2015, art 236 (Bénin).

La particularité du droit burkinabé, dont le référentiel législatif en matière de protection de l'enfant n'a pas significativement changé depuis l'époque coloniale, est que dès les années 1961, l'âge de 13 ans constitue la référence pour engager une procédure correctionnelle à l'endroit d'un mineur⁴⁵. En effet, la loi du 19 mai 1961 établit une différence entre un mineur de plus de 13 ans mais qui a moins de 16 ans qui peut faire l'objet d'une procédure correctionnelle pour délit, d'une part, et d'une procédure correctionnelle pour crime⁴⁶, d'autre part.

À ce sujet, la loi congolaise semble plus éloquente. En effet, le législateur de la République du Congo prévoit expressément que les dommages occasionnés par les enfants de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet que de réparation civile⁴⁷, celui-ci étant présumé incapable d'enfreindre la loi pénale⁴⁸. Sans être autant expressive, la loi guinéenne, en traitant de la question de compétence juridictionnelle, précise que les enfants âgés de 13 à 18 ans révolus, auxquels sont imputés une infraction qualifiée de contravention, délit ou crime, ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du Juge des Enfants, du Tribunal pour Enfants ou de la Cour d'Assises des mineurs⁴⁹. À cet effet, le mineur âgé de 16 ans au moins, accusé de crime, est jugé par la Cour d'Assises des mineurs⁵⁰.

Cette vue relativement panoramique des quelques textes nationaux relatifs au droit de l'enfant en Afrique met en lumière la considération de ces États sur l'âge de discernement qu'on reconnaît à l'enfant. Plusieurs conséquences peuvent ainsi en être dégagées.

B. Conséquence logique du seuil de discernement présumé du mineur

Plusieurs législations ne font pas la différence entre « enfant » et « mineur ». Dans la présente contribution, ces termes sont également interchangeables.

Le choix porté sur la matière répressive pour déterminer le seuil à prendre en compte lors de l'examen de la capacité de discernement du mineur n'est pas

45. *Loi n° 19-61-AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger, promulguée par décret n° 194 PRES/LAN du 23 mai 1961*, JO, 1961, art 3 (Burkina Faso).

46. *Ibid*, art 5.

47. *Loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo*, JO, 2010, art 73(1) (République du Congo).

48. *Ibid*, art 73 (2).

49. *Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 portant Code de l'enfant guinéen*, JO, 2008, art 326 (République de Guinée).

50. *Ibid*, art 322.

aléatoire. Il permet de se faire une idée de l'âge de discernement d'un individu par-delà le pénal, tout en gardant à l'esprit sa fonction dissuasive. En d'autres termes, la décision de fixer le seuil à 13 ans a pris en compte l'impératif de protéger le mineur⁵¹, traduit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti tant à l'international⁵² qu'à l'interne⁵³. On pourrait donc aller en deçà de ce seuil si l'objectif se limitait tout simplement à déterminer l'âge de discernement.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant « doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par les tribunaux, les autorités administratives, les institutions publiques et privées de protection sociale »⁵⁴.

À ce principe s'ajoute celui de la participation de l'enfant à la prise de décision qui le concerne. Garanti par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, il postule que l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité⁵⁵. À cette fin, l'enfant a la possibilité de donner son avis sur toute procédure judiciaire ou administrative qui l'intéresse. Il le fait soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant.

Ce droit reconnu à l'enfant de pouvoir participer au processus décisionnel pour les situations qui le concernent est à distinguer de la liberté d'expression et d'opinion qui lui est également garantie⁵⁶. En effet, « tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi »⁵⁷.

Il convient de rappeler que la *Convention sur les droits de l'enfant* est l'instrument des Nations Unies se rapportant directement aux droits individuels le plus ratifié. À ce jour, parmi les 193 États membres des Nations unies, seuls les États-Unis ne l'ont pas ratifié⁵⁸. Les États africains l'ont intégré chacun dans son droit interne, à l'instar de la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*⁵⁹.

51. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, supra note 2, art 17.

52. *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, supra note 1, art 3.

53. Voir notamment *Children's protection and Welfare Act*, JO, 2011, n° 7, points 4(1), 4(2) (Lesotho).

54. *Ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant*, JO, 2002, art 2 (Mali).

55. *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, supra note 1, art 12.

56. *Ibid*, art 13.

57. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, supra note 2, art 7.

58. *Ibid*.

59. *Ibid*.

La particularité de ce texte est la manière dont il est rédigé. En effet, quasiment toutes ses dispositions sont formulées de manière à s'adresser aux États parties sous forme d'obligation. À plusieurs égards, on trouve la formule « les États s'engagent ». La conséquence en est que cet instrument fait siennes les obligations trilogiques qui découlent du droit général des droits humains. Si cette circonstance ne change rien en termes d'exigibilité, il est loisible d'affirmer qu'elle marque la volonté des États d'insister sur l'importance qu'ils entendent accorder aux droits de l'enfant. Ce que d'aucuns pourraient qualifier, à juste titre, d'une voie vers l'acquisition du caractère coutumier par cette *Convention*.

De ce qui précède, il ne fait nul doute que les États africains s'accordent sur le seuil d'âge de discernement d'un individu. Ils reconnaissent à travers le système pénal notamment, qu'ils instaurent que la capacité de discernement peut être présumée à 13 ans. D'ailleurs, comme soutenu plus haut, cet âge tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui semble avoir influé sur ce seuil dans le but de protéger ce dernier. Il en résulte que le seuil du discernement en soi pourrait être en dessous de 13 ans.

Toutefois, en matière électorale, on constate, non sans regret, que le seuil d'âge retenu pour définir la majorité électorale qui octroie la pleine capacité de pouvoir voter ou se faire voter est fixé à 18 ans révolus. Cet état des choses qui écarte significativement plusieurs jeunes du processus électoral, semble contraster avec, non seulement, la logique de cette justice pour mineur en Afrique, mais aussi et surtout avec les réalités sociales du continent.

Cet état des choses s'inscrit à l'opposé de la philosophie sous-jacente à l'idée même de la démocratie qui repose à son tour sur le principe de la souveraineté du peuple. Même lorsqu'elle est représentative, la souveraineté est exercée par le peuple qui désigne sous cette première forme ses représentants. L'idéal, tel que le proposent plusieurs auteurs, est la souveraineté populaire qui, malheureusement, semble utopique. À cet effet, le peuple consent à la délégation de son pouvoir à ses représentants qui ne doivent l'exercer qu'en leur nom et pour le compte.

L'exclusion d'un aussi grand nombre de ces souverains est un déni de ce principe qui demeure à ce jour le pivot de toute forme de démocratie. Pour un continent avec plus de 400 millions de jeunes âgés de 15 à 35 ans, comme on peut le constater avec le rapport de l'Union africaine de 2025⁶⁰, il semble contraire à l'objectif fondamental de la démocratie d'empêcher une aussi

60. Union africaine, « Développement de la jeunesse », en ligne: <au.int> [perma.cc/GD3M-FNL8] [« Développement de la jeunesse »].

grande partie du peuple de prendre part à la gestion et la conduite de la chose publique du pays.

À certains égards, il pourrait paraître paradoxal de recourir partiellement aux principes démocratiques afin d'appuyer le rejet du seuil de la majorité politique en Afrique, perçu comme un vestige colonial, sachant que le concept de démocratie constitue lui-même un héritage de la colonisation.

Toutefois, il est important de constater qu'autant les théories postcoloniales ne prônent pas l'abandon total de tout ce qui a trait à la colonisation, autant l'Afrique n'est pas opposée à la démocratie, celle-ci ayant beaucoup de points de convergence avec les anciens modes de gouvernance en Afrique. Ceci fait écho aux propos de Cheik Anta Diop, à propos des apports de l'Afrique, particulièrement à la Grèce où serait née la démocratie :

On mesure alors, combien est impropre, quant au fond, la notion, si souvent ressassée, d'importation d'idéologies étrangères en Afrique: elle découle d'une parfaite ignorance du passé africain. Autant la technologie et la science modernes viennent d'Europe, autant dans l'antiquité, le savoir universel coulait de la vallée du Nil vers le reste du monde, et en particulier vers la Grèce, qui servira de maillon intermédiaire. Par conséquent, aucune pensée, aucune idéologie n'est, par essence, étrangère à l'Afrique, qui fut la terre de leur enfantement. C'est donc en toute liberté que les Africains doivent puiser dans l'héritage intellectuel commun de l'humanité, en ne se laissant guider que par les notions d'utilité, d'efficacité⁶¹.

Par ailleurs, les coups d'État récurrents en Afrique devraient interpeler, non pas par rapport à un quelconque sentiment d'antidémocratie africaine, mais plutôt au rejet de l'acception que l'Occident entend donner à cette notion. À cet égard, le curseur est à placer au niveau du concept et non pas au niveau du contenu. En d'autres termes, l'efficacité que propose Cheik Anta Diop consiste pour l'Afrique à s'approprier cette notion de démocratie, en l'adaptant à sa propre réalité.

Les prévisions statistiques de 2024 indiquent que « l'Afrique compte une population jeune en constante augmentation avec près de 60 % de la population ayant moins de 25 ans »⁶². Celles de 2021 soulignent que plus de 62 % des

61. Cheik Anta Diop, *Civilisation ou Barbarie, Anthropologie sans complaisance*, Paris, Présence africaine, 2008 à la p 12.

62. Laure-Alice Bacquaert et al, « Afrique: Un continent aux multiples facettes » (23 mai 2024), en ligne (blogue): <one.org> [perma.cc/L5PS-X98B].

Africains avaient moins de 25 ans, avec 15 ans comme âge médian notamment au Niger, au Mali, en Angola et en Ouganda⁶³.

Le tableau ci-dessous fait état de l'âge moyen des dix États avec la plus jeune population en 2024⁶⁴. Aucun de ces derniers n'a atteint 18 ans. Cette réalité des choses est une énième preuve que les États devraient envisager la réforme de leur majorité électorale pour se conformer à la philosophie sous-jacente à l'idéal démocratique qui préconise la participation du plus grand nombre de la population.

Rang	Pays	Âge moyen	Population
1	Niger	14.8	27 944 319
2	Ouganda	15.7	49 548 923
3	Angola	15.9	37 490 695
4	Mali	16.1	23 811 466
5	Tchad	16.1	18 687 549
6	RD Congo	16.7	104 677 150
7	Malawi	16.8	21 322 501
8	Zambie	16.9	20 975 973
9	Mozambique	17	34 589 187
10	Bénin	17	13 976 596

II. Expérience coloniale couplée à la gouvernance atypique en Afrique

L'application automatique en Afrique de la pratique en vigueur en matière de démocratie semble tributaire d'un biais cognitif, dans la mesure où ce continent se caractérise par une histoire qui lui est propre (A), et qui semble être à l'origine, dans une certaine mesure, d'une autre pratique, qui a rendu quelque peu atypique le mode de gouvernance au sein de ses États (B).

63. Zyad Limam, « Une jeunesse en chiffres » (12 avril 2021), en ligne: <afriquemagazine.com> [perma.cc/W9ZR-GWCB].

64. Ahmad Diallo, « 10 pays africains avec la population la plus jeune en 2024 » (22 mars 2024), en ligne: <afrikmag.com> [perma.cc/2SFG-CYGN].

A. Empreintes coloniales sur l'électeur africain

La colonisation en Afrique a laissé des marques quasiment inaltérables et tellement infranchissables que même les Africains qui ne l'ont jamais directement vécue en posent pourtant de matérialité.

En effet, lorsque les colons sont arrivés en Afrique, pour soumettre le peuple, ils ont dû recourir à la force, imposant la terreur, accompagnée d'abus inoubliables, comme le caoutchouc rouge au Congo-Kinshasa⁶⁵, ou les circonstances autour du meurtre du guide local Pakpa au Congo-Brazzaville⁶⁶. Les atrocités de la France dans ses anciennes colonies ont fait l'objet de certains travaux comme « Révoltes colonisées: comprendre la résistance à la colonisation française »⁶⁷, etc.

« Ces violences coloniales – répressions, massacres, travail forcé – ont laissé des mémoires douloureuses. Des épisodes comme la conquête de l'Algérie, les révoltes écrasées en Afrique de l'Ouest ou les milliers de morts du chemin de fer Congo–Océan sont encore présents dans les mémoires collectives »⁶⁸. Elles se manifestent également à travers la conception que se fait un certain nombre d'électeurs africains sur l'élite, sur le bon gouvernant, sur la campagne électorale, etc.

Concrètement, la maîtrise de la langue coloniale, aux yeux d'une certaine catégorie d'individus, pose une présomption d'intelligence et partant, le bénéficiaire est considéré comme mieux indiqué pour assurer la gestion de la chose publique. L'analphabetisation acère la réalité. Dans les territoires,

-
65. Edmund Dene Morel, *Le caoutchouc rouge: le régime du roi Léopold II; la traite des esclaves belges au Congo sur vingt ans, 1890-1910*, Manchester, National Labour Press, 1906. Ce livre tente de décrire les atrocités qui ont marqué le règne de Léopold II, roi des Belges, au Congo. Quelques films documentent également ces atrocités, notamment Congo: L'Enfer du Caoutchouc, « Léopold II et le Congo: l'histoire sombre du caoutchouc rouge » (26 juillet 2025), en ligne (vidéo): <youtube.com> [perma.cc/V5XU-CT7Z].
66. Perpétré par l'administrateur colonial, George Toqué et un commis des affaires indigènes, Fernand Gaud, l'horrible meurtre du guide local Pakpa par explosion d'un bâton de dynamite autour du cou a précipité une commission française dans l'ancienne colonie française, le Congo français, nom choisi en référence du Congo belge, piloté par de Pierre Savorgnan de Brazza. La mission avait au fond pour but d'éviter une enquête internationale sur les activités de la France dans son ancienne colonie. Plusieurs atrocités sont délibérément tuées dans ce rapport. Pour plus de détails, voir Benjamin König, « Le "rapport Brazza" de nouveau édité: le crime colonial en face » (22 février 2025), en ligne: <humanite.fr> [perma.cc/NH5L-KRWZ].
67. Réviser histoire, « Révoltes colonisées: comprendre la résistance à la colonisation française », en ligne: <reviserhistoire.fr> [perma.cc/AAA8-PZBS].
68. Réviser histoire, « La colonisation en Afrique: histoire et héritages », en ligne: <reviserhistoire.fr> [perma.cc/4SDE-C6V6].

villages, campagnes, selon la forme administrative choisie, où la population n'a pas le plus souvent accès à une quelconque formation intellectuelle, ces considérations sont davantage aiguës. Pourtant, elle constitue une masse électorale importante.

Au Congo, on aura des considérations telles que « la façon dont il s'exprime en français, ça doit être un homme très intelligent ». Cette conception erronée de l'intellectuel n'est pas en effet aléatoire. Elle est assurément liée à la pratique d'« homme évolué » qui a prévalu dans la colonie belge où le colon catégorisa la population en deux : les indigènes et les évolués qui avaient plus de considération que les premiers, notamment parce qu'ils pouvaient parler la langue du colon⁶⁹.

Si dans le contexte de la colonisation, la maîtrise de la langue coloniale, l'écrit, la lecture comme le parler, ont été certes la preuve que l'on a suivi une quelconque formation intellectuelle, il faut admettre que ce critère ne résiste pas à l'examen hors du contexte colonial. En effet, dans la plupart des États africains, la langue coloniale est devenue la langue officielle. Elle est désormais parlée même hors du contexte scolaire.

La campagne électorale, mieux, sa nature ou sa forme, reflètent également ces vestiges du passé colonial. En effet, en connaissance de la précarité de principaux destinataires de leur campagne, l'élite africaine préfère battre campagne en distribuant des biens matériels pour soudoyer les électeurs. À ce sujet, on constate avec les travaux empiriques de Pierre Jacquemot que 43 % des Africains affirment que « les électeurs sont “souvent” ou “toujours” soudoyés »⁷⁰. Ces derniers considèrent à cet effet que « les élections ne sont pas vraiment des mécanismes permettant de s'assurer que les opinions des électeurs sont représentées ou de révoquer les autorités qui ne satisfont pas leurs attentes »⁷¹.

Ramses Tsana qualifie cette méthode d'« échange clientéliste », dans son étude sur la campagne électorale au Cameroun⁷². Plusieurs travaux ont été menés sur cette problématique relative à la dimension transactionnelle de la campagne électorale. La présente étude n'y fait brièvement allusion que

69. Kadima Tshimanga, « La société sous le vocabulaire : *Blancs, Noirs et Évolués* dans l'ancien Congo belge » (1982) 5 Mots : Langages politique 25 à la p 46.

70. Pierre Jacquemot, « Les élections en Afrique, marché de dupes ou apprentissage de la démocratie? » (2019) 114:2 R inti & stratégique 52 à la p 56.

71. *Ibid.*

72. Ramses Tsana Nguengang, « Campagnes électorales, partis politiques et personnel politique intérimaire au Cameroun : entre échange conjoncturel et clientélisme » (2019) 38:2 Pol & Soc 133 à la p 138.

dans le but de mettre l'accent sur la particularité de la réalité africaine dans l'organisation du processus électoral et parfois, dans son acception.

À cet effet, Ramses Tsana⁷³ tente de passer en revue plusieurs travaux sur l'Afrique subsaharienne, au Cameroun, au Kenya, au Malawi, etc. Ces derniers mettent l'accent sur la marchandisation du vote, en insistant sur les stratégies entreprises tant par les partis au pouvoir que par les partis de l'opposition. Cette révélation n'étonnerait aucunement. En RDC, par exemple, cette pratique de marchandisation du vote est le plus souvent utilisée par les partis au pouvoir comme une arme afin d'anéantir les adversaires. Étant donné que les partis politiques de l'opposition en RDC ne bénéficient d'aucune subvention de la part de l'État, généralement ces derniers manquent de moyens pour battre ce genre de campagne fondée essentiellement sur les finances. Pour y faire face, là où les partis au pouvoir distribuent des dons, les opposants distillent des promesses à réaliser une fois élus.

Cet état des choses prive de toute leur pertinence les projets de société à prévaloir lors d'une campagne électorale. Ainsi, où certains discours sont prononcés par les candidats, ceux-ci ne portent pas sur des idéologies. Le plus souvent, ces discours servent à discréditer les adversaires. C'est le cas de la RDC en 2023, entre Félix Tshisekedi et Moïse Katumbi sur la nationalité de ce dernier⁷⁴.

De ce qui précède, il semble légitime d'élargir la masse électorale en favorisant la participation d'une plus grande partie de la population au processus électoral. À ce propos, il s'en déduit qu'aucune justification sérieuse ne fonde l'exclusion de certains mineurs de ce processus. Si le motif lié à la maturité politique envisagée à 18 ans pourrait passer sous d'autres cieux, ce fondement est dépourvu de pertinence en Afrique et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, à tout ceci, il convient de faire remarquer qu'aucune formation électorale n'est organisée pour préparer les électeurs. Il est donc difficilement soutenable que celles et ceux qui participent au vote ont acquis une certaine maturité politique par rapport aux jeunes dont la qualité de mineur constitue le motif d'exclusion du processus. La preuve en est que nombreux sont ceux qui ne comprennent même pas le fondement du processus électoral. En outre, depuis quelques temps, plusieurs États se sont dotés d'un système électoral

73. *Ibid* aux pp 136 et s.

74. Hugues Mpaka, « Katumbi à Tshisekedi : "Celui qui nous accuse d'être candidats de l'étranger (...) a recruté les mercenaires étrangers au lieu d'augmenter les salaires militaires" » (20 novembre 2023), en ligne : <une.cd> [perma.cc/8K9M-JFYV].

plus modernisé, avec des machines à voter⁷⁵. Devant pareille technologie, le taux d'analphabétisation est un sérieux danger pour la réelle expression de la volonté de l'électeur. Avec l'expérience de la RDC, plusieurs électeurs ont dû demander aux témoins de différents candidats présents dans les centres de vote de pouvoir voter pour eux, par manque de maîtrise de l'usage de la machine. Beaucoup d'abus sont constatés dans ce cas⁷⁶.

Tous ces éléments permettent de souligner l'automatisme, généralement irrationnel mais presque toujours délibéré, avec lequel les États africains appliquent les règles qui régissent le domaine électoral, en dépit de leur incompatibilité avec les réalités locales du continent. Cette incompatibilité s'identifie également à travers le mode de gouvernance instauré en Afrique.

B. Gouvernants africains et leur mode de gestion de la *res publica*

Le présent point propose d'analyser la manière dont les classes dirigeantes africaines conçoivent le bien commun et le mode de gestion qu'elles instituent à cet effet, en pointant particulièrement le désir insatiable de dirigeants africains de régner. Ainsi, il est quasiment impossible, par exemple, pour un chef d'État africain de gérer un seul mandat durant. Au contraire, le plus souvent, il brigue les autres mandats si la Constitution le lui permet et où cela n'est pas légalement admis, il modifie la Constitution pour le formaliser⁷⁷.

75. Cécilia Passanti, *Les infrastructures numériques du vote en Afrique: Biométrie, machines à voter et marchands de démocratie au Kenya et au Sénégal*, thèse de doctorat en sciences, techniques et société, Université Paris Cité, 2025 [non publiée].

76. Ebuteli, *De la biométrie à la machine à voter: Analyse de deux décennies d'innovations technologiques dans les élections en République démocratique du Congo (RDC)*, Rapport 08/24, Kinshasa, Ebuteli, 2024.

77. Tel est le cas, par exemple, de Teodoro Obiang Nguema, président de la Guinée Équatoriale depuis 46 ans; Paul Biya, président du Cameroun depuis 43 ans; Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo depuis 41 ans; Yoweri Museveni, président de l'Ouganda depuis 39; Isaias Afewerki, président de l'Érythrée depuis 32 ans; Paul Kagame, président du Rwanda depuis 31 ans; Ismaïl Omar Guelleh, président du Djibouti depuis 26 ans («Voici les 7 présidents africains qui battent le record de longévité au pouvoir» (1^{er} novembre 2025), en ligne: <reussiteafricaine.blogspot.com> [perma.cc/EQG2-JPWF]). Depuis l'an 2000, au moins 12 constitutions africaines ont été modifiées pour faciliter le maintien de certains chefs d'État au pouvoir. C'est le cas du Rwanda, du Burundi et de la République du Congo, en 2015; du Zimbabwe, en 2013 avec le feu président Robert Mugabe; du Djibouti, en 2010; du Cameroun et de l'Algérie, en 2008; de l'Ouganda et du Tchad, en 2005; du Togo et du Malawi en 2002; de la tentative du maintien au pouvoir du président burkinabè Blaise Compaoré en 2014; de la tentative du maintien au pouvoir du président Joseph Kabila Kabange de la République démocratique du Congo, en 2015 («Les Onzes chefs d'État qui ont modifié leur constitution

En effet, l'intérêt de ce point par rapport à la problématique épinglée dans cette contribution est de pouvoir aiguïser la considération d'après laquelle la particularité de la conception du pouvoir en Afrique devrait être tributaire d'un mode tout autant particulier de son organisation. L'Afrique devrait s'affranchir de certaines pratiques admises en Occident en matière démocratique, sans pour autant s'écarter de la philosophie sous-jacente à la démocratie.

À cet effet, quand bien même demeurent de grands défis en matière démocratique en Afrique, l'intégration d'une certaine minorité juridique dans la masse électorale constituerait une avancée majeure permettant à une grande part de la population de participer au choix de leur dirigeant. Le respect de la volonté du peuple au cours des élections est une problématique, pas la moindre mais distincte de celle qui fait l'objet de la présente étude.

À ce sujet, la pratique de conserver le pouvoir jusqu'à la fin des temps n'étonne plus en Afrique. Désormais, c'est le contraire qui étonne. On s'attend plus à ce que le chef d'État en fin de mandat cherche à en briguer un autre que le contraire. Telle est la pratique en Afrique⁷⁸. L'idéal serait de trouver un remède qui éradique complètement le virus, mais en attendant, on peut aussi s'y adapter par des solutions souples, notamment celle que propose la présente étude. Elle est d'autant plus intéressante dans la mesure où, outre le fait qu'elle pourrait constituer un frein à cette pratique de conservation anticonstitutionnelle du pouvoir, elle tient compte de la réalité africaine, ce continent à la population jeune en constante croissance.

En effet, le chef d'État ougandais âgé de 81 ans s'est présenté aux élections attendues en janvier 2026, après un long règne datant de 1986⁷⁹. Pour une population dont l'âge médian s'élève à 15 ans, cela pourrait sembler particulier. C'est le cas du Cameroun, où le président sortant, à l'âge de 92 ans, est en pleine campagne électorale pour les échéances électorales d'octobre 2025, après sept mandats consécutifs⁸⁰. En RDC, à son deuxième mandat, le président en exer-

pour se maintenir au pouvoir depuis 2000», *Focus Groupe Média* (24 décembre 2019), en ligne: <focusgroupemedia.com> [perma.cc/77Y3-7AGW].

78. Serge Sabouang, « Présidentielle 2025 au Cameroun : les 13 candidats en liste » (26 juillet 2025), en ligne: <lanationdafrique.net> [perma.cc/GB3F-5ANV]; Valentin Kabandanyi, « RDC: Kabila, Fayulu, Katumbi... font bloc contre la révision de la Constitution », *Infoplus.cd* (21 novembre 2024), en ligne: <infoplus.cd> [perma.cc/G2Z2-FCCM]; Patient Lukusa, « Révision/Changement de la Constitution: Tshisekedi n'écarter pas la possibilité d'un référendum pour soumettre la question aux Congolais », *7sur7.cd* (16 novembre 2024), en ligne: <7sur7.cd> [perma.cc/T75R-8NBK].

79. « En Ouganda, le président Yoweri Museveni, au pouvoir depuis 1986, autorisé à briguer un nouveau mandat », *Le Monde* (23 septembre 2025), en ligne: <lemonde.fr> [perma.cc/2C7J-YJXB].

80. Sabouang, *supra* note 78.

cice tente de modifier la Constitution. Insurgés, ses opposants estiment que par cet exercice, celui-ci ne vise qu'un troisième mandat⁸¹, malgré le déni de celui-ci⁸². Ce qui pourrait paraître curieux, et cela conforme notre position, l'actuel chef d'État congolais s'est opposé à son prédécesseur lorsqu'il a tenté la même chose à la fin de son mandat⁸³. Les exemples de cette réalité africaine sont légion.

Cette antinomie ne devrait jamais induire en erreur. Certains observateurs pourraient être amenés à penser que cette réalité de terrain résulte d'une quelconque culture africaine à privilégier les aînés dans la gestion du groupe, et pourraient à cet effet être tentés de proposer plutôt de rehausser le seuil de la majorité électorale.

Il est tout à fait correct que le droit d'aînesse ait tout son sens en Afrique, mais il ne doit cependant pas être mal interprété. Si les personnes âgées occupent un rang de choix en Afrique, c'est plus pour être des guides des dirigeants que des dirigeants eux-mêmes. Cela fait écho notamment aux modes de résolution en vogue dans les sociétés traditionnelles africaines, comme l'arbre à palabres qui était toujours chapeauté par les personnes âgées considérées comme sages.

Ainsi, dans les royautes, au Congo par exemple, le roi devrait être vigoureux, capable de faire la chasse, capable de partir en guerre, bref, il devait être d'une certaine jeunesse. Mais, à côté, siégeait toujours un comité de sages pour le guider⁸⁴. Chez les Bashi, un des grands royaumes du pays, du côté oriental, le roi dispose d'un comité de *Bajinji* qui sont ses protecteurs. Des équivalents existent dans tous ces royaumes. Par ailleurs, le roi n'est pas forcément l'aîné⁸⁵. C'est plutôt celui qui est choisi par les ancêtres. C'est le rôle des *Bajinji* de pouvoir l'identifier⁸⁶.

81. Kabandanyi, *supra* note 78.

82. Lukusa, *supra* note 78.

83. Ya Kakesa, « Révision de la Constitution : Kabila en proie à la défiance! » (24 mars 2014), en ligne : <africannewsrdc.net> [perma.cc/94UP-2EUR].

84. Jean-Pierre Chrétien, « Les royautes des Grands lacs » dans Bertrand Hirsch et Bernard Roussel, dir, *Le Rift est-africain*, Marseille, IRD, 2009, 377, n 8 et s.

85. Christophe Munzihirwa, « Pouvoir royal et idéologie : rôle du mythe, des rites et des proverbes dans la monarchie précoloniale du royaume de Kabaré (Zaire) » (2002) 72:1 *J Africanistes* 227. L'auteur affirme que Kabaré est nommé le prochain souverain par son père, alors qu'il n'était pas l'aîné (à la p 230).

86. RDC Révélation, « Les Serviteurs du Roi au Bushi : Une Hiérarchie Coutumière Riches et Complexes » (3 avril 2025), en ligne : <rdcrevelation.blogspot.com> [perma.cc/684K-CG2P].

Particulièrement aux actuels dirigeants africains, il convient que cet argument de révérence aux personnes âgées est inopérant, en ce sens qu'eux-mêmes ont pris le pouvoir alors très jeunes. Mobutu qui a passé 32 ans au pouvoir au Congo y avait accédé à l'âge de 35 ans⁸⁷. Son véritable successeur, Joseph Kabila, qui y a passé 18 ans était âgé de 29 ans⁸⁸. Paul Kagame du Rwanda avait 38 ans⁸⁹, ou Museveni Yoweri de l'Ouganda à 42 ans⁹⁰.

Par ailleurs, parmi ces vieux dirigeants, rares sont ceux qui ont accédé au pouvoir par la voie des urnes. La plupart ont fomenté des coups d'État et leur positionnement leur a permis souvent de tricher, lorsqu'ils ont prétendument organisé les élections.

Face à cette réalité, il semble judicieux que les États africains se reposent quant à cette notion de majorité. La maturité politique qui la sous-tend, elle-même est à réexaminer. Il convient de rappeler que cette notion ne repose sur aucune considération scientifique soutenable. La femme, considérée depuis fort longtemps comme incapable de réfléchir, destinée à autre chose que la politique, n'a eu besoin de prouver quoi que ce soit, du point de vue scientifique, pour démontrer que cette considération n'était qu'une résultante de l'égo masculin et, partant, erronée. En conséquence, discriminatoire. La même théorie vaut pour cette catégorie d'individus considérés depuis fort longtemps, sans soubassement scientifique aucun, comme immatures politiquement et, partant, incapables de participer directement à la désignation de leurs dirigeants.

Dans son préambule, épinglé plus haut, la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* insiste sur la place et le rôle de l'enfant africain⁹¹. Cette considération tient compte de la jeunesse croissante qui caractérise la population africaine. À cet effet, il semble logiquement concordant de repenser la place et le rôle de ce jeune dans la participation à la gestion de la chose publique. Cela reviendrait à intégrer un grand nombre de jeunes au processus électoral. Ce

87. Umvie, « Comment Mobutu a pris le pouvoir : histoire et analyse de son ascension », (7 mai 2024), en ligne : <umvie.com> [perma.cc/JF6W-64WP].

88. Joel Konde, « Joseph Kabila kabange, ce cinquième président de la RDC qui a réuni et pacifié le pays à cet âge-là mérite respect et considération » (2 juillet 2025), en ligne : <congo-etatsunistv.us> [perma.cc/E86W-JHAR].

89. Julien, « Paul Kagame : Parcours, Pouvoir et Polémiques d'un Leader Rwandais », (30 décembre 2025), en ligne (blog) : <gambin.co> [perma.cc/QZ8G-NPDN].

90. Wedaeli Chibelushi, « Il critiquait autrefois les dirigeants africains qui s'accrochent au pouvoir. Aujourd'hui, il brigue un septième mandat », *BBC* (13 janvier 2026), en ligne : <bbc.com/afrique> [perma.cc/3HYK-9UPB].

91. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, supra note 2.

qui motiverait plus d'un jeune à s'intéresser davantage, sans avoir à attendre ses 18 ans, à la gestion de la chose publique.

En effet, l'exclusion de ces jeunes n'est pas sans impact sur le rôle qu'ils jouent sur la scène politique. Tout en leur refusant la capacité de participer pleinement à la conduite de la chose publique, le politique a recours à cette catégorie lorsqu'il est question de l'instrumentaliser. On constate, non sans regret, à cet effet que lorsqu'un candidat n'a pas eu gain de cause dans une procédure déterminée, il a recours à ces jeunes qui deviennent à ce moment le pivot de sa démarche. Le cas du Cameroun est frappant.

Alors qu'il a été écarté lors du processus de validation des candidatures par l'organe électoral du pays, le candidat à la présidentielle Maurice Kamto a accepté de coaliser avec un autre candidat de l'opposition qui n'a pas pu renverser le président sortant, Paul Biya. Insatisfaite⁹², l'opposition a mobilisé beaucoup de jeunes, qui constituent d'ailleurs la grande partie des militants au sein des partis politiques, pour des manifestations qui ont débouché à des cas de décès⁹³.

Par ailleurs, plusieurs études, comme on a eu à le démontrer plus haut, s'accordent sur le fait que le continent africain est constitué essentiellement de jeunes en constante croissance, située entre 14 et 25 ans⁹⁴. En 2050, ceux-ci deviennent la masse la plus importante du continent, avec une grande part âgée de moins de 25 ans. Il semble judicieux pour l'Afrique de mettre en place une politique d'intégration de cette jeunesse, incluant des mesures de formation et de participation active de celle-ci afin de la préparer dans le but d'assurer la relève. Une politique contraire à celle-là replongerait ce continent dans le chaos similaire à celui survenu au lendemain des indépendances en Afrique où, par manque d'expérience, et de préparation, la gestion de nouveaux États par ses nationaux fut catastrophique. L'Union africaine gagnerait davantage en crédibilité en intégrant ces aspects dans son programme urgent de travail.

À cet effet, l'âge de 16 ans semble adapté pour les réalités africaines. Comme développé plus haut, dans les années qui viennent, la population africaine sera essentiellement constituée de jeunes de 14 à moins de 25 ans⁹⁵. Ce seuil de 16 ans participerait à la formation du prochain nouvel électeur africain, qui

92. Nicolas Teillard, « Violences et inquiétudes au Cameroun après la proclamation de la victoire de Paul Biya », *France Info* (28 octobre 2025), en ligne: <franceinfo.fr> [perma.cc/7XSW-C78W].

93. Organisations des Nations unies, « Cameroun: l'ONU alarmée par les décès signalés après la réélection de Paul Biya » (30 octobre 2025), en ligne: <news.un.org> [perma.cc/PKV6-CBAZ].

94. « Développement de la jeunesse », *supra* note 60.

95. *Ibid.*

est en même temps le futur dirigeant. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs recherches sur la notion de maturité politique rendent impertinente l'exclusion de cette tranche d'âge.

En effet, plusieurs travaux en psychologie du développement proposent toujours un seuil binaire, pour rendre crédible l'étude. Cela souligne également la probabilité qui guide ces travaux. Lawrence Kohlberg, par exemple, identifie des stades de développement moral. Le stade postconventionnel, souvent atteint vers 16-20 ans, permet une pensée critique sur les lois et les normes sociales – fondement de la maturité politique⁹⁶. Jean Piaget, quant à lui, montre que les jeunes peuvent formuler des raisonnements à l'âge de 11 à 12 ans et 14 à 15 ans, leur permettant de comprendre certains concepts politiques comme la démocratie et la justice. C'est l'âge des opérations formelles, période pendant laquelle la pensée se manifeste en l'absence d'objet. L'âge de 12 à 18 ans permet à l'enfant de découvrir et comprendre de nouveaux moyens par l'expérimentation et son accommodation est intentionnelle⁹⁷.

Par ailleurs, dans la même logique, plusieurs recherches sur l'engagement civique des jeunes mettent l'accent sur l'impact que peut avoir l'expérience sur la croissance de la maturité politique de ceux-ci. À ce propos, dans leur réflexion sur l'engagement des adolescents dans les activités communautaires, J Youniss et M Yates soulignent que l'âge n'est pas le seul élément qui définit la maturité politique. En effet, ces auteurs insistent sur l'expérience comme un élément pouvant favoriser le développement de l'identité politique chez les jeunes⁹⁸. Quant à Daniel Hart, celui-ci pointe particulièrement les opportunités d'expression de jeunes comme élément important qui influence son engagement politique. Cet auteur souligne que l'épanouissement de l'enfant conditionne son bien-être qui passe notamment par sa participation civique. Il soutient qu'il existe une relation dynamique indéniable entre l'engagement civique pendant l'enfance et l'adolescence et l'épanouissement individuel et

96. Lawrence Kohlberg, *The Philosophy of Moral Development: Moral Stages and the Idea of Justice*, vol 1, San Francisco, Harper & Row, 1981; Majse Lind et al, «Development and Validation of the Narrative Identity Self-Evaluation Scale (NISE)» (2024) 107:3 J Personality Assessment 1.

97. Bernard Sarrazy, «Le développement cognitif selon Jean Piaget», en ligne (pdf): <educations-specialisee.ca> [perma.cc/9TBY-HQDP].

98. James Youniss et al, «Roots of civic identity. International perspectives on Community Service and Activism on Youth» dans James Youniss et Miranda Yates, dir, *Adolescents and the "Social Contract": Developmental Roots of Citizenship in Seven Countries*, 1999, 135 aux pp 62–63.

social⁹⁹. De ce qui précède, l'âge de 16 ans semble s'adapter à la réalité africaine pour définir la majorité politique (électorale).



Je pense aussi qu'il faut écouter la jeunesse. L'Afrique est en train de changer. Même pour nous les dirigeants, je crois que la vitesse de transformation de notre jeunesse, nous n'en mesurons pas les conséquences. Certains disent que c'est une bombe à retardement. Non non, la bombe est déjà partie il y a longtemps. Si on ne s'occupe pas de notre jeunesse, elle va s'occuper de nous. Elle est en train de le faire. Ce sont les jeunes dans les groupes terroristes, tous les coups d'État sont menés par les jeunes et sur la route de migration on y trouve des jeunes. Ce n'est donc pas le problème de demain, il est déjà enclenché¹⁰⁰.

Cette affirmation du ministre des Affaires étrangères du Mali, à l'occasion du Forum de Crans Montana, tenu à Bruxelles en juin 2024¹⁰¹, met en lumière les différentes formes des conséquences qui résultent de l'absence d'encadrement de la jeunesse africaine. Cette alerte corrobore la préoccupation soulevée dans la présente étude, en ce que, d'une part, elle insiste sur l'impératif d'intégrer la jeunesse africaine dans la prise des décisions, et d'autre part, elle met en relief les conséquences incontrôlables du délaissement de cette catégorie d'individus « en vitesse de transformation » considérable.

La prise en charge de cette jeunesse suppose ainsi sa plus grande insertion possible dans le processus électoral, pouvant permettre à cette dernière non seulement de prendre part au choix des instances appelées à la diriger, mais aussi et surtout, de pouvoir participer directement à cette direction. Cela implique le rabat de la majorité politique à 16 ans, l'âge médian en Afrique, qui se conforme autant aux postulats démocratiques dont la souveraineté populaire, qu'aux réalités africaines.

99. Daniel Hrat, Kyle Matsuba et Rpbert Atkins, « Civic engagement and child and adolescent well-being » dans Asher Ben-Arieh et al, dir, *Handbook of Child Well-Being: Theories, Methods and Policies in Global Perspective*, Dordrecht, Springer Netherlands, 2014, 957 aux pp 958–60.

100. Mali-Online TV, « Abdoulaye sans détour 2eme partie » (28 juin 2024) de 07m:13s à 07m:46s, en ligne (vidéo): <bing.com> [perma.cc/BH2J-PSJZ].

101. Boubacar Guédé, « Abdoulaye Diop et l'Alliance des États du Sahel (AES): Une nouvelle dynamique géopolitique au cœur du Sahel » (29 juin 2024), en ligne: <nigerdiaspora.net> > [perma.cc/VDS2-CPDR].

LA NORME D'INTÉGRATION DANS LES CHARTES CONSTITUTIVES DES ORGANISATIONS RÉGIONALES EN AFRIQUE

*The Integration Norm in the Constituent Charters
of African Regional Organizations*

Brusil Miranda Metou et Luc Sindjoun

Brusil Miranda Metou, Professeure agrégée de droit public
à l'Université de Yaoundé II.

Luc Sindjoun, Professeur agrégé de Sciences politiques
à l'Université de Yaoundé II.

RÉSUMÉS

La norme d'intégration constitue l'un des piliers structurants des chartes constitutives des organisations régionales africaines. Considérée comme l'ensemble des prescriptions normatives, à la fois téléologiques et opérationnelles, par lesquelles les États parties expriment leur volonté de dépasser le cadre classique de la coopération interétatique pour instaurer un processus progressif d'intégration régionale, fondée sur une mise en commun partielle et encadrée de l'exercice de leurs compétences souveraines, cette norme revêt une flexibilité conceptuelle qui révèle que l'intégration apparaît en Afrique moins comme une contrainte juridique autonome que comme un projet politique partagé, afin de répondre aux défis économiques, sécuritaires et institutionnels du continent africain. La portée normative de l'intégration demeure hétérogène et variable selon les organisations concernées. Si, dans certains espaces régionaux, l'intégration tend à produire des effets juridiques contraignants et justiciables, elle conserve ailleurs une nature essentiellement programmatique, subordonnée à la volonté politique des États et à la progressivité de sa mise en œuvre. Cette ambivalence normative se trouve accentuée par les résistances liées à la préservation des prérogatives souveraines, la faiblesse des mécanismes de sanction ainsi que le chevauchement des cadres institutionnels régionaux. La norme d'intégration, telle qu'érigée dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines, participe à la construction d'un ordre juridique régional *sui generis*, situé à l'interface du droit international public classique et du droit régional. Elle constitue un vecteur essentiel de rationalisation de l'action collective africaine et un instrument normatif central dans la réalisation progressive de l'intégration continentale.

The integration norm constitutes one of the structuring pillars of the constituent charters of African regional organizations. Considered as the set of normative prescriptions, both teleological and operational, by which the States Parties express their will to go beyond the classic framework of interstate cooperation to establish a progressive process of regional integration, based on a partial and framed pooling of the exercise of their sovereign powers, this standard has a conceptual flexibility which reveals that integration appears in Africa less as an autonomous legal constraint than as a shared political project, in order to respond to the economic, security and institutional challenges of the African continent. The normative scope of integration remains heterogeneous and variable depending on the organizations involved. While in some regional areas integration tends to produce binding and justiciable legal effects, elsewhere it

retains an essentially programmatic nature, subordinate to the political will of states and the gradual nature of its implementation. This normative ambivalence is accentuated by resistance related to the preservation of sovereign prerogatives, the weakness of enforcement mechanisms, and the overlapping of regional institutional frameworks. The integration norm, as established in the constituent charters of African regional organizations, contributes to the construction of a *sui generis* regional legal order, situated at the interface of classical public international law and community law. It constitutes a key driver for rationalizing African collective action and a central normative instrument in the progressive realization of continental integration.

La norma de integración constituye uno de los pilares estructurantes de los estatutos constitutivos de las organizaciones regionales africanas. Considerada como el conjunto de prescripciones normativas, tanto teleológicas como operativas, mediante las cuales los Estados partes expresan su voluntad de superar el marco clásico de la cooperación interestatal para instaurar un proceso progresivo de integración regional, basado en una puesta en común parcial y supervisada del ejercicio de sus competencias soberanas, esta norma reviste una flexibilidad conceptual que revela que la integración aparece en África menos como una restricción jurídica autónoma que como un proyecto político compartido, con el fin de responder a los retos económicos, de seguridad e institucionales del continente africano. El alcance normativo de la integración sigue siendo heterogéneo y variable según las organizaciones implicadas. Si bien en algunos espacios regionales la integración tiende a producir efectos jurídicos vinculantes y sujetos a la ley, en otros mantiene un carácter esencialmente programático, subordinado a la voluntad política de los Estados y a la progresividad de su aplicación. Esta ambivalencia normativa se ve acentuada por la resistencia a preservar las prerrogativas soberanas, la debilidad de los mecanismos de sanción y la superposición de los marcos institucionales regionales. La norma de integración, tal y como se establece en los estatutos constitutivos de las organizaciones regionales africanas, contribuye a la construcción de un orden jurídico regional *sui generis*, situado en la intersección entre el derecho internacional público clásico y el derecho regional. Constituye un vector esencial para la racionalización de la acción colectiva africana y un instrumento normativo fundamental para la realización progresiva de la integración continental.

La norme demeure un « mythe de Sisyphe »¹ dans les sciences sociales. En latin, la *norma* renvoie à une vision technique désignant un instrument du géomètre qui permet le tracé et la mesure, la démarcation et l'évaluation. Les normes expriment de nos jours leur vitalité dans des sphères dont la variété masque mal la proximité des questions qui s'y jouent². « Sans référence aux normes, la grammaire, la connaissance, la logique, la technique, la morale, le droit, l'étiquette, le savoir-vivre, le commerce, la conduite sur la route, le jeu[...] ne s'offrirait qu'en un désordre déconcertant »³. Bien qu'étant l'élément catalyseur du raisonnement juridique, les contours de la norme y demeurent flous. Objet de nombreuses théories juridiques⁴, la norme y est considérée comme un

[t]erme scientifique employé parfois dans une acception générale, comme équivalent de règle de droit (proposition abstraite et générale), qui évoque non pas l'idée de normalité (comme par exemple en biologie), ni celle de rationalité, ou de type convenu (standardisation), mais spécifiquement la valeur, obligatoire attachée à une règle de conduite, et qui offre l'avantage de viser d'une manière générale toutes les règles présentant ce caractère, quels qu'en soient la source (loi, traité, voire règle de Droit naturel) ou l'objet (règle de conflit, Droit substantiel, etc.)⁵.

L'on assimile très souvent la norme juridique à la règle juridique. Or, [u]ne règle juridique est une disposition légale, promulguée par le pouvoir législatif de l'État ou par un autre organe compétent, doté d'une autorisation législative. Une norme de droit est justement le contenu normatif d'une ou de plusieurs règles du droit en vigueur. Les règles sont pour les jugements juridiques des points de référence obligatoires. Les normes juridiques se font

-
1. « Mais ce qui est absurde, c'est la confrontation de cet irrationnel et de ce désir éperdu de clarté dont l'appel résonne au plus profond de l'homme » (Albert Camus, *Le mythe de Sisyphe : essai sur l'absurde*, Paris, Gallimard, 1942 à la p 26).
 2. On parle de normes de produits, de services, de processus, de gestion, etc. Les précisions sur les éléments communs à toutes les normes internationales et sur leur mode d'élaboration sont données dans International Standard Organization, « Les normes dans le monde d'aujourd'hui », en ligne: <iso.org> [perma.cc/LKQ2-3XJE].
 3. Simone Goyard-Fabre, *La normativité du droit : Son autorité ; sa légitimité*, Paris, Edilivre, 2015 à la p 3.
 4. Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, Paris, LGD, 1999 [Kelsen, *Théorie pure du droit*]; Herbert Lionel Adolphus Hart, *Le concept de droit*, 2^e éd, traduit par Michel Van De Kerchove, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2005.
 5. Gérard Cornu, dir, *Vocabulaire juridique*, 14^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2024 à la p 697.

dériver par des procédés interprétatifs sur la base des règles, de la part des organes du pouvoir judiciaire, et plus généralement encore de toute instance décisionnelle compétente dans l'ordre juridique en place⁶.

Ronald Dworkin estime que les règles ne sont pas assimilables aux normes : cette catégorie, plus vaste, comprendrait, au côté des règles, des principes⁷. La norme juridique est celle qui est rattachée à un ordre juridique⁸ à travers un processus de création qui la valide et la considère comme telle. Tout ordre juridique est composé de diverses catégories de normes, formulées à partir de divers énoncés d'interdiction, de permission ou d'obligation. De tels énoncés ont « une seule et même fonction relative à des comportements différents : une action et l'abstention d'une action »⁹. Une partie de la doctrine considère que la norme juridique est essentiellement coercitive et que l'usage de la force publique doit être autorisé pour la faire respecter. Cependant, il est possible d'envisager des normes dépourvues de contraintes particulières, en fonction des objectifs poursuivis par les actes à travers lesquels elles sont formulées. Il en est ainsi des normes d'intégration dans les traités portant création des communautés économiques régionales (CER) en Afrique.

Appréhender la norme d'intégration nécessite une clarification du concept d'intégration. L'intégration est considérée comme le processus d'incorporation d'un élément dans un autre, accompagné d'une transformation réciproque de ces éléments tendant vers l'unité¹⁰. C'est aussi la « [c]apacité d'un ensemble [...] d'assurer sa cohésion en réunissant les différentes unités qui le composent autour de valeurs et de normes communes »¹¹. En sciences juridiques, l'intégration est le « transfert de compétences étatiques d'un État à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales »¹². C'est aussi la « [f]usion de certaines compétences étatiques dans une

6. Constantin M Stamatis, « La concrétisation pragmatique des normes juridiques » (1993) 31:2 RIEJ 1 à la p 3.

7. Ronald Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, traduit par Marie-Jeanne Rossignol et Frédéric Limare, Paris, Presses universitaires de France, 1995 aux pp 79–80.

8. « Un "ordre" est un système de normes [...]. Une norme singulière est une norme juridique en tant qu'elle appartient à un ordre juridique déterminé » (Kelsen, *Théorie pure du droit*, *supra* note 4 à la p 62).

9. Hans Kelsen, *Théorie générale des normes*, traduit par Olivier Beaud et Fabrice Malkani, Paris, Presses universitaires de France, 1996 à la p 125.

10. Géoconfluences, « Intégration, intégration régionale », en ligne (pdf) : <geoconfluences.ens-lyon.fr> [perma.cc/5DJ2-S567].

11. Guy Hermet et al, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2023 aux pp 150–51.

12. Cornu, *supra* note 5 à la p 566.

organisation internationale supranationale»¹³. L'intégration régionale est le processus par lequel deux ou plusieurs pays concluent et mettent en application des accords dans le but de rapprocher leurs économies pour en faire un seul et même espace économique¹⁴. Les diverses conceptions de l'intégration opposent l'intégration planifiée par les États (conception volontariste) à l'intégration par le marché (conception libérale), l'intégration liée aux règles (conception institutionnelle), l'intégration suscitée par les acteurs en position asymétrique et liée à des dynamiques territoriales (conception territoriale) et l'intégration politique¹⁵. Le socle de l'intégration repose donc sur la cristallisation du fait régional puisqu'

il y a cristallisation du fait régional lorsque des États parties ou non d'un même espace géographique considèrent qu'une gestion ou un enjeu présente un intérêt régional suffisant pour que les États décident de gérer et réguler ladite question ou ledit enjeu à l'échelle régionale, et ce par le biais d'une institution régionale¹⁶.

Derrière l'idée d'intégration, se trouve la volonté d'un vivre-ensemble des États impliqués dans le projet de construction d'un espace commun. Cette volonté de vivre-ensemble est formalisée dans un traité créant une organisation qui se verra transférer les compétences nécessaires pour la gestion des espaces communs.

L'Union africaine (UA) poursuit le processus d'intégration politique et économique du continent¹⁷, initié par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et consacré par le *Traité d'Abuja* créant la Communauté économique africaine (CEA)¹⁸. Le *Traité d'Abuja* stipule que les États africains doivent s'efforcer de renforcer les CER, en assurant la coordination, l'harmonisation et l'intégration progressive de leurs activités en vue de la réalisation de la

13. Serge Guinchard et Thierry Debard, dir, *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd, Paris, Dalloz, 2014 à la p 519, en ligne: <douanes.gouv.ne> [perma.cc/MC2A-ZZHR].

14. Ritimo, « Intégration régionale » (22 août 2012), en ligne: <ritimo.org> [perma.cc/4VWU-QHJ8].

15. France, Ministère des affaires étrangères, *Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, par Philippe Hugon, 2001 à la p 9, en ligne: <diplomatie.gouv.fr> [perma.cc/C3Y3-55HE].

16. Laurence Boisson de Chazournes, « Les relations entre organisations régionales et universelles », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol 347, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011 à la p 119.

17. *Acte constitutif de l'Union africaine*, 11 juillet 2000, 2158 RTNU 3, art 3(c).

18. *Traité instituant la Communauté économique africaine*, 3 juin 1991 [*Traité d'Abuja*]. Adopté en 1991, le *Traité d'Abuja* fixe plusieurs objectifs à la CEA pour faire avancer la mise en place graduelle de la Communauté (voir l'article 4 du *Traité d'Abuja*).

CEA, qui devait être graduellement mise en place au cours d'une période de transition de trente-quatre ans subdivisée en six étapes de durées variées¹⁹. Les CER, dotées de traités constitutifs, sont au niveau régional et constituent des cadres de solidarité régionales rassemblant un nombre limité d'États membres²⁰. L'intégration désigne donc des accords visant à promouvoir le commerce, qui vont de zones de libre-échange aux unions économiques pures et simples, ce qui signifie une libre circulation des biens et personnes, ainsi que des politiques fiscales et monétaires uniques²¹.

L'intégration régionale sous sa forme la plus institutionnalisée s'impose [...] comme une étape intermédiaire vers l'insertion des États sur la scène multilatérale : en permettant une homogénéisation institutionnelle et la promotion de directives communes, elle se présente comme un catalyseur de la participation des États aux régimes juridiques multilatéraux²².

L'intégration régionale en Afrique repose sur un ensemble de normes enchâssées dans les chartes constitutives des organisations régionales. Ces normes définissent à la fois les finalités du projet intégrationniste, les engagements des États et les mécanismes d'harmonisation ou de transfert de souveraineté. Elles visent en particulier à institutionnaliser l'intégration entre États membres en passant de la coopération à la construction d'un cadre juridique commun (marché commun, libre circulation, convergence des politiques,

19. Les six étapes sont : une première étape de cinq ans pour le renforcement des communautés régionales existantes et la création de nouvelles là où elles n'existent pas ; une seconde étape de huit ans pour la constitution de zones de libre-échange régionales ; une troisième étape de dix ans pour la mise en place d'unions douanières régionales ; une quatrième étape de deux ans pour l'institution d'une union douanière continentale ; une cinquième étape de quatre ans pour la réalisation d'un marché commun africain ; enfin, une sixième étape de cinq ans pour le parachèvement du processus d'intégration, avec la création de la communauté économique proprement dite (*ibid*, art 6).

20. L'UA reconnaît huit CER dont l'Union du Maghreb arabe (UMA), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale sur le développement (IGAD), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Cependant, d'autres communautés d'intégration existent en Afrique.

21. Elliot Berg, « L'intégration économique en Afrique de l'Ouest. Problèmes et stratégies » (1993) 2 R économie développement 51 à la p 52.

22. Soraya Sidani, « La déviance normative comme défaut d'intégration à l'échelle internationale » dans Soraya Sidani, dir, *Intégration et déviance au sein du système international*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, 89 à la p 89.

harmonisation des législations, etc). L'intégration en Afrique demeure un objectif politique formalisé juridiquement à travers des normes singulières, d'où l'idée de norme d'intégration.

Au sens de la présente étude, la norme d'intégration s'entend de l'ensemble des principes juridiques, politiques et institutionnels inscrits dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines, qui obligent ou orientent les États membres à coopérer, harmoniser leurs politiques et transférer progressivement certaines compétences souveraines afin de favoriser l'unité, le développement et la solidarité régionale. Elle constitue le socle juridique de l'action des organisations régionales africaines et se manifeste à travers l'objectif d'unité régionale, l'intégration économique progressive, l'harmonisation des politiques économiques, commerciales et monétaires, la limitation volontaire de la souveraineté, la reconnaissance de la primauté du droit communautaire sur le droit national dans certains domaines, la création d'institutions supranationales, la solidarité et la coopération. Elle se rapproche sans se confondre de la norme communautaire. La norme communautaire, qui renvoie à la logique institutionnelle communautaire (inspirée du modèle de l'Union européenne (UE)), désigne en effet les règles produites par l'organisation régionale elle-même, destinées à s'imposer aux États membres, parfois directement aux individus, dans une logique de communauté juridique régionale²³. La norme d'intégration est la norme originaire, mieux, la norme générative. Quant à la norme communautaire, c'est la norme dérivée ou générée. La norme d'intégration et la norme communautaire s'inscrivent dans un *continuum* dynamique dans lequel l'antériorité (norme d'intégration) détermine la postériorité (norme communautaire), en même temps que celle-ci enrichit celle-là de sens nouveaux. Dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines, la norme d'intégration intervient à la fois en amont et en aval de la norme communautaire. En amont, cette norme précède la norme communautaire en ce qu'elle inspire la volonté politique des États, oriente la rédaction des traités constitutifs, fixe les objectifs à atteindre (intégration économique, politique, sociale, sécuritaire, etc) et légitime la production ultérieure des normes communautaires. En aval, elle constitue le critère d'application et d'interprétation

23. Une norme communautaire est généralement considérée comme étant une norme commune aux pays de l'UE. Le droit communautaire est devenu aujourd'hui le droit de l'Union l'UE (voir Guinchard et Debard, *supra* note 13 à la p 353). Lorsque l'on évoque les acquis communautaires, il s'agit des règles de droit primaire et dérivé qu'un État doit respecter s'il adhère à l'UE (voir UE, « Acquis », en ligne: <eur-lex.europa.eu> [perma.cc/5W/W2-JU8X]). Par conséquent, la norme communautaire est édictée après celle de l'intégration.

de la norme communautaire. Il s'agit d'une norme spécifique qui parvient à allier, à la fois, les exigences juridiques, les spécifications techniques des domaines sectoriels et la volonté politique qui est à l'origine de son édicton. Elle traduit l'idée selon laquelle « le premier déterminant de l'intégration normative est la volonté politique de s'intégrer, d'organiser le "vivre ensemble" des États, des peuples et des individus. Dans cette optique, le droit n'est qu'un instrument pour organiser ce "vivre ensemble" »²⁴. C'est la raison pour laquelle « [d]ans cette fonction de construction des espaces juridiques, la norme, en devenant condition d'accès au marché, assure une égalité entre les opérateurs respectant la norme, étant entendu que celle-ci doit être non discriminatoire et justifiée »²⁵. « Les normes d'intégration » expriment donc des orientations sur les comportements à adopter dans divers secteurs pour atteindre le niveau d'harmonisation voulu par les États. Elles impliquent, à des degrés variables, une limitation de la souveraineté des États au profit d'intérêts communs, traduisant ainsi l'ambition d'une intégration progressive et structurée. Elles n'ont pas vocation à régir le relationnel entre les États membres d'une organisation, mais plutôt à faire converger des pratiques et à entraîner la construction des espaces communs dont la gestion est transférée aux organes créés par le traité. Pour ce faire, ces normes créent une organisation d'intégration et mettent en place un système juridique supranational. Il s'agit finalement d'une norme qui, tout en visant un relâchement de la souveraineté de l'État, reste profondément rattachée à cette souveraineté, et dont la clarification nécessite une réflexion croisée entre la science politique et le droit public.

Il découle de cette définition de la norme d'intégration que les chartes constitutives des organisations régionales africaines consacrent diverses normes, destinées à promouvoir la coopération renforcée, l'harmonisation des politiques publiques et, dans certains cas, une forme de supranationalité juridique et institutionnelle. Toutefois, ces normes demeurent marquées par une indétermination conceptuelle, quant à leur nature juridique, à leur portée normative et à leurs effets dans les ordres juridiques internes des États membres. Les normes d'intégration oscillent entre des normes programmatiques, des principes directeurs, des obligations juridiques et des mécanismes institutionnels d'intégration, sans que les critères de distinction entre ces

24. Camille Mialot et Paul Dima Ehongo, « Introduction. De l'intégration normative à géométrie et à géographie variables » dans Mireille Delmas-Marty, dir, *Critique de l'intégration normative*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 25 aux pp 25–26.

25. Laurence Boy, « Normes techniques et normes juridiques » (2007) 21 Cahiers Conseil constitutionnel 119.

catégories soient clairement établis. Cette absence de conceptualisation rigoureuse engendre des incertitudes quant à la force obligatoire, à l'applicabilité directe et à l'insertion des normes d'intégration dans les ordres juridiques existants, contribuant ainsi à la fragmentation du droit régional africain et à la faiblesse de son effectivité.

Dès lors se pose la question de savoir si la norme d'intégration inscrite dans les chartes constitutives africaines peut être appréhendée comme une norme juridique *stricto sensu*, dotée de justiciabilité et d'effets structurants, ou doit-elle être requalifiée comme une norme téléologique à faible densité normative, symptomatique d'un modèle d'intégration juridiquement inachevé? Comment conceptualiser juridiquement les normes d'intégration contenues dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines, afin de déterminer leur nature, leur portée et leur place dans l'architecture normative régionale et nationale? À cette question, l'on peut avancer l'hypothèse suivant laquelle la norme d'intégration, bien que formellement consacrée dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines, ne satisfait que partiellement aux critères classiques de la normativité juridique, en raison de sa faible justiciabilité, de l'indétermination de ses contenus prescriptifs et de l'absence de mécanismes effectifs de contrainte. Cependant, il faut admettre une évolution différenciée de la normativité intégrationniste selon les espaces régionaux, car dans certaines organisations, la consolidation institutionnelle et la jurisprudence des juridictions régionales tendent à transformer progressivement cette norme téléologique en une norme juridiquement opératoire, participant à l'émergence d'un ordre juridique régional hybride, situé entre le droit international classique et le droit communautaire. La norme d'intégration s'analyse globalement moins comme une règle juridique pleinement opératoire que comme une norme téléologique à densité normative variable, dont la fonction principale serait d'orienter l'action collective des États et de légitimer le discours intégrationniste, sans pour autant produire systématiquement des effets juridiques directs et contraignants dans les ordres juridiques internes. La présente étude vise à opérer un dépassement de l'analyse strictement descriptive du droit de l'intégration africaine afin d'interroger la qualification juridique de la norme à l'aune des critères de la théorie générale du droit (normativité, effectivité, justiciabilité) pour mettre en exergue les tensions structurelles entre intégration normative et souveraineté étatique. Elle relance le débat sur la conception et la classification des normes dans les sciences juridiques. Le juriste a tendance à écarter toute norme sans contrainte de la sphère de la normativité juridique. En effet, « [l]a juridicité pose problème aux juristes nourris au modèle étatique alors pourtant que

les espaces régionaux ne cessent de se développer»²⁶. Il peut se poser ainsi le problème de savoir si la norme d'intégration fait partie intégrante de la famille des normes juridiques. La distinction entre le « droit mou » (*soft law*) et le « droit dur » (*hard law*) a conduit à parler d'une « normativité relative »²⁷. Dans le premier cas, la *soft law* désignerait des normes contenues dans des instruments juridiquement non contraignants, alors que dans le second cas, les dispositions contenues dans des instruments contraignants ne créeraient pas d'obligations de droit positif. Cette distinction permet l'établissement de « sous-catégories destinées à rendre compte de son hétérogénéité »²⁸. Cependant, les normes d'intégration ne sauraient être assimilées à de la *soft law*, puisqu'elles sont d'origine conventionnelle. On parle à leur sujet de « normes à fonction directive souple » par opposition aux « normes à fonction directive autoritaire » que seraient les « commandements », donc les normes juridiques classiques²⁹. La contrainte intrinsèque aux normes juridiques classiques y cède place à une simple indication de la voie à suivre. En effet, « [l]a syntaxe normative du droit et le pressentiment de l'horizon méta-empirique sur lequel il convient de le lire ne signifient ni que la "normalité" est l'apanage exclusif d'un ordre de droit ni que, seul, le "normativisme" est susceptible de rendre compte de l'identité du droit »³⁰. Il serait donc indiqué de s'interroger sur la teneur juridique de telles normes, puisque « la normativité serait démultipliée et son autorité diversifiée »³¹.

L'ambition de cette étude est moins de remettre en cause les théories développées autour des normes que de mettre en évidence la nature singulière d'une norme qui bouleverse les catégories normatives classiques. D'ailleurs, « [l]e renouvellement de la théorie du droit par l'étude des normativités alternatives est une avenue que plusieurs empruntent »³². Il y aurait là une tendance à la rattacher au domaine des normes techniques, distinctes des normes juridiques,

26. *Ibid.*

27. Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? » (1982) 86 RGDIP 6.

28. Isabelle Hachez, « Balises conceptuelles autour des notions de "sources du droit", "force normative" et "*soft law*" » (2010) 65:2 RIEJ 1 au para 38. Dans une systématisation des diverses conceptions, Isabelle Hachez identifie la *soft law* dans des instruments para et péri-législatifs. Dans les instruments péri-législatifs, elle distingue encore le droit recommandé, le droit proposé et la *hard law* en puissance (aux para 47–52).

29. Paul Amselek, « Norme et loi » (1980) 25 Archives philosophie dr 89 à la p 101.

30. Goyard-Fabre, *supra* note 3 aux pp 6–7.

31. Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 13^e éd, Paris, Domat, 2019 à la p 49.

32. Emmanuelle Bernheim, « Le "pluralisme normatif" : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? » (2011) 67:2 RIEJ 1 à la p 8.

puisque certains auteurs conçoivent que la norme technique souffrirait d'une absence de juridicité étant donné qu'elle est « empreinte de consensus et de volontarisme »³³. Or de plus en plus, dans les systèmes visant l'intégration, les considérations techniques du secteur concerné influencent la conception des normes. L'apport principal de la présente étude réside dans l'identification des particularités de la norme d'intégration et sa spécificité, en mettant en évidence son caractère hybride, sa normativité variable et son rôle structurant dans la construction progressive d'un ordre juridique régional africain. L'étude montre que cette norme oscille entre droit conventionnel classique et embryon de droit supranational, révélant les tensions inhérentes au processus d'intégration régionale en Afrique.

L'approche choisie combine une approche juridique, politique et comparative. Une telle approche amène d'abord à faire l'exégèse des textes constitutifs des organisations régionales pour dégager la spécificité dans la conception, la formulation et la portée juridique des normes d'intégration. Une dose de science politique est ensuite nécessaire pour tenir compte des diverses contraintes qui président à l'adoption de la norme d'intégration et qui se répercutent sur sa formulation et son application. L'approche comparative permet de trouver des points de convergences et de divergences entre les différentes normes d'intégration consacrées dans les diverses chartes constitutives des organisations régionales.

Toute norme est effectivement le produit d'un environnement et de conditions qui lui sont propres et qui, par ailleurs, en font toute la complexité. [...] On ne saurait donc aborder l'idée de norme sans sa dimension externe et, en cela, sans sa confrontation avec d'autres modèles ou systèmes normatifs³⁴.

Il en découle que la norme d'intégration est un reflet de la dynamique politique régionale (I) à l'épreuve des ordres juridiques existants (II).

I. Une norme, reflet de la dynamique politique régionale

Les organisations régionales africaines constituent des espaces privilégiés de concertation politique, dont les chartes constitutives traduisent les orientations et les ambitions communes des États membres. La norme d'intégration,

33. Franck Violet, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003 à la p 46.

34. Pierre Bourgois et Clément Rodier, « La norme en voyage: le point de vue du politiste » (2020) 6 Cahiers Jean Moulin à la p 1.

telle que consacrée dans ces instruments juridiques fondateurs, apparaît ainsi comme le reflet direct de la volonté politique régionale. Elle exprime les choix stratégiques opérés par les États, notamment en ce qui concerne le degré d'intégration souhaité, la nature des compétences transférées et les valeurs politiques à promouvoir. En ce sens, la norme juridique ne se limite pas à encadrer l'action des États, elle cristallise une dynamique politique en constante évolution, influencée par les rapports de force, les crises régionales et les priorités nationales. Sa portée juridique dépend étroitement de la volonté des États membres. La norme d'intégration est par conséquent une juridicisation du compromis politique régional (A) et sa mise en œuvre fait l'objet d'un contrôle d'opportunité (B).

A. Une juridicisation du compromis politique régional

La norme d'intégration est la juridicisation d'un compromis politique régional, transformant des accords politiques souvent fragiles en règles de droit contraignantes, tout en révélant les limites et tensions propres à l'intégration régionale. Elle traduit, dans le langage du droit, un compromis politique régional nécessairement fragile mais structurant. Les chartes constitutives des organisations régionales africaines se limitent généralement à énoncer des objectifs d'intégration économique, sociale ou politique, sans en préciser de manière rigoureuse le contenu normatif ni les modalités de réalisation. Cette indétermination permet aux États d'adapter le rythme, l'intensité et les domaines de l'intégration en fonction de leurs intérêts nationaux, de leur niveau de développement et du contexte politique. En termes de contenu, il s'agit des normes qui intègrent des logiques disparates dont la perception se traduit par des énoncés parfois vides de prescriptions juridiques obligatoires³⁵. Elle autorise une pluralité d'interprétations et favorise une intégration « à géométrie variable », dans laquelle les États conservent une large marge d'appréciation. Cette flexibilité de la norme d'intégration permet aux États de moduler leurs engagements en fonction à la fois du niveau d'intégration envisagé, de leurs différences économiques, institutionnelles ou culturelles. Elle traduit juridiquement des compromis politiques, des rapports de force interétatiques et des trajectoires nationales hétérogènes, tout en offrant un espace normatif permettant une intégration progressive et différenciée. Cette

35. Pour une appréhension générale de la normativité des textes juridiques, voir Catherine Thibierge et al, *La force normative : Naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

flexibilité conceptuelle de la norme d'intégration ne relève pas d'une carence normative mais d'un choix politique structurant, révélateur d'une approche pragmatique de l'intégration régionale en Afrique. La norme d'intégration appartient formellement au droit positif, mais conserve une forte charge idéologique. Cette plasticité normative favorise l'évolution progressive du contenu de la norme d'intégration par la pratique institutionnelle et, le cas échéant, par l'interprétation juridictionnelle. Elle est dépourvue de contraintes explicites et formulée à travers un dispositif énonciatif particulier.

1. Une norme sans contraintes particulières

Loin d'être la traduction d'un commandement, la norme d'intégration oriente sans enjoindre les comportements des entités souveraines³⁶. Cette faiblesse de contrainte résulte de choix politiques, de considérations institutionnelles et des logiques intergouvernementales qui structurent la plupart des organisations africaines. Dans les chartes constitutives, les normes fixent les objectifs d'intégration tout en laissant le soin aux États de prendre des mesures nécessaires pour leur mise en œuvre, sans les obliger directement. La norme d'intégration s'exprime le plus souvent à travers des objectifs généraux d'intégration, des principes directeurs à portée évolutive, des engagements formulés en termes de « promotion », « encouragement » ou « facilitation ». Cette formulation téléologique privilégie la finalité intégrationniste sur l'obligation immédiate de résultat. Elle inscrit la norme dans une temporalité longue, laissant aux États une marge d'appréciation quant aux modalités et au rythme de mise en œuvre. Cette gradation de la contrainte traduit une logique d'intégration progressive, adaptée aux réalités politiques et institutionnelles des États africains.

Il en est ainsi notamment de la norme portant création de la CER. À cet égard, l'article 2 du *Traité révisé instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale* (CEEAC) indique que: « Par le présent Traité, les Hautes parties contractantes réaffirment la création de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) pour la réalisation des objectifs de la

36. « Loin de se résumer à la seule force obligatoire (sur le mode impératif ou supplétif), la force normative se décline au pluriel : force contraignante ou coercitive, force exécutoire, force décisive, force de chose jugée, force probante, force publique, force majeure, mais aussi force instituante, force interprétative, force recommandatoire ou informative, force dissuasive, force incitative, force harmonisatrice, force expressive, force pratique, force de persuasion, etc » [notes omises] (Hachez, *supra* note 28 au para 20).

Communauté »³⁷. La création de cette entité découle d'une aspiration politique juridiquement formalisée, sans aucune injonction. Les autres dispositions sont articulées autour des moyens et mécanismes à mobiliser pour atteindre les objectifs formulés à travers d'autres normes spécifiques. Cette norme vise la construction d'une communauté, avec la mise en place d'institutions communautaires, telles que la Commission, le Parlement, la Cour de justice, qui, sans se substituer aux institutions nationales vont concourir à la convergence de leurs actions en vue de l'atteinte de l'intégration. Ces normes fixent généralement des finalités plus ambitieuses (marché commun, libre circulation, intégration économique) mais ne sont pas assorties de délais stricts, encore moins de mécanismes de mise en œuvre.

Le relâchement de la souveraineté dans un secteur donné n'étant pas automatique, les prescriptions qui y orientent les comportements sont plus conciliantes et peu contraignantes. La recherche de l'adhésion fait disparaître l'idée de commandement car il faut ménager la souveraineté des États. La norme relative à la création d'un marché commun est la plus fréquente dans toutes les chartes constitutives, mais demeure l'une des plus difficile à réaliser. La faible contrainte normative permet ainsi de concilier des souverainetés étatiques jalouses, d'intégrer des États aux trajectoires politiques divergentes, d'éviter les blocages institutionnels. La norme d'intégration agit alors comme un cadre d'engagement politique minimal, favorisant l'adhésion large plutôt que l'effectivité immédiate.

L'article 4 du *Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe* (COMESA) stipule par exemple que :

En vue de promouvoir la réalisation des buts et des objectifs du Marché commun tels que définis dans l'article 3 du présent Traité, et conformément aux dispositions pertinentes de ce dernier, les États membres s'engagent à :

1. Dans le domaine de la libéralisation des échanges et de la coopération douanière :

37. *Traité révisé instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale*, 18 octobre 1983, art 2 [*Traité de la CEEAC*]. Il a été signé en 1983 et est entré en vigueur en 1984. Il a été révisé en 2019. Un projet de fusion avec le traité de la CEMAC est en cours. Voir également *Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*, 24 juillet 1993, art 2 [*Traité révisé de la CEDEAO*]; *Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe*, 17 août 1992, 3062 RTNU 331, art 2(1) [*Traité de la SADC*]; *Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est*, 30 novembre 1999, art 2 [*Traité de l'EAC*]; *Traité de l'Union du Maghreb arabe*, 17 février 1989, art 1.

a) créer une union douanière, abolir tous les obstacles non tarifaires aux échanges commerciaux entre eux, instituer un tarif extérieur commun, coopérer dans les procédures et les activités douanières³⁸.

L'article 45 du même *Traité* indique qu'« Il sera progressivement créé, au cours d'une période transitoire de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du Traité, une Union douanière entre les États membres »³⁹. Ces articles illustrent l'engagement vers une union douanière, mais de façon progressive, laissant aux États une marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ce projet ambitieux. Ce sont des dispositions qui servent d'orientation sans contrainte juridique directe. Il s'agit d'objectifs à long terme dont les États membres peuvent adapter la mise en œuvre selon leurs capacités et priorités nationales. Selon l'article 5 du *Traité de la communauté de développement de l'Afrique australe* (SADC), l'un des objectifs de cette organisation est d'« [é]laborer des politiques visant à éliminer progressivement les obstacles à la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre, des biens et des services, et plus généralement des peuples de la région, entre les États membres »⁴⁰.

Cette formulation « progressive » reflète le caractère programmatique de l'intégration et montre que l'intégration économique n'est pas immédiatement contraignante. Il y a ici le passage d'un droit conceptuel vers un droit opérationnel, qui tient compte de l'hétérogénéité des États impliqués dans le processus et des réalités intrinsèques de l'espace en construction. Il en résulte une intégration davantage politique que juridique, où la force obligatoire des engagements demeure limitée. Cette volonté politique se retrouve dans l'énoncé même de la norme d'intégration.

2. Un dispositif énonciatif particulier

La norme d'intégration est formulée de façon singulière dans des termes plutôt déclaratoires. La formulation de ladite norme est persuasive, reflétant les choix politiques des États. Elle oriente ou encourage le comportement des États membres de la communauté. Les chartes constitutives des organisations

38. *Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe*, 5 novembre 1993, art 4 [*Traité du COMESA*]. L'article 3(2)(d) du *Traité révisé de la CEDEAO* contient une disposition similaire (*supra* note 37), de même que l'article 4(2) du *Traité de la CEEAC* (*supra* note 37), etc.

39. *Traité du COMESA*, *supra* note 38, art 45.

40. *Traité de la SADC*, *supra* note 37, art 5(2)(d).

régionales contiennent généralement un article spécifique portant « engagement général »⁴¹ ou « *general undertakings* »⁴², qui indique très clairement que

Les États Membres s'engagent à créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté; en particulier à prendre toutes mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques et à s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible d'en compromettre la réalisation⁴³.

Il sied de rappeler que « [l']engagement de l'État est source de toute normativité internationale, de façon directe ou indirecte. Ceci vaut pour toutes les normes, quelle qu'en soit la nature, quelle qu'en soit l'intensité, quelle qu'en soit l'extension »⁴⁴. Cette formulation persuasive se fait encore plus ressentir à travers l'introduction d'une gradation dans la mise en œuvre de leurs engagements par les États. Il en est ainsi de l'intégration douanière graduelle⁴⁵, de la réalisation progressive de la libre circulation ou de l'adoption par étapes de politiques communes⁴⁶. Par exemple, l'article 5(2) du *Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est* (EAC) dispose que

[L]es États membres s'engagent à établir entre eux et, conformément aux dispositions du traité, une Union douanière, un Marché commun, plus tard une union monétaire et, à la fin, une fédération politique afin de renforcer

41. *Traité révisé de la CEDEAO*, supra note 37, art 5; *Traité de l'EAC*, supra note 38, art 8; *Traité de la CEEAC*, supra note 37, art 5; *Traité fondateur de la Communauté des États sahélo-sahariens*, 4 février 1998, art 5.

42. *Traité de la SADC*, supra note 37, art 6.

43. *Traité révisé de la CEDEAO*, supra note 37, art 5(1).

44. Serge Sur, « Quelques observations sur les normes juridiques internationales » (2006), en ligne: <afri-ct.org> [perma.cc/47ZZ-89AW].

45. « Les États membres conviennent d'établir progressivement entre eux une Union douanière » (*Traité de la CEEAC*, supra note 37, art 37).

46. Afin de réaliser les buts énoncés au paragraphe ci-dessus, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, l'action de la Communauté portera par étapes sur: [...] (d) la création d'un marché commun à travers: (i) la libéralisation des échanges par élimination entre les États Membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et l'abolition entre les États Membres, des barrières non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre-échange au niveau de la Communauté; (ii) l'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers; (iii) la suppression entre les États Membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement; (e) la création d'une Union économique par l'adoption de politiques communes dans les domaines de l'économie, des finances, des affaires sociales et culturelles et la création d'une Union monétaire

(*Traité révisé de la CEDEAO*, supra note 37, art 3(2)).

et de régler les relations industrielles, commerciales, culturelles, sociales et politiques des États membres de même que leurs rapports dans le secteur de l'infrastructure et dans d'autres domaines afin de promouvoir un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques dont les bénéfices seront partagés équitablement entre eux⁴⁷.

Cette disposition exprime un idéal commun qui devra être atteint progressivement, sans calendrier contraignant. La force persuasive de chaque disposition normative réside dans son appropriation par les États et de leur bonne volonté dans la mise en œuvre. Pour ce faire, la logique de la concertation et de la consultation prime sur les velléités de désaccord pour permettre le fonctionnement de la communauté⁴⁸. Le dispositif énonciatif de la norme d'intégration dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines se caractérise donc par une formulation déclaratoire et programmatique, progressive, abstraite, encadrée institutionnellement mais dépourvue de contrainte explicite immédiate. Loin de tracer une route précise à suivre, l'article proclamatoire ne donne que la direction à suivre, l'objectif à atteindre⁴⁹.

a. L'emploi des termes équivoques

La norme d'intégration est habituellement énoncée à travers des expressions vagues et polysémiques, pour préserver la souveraineté des États membres tout en facilitant le consensus, afin de rendre l'intégration possible. Ce flou lexical permet de maintenir un horizon idéal sans fixer d'engagements contraignants. Il y a ici un savant dosage entre le juridiquement correct, le politiquement admissible et le techniquement réalisable. Des expressions incitatives accompagnent les politiques des États dans les domaines sectoriels.

Par exemple, en matière de coopération dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, l'article 25(2) du *Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest* (CEDEAO) indique que « [l]es États Membres conviennent de coopérer en vue de développer l'agriculture, la sylviculture,

47. *Traité de l'EAC*, *supra* note 37, art 5(2). Voir également *Traité de la CEEAC*, *supra* note 37, art 5.

48. « Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de la Communauté ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre » (*Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale*, 16 mars 1994, art 5 [*Traité de la CEMAC*]).

49. Catherine Thibierge, « Rapport de synthèse » dans Association Henri Capitant, *Le droit souple*, Paris, Dalloz, 2009, 141 à la p 152.

l'élevage et la pêche, dans le but d'assurer: [...]»⁵⁰. L'expression « convenir », suppose que les États doivent s'accorder, ce qui fait envisager des consultations en vue des vérifications de conformité, d'adéquation et d'harmonie en amont de chaque action concourant à la mise en œuvre de cette disposition.

Certes, une approche sémantique conduit parfois à quelques confusions ou abus de langage relatifs à l'utilisation du terme « consultation » mais l'analyse détaillée des procédures qualifiées de consultatives permet de constater que le critère retenu est celui du choix conféré à l'autorité normatrice de suivre, ou non, le résultat de la consultation menée⁵¹.

L'article 60 du *Traité de la CEEAC* qui porte sur la coopération dans le domaine économique semble encore plus équivoque en indiquant que « Les États membres définissent progressivement des critères de convergences, efficaces et adaptables, en vue d'une coopération harmonieuse et en vue d'éviter des disparités et des déséquilibres néfastes à la concurrence et au commerce intra-communautaire »⁵². Le terme « progressivement » introduit ici une temporalité flexible, laissant aux États la latitude de respecter ou d'adapter les normes. Dans le domaine de l'industrie, l'article 26(1) du *Traité révisé de la CEDEAO* prévoit que « [l]es États membres conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel régional et de l'intégration de leurs économies »⁵³.

Le lexique de l'intention et de l'orientation supplante celui de commander et de diriger. Diverses expressions sont employées pour faire converger les actions des États membres dans des domaines ciblés. Il en est ainsi des termes « assurer », « faciliter », « encourager », « élaborer », « stimuler », « promouvoir », « établir », « adopter », « réduire », « harmoniser », « coordonner », « procéder »⁵⁴. Ces verbes expriment l'idée d'agir de manière structurée pour atteindre un objectif. Dans le cadre de la construction d'un marché commun, tel que le COMESA, les énoncés de la norme d'intégration sont encore plus malléables. Il s'agit en général pour les États membres de « favoriser », « simplifier », « établir », « rétablir », « instituer », « assurer », « coordonner », « promouvoir », etc, bref de prendre collectivement toutes autres mesures de nature à faciliter la réalisation des objectifs du marché commun⁵⁵. Ce lexique reflète l'idéal

50. *Traité révisé de la CEDEAO*, *supra* note 37, art 25(2).

51. Fleur Dargent, *La consultation en droit public interne*, Aix-en-Provence, DICE, 2020 au para 115.

52. *Traité de la CEEAC*, *supra* note 37, art 60.

53. *Traité révisé de la CEDEAO*, *supra* note 37, art 26(1).

54. *Ibid*, art 27.

55. *Traité du COMESA*, *supra* note 39, art 4.

d'une intégration progressive plutôt qu'une centralisation brutale. Ces termes qui privilégient des verbes coopératifs et graduels sont choisis pour éviter un vocabulaire coercitif et laisser une marge de manœuvre aux États membres. Ils favorisent l'adhésion politique dans des contextes marqués par la diversité des régimes et des intérêts nationaux. Il s'agit aussi de la juxtaposition des logiques techniques et politiques au-delà de la seule logique juridique.

b. Une juxtaposition des logiques techniques et politiques

La norme d'intégration exprime

une logique propre, qui est de traduire l'expression de plusieurs intérêts, pour ne pas dire plusieurs légitimités : intérêt général de l'Union, intérêt des États membres, intérêt des citoyens européens, des collectivités territoriales et des professions et société civile, ce qui signe un système éminemment politique⁵⁶.

En effet,

[l]'appartenance à une organisation d'intégration institutionnalise le changement de statut de l'État qui, sans perdre sa souveraineté, passe de celui de nomade à celui de membre d'une organisation avec laquelle et au sein de laquelle il doit négocier en permanence l'exercice d'un nombre croissant de compétences⁵⁷.

La formulation des normes concernant divers secteurs techniques tient compte des particularités de chaque secteur. Il y a lieu de relever que « l'irruption des normes dites techniques ou scientifiques dans la production juridique a contribué au développement d'une science juridique "décomplexée," s'autorisant une approche éclatée et diachronique de la normativité dans toute son hétérogénéité »⁵⁸. C'est ainsi que l'article 45 du *Traité du COMESA* stipule qu'« [i] sera progressivement créé, au cours d'une période transitoire de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du Traité, une union douanière entre les États membres »⁵⁹. Cette formulation implique l'idée d'une progressivité dans la mise en

56. Marc Blanquet, « Spécificité et identité de l'Union Européenne » dans Bertrand Vayssière, dir, *L'Europe, objet renouvelé des sciences sociales : un état des lieux chez les géographes, les historiens et les juristes*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2013, 103 au para 37.

57. Evelyne Lagrange, « La catégorie "organisation internationale" » dans Evelyne Lagrange et Jean-Marc Sorel, dir, *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 35 à la p 70.

58. Awalou Ouedraogo, « Standard et standardisation : la normativité variable en droit international » (2013) 26:1 RQDI 155 à la p 156.

59. *Traité du COMESA*, *supra* note 38, art 45.

œuvre de cette norme et qu'elle obéit à un calendrier décidé par les États. En plus, l'article 46(2) du *Traité du COMESA* prévoit des dérogations si un État a des « obligations découlant d'un contrat existant »⁶⁰. Dans le cas où une telle situation se présente, l'État en question peut notifier le Conseil qu'il ne peut pas se conformer immédiatement. Cela montre que la norme d'intégration relative au tarif extérieur commun (TEC) est en tension avec des engagements internationaux préexistants et que le *Traité* prévoit des mécanismes d'adaptation. La norme d'intégration est donc fortement « empreinte de consensus et de volontarisme »⁶¹. Il y a là une combinaison de logiques *a priori* contradictoires car les systèmes juridiques reposent sur la « corégulation »⁶² définie comme l'association de « mesures législatives ou réglementaires contraignantes à des mesures prises par les acteurs les plus concernés en mettant à leur profit leur expérience pratique »⁶³. La logique qui est au cœur de son édicition tient compte des caractéristiques particulières de chaque domaine pour y introduire une gradation dans les actions à accomplir pour atteindre les objectifs fixés. En effet, la particularité de la norme technique est qu'elle est élaborée en fonction de données de la connaissance, « d'un savoir acquis dont on s'efforce de tirer les applications pratiques auxquelles il peut se prêter »⁶⁴.

La juxtaposition des logiques techniques et politiques dans l'énonciation de la norme d'intégration dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines révèle une intégration juridiquement encadrée mais politiquement conditionnée. Si la logique technique structure l'ambition et la cohérence du projet intégrateur, la logique politique en délimite strictement la portée. Cette coexistence, loin d'être accidentelle, constitue un trait fondamental du régionalisme africain, à la fois facteur de stabilité et frein à une intégration supranationale effective. Les États membres de l'organisation privilégient l'orientation de l'action étatique et communautaire sur l'édicition d'obligations immédiatement justiciables, faisant de l'intégration un horizon normatif plutôt qu'un commandement juridique achevé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un contrôle d'opportunité.

60. *Ibid*, art 46(2).

61. Violet, *supra* note 33 à la p 46.

62. François Ost et Michel Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2002 à la p 120.

63. CE, *Livre blanc de la Commission européenne : Gouvernance européenne*, COM(2001)428 (2001) à la p 26, en ligne : <ec.europa.eu> [perma.cc/Z3GB-9UX8].

64. Boy, *supra* note 25.

B. Un contrôle d'opportunité

La mise en œuvre des normes d'intégration ne se réduit pas à un simple contrôle de légalité mais repose souvent sur une appréciation politique de l'opportunité de leur application. Dans les organisations régionales, les États membres restent les principaux acteurs de l'exécution des normes, et leur volonté politique conditionne largement l'effectivité de l'intégration. Le contrôle d'opportunité, traduit la tension entre la juridicisation formelle du compromis politique régional et les réalités de la souveraineté étatique. Ce contrôle se manifeste notamment par le recours fréquent au consensus, par la faiblesse des mécanismes de sanction en cas de non-respect des engagements, et par la possibilité pour les États de retarder, de moduler ou de suspendre l'application desdites normes. Dès lors, l'effectivité de la norme d'intégration dépend moins d'un contrôle juridictionnel contraignant que de l'appréciation politique de son opportunité par les États membres. Ce contrôle est un mécanisme de régulation politique de la juridicité de l'intégration, avec des sanctions plus politiques que juridiques.

1. Le contrôle d'opportunité comme mécanisme de requalification politique d'une normativité intégratrice

La surveillance par l'organe politique des organisations régionales africaines constitue un mécanisme de contrôle souple de la norme d'intégration. Elle permet d'orienter, coordonner et évaluer la mise en œuvre des objectifs régionaux, tout en laissant la latitude aux États membres d'ajuster leurs comportements en matière de mise en œuvre de la norme d'intégration. Ce mécanisme complète le dispositif énonciatif garantissant la cohérence politique sans créer de contrainte juridique immédiate. Lorsqu'un État membre n'honore pas ses engagements vis-à-vis de la communauté, il appartient habituellement à la Conférence (organe politique) de prendre diverses mesures ou actions à son encontre. Dans les faits, la Conférence décide desdites mesures au cas par cas. Dans les domaines politiquement sensibles, les textes renvoient à la recherche du consensus entre États membres. L'article 143 du *Traité de l'EAC* prévoit en ce sens que : « Tout État membre qui ne respecte pas ses obligations [...] lui incombant en vertu du présent traité est passible d'actions décidées par le Sommet »⁶⁵. De même, l'article 5 du *Traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale* (CEMAC) prévoit des consultations des États

65. *Traité de l'EAC*, *supra* note 37, art 143.

membres, en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de la Communauté ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre⁶⁶.

Divers traités constitutifs laissent ainsi le soin à l'organe politique de déterminer des sanctions applicables en fonction de l'obligation violée⁶⁷. Selon l'article 7(3)(f) du *Traité révisé de la CEDEAO*,

[L]a Conférence est chargée de [...] saisir, en cas de besoin, la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle constate qu'un État Membre n'a pas honoré l'une de ses obligations ou qu'une Institution de la Communauté a agi en dehors des limites de sa compétence ou a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent Traité, par une décision de la Conférence ou par un règlement du Conseil⁶⁸.

L'article 99(1) du *Traité de la CEEAC* stipule que « [L]orsqu'un État Membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la communauté, la conférence peut [...] adopter des sanctions à l'encontre de cet État Membre »⁶⁹. Le troisième paragraphe du même article énumère les diverses sanctions à infliger, tout en laissant le soin à la Conférence de « suspendre l'application desdites dispositions, sur la base d'un rapport motivé circonstancié [...] qui spécifie que le non-respect des obligations est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet État »⁷⁰. De même, l'article 77 du *Traité révisé de la CEDEAO* prévoit des sanctions applicables en cas du non-respect des obligations découlant à la fois de l'acte constitutif et des protocoles y afférents. L'alinéa 3 de cet article précise que, « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut suspendre l'application desdites dispositions sur la base d'un rapport motivé et circonstancié [...] qui spécifie que le non-respect des obligations est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet État »⁷¹. L'expression

66. *Traité de la CEMAC*, supra note 48, art 5.

67. « The Summit shall determine on a case-by-case basis sanctions to be imposed under subparagraphs a) and b) of paragraph 1 of this Article » (*Traité de la SADC*, supra note 37, art 33).

68. *Traité révisé de la CEDEAO*, supra note 37, art 7(3)(f). Voir également *Traité de la CEEAC*, supra note 37, art 12(e).

69. *Traité de la CEEAC*, supra note 37, art 99(1).

70. *Ibid*, art 99(3). La Conférence de la CEEAC a décidé de lever les sanctions infligées au Gabon à la suite du coup d'état intervenu le 30 août 2023, lors de la tenue de la 24^e session ordinaire en Guinée Équatoriale le 9 mars 2024 (Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), communiqué, « Communiqué final de la XXIV^{ème} CGEC de la CEEAC » (12 mars 2024), en ligne : <ceeac-eccas.org> [perma.cc/LJ4G-N3GV]).

71. *Traité révisé de la CEDEAO*, supra note 37, art 77(3).

« peut » traduit un pouvoir d'opportunité laissé à l'appréciation de cet organe. L'usage d'une telle opportunité est vérifiable dans la série de mesures prises par la Conférence de la CEDEAO à la suite des coups d'État perpétrés dans quatre États membres. En fait,

elles produisent (parfois) des effets pervers : consolidation des régimes visés par un réflexe nationaliste, contournement via la mondialisation, coûts économiques pour les émetteurs, fragmentation du système international et accusations de « deux poids, deux mesures »⁷².

Au sein de la SADC, la décision de suspension du Tribunal de la SADC par les États membres à la suite de l'arrêt *Mike Campbell c Zimbabwe* (2008)⁷³ a démontré la capacité des États membres à neutraliser une institution juridictionnelle lorsque son activité contentieuse entre en conflit avec des intérêts politiques nationaux. Cet épisode constitue une illustration emblématique du contrôle politique exercé sur la juridicité même de l'intégration par les États membres. Le contrôle apparaît dès lors comme un dispositif structurel par lequel les États africains transforment la norme d'intégration en un instrument de coordination politique plutôt qu'en une règle juridique pleinement contraignante. Il y a là l'affirmation d'un choix systémique révélant une conception prudente, étatiste et flexible de l'intégration régionale. Le plus souvent, les sanctions sont essentiellement politiques.

2. Des sanctions à dominante plus politique que juridique

L'organe politique dispose de la faculté d'adopter ou non des sanctions à l'encontre d'un État membre qui n'aurait pas honoré une norme d'intégration. Ces sanctions sont prises au cas par cas, la procédure qui y conduit étant extrêmement lourde⁷⁴. Ces sanctions sont souvent modulables selon l'importance

72. Silvie Matelly, « Sanctions internationales : efficacité, limites, effets pervers » (2025) 4:160 Rev économie financière 105 à la p 105.

73. *Mike Campbell (Pvt) Ltd and Others v Republic of Zimbabwe* (2008), SADC, n° 2/2007 [*Mike Campbell c Zimbabwe*].

74. Par exemple, l'article 7 du *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, 1757 RTNU 267 donne au Conseil de l'UE la possibilité de sanctionner un État membre qui ne respecterait pas les valeurs énumérées dans le *Traité* en décrivant une procédure extrêmement lourde pour actionner ce mécanisme. Cet article aurait pu être utilisé à deux reprises à l'encontre de la Pologne en 2017, puis contre la Hongrie en 2018. Le déclenchement des deux procédures n'a même pas atteint le stade des mesures préventives, le Conseil de l'UE n'ayant jamais constaté par un vote le « risque clair de violations » des valeurs européennes. Voir également Vincent Lequeux, « Qu'est-ce que

de la norme violée. Dans le cadre de l'intégration régionale africaine, les sanctions prévues par les traités sont rarement automatiques et relèvent majoritairement de la compétence des organes politiques (Conférences des chefs d'État, Conseils des ministres). Ce sont les organes politiques qui décident si et quand sanctionner un État membre. Les sanctions infligées sont souvent graduelles et modulables, allant de la suspension de certains droits à des mesures plus strictes. Elles sont activées seulement lorsque l'organe politique juge nécessaire d'intervenir, en cohérence avec l'opportunité politique et régionale. Il s'agit de sanctions rarement coercitives qui visent autant que possible à garantir l'évolution harmonieuse vers l'intégration complète. Les sanctions servent de moyen de pression politique, non de coercition juridique stricte.

Ainsi, dans la CEDEAO, les sanctions prévues (suspension, sanctions économiques ou diplomatiques) en cas de non-respect des normes d'intégration, en l'occurrence la rupture de l'ordre constitutionnel, sont mises en œuvre à l'issue d'un processus éminemment politique. Leur activation repose sur une appréciation contextuelle, intégrant des considérations sécuritaires, diplomatiques et stratégiques, plus que sur une constatation juridictionnelle d'une violation normative. Cette logique est encore plus marquée dans la CEMAC où l'absence de sanctions économiques effectives en cas de non-respect des règles de libre circulation ou du tarif extérieur commun illustre la prééminence du compromis politique sur la contrainte juridique.

Les sanctions décidées sont marquées par leur caractère sélectif et réversible. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO est allée au-delà des sanctions prévues par les textes communautaires pour agiter la menace d'une intervention militaire⁷⁵ au Niger à la suite du coup d'État du 23 juillet 2023. En effet, à la suite du coup d'État survenu au Niger le 26 juillet 2023, le quatrième dans la région après ceux du Mali, du Burkina Faso et de la Guinée, la Conférence de la CEDEAO du 30 juillet 2023 a adopté une série de sanctions contre le Niger avec effet immédiat⁷⁶. Pour donner

l'article 7, qui permet de sanctionner un État de l'Union Européenne » (13 février 2024), en ligne : <touteurope.eu> [perma.cc/5JJT-3GSU].

75. La décision de recourir à une intervention militaire pour rétablir par la force le Président déchu Mohamed Bazoum sur son fauteuil présidentiel n'avait aucun fondement juridique explicite (voir Guy Rossatanga-Rignault, « L'enfer des bonnes intentions : À propos de la licéité des sanctions de la CEDEAO contre le Niger » (1^{er} septembre 2024), en ligne : <droit-et-politique-en-afrique.info> [perma.cc/7H3X-98XN]).
76. Ainsi, la Conférence a décidé, entre autre, de suspendre toutes les transactions commerciales et financières entre le Niger et les états membres de la CEDEAO (voir Commission de la CEDEAO, communiqué, « Extraordinary Session of the ECOWAS Authority of Heads of State and Government

suite à une requête du Mali qui estimait que la Conférence avait outrepassé ses pouvoirs, la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a ordonné le sursis à exécution des sanctions financières prises à son encontre⁷⁷.

Toutes les violations de la norme d'intégration ne donnent pas lieu à une réaction institutionnelle et certaines violations structurelles persistent sans sanction, lorsque leur répression apparaît politiquement incorrecte. La pratique de la SADC est emblématique à cet égard. À la suite de l'arrêt *Mike Campbell c Zimbabwe* en 2008⁷⁸, loin de renforcer le rôle juridictionnel du Tribunal de la SADC, les États membres ont choisi de suspendre l'organe juridictionnel⁷⁹ neutralisant ainsi toute possibilité de sanction juridictionnelle contraignante contre un État. Cette décision illustre une sanction inversée, non pas la sanction de l'État défaillant, mais celle de l'organe chargé de faire respecter la norme. Dans l'EAC, bien que le *Traité* reconnaisse un rôle au juge communautaire, les sanctions en cas de non-exécution des décisions

on the Political Situation in Niger» (30 juillet 2023) à la p 6, en ligne: <amaniafrica-et.org> [perma.cc/A3T8-RTXE]). Face à ces sanctions, les autorités militaires du Niger ont saisi la Cour de justice de la CEDEAO, lui demandant d'ordonner la levée des sanctions et affirmant que la CEDEAO a puni les Nigériens par des sanctions plus sévères que celles qu'elle avait appliquées à la suite de coups d'état dans d'autres États membres. Dans sa décision du 7 décembre 2023, la Cour a rejeté cette requête au motif qu'« [u]ne entité résultant d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement et non reconnue par la CEDEAO comme gouvernement d'un État membre ne peut pas, par nature, engager une procédure devant la Cour pour obtenir des avantages ou un sursis » (voir « Niger: la Cour de justice de la Cédéao juge "irrecevables" des requêtes de Niamey sur les sanctions », *RFI* (7 décembre 2023), en ligne: <rfi.fr> [perma.cc/X78L-LR6G]). Ces mesures ont plutôt entraîné le retrait des États concernés de l'organisation en question, puisque ces États ont décidé de leur retrait de cette communauté le 28 janvier 2024. La CEDEAO a acté ce retrait le 29 janvier 2025.

77. Cour de Justice de l'UEMOA, Ouagadougou, 24 mars 2022, *Ordonnance n°06/2022/CJ du 24 mars 2022* à la p 11.
78. L'affaire *Mike Campbell c Zimbabwe*, *supra* note 73, fait suite à la mise en œuvre par le Zimbabwe d'un programme de réforme agraire qui a conduit à l'expropriation de fermes appartenant à des citoyens blancs, dont Mike Campbell. Les fermiers expropriés, empêchés d'utiliser les tribunaux zimbabwéens pour contester ces confiscations, ont saisi le tribunal de la SADC qui a reconnu sa compétence pour connaître de l'affaire. Dans sa décision sur le fond, le tribunal de la SADC a statué que le Zimbabwe avait violé le traité fondateur de la SADC en privant les fermiers d'accès à la justice. Le tribunal a constaté que le programme d'expropriation constituait une discrimination raciale. Il a ordonné que les fermiers reçoivent une indemnisation équitable pour leurs terres confisquées. Le Zimbabwe a refusé d'appliquer la décision, arguant que le Tribunal de la SADC n'avait pas l'autorité de juger son propre gouvernement.
79. Le mandat global du Tribunal de la SADC a été rétracté au cours d'une réunion extraordinaire du sommet tenue à Windhoek le 20 mai 2011.

restent limitées et politiquement négociées, traduisant une préférence pour la conciliation plutôt que pour la coercition.

Dans le cadre de la construction des espaces communautaires, c'est le dialogue permanent qui permet aux États membres de mettre en œuvre les normes d'intégration, de les adapter aux fluctuations des circonstances économiques, politiques et culturelles de chaque État. Le caractère atypique de la norme d'intégration rend difficile son articulation avec les ordres juridiques classiques.

II. Une norme à l'épreuve des ordres juridiques existants

La norme d'intégration se déploie dans des environnements juridiques préexistants, déjà structurés par des constitutions nationales, des engagements internationaux et des appartenances multiples des États à d'autres organisations à la fois internationales et régionales. Loin de s'inscrire dans un rapport de hiérarchie clairement établi, elle se situe dans une logique de désarticulation normative, marquée par une superposition inachevée entre l'ordre juridique régional et les ordres juridiques nationaux. Cette situation engendre une normativité fragmentée, révélatrice des tensions structurelles entre intégration régionale et souveraineté étatique. Ce déboîtement normatif s'inscrit dans un contexte de pluralisme juridique non stabilisé, où coexistent le droit international classique, le droit régional d'intégration et les droits constitutionnels nationaux. Faute de mécanismes clairs d'articulation, ce pluralisme engendre des conflits normatifs récurrents, souvent tranchés au détriment du droit d'intégration. Elle se caractérise par la création d'un ordre juridique nouveau et autonome aux ordres juridiques internes de chacun des États membres, et parallèle à l'ordre juridique international⁸⁰. Cette singularité reflète la difficulté des organisations régionales africaines à établir un ordre juridique supranational autonome et pleinement effectif, mais révèle également les choix politiques implicites visant à préserver l'équilibre entre intégration et souveraineté étatique. La norme d'intégration est, par conséquent, en constante tension avec les ordres juridiques nationaux (A), régionaux et internationaux (B).

80. Amadou Yaya Sarr, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afriques (OHADA)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008 au para 1.

A. Des tensions permanentes avec les ordres juridiques nationaux

La relation entre la norme d'intégration et les ordres juridiques internes des États membres se caractérise par une tension structurelle entre l'exigence d'uniformité normative et la persistance du principe de souveraineté constitutionnelle. En principe, les chartes constitutives prévoient l'harmonisation, voire l'unification progressive des législations nationales. Toutefois, l'effectivité de cette orientation dépend largement des mécanismes de réception du droit régional dans les ordres juridiques internes. Dans de nombreux États africains, le droit communautaire régional ne bénéficie ni d'une reconnaissance constitutionnelle explicite de primauté, ni d'une applicabilité directe généralisée. Il en résulte une subordination fréquente de la norme d'intégration aux procédures internes de ratification, de transposition ou d'incorporation⁸¹, ce qui en altère la portée juridique immédiate. Cette situation nourrit un phénomène de « résistance normative », par lequel les juridictions nationales et les autorités administratives continuent de privilégier le droit interne en cas de conflit normatif. La norme d'intégration tente une déconstruction d'un ordre social minutieusement construit, pour édifier un nouveau modèle de société. Il y a une confrontation de deux logiques, dont celle de l'intégration qui voudrait que la norme d'intégration prime sur l'ordre juridique interne et la logique constitutionnelle interne qui place la constitution au-dessus de toute norme dans l'État. Quoique son caractère supranational soit affirmé par ailleurs, la primauté de la norme d'intégration est encore en construction face à la supériorité de la constitution⁸².

81. Le juge constitutionnel béninois a déclaré au sujet du *Protocole additionnel du 19 janvier 2005* que [c]onsidérant en effet que le protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 ne saurait être opposable à l'État du Bénin qu'à la suite de son introduction régulière dans l'ordre interne par un décret de ratification pris suite à une loi d'autorisation de ratification adoptée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République et publiée au journal officiel de la République du Bénin

(voir Cour constitutionnelle, Cotonou, 30 avril 2020, DCC n° 20-434 à la p 7 (Bénin) [DCC n° 20-434]).

82. Léonard Balangalire Mugurha, « La primauté du droit communautaire dans l'ordre juridique africain : étude des tensions entre les décisions des juridictions suprêmes des États membres et celles des cours communautaires », R réflexions jur africaines aux pp 30–37 [à paraître].

1. Une primauté différenciée dans les ordres juridiques des États membres

La question de la primauté de la norme d'intégration sur les normes nationales des États membres des organisations régionales constitue l'un des principaux défis de l'intégration régionale en Afrique. Cette primauté est affirmée juridiquement et relativisée par les ordres constitutionnels étatiques. Il en résulte une réception différenciée selon les systèmes constitutionnels, une dépendance accrue aux mécanismes de transposition législative et une subordination fréquente du droit régional aux normes constitutionnelles nationales. La norme d'intégration ne s'impose donc pas *a priori* comme norme supérieure, mais comme norme conditionnée par l'ordre juridique interne. Les États membres des organisations régionales appartiennent à des traditions juridiques différentes – droit civil, common law, droit coutumier – auxquelles s'ajoutent des trajectoires constitutionnelles hétérogènes. Or, les chartes constitutives sont généralement conçues selon une logique uniformisatrice, sans toujours tenir compte de ces spécificités internes. Les constitutions africaines reconnaissent rarement de manière explicite la primauté des normes d'intégration sur l'ensemble des normes internes. La primauté découle alors d'une combinaison entre l'obligation constitutionnelle de respecter les traités régulièrement ratifiés et l'engagement politique des États en faveur de l'intégration régionale. Cette situation confère à la primauté un caractère indirect et parfois fragile, dépendant de l'interprétation qu'en donnent les juridictions nationales. La primauté est donc variable selon les communautés et parfois au sein des États membres d'une même communauté.

Contrairement à l'UE où la Cour de justice a consacré très tôt les principes de l'effet direct et de la primauté du droit communautaire⁸³, l'intégration en Afrique est hétérogène, incomplète et parfois fragile, en raison de problèmes structurels et politiques. Il n'existe pas de jurisprudence uniforme sur la question

83. Le caractère supranational de la norme d'intégration permet d'assurer une application uniforme de cette norme dans tous les États membres. Comme l'a souligné la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) (la CJCE précédait la Cour de justice de l'Union européenne), le droit communautaire doit recevoir une application effective et uniforme dans l'ensemble de la Communauté. Il en résulte, tout d'abord, que l'effet du droit communautaire sur le droit interne des États membres ne peut être déterminé par ce droit interne, mais le seul droit communautaire, ensuite, que les juridictions nationales sont tenues d'appliquer directement les règles du droit communautaire, enfin, que le juge national est tenu de faire prévaloir les règles du droit communautaire sur les lois nationales contraires, même postérieures (voir *Van Gend & Loos c Administratie der Belastingen*, C-26/62, [1963] Rec CE-I-1963 à la p 15 [*Van Gend & Loos*]).

et les États africains oscillent entre monisme et dualisme, sans que ces options ne soient clairement assumées ni constitutionnellement stabilisées. Il en résulte une application fragmentée des chartes constitutives des organisations régionales, souvent subordonnée à des actes internes de réception ou à une volonté politique fluctuante.

a. La primauté consacrée et affirmée

Au sein de l'UEMOA, la primauté de la norme d'intégration constitue un principe clairement affirmé par les textes constitutifs. Le *Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest africaine*⁸⁴ (UEMOA) reconnaît aux actes communautaires une force obligatoire et une applicabilité directe dans les ordres juridiques internes des États membres. Il en est ainsi de l'article 6 du *Traité de l'UEMOA* qui précise que « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent du présent traité et conformément aux règles de procédures instituées par celui-ci, sont appliquées dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure »⁸⁵. Cette consécration textuelle, renforcée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA, traduit une volonté d'assurer l'uniformité et l'effectivité du droit communautaire, notamment dans les domaines monétaire, économique et financier. La Cour de justice de l'UEMOA a déclaré en ce sens que

[l]a primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles et, même constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux⁸⁶.

Cette primauté impose aux juridictions nationales l'obligation d'écarter toute norme interne incompatible avec les actes communautaires, faisant ainsi de l'UEMOA l'un des systèmes d'intégration africains les plus avancés sur le plan normatif.

La CEMAC présente des caractéristiques proches de celles de l'UEMOA. Les textes fondateurs reconnaissent explicitement la force obligatoire et l'applicabilité directe des actes communautaires, notamment en matière économique,

84. *Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest africaine*, 29 janvier 2003 [*Traité de l'UEMOA*].

85. *Ibid.*, art 6.

86. Cour de Justice de l'UEMOA, Ouagadougou, 18 mars 2003, *Avis de la Cour du 18 mars 2003 relatif à la création d'une Cour des Comptes au Mali*, n° 01/2003 à la p 1.

monétaire et douanière⁸⁷. La Cour de justice de la CEMAC joue un rôle central dans la garantie de la primauté du droit communautaire, en veillant à son application uniforme par les États membres⁸⁸. Elle a affirmé la primauté de la norme d'intégration en déclarant

qu'il importe de noter sans qu'il soit besoin d'examiner les affirmations des requérants relatives à la violation des articles 7 et 8 précités que le principe de primauté permet de faire prévaloir la norme communautaire sur la norme nationale, d'écarter l'application de la norme nationale contraire au droit communautaire⁸⁹.

La primauté de la norme d'intégration en CEMAC s'inscrit ainsi dans une logique de rationalisation économique et de stabilité monétaire, mais son effectivité demeure conditionnée par la capacité des juridictions nationales à intégrer pleinement les exigences du droit communautaire. Toutefois, cette primauté demeure fragile en l'absence d'une reconnaissance constitutionnelle explicite et uniforme dans les ordres juridiques nationaux. La norme d'intégration tire ainsi sa force moins d'une hiérarchie normative clairement établie que de l'autorité interprétative des juridictions communautaires, autorité elle-même dépendante de la volonté des États.

b. La primauté discutée et relativisée

L'affirmation de la primauté de la norme d'intégration demeure juridiquement discutée et pratiquement relativisée au sein de certaines organisations régionales. Loin de s'imposer comme une règle hiérarchique absolue, cette primauté apparaît davantage comme une construction normative contingente, soumise à des résistances constitutionnelles, institutionnelles et politiques propres aux États membres. Dans le cadre de la CEDEAO, la primauté de la norme d'intégration repose davantage sur une construction jurisprudentielle que sur une consécration textuelle explicite. Si le *Traité révisé de la CEDEAO* consacre l'obligation de respecter les actes communautaires⁹⁰, c'est surtout la Cour de justice de la CEDEAO qui a contribué à affirmer la prééminence

87. *Traité de la CEMAC*, *supra* note 48, art 41.

88. *Ibid*, art 48.

89. Cour de justice de la CEMAC, *N'Djamena*, 31 mars 2011, n° 012/2011.

90. « Chaque État Membre s'engage à prendre toutes mesures appropriées conformément à ses procédures constitutionnelles, pour assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application des dispositions du présent Traité » (*Traité révisé de la CEDEAO*, *supra* note 37, art 5).

du droit communautaire, notamment à travers sa jurisprudence relative aux droits de la personne. Toutefois, cette primauté demeure parfois confrontée aux résistances des ordres juridiques internes, révélant une intégration encore inachevée sur le plan de l'articulation normative. Au Bénin, la Cour constitutionnelle a rappelé que le *Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO* devait être conforme aux lois nationales en matière de sécurité intérieure⁹¹. Cette décision souligne la primauté du droit national sur les accords internationaux lorsqu'il y a un conflit, en particulier pour des questions de sécurité. La norme d'intégration est exclue du bloc de constitutionnalité dans d'autres pays comme en Côte d'Ivoire. Le Conseil constitutionnel ivoirien a énuméré les normes faisant partie du bloc de constitutionnalité dans sa décision du 11 avril 2017 en affirmant que

ledit bloc de constitutionnalité doit s'entendre, en droit ivoirien, de la Constitution *stricto sensu* et de son préambule, ainsi que des instruments juridiques internationaux énumérés dans ce préambule, notamment la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels et l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001⁹².

Les États maintiennent la supériorité de leurs constitutions sur leurs engagements communautaires.

L'EAC occupe une position intermédiaire. Le *Traité instituant l'EAC* affirme l'objectif d'une intégration progressive et approfondie⁹³, incluant une union douanière, un marché commun et une union monétaire. Dans cette perspective, la primauté du droit communautaire est implicitement déduite des objectifs et des compétences transférées aux institutions de l'EAC. Toutefois, la primauté demeure encore largement dépendante de la volonté des États membres et de la réception du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux.

Au sein de la SADC, la primauté est limitée et dépendante de la volonté des États membres. La primauté de la norme d'intégration n'y est ni explicitement consacrée ni solidement institutionnalisée. Les actes de la SADC requièrent

91. DCC n° 20-434, *supra* note 81 à la p 8.

92. Conseil constitutionnel, Abidjan, 11 avril 2017, *Décision n° CI-2017-308/11-04/CC/SG relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi de finances rectificative n° 2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification du budget de l'État pour l'année 2015* à la p 3 (Côte d'Ivoire).

93. « Les organes, les institutions et les lois de la Communauté priment sur la législation nationale similaire pour ce qui est des questions relatives à la mise en œuvre du présent traité » (*Traité de l'EAC, supra* note 38, art 8(4)).

généralement des mesures de transposition pour produire des effets dans les ordres juridiques internes, ce qui relativise considérablement leur portée normative. Par ailleurs, la suspension puis la redéfinition du rôle du Tribunal de la SADC a affaibli les mécanismes de garantie juridictionnelle de la primauté, renforçant ainsi la prééminence des souverainetés étatiques sur l'ordre juridique régional. La norme d'intégration demeure, dans cette organisation, textuellement subordonnée aux procédures internes de réception du droit international, ce qui fragilise sa capacité à restructurer les ordres juridiques existants. Cette carence textuelle n'est toutefois pas sans incidence sur le rôle de la jurisprudence, appelée à combler les lacunes normatives laissées par les textes. Il en découle une primauté variable de la norme d'intégration d'une organisation régionale à une autre.

Par conséquent, l'intégration, bien que proclamée dans certains textes et réitérée par les juridictions régionales, reste très dépendante de la volonté politique des États membres, ce qui fragilise l'effectivité de la norme d'intégration face aux ordres juridiques nationaux. La primauté de la norme d'intégration en Afrique apparaît moins comme une règle juridique impérative que comme le résultat d'un compromis permanent entre ordres juridiques. Elle se construit à travers un processus de négociation implicite entre juges communautaires, juridictions constitutionnelles nationales et autorités politiques des États membres. Cette primauté « négociée » témoigne des limites d'un constitutionnalisme régional encore en gestation, dans lequel l'intégration juridique progresse sans parvenir à supplanter pleinement les cadres constitutionnels nationaux. La primauté de la norme d'intégration dans les organisations régionales africaines ne s'impose ni comme une hiérarchie normative absolue ni comme une simple technique d'articulation juridique, mais comme un principe discuté et relativisé, dont l'effectivité dépend du dialogue juridictionnel, de l'ancrage constitutionnel interne et de la volonté politique des États.

2. Le maintien de la supériorité de la constitution sur la norme d'intégration

Dans la quasi-totalité des États africains, la constitution demeure la norme suprême de l'ordre juridique interne. Les juridictions constitutionnelles nationales admettent généralement la supériorité des engagements communautaires sur la loi ordinaire, mais refusent de reconnaître une quelconque prééminence sur la constitution. Cette position conduit à une relativisation structurelle de la primauté du droit d'intégration, lequel se voit confiné à un

rang infra-constitutionnel. La norme d'intégration est alors appliquée sous réserve de sa conformité aux principes constitutionnels fondamentaux, notamment ceux relatifs à la souveraineté, à l'organisation des pouvoirs publics et à la protection des droits fondamentaux. La norme d'intégration découle d'un traité et les mécanismes d'insertion des traités dans l'ordre juridique interne de l'État sont prévus par la constitution qui en consacre la valeur et le rang⁹⁴. Chaque État possède un ordre constitutionnel qui lui est propre, qui définit la place des traités dans la hiérarchie des normes, protège la souveraineté nationale et qui, dans une certaine mesure, peut fixer des limites au transfert de compétence. En lieu et place d'une quelconque hiérarchie entre les normes internes et les normes d'intégration, c'est une relation complexe qui s'instaure. L'acte d'intégration demeure un acte volontaire de l'État souverain et le contrôle de constitutionnalité sert de rempart contre une intégration imposée. En l'absence de clauses constitutionnelles claires, la norme régionale peine à s'insérer harmonieusement dans l'architecture juridique interne, ce qui favorise les interprétations divergentes et les résistances institutionnelles. Cette situation est particulièrement visible lorsque les chartes constitutives prévoient une applicabilité directe ou une primauté du droit régional, sans que ces principes soient expressément reconnus par les constitutions nationales. Il en résulte une coexistence mal maîtrisée des normes, où le droit régional apparaît comme un corps juridique extérieur greffé sur l'ordre interne sans véritable articulation structurelle.

Certaines juridictions constitutionnelles africaines affirment clairement la supériorité de la constitution sur toute norme internationale ou communautaire, ce qui limite la portée absolue de la primauté. Dans ce cadre, le droit d'intégration est admis comme un droit infra-constitutionnel, dont l'application est conditionnée à sa conformité à la constitution. Dans sa décision DCC n° 20-434 du 30 avril 2020, le juge constitutionnel béninois a déclaré inopposables à l'État du Bénin certains protocoles additionnels au *Traité révisé de la CEDEAO*, car non ratifiés conformément à sa Constitution⁹⁵. Le même

94. Dans la quasi-totalité des constitutions des États africains francophones, les traités régulièrement ratifiés ont une valeur supérieure à la loi et inférieure à la constitution.

95. Dans cette décision, le juge constitutionnel béninois, après avoir consacré des développements justifiant la supériorité de la constitution dans l'ordre juridique interne dit explicitement que:

En conséquence, Article 1^{er}.— Dit que le protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 n'est pas opposable à l'État du Bénin pour n'avoir pas été ratifié en vertu d'une loi votée par l'Assemblée nationale, promulguée et publiée au Journal officiel.

Article 2.— Dit que les gouvernements successifs qui ont donné suite aux différentes procédures engagées sur le fondement du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05

Le juge a réaffirmé le principe de la supériorité de la constitution sur la norme d'intégration dans une autre décision du 19 novembre 2020, en réponse à l'arrêt n° 005/20 de la Cour de justice de l'UEMOA du 8 juillet 2020, dans lequel la juridiction communautaire avait estimé qu'il y avait obligation de renvoi préjudiciel (préliminaire) par les juridictions nationales, en particulier au juge constitutionnel, pour interpréter certaines dispositions du règlement communautaire (en l'occurrence le *Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014*). Si la Cour de justice de l'UEMOA insiste sur la primauté du droit de l'Union en affirmant que toutes les normes communautaires (primaires ou secondaires) s'imposent aux États membres, y compris sur les normes constitutionnelles nationales⁹⁶, la Cour constitutionnelle béninoise, tout en admettant que les normes communautaires ont une valeur, refuse de reconnaître que la décision de la Cour de l'UEMOA doit être automatiquement appliquée sans son contrôle. Elle affirme que certaines dispositions constitutionnelles béninoises restent supérieures, notamment vis-à-vis du renvoi préjudiciel, mécanisme qui « ne vaut que pour l'interprétation des normes relevant du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité »⁹⁷. Pour étayer sa décision, la Cour constitutionnelle béninoise affirme que

[c]onsidérant d'autre part, que si les dispositions conventionnelles qui instituent les organes d'intégration juridique ou économique ont une valeur supra législative, elles ont également une valeur infra constitutionnelle;

du 19 janvier 2005 en l'absence d'une loi de ratification, promulguée et publiée au Journal officiel, ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.— Dit que tous les actes qui résultent de la mise en œuvre du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 sont nonavenus à l'égard du Bénin (DCC n° 20-434, *supra* note 81 à la p 8).

Cette décision remet en cause l'applicabilité des décisions de la cour de justice de la CEDEAO, notamment en affirmant que les décisions de cette Cour n'avaient pas d'effet direct en droit interne béninois sans ratification législative.

96. Cour de Justice de l'UEMOA, Ouagadougou, 8 juillet 2020, n° 005/2020 à la p 14:

Considérant que le sens et la portée de cette disposition sont établis dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union ainsi qu'il suit:

La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles et, même, constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux. Les États ont le devoir de veiller à ce qu'une norme de droit national incompatible avec une norme de droit communautaire qui répond aux engagements qu'ils ont pris, ne puisse pas être valablement opposée à celle-ci.

97. Cour constitutionnelle, Cotonou, 19 novembre 2020, DCC n° 20-641 à la p 7 (Bénin) [DCC n° 20-641].

qu'elles ne valent ni n'équivalent les dispositions de la Constitution dont le juge constitutionnel est l'interprète exclusif et authentique; que par suite, le renvoi préjudiciel, qui ne vaut que pour l'interprétation des normes relevant du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité n'est pas opposable à la Cour constitutionnelle, les notions de «juridiction nationale», de «juge national», d'«ordre juridique», «d'ordre judiciaire» et de «primauté législative» ne pouvant être opposable qu'aux juridictions en charge du contrôle de la légalité⁹⁸.

Le même juge rappelle par ailleurs, pour éviter ce qu'il considère comme une ingérence du juge communautaire sur les questions relevant de sa compétence exclusive, que

la Cour constitutionnelle qui n'est soumise qu'à la volonté souveraine du Peuple béninois, a seule pouvoir pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi en vigueur sur le territoire ou se prononcer sur le respect des droits fondamentaux de la personne dont elle assure la garantie; qu'au demeurant, dans l'exercice de l'une quelconque des prérogatives que lui confèrent la Constitution et les lois de la République, la juridiction constitutionnelle n'est intégrée dans aucune hiérarchie judiciaire et n'est placée sous aucun autre pouvoir d'ordre interne ou d'ordre communautaire⁹⁹.

Ces décisions illustrent le fait que la Constitution reste la norme suprême, protégeant ainsi la souveraineté nationale face aux engagements régionaux des États, même dans le cadre de l'intégration. Il en résulte un dialogue juridictionnel asymétrique, dans lequel la cour communautaire affirme la primauté de la norme d'intégration tandis que les juges constitutionnels nationaux se retranchent derrière la suprématie constitutionnelle. Les rapports entre la norme d'intégration et les ordres juridiques internationaux suscitent moins de tension, mais sont tout aussi complexes.

B. Une intrication dans l'ordre juridique international

Bien que contenue dans les chartes constitutives qui sont des traités concluent conformément au droit international général¹⁰⁰, la norme d'intégration a une nature quasi-constitutionnelle, en ce sens qu'elle crée une nouvelle entité dans l'ordre juridique international. Si la norme d'intégration trouve

98. *Ibid.*

99. *Ibid.* aux pp 5–6.

100. Suivant la procédure de conclusion des traités codifiée dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331.

son fondement dans le droit international classique, elle s'en émancipe progressivement, contribuant ainsi à la fragmentation et à la spécialisation du droit international. En effet, elle crée une organisation dotée d'organes permanents, de compétences propres et d'un processus décisionnel régulier. Elle permet l'adoption d'actes obligatoires qui peuvent avoir un caractère supranational dans les ordres juridiques des États membres. La norme d'intégration se trouve ainsi enchevêtrée dans le pluralisme institutionnel africain avec une autonomie relative dans l'ordre international classique.

1. L'enchevêtrement dans le pluralisme institutionnel africain

L'intégration régionale et continentale en Afrique s'inscrit dans un environnement juridique marqué par un pluralisme institutionnel et normatif particulièrement dense. La multiplication des organisations régionales, la coexistence d'engagements internationaux bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la persistance des souverainetés étatiques, ont favorisé l'émergence d'un enchevêtrement des normes, au sein duquel la norme d'intégration occupe une place singulière. À la fois conventionnelle par sa source et structurante par sa finalité, la norme d'intégration africaine se déploie dans un espace juridique fragmenté, sans hiérarchie formelle clairement établie. La multi appartenance des États africains à plusieurs organisations régionales peut entraîner leur soumission à une variété de normes d'intégration parfois contradictoires. Les États africains sont ainsi simultanément soumis à plusieurs ordres normatifs d'intégration, parfois concurrents¹⁰¹. Ce pluralisme régional entraîne une superposition des normes d'intégration et un conflit latent ou ouvert entre lesdites normes, nécessitant des choix parfois difficiles de la part des États. Cette superposition institutionnelle crée des conflits de compétences, une dilution de l'autorité normative et une difficulté d'appropriation par les acteurs locaux. Les normes produites par ces organisations s'insèrent de manière différenciée dans les ordres juridiques internes. Certaines disposent d'une applicabilité directe, d'autres nécessitent des mesures de transposition, d'autres encore exercent une influence indirecte par l'harmonisation ou la convergence législative. Cette situation crée une intrication verticale, par la superposition des normes nationales, régionales (CEDEAO, UEMOA, SADC, COMESA), continentales (UA, Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)) et internationales

101. Une étude révèle que chaque État africain appartient simultanément à au moins deux à trois organisations régionales (voir Brusil Miranda Metou, « La multi appartenance des États africains aux organisations régionales » (2023) 38:1 Cahiers africains dr inti 193 à la p 197).

universelles (Organisation mondiale du commerce (OMC), Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements), mais aussi une intrication horizontale (par l'appartenance simultanée des États à plusieurs organisations régionales aux compétences parfois concurrentes). Dans ce cadre, la norme d'intégration peine à s'imposer comme un référentiel normatif unifié. L'absence de mécanismes efficaces de coordination inter-organisationnelle affaiblit sa capacité à structurer durablement les ordres juridiques existants. Cette situation révèle les limites d'un modèle d'intégration reposant sur une superposition de cadres normatifs plutôt que sur une hiérarchisation claire. L'intrication est également juridictionnelle à travers la coexistence des juridictions régionales, de juridictions continentales et de tribunaux arbitraux internationaux. Toutefois, des tentatives de rationalisation sont perceptibles, notamment à travers le rôle de l'UA et l'édification progressive de cadres continentaux tels que la ZLECAf, susceptibles de reconfigurer les rapports entre les différentes normes d'intégration régionales.

La norme d'intégration s'enchevêtre également avec les traités bilatéraux d'investissements (TBI) conclus par les États membres des communautés d'intégration. Les États africains concluent habituellement de nombreux traités bilatéraux d'investissements et des accords commerciaux spécifiques avec d'autres États. Les normes issues de ces traités s'entremêlent aux normes d'intégration de façon complexe. Ainsi par exemple au sein de la CEDEAO, l'*Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles de la Communauté relatives aux investissements et aux modalités de leur mise en œuvre au sein de la CEDEAO*¹⁰² illustre parfaitement l'enchevêtrement normatif avec les TBI. Alors que le Code communautaire¹⁰³ vise à instaurer un cadre régional harmonisé, les États membres demeurent liés par une multitude de TBI conclus antérieurement, souvent fondés sur des standards de protection plus favorables aux investisseurs. En outre, les TBI contiennent des clauses de traitement (traitement national, traitement juste et équitable, clause de la nation la plus favorisée) qui peuvent entrer en conflit avec les politiques d'harmonisation régionale. Les clauses des traités bilatéraux d'investissements s'appliquent habituellement de façon plus intégrale que celles des chartes constitutives des organisations régionales. Bien que le protocole sur l'investissement de la

102. *Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles de la Communauté relatives aux investissements et aux modalités de leur mise en œuvre au sein de la CEDEAO*, 18 décembre 2008.

103. CEDEAO, *Code des investissements de la CEDEAO*, juillet 2018, en ligne : <gdg.gov.gn> [perma.cc/Q7AG-5QRB].

ZLECAf vise à harmoniser les règles africaines et à réduire la dépendance aux TBI extra-africains, il ne supprime pas les cadres régionaux existants.

Il en est de même des accords de partenariats économiques (APE) qui introduisent des asymétries tarifaires au sein des organisations régionales. Les APE avec l'UE et les chartes des organisations régionales africaines interagissent de manière complexe: les APE ont créé des divisions en amenant les pays à choisir des groupes de négociation distincts, menaçant parfois l'unité régionale et le cadre de développement défini dans leurs chartes fondatrices, tout en essayant d'aligner les normes régionales avec celles de l'OMC, créant des tensions entre objectifs de développement et libéralisation commerciale. L'APE intérimaire signé avec la Côte d'Ivoire¹⁰⁴ et le Ghana est de ce fait, à certains égards, contradictoire avec le tarif extérieur commun de la CEDEAO. Cet accord exige une libéralisation douanière immédiate pour certains produits (groupes A et B) bien plus rapide que le calendrier prévu par le TEC, forçant une concurrence directe avec les produits intra-CEDEAO et menaçant les industries locales avant la pleine intégration régionale. Cette accélération crée des distorsions commerciales et va à l'encontre de l'objectif de développement régional intégré, obligeant ces pays à choisir entre leurs engagements avec l'UE et ceux avec leurs voisins africains.

L'enchevêtrement de la norme d'intégration dans le pluralisme institutionnel africain est révélateur d'une architecture normative complexe et d'une cohabitation non hiérarchisée entre ces différentes normes.

2. L'autonomie relative dans l'ordre juridique international classique

Les chartes constitutives des organisations régionales africaines sont formellement des traités internationaux conclus entre États souverains qui sont régis par le droit international. Toutefois, leur objet – l'intégration régionale – conduit à l'émergence d'un nouvel ordre juridique qui tend à s'émanciper de l'ordre juridique international classique. La CJCE a affirmé, au sujet du traité de la CEE qu'« à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE a institué un ordre juridique propre intégré au

104. Jacques Berthelot, « L'Accord de partenariat économique UE-Afrique de l'Ouest est absurde et criminel » (16 mai 2016), en ligne: <cadtm.org> [perma.cc/R9QQ-N2LS]; Association pour la promotion de l'élevage au Sahel et en Savane, « La ratification absurde de l'APE intérimaire de Côte d'Ivoire » (7 janvier 2016), en ligne: <apess.org> [perma.cc/L26M-3UTX].

système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions»¹⁰⁵. C'est dire que,

le droit international (public) et le droit de l'Union européenne constituent bien deux ordres juridiques [...] distincts qui peuvent avoir des points de contact, s'influencer mutuellement, renvoyer l'un à l'autre, mais qui ne sont pas placés en situation de rapports hiérarchiques¹⁰⁶.

La norme d'intégration se caractérise également par sa capacité à générer un ordre normatif spécialisé, doté de ses propres mécanismes d'interprétation, d'application et parfois de sanction. Il s'agit, en tout état de cause d'« un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les peuples sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants»¹⁰⁷ et

[i]l importe tout d'abord de souligner que l'Union constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoir issus d'une limitation de compétence et d'un transfert d'attribution des États membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs droits souverains pour créer un ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leur ressortissants¹⁰⁸.

L'existence d'organes quasi-juridictionnels ou juridictionnels renforce cette autonomie, en introduisant une rationalité juridique distincte de la simple volonté étatique.

Cependant, si la norme d'intégration a tendance à s'émanciper du cadre interétatique classique, elle demeure malgré tout encadrée par les principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Cette autonomie inachevée reflète la spécificité du modèle africain d'intégration, fondé sur un équilibre délicat entre souveraineté étatique et ambition intégrative. Il s'agit donc d'une autonomie relative, puisqu'elle dépend du consentement des États et de l'interprétation des juridictions nationales et régionales. Comme le souligne Prosper Weil, « [e]n dépit et par-delà leur personnalité juridique distincte, les organisations internationales demeurent en effet fondamentalement l'émanation

105. *Costa c ENEL*, C-6/64, [1964] Rec CE-I-1964 à la p 1158.

106. Alain Pellet, « Préface » dans Laurence Burgogue-Larsen et al, dir, *Les interactions normatives : Droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012 à la p 7.

107. *Van Gend en Loos*, supra note 83 à la p 23.

108. Cour de justice de l'UEMOA, Ouagadougou, 2 février 2000, *Avis de la Cour de Justice de l'UEMOA relatif à l'interprétation de l'article 84 du Traité UEMOA*, n° 002/2000 à la p 6.

des États »¹⁰⁹. Elle se manifeste tant dans la production normative en générant un droit *sui generis*¹¹⁰, que dans les mécanismes juridictionnels propres à l'institution créée. Sur la base des chartes constitutives, les CER produisent des règlements, des directives, des décisions, ayant une force obligatoire propre, indépendamment des procédures internationales classiques. Les juridictions créées par les traités constitutifs se positionnent comme les véritables piliers de l'autonomie des organisations régionales par rapport à l'ordre juridique international classique. Tout en rendant des décisions obligatoires pour les États membres, elles assurent l'interprétation et l'application des normes d'intégration et sont parfois accessibles aux individus, ce qui les distingue fondamentalement des juridictions internationales universelles dont l'accès est réservé aux seuls États. Elles étendent leurs compétences au-delà des seules dispositions des textes qui les créent grâce à une interprétation audacieuse¹¹¹.

L'analyse de la norme d'intégration consacrée dans les chartes constitutives des organisations régionales africaines montre qu'elle se caractérise principalement par une portée programmatique, révélatrice des dynamiques politiques régionales plus que d'un véritable transfert normatif de compétences. Si cette norme est régulièrement mobilisée dans le discours institutionnel, elle ne satisfait que partiellement aux critères classiques de la normativité juridique, en raison de sa faible justiciabilité, de l'indétermination de ses contenus prescriptifs et de l'absence de mécanismes effectifs de contrainte. Bien qu'elle exprime une volonté d'approfondissement de la coopération et de rationalisation de l'action collective, son effectivité demeure largement conditionnée par la primauté des ordres juridiques nationaux et par la faiblesse des mécanismes institutionnels de mise en œuvre. Cette tension structurelle illustre les limites actuelles de l'intégration régionale africaine, située entre le modèle intergouvernemental classique et des aspirations encore inachevées à la supranationalité. La norme d'intégration apparaît ainsi comme un instrument juridique évolutif, soumis à l'épreuve constante des pratiques étatiques et des contraintes internes. Son renforcement suppose non seulement une clarification normative accrue, mais

109. Prosper Weil, « Le droit international en quête de son identité », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol 237, Leiden, Martinus Nijhoff, 1992 à la p 104.

110. Gérard Soulier, « Droit harmonisé, droit uniforme, droit commun ? » dans Denys Simon, dir, *Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2003, 57 à la p 65.

111. C'est ainsi que dans l'affaire *Katabazi et autres c Secrétaire général de la CAE*, la Cour de justice de l'EAC a affirmé sa compétence pour contrôler le respect des principes de l'État de droit par les États membres, malgré l'absence de compétence explicite en matière de droits de l'homme de la Cour de justice de l'EAC (Arusha, 1^{er} novembre 2007, n° 1 de 2007 aux pp 14–17).

également une consolidation des institutions régionales et une acceptation sans équivoque, par les États membres, des implications liées à l'intégration régionale.

**HOMMAGE AU
PROFESSEUR
FRANÇOIS
CRÉPEAU**

FRANÇOIS CRÉPEAU : UN HÉRITAGE INTELLECTUEL ET HUMAIN AU CŒUR DES ENJEUX CONTEMPORAINS DE LA MIGRATION

*François Crépeau: An Intellectual and Human Legacy
at the Core of Contemporary Migration Issues*

Kristine Plouffe-Malette

Professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke;
Directrice de la *Revue québécoise de droit international*, Membre du GERIQ
(Groupe d'études et de recherche sur l'international et le Québec).

C'est avec une grande émotion, une reconnaissance sincère et une profonde estime que j'introduis cet hommage à François Crépeau. Lui rendre hommage, c'est d'abord saluer un professeur hors du commun, un juriste d'une rare exigence, un intellectuel profondément engagé, mais aussi un mentor dont la générosité a marqué durablement celles et ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui, d'apprendre auprès de lui ou simplement d'échanger avec lui. Et j'en ai été et j'en suis toujours ! François fut le premier professeur de carrière à m'accueillir et à m'offrir une opportunité professionnelle, alors que je n'étais qu'une étudiante en deuxième année du baccalauréat à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Non seulement son parcours, son œuvre et son influence ont largement dépassé les frontières, car ils ont contribué à façonner, au Québec, au Canada et à l'échelle internationale, la réflexion contemporaine sur les migrations, l'asile, et les droits fondamentaux, mais il aura profondément et durablement façonné mon propre parcours professionnel. Mille fois merci cher François !

Cet hommage trouve son origine dans deux moments de l'automne 2025. Le premier fut l'événement tenu à l'Université McGill, le 8 octobre 2025, sous le thème *Human Mobility between Sovereign Controls and Rights Guarantees*, organisé pour souligner la carrière de François Crépeau. Cette rencontre a réuni François Crépeau, Louis-Philippe Jannard, Hélène Pellerin et James Hathaway¹. La richesse de cette discussion a nourri, de manière directe, la réflexion qui se prolonge dans les textes réunis ici. Le second moment fut la Conférence Maximilien-Bibaud de la Société québécoise de droit international (SQDI), tenue à l'Université de Montréal le 11 novembre 2025. À cette occasion, la Société québécoise de droit international a consacré officiellement François Crépeau comme membre d'honneur. L'éloge a alors été prononcé par la professeure Geneviève Dufour, accompagnée du professeur Daniel Turp. Le présent texte s'inscrit dans le prolongement de ces deux événements, qui ont permis de mesurer à la fois la portée de l'œuvre de François Crépeau, la force de son engagement et l'ampleur de l'empreinte qu'il laisse dans notre milieu.

Le texte de la professeure Geneviève Dufour² met admirablement en lumière une dimension essentielle de l'héritage de François Crépeau. Il évoque certes l'ampleur de son parcours professionnel, mais il insiste surtout

-
1. Si le professeur Hathaway a généreusement accepté de participer à cette rencontre, il a préféré ne pas prolonger sa contribution dans le cadre écrit de ce dossier. Sa présence et ses échanges ont néanmoins compté pleinement parmi les moments marquants à l'origine du présent hommage.
 2. Professeure, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

sur ce qu'il a construit pour la communauté des juristes internationalistes du Québec. Son hommage fait ressortir le rôle décisif qu'il a joué dans la relance de la *Revue québécoise de droit international* à un moment où sa survie même paraissait compromise, ainsi que son apport déterminant à la SQDI. Il en ressort le portrait d'un professeur qui n'a pas seulement produit une œuvre, mais a aussi bâti des espaces de réflexion, soutenu la relève, transmis une méthode de travail et porté, avec constance, une certaine idée du droit international comme projet intellectuel rigoureux, ouvert et vivant.

Le texte de François Crépeau constitue, pour sa part, le centre de gravité intellectuel de ce dossier. Il y propose une réflexion lucide sur les impasses contemporaines de la gouvernance migratoire et sur les effets délétères des politiques qui entravent les migrations précaires tout en continuant d'en tirer profit. Il met en évidence trois obstacles majeurs : la lecture sécuritaire de la souveraineté, l'absence de voix politique des migrants dans les systèmes démocratiques et le caractère structurel des marchés du travail fondés sur leur vulnérabilité. À partir de ce constat, il plaide pour un changement de cap fondé sur l'élargissement des voies de mobilité régulière, l'accès effectif aux services, la régularisation effective, la protection du travail décent et une véritable capacité d'agir des personnes migrantes. Son texte rappelle avec force que les droits des migrants comptent parmi les lieux où se révèlent, de la manière parfois la plus crue, les contradictions de nos États de droit.

La contribution de la professeure Hélène Pellerin³ resitue ces enjeux migratoires dans un cadre historique et géopolitique plus large. Elle montre que le contexte actuel est traversé par une tension profonde où, d'une part, la montée de forces nationalistes et populistes fragilise la protection des droits des migrants alors que, d'autre part, les recompositions de l'économie mondiale poussent plusieurs États à mettre en place des politiques plus attractives pour certaines catégories de migrants, notamment hautement qualifiés. Cette ouverture demeure toutefois sélective et n'élimine pas le risque d'exclusion, de discrimination ou de hiérarchisation entre les mobilités jugées souhaitables et celles qui le seraient moins. La professeure Pellerin souligne de plus l'importance des syndicats et de la société civile dans la défense concrète des droits, notamment en matière de travail, de logement, de santé, d'éducation et de dignité pour tous. Son texte rappelle enfin que la protection des personnes migrantes ne se joue pas uniquement dans les textes normatifs, mais aussi dans les structures sociales capables de traduire les droits en garanties réelles.

3. Professeure, Faculté des sciences sociales, Études politiques.

Louis-Philippe Jannard⁴ propose enfin une réflexion ancrée à la fois dans le droit, les politiques publiques et l'expérience du terrain. Il insiste sur la manière dont les migrations sont nommées et décrites, un discours qui n'est jamais neutre, comme François nous l'a rappelé à maintes reprises ! Les mots contribuent à façonner les politiques, à produire des catégories de légitimité et, parfois, à justifier la restriction ou le retrait de garanties pourtant souvent présentées comme universelles. Sa contribution montre avec précision comment certaines personnes migrantes sont construites comme plus méritantes que d'autres et comment cette hiérarchisation a des effets concrets sur l'accès aux recours, sur la qualité de la représentation juridique et sur la possibilité même de faire valoir leurs droits. En attirant aussi l'attention sur l'accès à la justice, le rôle du milieu communautaire, la nécessité de services juridiques de qualité et l'importance de politiques de régularisation, son texte replace au premier plan les conditions très concrètes dans lesquelles les droits sont, ou ne sont pas, rendus effectifs.

Pris ensemble, ces textes composent plus qu'un hommage. Ils donnent à voir les multiples dimensions de l'apport de François Crépeau : le professeur, le chercheur, le bâtisseur, le mentor, mais aussi le juriste qui a contribué à exiger des migrations qu'elles soient l'un des lieux majeurs où se joue aujourd'hui la crédibilité de notre attachement à l'universalité des droits humains. Ils rappellent que les migrations ne sont ni une question secondaire ni un enjeu conjoncturel. Elles constituent un observatoire privilégié des tensions tout particulièrement entre souveraineté, protection, démocratie et exclusion.

En introduisant cet hommage, je souhaite donc non seulement saluer l'ampleur du parcours de François Crépeau, mais aussi l'importance des questions qu'il nous lègue et que nous nous posons encore à ce jour. Dans un contexte où la migration demeure trop souvent pensée comme un problème de gestion, prolonger son œuvre consiste en une exigence intellectuelle pour qui veut comprendre. C'est en ce sens que les contributions réunies ici prennent leur importance. En effet, elles ne se contentent pas de célébrer une carrière remarquable. En définitive, elles prolongent une conversation essentielle sur les principes, les institutions et les choix politiques et juridiques qui définiront notre manière d'accueillir, de protéger et de reconnaître celles et ceux qui franchissent les frontières.

4 LL.D., coordonnateur du Volet protection de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, membre du Conseil d'administration de la Ligue des droits et libertés et ancien étudiant de François Crépeau (2006-2009).

HOMMAGE AU PROFESSEUR FRANÇOIS CRÉPEAU, UN BÂTISSEUR, UN MENTOR ET UNE SOURCE D'INSPIRATION

*A Tribute to Professor François Crépeau: a Builder, a Mentor,
and an Inspiration*

Geneviève Dufour

Professeure titulaire, Université d'Ottawa.

Mon souvenir le plus ancien de François Crépeau remonte à 1996, alors que j'étais étudiante en deuxième année de baccalauréat à l'UQAM et que je préparais le concours de plaidoirie Charles-Rousseau. Pour la jeune étudiante que j'étais, il incarnait le « petit jeune » du corps professoral. C'était celui que regardaient avec une affection indiscutable les professeurs que je considérais comme des monuments, notamment Katia Boustany et William Schabas. Quand ces deux-là vous portaient déjà une estime évidente, l'histoire était presque écrite d'avance. On savait que François allait jouer un rôle marquant en droit international. Et il l'a joué. Il est aujourd'hui reconnu comme un des plus grands spécialistes en droit des réfugiés et des migrations au monde, si ce n'est le plus grand. Un domaine marqué par l'horreur au quotidien, qui avait besoin de cet humaniste.

Mais mon objectif ce soir n'est pas de parler de ce François, grand professeur, qui chose rare a fait carrière dans trois universités (UQAM de 1990 à 2001, Université de Montréal de 2001 à 2008 et McGill de 2008 à sa retraite récente), qui a publié de nombreux ouvrages et articles, qui a donné des dizaines de conférences, qui a été professeur invité de par le monde, qui a agi comme premier directeur scientifique du Centre d'études et de recherches internationales (CERIUM; 2001 à 2008), qui a été titulaire de la Chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public, qui a dirigé de main de maître la collection « Mondialisation et droit international » chez Bruylant, qui a été lauréat de la Fondation Trudeau (2008-2011), qui a agi comme Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants (2011) et qui a été nommé Officier de l'Ordre du Canada en 2017.

Je veux surtout vous parler de celui qui a profondément marqué la Société québécoise de droit international (SQDI), la *Revue québécoise de droit international* (RQDI) et les générations de jeunes qui l'ont suivi et qui sont aujourd'hui pour plusieurs devenus professeurs.

En 1997, je suis entrée au Conseil d'administration de la SQDI, comme secrétaire générale adjointe; François y était vice-président. Je peux témoigner aujourd'hui du rôle névralgique que François a joué. Je fais ici référence au sauvetage, littéralement, de la RQDI, qu'il a mené. À cette époque, la Revue accumulait un retard qui semblait insurmontable. Elle était carrément à l'arrêt depuis des années. Elle était paralysée, je dirais presque condamnée. Dans bien des organisations, une revue dans cet état ne se relève pas.

Mais j'ai assisté à ce sauvetage. François a pris la direction de la Revue, il a bâti une équipe d'étudiantes et d'étudiants motivés, et il a monté un modèle viable. Il a dépoussiéré des articles oubliés, a eu le courage d'écrire aux auteurs pour relancer leurs textes, a reconstruit un comité de direction et un comité

de lecture solides. Il a ramené, morceau par morceau, la Revue à la surface. C'est grâce à lui que la chaîne s'est remise en mouvement.

Et c'est seulement une fois la Revue sauvée, stabilisée, et prête à repartir qu'il m'a appelée, en 2004, pour reprendre le flambeau, flambeau qui est par la suite passé de mains en mains à plusieurs d'entre nous ici ce soir réunis. Certes, chacun de nous a assuré le succès que la RQDI connaît aujourd'hui, mais on doit le reconnaître : si la Revue a pu continuer, grandir, se structurer et devenir ce qu'elle est, c'est parce que François a, avant tout, assuré son sauvetage et établi des bases solides. C'est lui qui a permis à l'histoire de se poursuivre.

Et l'histoire, maintenant, vous la connaissez : la RQDI est devenue une revue reconnue internationalement, l'une des plus rigoureuses, l'une des plus respectées, l'une des plus lues. Elle est un vecteur de réputation pour la SQDI et un instrument majeur du rayonnement du Québec. François incarne à lui seul une mission fondamentale de la SQDI : diffuser le droit international, et faire émerger et briller les internationalistes d'ici. Grâce à son intervention déterminante, nous sommes aujourd'hui lus aux quatre coins du monde, et la RQDI a acquis une crédibilité rare dans le paysage des revues juridiques.

Sur un plan plus personnel, François a été un repère important pour moi, comme pour beaucoup d'autres. Lorsque ma mentore, Katia Boustany, est décédée, j'ai perdu bien plus qu'une directrice. François a fait partie de ceux qui m'ont immédiatement tendu la main. Avec d'autres collègues, il s'est assuré que je puisse poursuivre ma thèse dans de bonnes conditions. Il m'a proposé une codirection, alors même que le droit de l'Organisation mondiale du commerce était loin d'être son domaine de prédilection. Cela ne l'a pas empêché de tout lire et relire, chaque page de ma thèse, de tout annoter, de tout commenter. Son accompagnement a été bienveillant et rassurant.

Je n'étais pas dans son équipe de recherche. Je ne travaillais pas dans ses champs d'expertise. Rien ne l'obligeait à investir ce temps précieux. Il l'a fait par générosité. Par souci de la relève. Probablement en grande partie en mémoire d'une collègue qu'il adorait. Et fort probablement, je dirais même, par amour du métier de professeur.

Il m'a aussi préparée pour mon entrevue d'embauche à l'Université de Sherbrooke, un geste très concret, mais qui reflète parfaitement qui il est. Il soutient. Il encourage. Il forme. Il renforce. Il passe le flambeau. Il est ce professeur qui donne sans mesurer, et qui marque durablement les parcours.

Alors, lorsque le président de la SQDI a évoqué, lors d'une réunion du conseil d'administration, l'idée de nommer un nouveau membre d'honneur, le choix s'est imposé à moi avec une évidence absolue. François prenait sa

retraite. Il avait tant donné pour la SQDI. Et ce départ marquait la fin d'un chapitre écrit dans l'engagement, la rigueur et le don de soi.

François est l'un de ceux qui ont façonné dans les années 1990 et 2000, et au-delà, la SQDI telle qu'elle se tient aujourd'hui : vivante et dynamique, profondément québécoise, mais ouverte sur le monde, inclusive, rigoureuse, humaine. Il a soutenu une génération de jeunes doctorants, il a influencé le paysage professoral des internationalistes, il a laissé une empreinte profonde et durable.

C'est donc pour moi un immense honneur de rendre hommage, ce soir, au professeur François Crépeau, et de célébrer son entrée parmi les membres d'honneur de la SQDI. Un titre qui, finalement, ne fait que reconnaître ce qu'il a toujours été pour nous : un bâtisseur, un mentor et une source d'inspiration.

Montréal, 11 novembre 2025

LES DROITS DES MIGRANTS : LE « WILD WEST » DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE LA PERSONNE — RÉFLEXIONS AU MOMENT DE PARTIR À LA RETRAITE

*The Rights of Migrants: The 'Wild West' of Human Rights
Implementation — Reflections Upon Retirement*

François Crépeau

Professeur émérite à l'Université McGill, ancien titulaire de la Chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public et ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants.

Chers étudiantes et étudiants, chers collègues, chers amis,
Je vous remercie de votre présence.
Je remercie mes collègues Nandini Ramanujam et Sébastien Jodoin pour l'honneur qu'ils me font d'organiser cet événement. Je suis très touché qu'ils aient pris la peine d'organiser un panel pour mettre en lumière la question des migrations qui est chère à mon cœur depuis 41 ans.
Je remercie Jim, que je connais depuis très longtemps et qui nous fait l'honneur de passer deux mois avec nous cet automne, Louis-Philippe qui fut mon étudiant et le coordonnateur de ma chaire de recherche et qui est coordonnateur du volet protection à la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, et Hélène avec qui j'ai partagé des tribunes et panels, d'avoir accepté de participer à cet événement.
J'ai donc 20 minutes pour résumer ce que je pense après quatre décennies de recherche.



In essence, I profoundly believe that we are shooting ourselves in the foot when trying to stop low-wage migration, and that the future needs to be one of relative freedom of movement across borders.

I know that, in the current nationalist populist mood, this is not really audible, nor feasible.

The main obstacles will be:

1. The current security-based interpretation of the concept of territorial *sovereignty*, and the overinvested role that *borders* play in the political discourse, bent as it is by populist forces.
2. The absence of political *voice* of migrants in our current political systems.
3. The fact that exploitative underground *labour markets* have become structural to our economies.

For the sake of clarity, when I talk about “migrants,” I mean low-wage migrants, migrants in precarity, such as undocumented migrants, asylum seekers and temporary migrant workers, who form the bulk of migration movements. I am not talking about high-wage migrants or expats, who have social capital and whose rights are usually well protected.



First, I will not dwell on the issue of territorial sovereignty, borders and international security which are now constantly and wrongly associated with migration.¹ It is quite well known.

I will only say that, collectively, migrants are no more a threat today than they were in the 50s, 60s and 70s, when millions came to the Global North without difficulty to bolster our prosperity. The demonization of migrants is a discursive ploy, untethered from facts. Migrants are instrumentalized in the service of political objectives.

Threats are real and they need to be tackled by intelligence and law enforcement agencies, not by immigration policies and populist politics.



Second, the absence of political voices for migrants is a key factor.

No minoritized group has ever been offered their rights on a silver platter: they all had to fight for their rights, they had to be heard by the powers that be. Women, being half the population and having had the right to vote for almost a century, were only able to put sexual harassment on the political agenda in 2018.² The fight never ends.

Contrary to other historically minoritized groups in society such as the industrial workers of the 19th century, women, the LGBTQ+ community, Indigenous peoples, various minorities, detainees, migrants cannot vote and do not count politically. They cannot push back against stereotypes, myths and fantasies, just like women and other minoritized groups have done, using their electoral power to speak up and change perceptions. In the mouth of a politician today, a sexist or homophobic joke is not funny anymore. Politicians have adjusted to the electorate's changing perceptions. This has yet to happen regarding migrants.³

Hence, we have migration policies that are often not based on factual evaluations, but on stereotypes and fantasies: migrants steal jobs, bring insecurity, change our values... Migration policies are changed to please the electorate (or

-
1. Didier Bigo, "Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease" (2002) 27 *Alternatives* 63 at 63–64.
 2. Jeremiah J Castle et al, "The Effect of the #MeToo Movement on Political Engagement and Ambition in 2018" (2020) 73:4 *Political Research Q* 926 at 935; Marian Sawer & Maria Maley, *Toxic Parliaments: And What Can Be Done About Them* (Cham: Palgrave Macmillan, 2024) at 58–59.
 3. See generally Gema Rubio-Carbonero, "Subtle discriminatory political discourse on immigration" (2020) 19:6 *J Language & Politics* 894.

in Canada our big neighbour), not because the previous policy was necessarily found to be wanting. Migration policies have become speech acts aimed at triggering positive responses from the electorate.

Migrants are the object of migration policies, not subjects participating in their elaboration. Migration policies are rarely made for the benefit of migrants. Migration policies are made by non-migrants (the politicians) for non-migrants (the electorate). Just like, not long ago, policies about women were made by committees of men for an electorate of men. They did not know what they were talking about, and it did not matter electorally.



Third, the worst-paid workers have very often been migrants: slaves, indentured labourers, industrial workers coming from the countryside, today's undocumented migrants and temporary migrant workers.

After World War II, we enjoyed a relative ease of transborder mobility. For a vivid example, just google: Swedish girl, Indian boy, bicycle, 1975.⁴

Current difficulties with migration governance come from the end of the 70s: oil shocks created high inflation and high unemployment, which led politicians to the populist prohibition of low-wage migration.⁵ This did not happen for expats who have continued to enjoy high mobility capacity.

The proclaimed objective was that citizens would take the jobs occupied by the migrants. It never happened, as citizens would not accept the labour conditions that immigrants accepted.

This led to two crises. First, the asylum crisis (the expression “asylum seeker” appears massively in the media around 1981), as previously people in need of protection usually never asked for refugee status as they could obtain a work permit (Canada: 600 to 60 000). Second, the undocumented migrant crisis resulting from migrants still needing to come, and employers still needing them to come, at the labour conditions that they will accept, and citizens won't.

If states did not provide mobility options to respond to the coterminous needs of migrants and employers, other people did. A whole industry developed to provide willing migrants to willing employers. The main actors were the

4. Vikas Pandey, “The man who cycled from India to Europe for love”, *BBC News* (16 January 2016), online: <bbc.com> [perma.cc/86UV-2BMG].

5. See generally Randall Hansen, *War, Work, and Want: How the OPEC Oil Crisis Caused Mass Migration and Revolution* (New York: Oxford University Press, 2023).

recruiters, the smugglers, the exploitative employers, the lodgers, the money lenders...

Millions of undocumented migrant workers and single-employer temporary migrant workers serve a specific economic objective in non-delocalizable economic sectors with low profit margins (agriculture, care, construction, extraction, fisheries, hospitality...): they attend to 3D jobs (“dangerous, dirty and difficult”) for the lowest labour cost possible.⁶

Their presence has become structural in our economies, as it has allowed to lower labour costs in those sectors.

The precarity in which they find themselves is legally and socially constructed to prevent them from speaking up and fighting for their rights: despite their colossal agency, migrants in precarity rarely publicly complain, go to court, mobilise, organise. Actually, their unionising is often prohibited in law or in practice.⁷ Labour inspections are generally not funded enough to allow them to develop an interest in their plight. This has become a strategy of disempowerment aimed at keeping labour costs low.

Changing rapidly their status and empowering exploited migrants would considerably increase the cost of labour, in some cases driving entrepreneurs out of business and, in other cases, producing an inflation that consumers will resent.⁸

No sane politician in an electoral democracy would risk losing the next election by angering voters for the benefit of non-voters. In autocracies, demonising the foreigner is also a political tool.

—

-
6. See e.g. Munire Hagose et al, “Working Conditions and Self-Reported Health Among Undocumented and Newly Regularized Migrants in Geneva: A Cross-Sectional Study” (2023) 68 *Intl J Pub Health* 1 at 2.
 7. Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, François Crépeau*, UNGA, 26th Sess, UN Doc A/HRC/26/35 (2014) at para 45.
 8. See generally Fay Faraday, “The Empowerment of Migrant Workers in a Precarious Situation: An Overview” (2021) World Bank, Working Paper N° 39, online: <digitalcommons.osgoode.yorku.ca> [perma.cc/76VT-YC2U].

States know that this state of affairs is unacceptable. They know what they should be doing instead. They have committed to “facilitating human mobility.”⁹

Indeed, the 2018 *Global Compact on Migration (GCM)* was negotiated by diplomats and civil servants and signed by 152 member States of the UN General Assembly.¹⁰

The intergovernmental conference was cochaired by two seasoned diplomats—Jürg Lauber (Switzerland) and Juan José Gómez Camacho (Mexico), supported by the Secretary of the conference, Louise Arbour (Canada).¹¹ All people who knew how to obtain a result that would not disappoint.

The thrust of the *GCM* is about “facilitating mobility,” this facilitation being expressed 62 times in the negotiated English version.

Indeed, States committed to “facilitating”:

- the creation of more pathways for regular migration: regional free-movement zones and visa-free travel agreements are examples of what can be done;¹²
- family reunification;¹³
- ethical recruitment;¹⁴
- decent work. Apply your Labour Code to all migrant workers.¹⁵ Yesterday was the International Labour Organization’s World Day for Decent Work,¹⁶
- regularisation of status;¹⁷
- crisis preparedness that includes migrants;¹⁸

9. See generally François Crépeau, “Towards a Mobile and Diverse World: ‘Facilitating Mobility’ as a Central Objective of the Global Compact on Migration” (2018) 30:4 Intl J Refugee L 650.

10. *Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration*, UNGA, 73rd Sess, UN Doc A/RES/73/195 (2019) GA Res 73/195 [*GCM*].

11. Library of Parliament, “Research publication”, online: <lop.parl.ca> [perma.cc/4HJR-2SN3].

12. *GCM*, *supra* note 10 at para 21.

13. *Ibid* at para 21(i).

14. *Ibid* at para 22.

15. *Ibid* at para 22(e).

16. International Labour Organization, “World Day for Decent Work: Prioritizing ILO Global Call to Action” (7 October 2021), online: <ilo.org> [perma.cc/2DD7-RSNQ].

17. *GCM*, *supra* note 10 at para 20.

18. *Ibid* at para 18(g).

- alternatives to detention, which should remain a measure of last resort, but is massively used against migrants, as exemplified by the current situation in the USA;¹⁹
- access to basic services (labour market, healthcare, education, social services...), “regardless of their migration status”;²⁰
- the “empowerment of migrants”: that is the opposite of what States are currently doing, precarity being the key to make migrants exploitable.²¹ This empowerment could be initiated through a strategy of unionisation for all 3D jobs; and
- a change towards a more fact-based public discourse on migration.²²

—

Most of that list is the opposite of what most States are currently doing. States are not ready to do any of this, at least not in the short term. There would indeed be a need for a transition of those economic sectors over a decade and more.

Mobility policies must also transition from being reactive to current events to being strategically planned in coordination with other strategically planned State policies (housing, healthcare...).

States need to:

- Reduce 3D jobs through mechanization and improve workplace safety policy and implementation mechanisms, including more thorough and targeted labour inspections.
- Increase investments in support for migrants (language learning, retraining, recognition of credentials...), in support for businesses (subsidies for new technologies, transition plans...), and in support of their own immigration administrations (reducing delays and eliminating backlogs). Considering migrants as a permanent resource, to be cared for, not a temporary stopgap.

19. *Ibid* at para 29; Muzaffar Chishti & Valerie Lacarte, “U.S. Immigrant Detention Grows to Record Heights under Trump Administration”, *Migration Policy Institute* (29 October 2025), online: <migrationpolicy.org> [perma.cc/E2ED-NPER].

20. *GCM*, *supra* note 10 at para 31.

21. *Ibid* at para 32.

22. *Ibid* at para 33.

- Repress the exploitation of all workers, regardless of immigration status. For that, States will need to stop fighting the unionisation of low-wage workers, especially for those in 3D jobs. And to severely punish exploitative employers.
- Develop much better urban planning: climate resilience, focus on housing, transit, healthcare, education... Cities welcome the bulk of immigration and usually never try to prevent migrants from coming. They welcome the increase in wealth and resources that they represent. Supporting cities and listening to their experience and expertise would be essential.
- Still prepare specific plans for sticky migration situations, such as welcoming large refugee movements or airlifting people from low-lying islands at risk of being submerged.

Only then, will most migrants—including environmental migrants, including migrants in need of protection—be allowed to move where they can thrive, without wreaking havoc in the economy or becoming electoral pawns.

In a sense, the rights of migrants in precarity are currently the ‘Wild West’ of human rights, in a lawless landscape.

My generation has miserably failed to include migrants in the general progress towards better human rights guarantees and protections.

We will need the imagination and courage of another generation to achieve the blossoming of migrants’ agency and grit, for the benefit of all of us.

I am delighted to see the interest that migration issues are generating among our students. There is hope.

I thank you.



It is time to give the floor to our panel. To kickstart the discussion, I will ask them two questions, which they are free to consider or not for their remarks.

In the foreseeable future—let’s say, the next two decades—we seem to have entered an era of nationalist populism in which migrants are massively scapegoated for all our societal ills. This is not going to go away any time soon.

Dear Hélène, Louis-Philippe and Jim, here are my two questions:

- According to your experience and expertise, where should we invest our energies—as academics, civil society or simple citizens—in order to limit the damage to the capacity of migrants to mobilise our national and international human rights guarantees?

- According to your experience and expertise, can you identify one or a cluster of policy or practice choices that States could quickly implement that would encourage migrants to speak up regarding the rights violations they suffer?

The floor is yours.

8 October 2025

SOME REFLECTIONS ON THE FUTURE OF THE RIGHTS OF INTERNATIONAL MIGRANTS

Quelques réflexions sur le futur des droits des migrants internationaux

Hélène Pellerin

Professeure émérite, École d'études politiques, Université d'Ottawa.

J'aimerais remercier les organisateurs et organisatrices de m'avoir invitée à cet événement pour honorer la carrière de notre collègue François Crépeau. J'aimerais aussi remercier François Crépeau lui-même de l'occasion qu'il nous a offerte de présenter quelques réflexions sur l'état actuel et l'avenir des droits humains des migrants internationaux. Dans le temps qui m'est imparti, j'aimerais aborder le sujet autour de trois points de discussion.

Today's context is particularly challenging for upholding and promoting the human rights of international migrants. The rise of nationalist populist forces which portray migrants as potential enemies has direct setbacks for the protection of migrants in many countries. Today's context is also characterized by major economic changes in global supply chains, trade realignments and geopolitical tensions, that also impact the place of migration in economic dynamics and therefore the conditions in which the international mobility of people operates.

Today, states expand their roles as promoters, supervisors, and investors in the world economy. The development of economic national strategies affects migration policies as well. States design migration schemes to better face new dynamics of global competition. In Asia, many states are now adopting more accommodating migration policies in their effort to attract and retain highly skilled foreign workers,¹ even China participates in this.² In Europe too, the number of *EU Blue Cards* and other labour migration pathways has steadily increased to attract skilled foreign workers.³ In their effort to harness the best and brightest migrants and to integrate them in strategies of global competition, these states are prone not only to streamline the entry process but also to offer improved conditions of settlement that include rights for family reunification, housing and access to various services.

These are significant developments, but to better ascertain the effects of these changes on the human rights of international migrants, some historical comparisons might be useful.

The current context differs substantially from the previous thirty-year period (1980s to 2000s) associated with economic globalization, where borders

-
1. OECD, "Recruiting Immigrant Workers: Japan 2024" at 10–11, 61–76, 100–06, online (pdf): <oeecd.org> [perma.cc/BLC3-QEZJ].
 2. Qian Zhou, "China's New K Visa: Opening the Door Wider for Young Foreign Talent", *China Briefing* (15 August 2025), online: <china-briefing.com> [perma.cc/X9V2-DU66]. See also OECD, "International Migration Outlook 2024", online: <oeecd.org> [perma.cc/5TMC-SVEP].
 3. European Commission, Migration and Home Affairs, "EU Blue Card: Attracting Highly Qualified Talent to the EU" (1 May 2025), online: <home-affairs.ec.europa.eu> [perma.cc/DMJ6-62M9].

were more open to the circulation of goods, money, and to some categories of people. One characteristic of this period was the greater role granted to private companies in the management of migration schemes, notably in the recruitment phase, and in connecting migrants with employers.⁴ The increase of migration movements during that period did not come with an improvement in their conditions. The dream of a “triple-win scenario” whereby opportunities to migrate would benefit migrants, sending and receiving states altogether, did not happen.⁵ The limits of that optimistic scenario became clear when increasing levels of migration movements were used in a race to the bottom in terms of migrant workers’ rights in many industries in developed countries. The *Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration*⁶ adopted at the end of that period proposed a universal blueprint for the regulation of migration. But this instrument proved ineffective in protecting migrants’ rights from economic and political pressures.⁷

The end of the globalization period and the return of states actively involved in global economic competition invite cautious optimism. When adopting national strategies of development, states invest in nationally integrated approaches for a long duration. This could advance the human rights of migrants insofar as it could facilitate their integration in national strategies of development. In this regard, the current situation is somewhat reminiscent of the early 20th century when large cohorts of migrants from Europe were welcomed in South and North America, their installation was facilitated, and they were a constitutive part of nation-building processes.⁸ It must not be forgotten that this relative openness coexisted with racist state policies in the selection of migrants, especially those originating from Asia.⁹

-
4. Hein de Haas, Stephen Castles & Mark J Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 6th ed (London: Red Globe Press, 2020) at 288–92, 300–07.
 5. Rainer Bauböck & Martin Ruhs, “The elusive triple win: addressing temporary labour migration dilemmas through fair representation” (2022) 10:3 *Migration Studies* 528 at 531. See also Piyasiri Wickramasekara, *Circular Migration: A Triple Win or a Dead End*, Genève, International Labor Office, 2011 at 3, online (pdf): <webapps.ilo.org> [perma.cc/LUS7-BMNF].
 6. *Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration*, UNGA, 73rd sess, UN Doc 73/195 (2018) Res A/RES/73/195.
 7. Antoine Pécoud, “Narrating an ideal migration world? An analysis of the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration” (2021) 42:1 *Third World Q* 16 at 29–30.
 8. Stephen Castles, Hein de Haas & Mark J Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 5th ed (New York: Guilford Press, 2014) at 88–91.
 9. Vivian Luk, “100 years after Exclusion Act, anti-Chinese racism in Canada remains”, *CBC* (1 July 2023), online: <cbc.ca> [perma.cc/YUS5-JJ58]; Patrick A Taran, “Migration and labour solidarity” (2002) 129:4 *Labour Education* 26 at 29–30, online (pdf): <ilo.org> [perma.cc/L4EW-

The risk exists that similar exclusivist migration schemes would be adopted again today. It is important, therefore, to think of some mechanisms that could fend off exclusivist and discriminatory migration policies.

In the early 20th century period, the rights of migrants were relatively well protected when they were part of a nation-building process, and when migrants were getting aid to settle into their new lives.

In today's climate, one of the institutions that could provide for some quality control in migration schemes might be labour unions. Labour unions no longer adopt exclusive practices to defend only the rights of native and local workers. For years, labour unions have been reaching out to migrants (documented and undocumented) in a wide range of employment sectors. Unions are embracing a broad range of causes. They address workers' rights such as secure and fair pay, legal representation, and combatting discrimination. And since the 1970s, labour unions advocate for the universal right to dignity and safety at work in sectors ranging from industrial production to services and to information technology. Labour unions also indirectly impact the conditions of migrants when they mobilize their members for social justice causes.¹⁰ As recent studies show, the gap between the rights of migrants and local workers is smaller in countries where unions are strong.¹¹

Having said that, declining unionization rates in the Western world call for prudence in relying solely on labour organizations to promote the human rights of international migrants. Civil society groups need to be involved too. I think more particularly of groups that advocate for migrants' rights embedded in daily life experiences such as affordable housing, better access to health care, education, and employment. These groups often organize advocacy campaigns with labour unions, thereby strengthening their social impact.

To conclude, I would like to wish François a happy retirement. I also invite him to write his memoir. A memoir, my mentor Robert W Cox was saying, can be very useful when its scope goes beyond an exhibitionist account of one's life. It is a powerful tool to provoke reflection on the world around us. I envision François' memoir as an account of his relationship to the world

[QJKM]; Canadian Council for Refugees, "Report on Systemic Racism and Discrimination In Canadian Refugee and Immigration Policies" (2000) at 2, online (pdf): <ccrweb.ca> [perma.cc/CGR8-QRPW].

10. ITUC, "Building power and democracy at work with migrant workers" at 4–5, online (pdf): <ituc-csi.org> [perma.cc/UR3Y-N8BP]; Jason Foster, "From 'Canadians First' to 'Workers Unite': Evolving Union Narratives of Migrant Workers" (2014) 69:2 *Industrial Relations* 241 at 245.
11. Frida Boräng, Sara Kalm & Johannes Lindvall, "Unions and the Rights of Migrants in the Long Run" (2020) 30:5 *J European Soc Pol'y* 557 at 566.

in which he lived, by providing not only an inside story of some events but also key reflections on how his own experience influenced his thinking and objectives. Today, at this critical juncture, such a contribution would benefit enormously communities of scholars and activists in proposing alternative approaches to promote the human rights of international migrants.

DÉFENDRE LES DROITS DE TOUTES LES PERSONNES MIGRANTES : QUELQUES RÉFLEXIONS POUR S'ATTAQUER À LA HIÉRARCHIE DES LÉGITIMITÉS

*Defending the Rights of all Migrants: Reflections to Address
the Hierarchy of Legitimacy*

Louis-Philippe Jannard

LL.D., coordonnateur du Volet protection de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, membre du Conseil d'administration de la Ligue des droits et libertés et ancien étudiant de François Crépeau (2006-2009).

Tout d’abord, un grand merci pour cette invitation à participer à cette discussion; c’est un réel honneur pour moi d’être assis à cette table. J’ai connu François en 2006, au tout début de ma maîtrise en droit international. Il y avait lors de cette session peu de cours donnés en droit international public, la branche qui m’intéressait au premier chef. J’ai choisi les deux séminaires qui s’offraient à moi, dont le cours de droit international des migrations.

Il va sans dire que c’était un cours passionnant, non seulement parce que François est un excellent orateur qu’on prend plaisir à écouter, comme il vient d’en faire la démonstration à l’instant, mais aussi parce que les enjeux qu’on abordait m’ont réellement donné la piqure de l’étude des migrations. Ce séminaire a eu une incidence décisive sur mon parcours universitaire et professionnel puisque, près de vingt ans plus tard, me voilà ici avec vous.

J’aborde ce soir les questions posées par François dans une double perspective. D’une part, celle de la recherche en droit et politiques d’immigration et, d’autre part, celle du « terrain », où je travaille depuis trois ans.

I. Où devrions-nous concentrer nos efforts — comme chercheurs, membres de la société civile ou citoyens — pour mieux protéger la capacité des migrants et des réfugiés à faire valoir leurs droits humains et leurs droits du travail ?

Celles et ceux qui recevaient les « *Migration News* » (c’est-à-dire des articles de médias qui traitaient de sujets liés aux migrations) que partageait François se souviendront sans doute d’un des principaux messages qu’il transmettait dans ses commentaires accompagnant les nouvelles: « *Words matter* ». En d’autres termes, la façon dont on parle des migrations entraîne des impacts sur les politiques, les pratiques et les attitudes.

Cela rejoint ce que dit Pierre Bourdieu dans son article intitulé « La force du droit » (1986)¹, dans lequel il écrit que pour produire ses effets « quasi magiques », le droit doit s’inscrire dans des structures de pensées préexistantes. Autrement dit, dans la situation qui nous préoccupe, l’accès aux droits de certaines personnes migrantes repose sur la possibilité qu’elles ont de prétendre à ces

1. Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64:1 Actes recherche sciences soc 3 à la p 3.

droits, de dire qu'elles y ont droit – et, inversement, le fait de répéter qu'une personne ne peut prétendre à des droits pourtant universellement reconnus vient justifier qu'on y pose des limites, qu'on les bafoue.

Ce à quoi nous assistons en ce moment, du moins au Canada, c'est peut-être une accélération de la hiérarchisation des légitimités, qui conditionne l'accès aux droits. La hiérarchie des légitimités est une notion mobilisée par Karen Akoka pour illustrer de quelle manière on dépeint certaines personnes migrantes comme étant plus méritantes que d'autres, par exemple les personnes en demande d'asile *versus* les personnes réfugiées, l'immigration économique *versus* l'immigration humanitaire et familiale ou encore les migrations autorisées *versus* celles qui ne le sont pas². François nous a rappelé le fait que lorsque l'on a voulu délégitimer les prétentions de certains réfugiés, on a inventé l'expression « demandeur d'asile », devenue omniprésente de nos jours.

Dans le Québec d'aujourd'hui, les discours publics actuels entourant le sujet de l'immigration s'acharnent justement sur les personnes en demande d'asile et celles qui ont un statut temporaire³. Dans le cadre des auditions entourant la planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre Roberge ne cessait de répéter qu'un permis de travail ou d'étude n'équivaut qu'à un engagement avec durée limitée, alors que nous sommes désormais dans un paradigme de la mobilité, qui favorise d'abord le passage par un statut temporaire avant de pouvoir accéder à la résidence permanente⁴.

Bref, c'est sur cette légitimité que repose le droit d'avoir des droits.

Toutefois, dans le recours aux instruments de protection des droits humains, le droit est à double tranchant. D'un côté, bien sûr, les droits sont

2. Karen Akoka, *L'asile et l'exil Une histoire de la distinction réfugiés/migrants*, Paris, Découverte, 2020 aux pp 29–30.

3. Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), « Réponse aux propos du gouvernement du Québec au sujet de l'accueil des personnes en demande d'asile » (21 février 2024), en ligne (pdf) : <tcri.qc.ca> [perma.cc/QLC3-7GZ3]; Denis Bolduc, « Monsieur Roberge, mettez fin à l'incohérence en immigration temporaire ! », *Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec* (24 octobre 2025), en ligne : <ftq.qc.ca> [perma.cc/NJ6B-YPUK]; Jessica Ranger et Laurianne Savard, « Le discours sur l'immigration humanitaire se déshumanise au Québec », *Le Devoir* (10 octobre 2024), en ligne : <ledevoir.com> [perma.cc/GPQ6-G3Q3].

4. Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, « Planification pluriannuelle de l'immigration 2026-2029 – Lancement des consultations sur l'immigration : Planifier l'immigration en respect de la capacité d'accueil du Québec », *Cission* (2 octobre 2025), en ligne : <newswire.ca> [perma.cc/7APA-Q34G].

garantis à toute personne⁵. De l'autre, cependant, le droit n'est pas nécessairement notre allié étant donné toutes les catégories qu'il crée et qui permettent d'opposer des groupes les uns aux autres pour justifier le retrait de certains droits: on le voit avec les projets de loi C-2⁶ et C-12⁷, dont certaines mesures qu'ils proposent visent à priver différents groupes de personnes en quête de refuge de l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié digne de ce nom. Ces projets de loi tendent à normaliser le fait que certains groupes de personnes qui demandent l'asile n'auront droit qu'à un examen des risques avant renvoi, une procédure de détermination de statut de réfugié « au rabais » qui n'offre pas les mêmes garanties, parce qu'elles seraient moins méritantes.

Le fait d'aborder la question sous l'angle de la légitimité pose la fameuse question du discours public sur l'immigration, mais surtout des façons d'y résister. Force est de constater qu'aujourd'hui, la voie privilégiée par le milieu universitaire, qui consiste à expliquer la complexité du réel face à des arguments simplistes, ne fonctionne pas réellement, alors que l'expertise terrain du milieu communautaire n'est pas non plus reconnue et écoutée. Ayant travaillé pendant un court laps de temps pour le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, je peux dire que l'expertise des fonctionnaires peine à remonter les échelons du ministère.

Les discours anti-immigration que l'on entend préoccupent fortement le milieu communautaire, qui constate entre autres ses effets négatifs sur les personnes concernées. Parmi les initiatives qui sont mises sur pied, le Conseil canadien pour les réfugiés prépare une campagne de sensibilisation ancrée dans la recherche, non pas en science politique ou en droit, mais en linguistique cognitive. Cette campagne nous apprend plusieurs choses intéressantes. D'une part, parmi le « grand public », il existe une base de personnes convaincues par nos arguments et une autre partie que, à l'opposé, on ne pourra jamais convaincre. C'est le groupe restant, le *moveable middle*⁸, qui représente la majorité, qu'il faut chercher à convaincre. D'autre part, convertir ces personnes ne se fait pas n'importe comment. Il ne faut pas s'attarder à défaire les arguments

5. *Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 RCS 177 au para 35.

6. PL C-2, *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures liées à la sécurité*, 1^e sess, 45^e lég, 2025 (première lecture le 26 mai 2025).

7. PL C-12, *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégration du système d'immigration canadien et d'autres mesures liées à la sécurité*, 1^e sess, 45^e lég, 2025 (première lecture le 26 mai 2025).

8. Narrative initiative, « 2025 Narrative Guide for Immigrant Futures: How To Create Narrative Interventions That Counter Fear and Change Attitudes », en ligne (pdf): <narrativeinitiative.org> [perma.cc/P6P8-Z9FH].

de façon logique – ce qui est parfois vraiment difficile pour des chercheurs et chercheuses! Il faut plutôt proposer un contre-discours axé sur des valeurs partagées entre les différents groupes que les gouvernements cherchent à opposer; il faut défaire «le nous et le eux». Pour les personnes au Canada, c'est donc une invitation concrète à s'investir et à participer à cette campagne⁹.

Maintenant, sur le plan des pratiques et des recours juridiques, l'un des enjeux majeurs au Québec est l'accès à la justice, notamment l'accès à des services juridiques de qualité. La Clinique Solutions justes – Mission communautaire de Montréal a mené récemment une excellente recherche qui a été publiée et qui permet de comprendre comment le parcours des personnes migrantes à statut précaire subit les effets de ces difficultés d'accès¹⁰. En effet, ce rapport met en lumière une grande pénurie de services juridiques de qualité et ses impacts dévastateurs. Par exemple, une personne mal représentée à l'étape de sa demande d'asile peut voir son parcours complètement compromis, perdre son statut et devoir se rabattre sur une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires, un recours pour lequel les services juridiques se font encore plus rares que pour la demande d'asile.

On a donc besoin de juristes bien intentionnés et intéressés par le droit de l'immigration, on a besoin de représentation, de personnes qui «prennent des cas» et qui représentent des personnes face à l'administration publique ou devant les tribunaux. À cet égard, les facultés de droit ont un rôle crucial à jouer. Certaines initiatives sont plus que bienvenues, comme la mise sur pied du diplôme d'études supérieures spécialisées en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés à l'Université de Montréal¹¹. On pourrait aussi penser à la mise sur pied de cliniques en droit de l'immigration, avec des ressources qui permettent de représenter un grand nombre de personnes, qui permettraient des partenariats intéressants avec les écoles de travail social et les organismes communautaires.

9. Better together Canada, «Page d'accueil», en ligne: <bettertogethercanada.ca> [perma.cc/88MM-8LRG].

10. Marie-Jeanne Blain et al, *Expériences d'accès aux services et à l'accompagnement juridiques de personnes migrantes à statut précaire et sans statut au Québec*, Montréal, Centre de recherche et de partage des savoirs Interactions, 2025.

11. Université de Montréal, «DESS en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés», en ligne: <admission.umontreal.ca> [perma.cc/KW3L-U5A].

II. Selon votre expérience, quelle politique ou pratique les États pourraient-ils mettre en place rapidement pour encourager les migrants et les réfugiés à dénoncer les violations de leurs droits ?

Très brièvement, je tiens à souligner qu'il y a quand même des groupes de personnes migrantes qui se mobilisent. Lorsqu'ils parlent, il faut les écouter et mettre leur voix de l'avant. Au cours des dernières années, j'ai vu plusieurs personnes courageuses se prononcer publiquement malgré la précarité de leur statut. Il faut écouter les organismes communautaires aussi !

À plus long terme, sur le terrain, on entend qu'il faut revenir à des politiques d'immigration qui favorisent la résidence permanente et rejeter les statuts temporaires et la précarité.

Ici et maintenant, ce qui est réclamé par des groupes comme le Centre de travailleurs et travailleuses immigrants ou Solidarité sans frontière, c'est un programme large et inclusif de régularisation donnant accès à la résidence permanente, qui contribuerait à mettre fin à la précarité et à l'exploitation¹².

12. Mary Foster, « Immigration : la solution passe par la régularisation », *La Presse* (31 juillet 2025), en ligne : <lapresse.ca> [perma.cc/D55K-KAAQ].

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 2024

Chronicle of Quebec Case Law in Public International Law 2024

Julien-Manuel Després, Emma Beilouny et Daina Dumoulin
Sous la direction de Kristine Plouffe-Malette

Julien-Manuel Després, Étudiant à la maîtrise à l'École de droit de Sciences Po Paris.

Emma Beilouny, Étudiante au BCL/JD à l'Université McGill, diplômée d'une licence en droit de l'Université Paris-Panthéon-Assas et assistante à la rédaction en chef de la *Revue québécoise de droit international*.

Daina Dumoulin, Étudiante à l'École du Barreau du Québec et titulaire d'un baccalauréat en droit civil de l'Université de Sherbrooke.

Sous la direction de Kristine Plouffe-Malette, Professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke; Directrice de la *Revue québécoise de droit international*, Membre du GERIQ (Groupe d'études et de recherche sur l'international et le Québec).

La présente chronique analyse certaines décisions rendues en 2024 par les tribunaux québécois et la Cour suprême du Canada (CSC), dans lesquelles un aspect du droit international public a été mobilisé. L'objectif n'est pas d'offrir un panorama exhaustif, mais plutôt de mettre en lumière les décisions les plus significatives, en excluant celles qui n'y font qu'une référence marginale¹.

D'un point de vue méthodologique, nous avons ciblé les décisions rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Nous avons ensuite effectué une recherche préliminaire en ciblant des mots-clés spécifiques tels que: « droit international public », « convention internationale », « traité », « coutume », « norme internationale », « Nations Unies » ou encore « organisation internationale ». Nous avons procédé à une lecture rapide du corps du texte des décisions sélectionnées, complétée par une requête textuelle ciblée au moyen de la fonction de recherche intégrée. L'analyse jurisprudentielle a été effectuée dans les bases de données CanLII et SOQUIJ.

Lorsque cette recherche ciblée révélait un résultat pertinent pour la chronique, nous analysions l'ensemble du texte de la décision. Nous avons conservé uniquement la jurisprudence dont le contenu présentait un lien substantiel avec le droit international public.

Au cours de l'année 2024, l'une des décisions les plus marquantes a sans doute été la décision de la CSC *Association du transport aérien international c Canada (Office des transports)*², où la SQDI a été intervenante, et qui fait l'objet d'un article spécifique au sein de la *Revue québécoise de droit international*.

Enfin, cette chronique de jurisprudence est présentée sous quatre grands thèmes, permettant de structurer notre analyse et de mettre en valeur les principaux enjeux soulevés par ces décisions: le droit des libertés fondamentales (I), le droit autochtone (II), le droit du travail (III) ainsi que les organisations internationales (IV).

1. Voir notamment *Lemay-Terriault c Cour du Québec*, 2024 QCCS 3493; *Nadeau c Marcil*, 2024 QCCQ 5193; *Piché c Entreprises Y Bouchard & Fils inc*, 2024 QCCA 1374; *WM Québec inc c Ville de Drummondville*, 2024 QCCA 4; *Dandy c Québec (PG)*, 2024 QCCS 1776.

2. 2024 CSC 30.

I. Droit des libertés fondamentales

*Ligue des Noirs du Québec c Montréal (Ville de)*³

Dans cette décision historique concernant la reconnaissance du profilage racial systémique, la Cour supérieure a accueilli l'action collective menée par la Ligue des Noirs du Québec et a ordonné la réparation des victimes de profilage racial par le Service de police de la Ville de Montréal.

L'une des questions en litige concernait l'existence d'une violation des droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels des personnes interpellées, arrêtées et détenues consacrés dans la *Charte québécoise*⁴ et la *Charte canadienne*⁵ ainsi que dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*⁶. Cependant, aucune mention du droit international ou du *PIDCP* n'est par la suite faite par les juges, et la décision est rendue sur la base notamment des articles 4, 10 et 49 de la *Charte québécoise*.

La Cour discute de la notion de profilage racial systémique et cite la décision *CDPDJ c Bertrand*:

[I]e profilage racial peut également revêtir un caractère systémique lorsqu'il repose sur l'interaction dynamique entre des mesures ou décisions et des attitudes teintées de préjugés, ainsi que sur les structures organisationnelles et des pratiques institutionnelles qui ont pour effet de pénaliser de manière disproportionnée certaines personnes ou groupes de personnes protégés par la Charte en raison notamment de la race, l'origine ethnique⁷.

Les discussions se limitent à une analyse de la jurisprudence, sans faire mention de textes internationaux pertinents, telle que la *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*⁸ de l'Organisation des Nations Unies.

3. 2024 QCCS 3241.

4. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

5. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

6. 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 [*PIDCP*].

7. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dagobert et autres) c Bertrand*, 2013 QCTDP 6 au para 119.

8. *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, UNESCO, 20^e sess, Doc UNESCO SS.79/D.114, Rés 3/1.1/2 (1978).

Organisation mondiale sikhe du Canada c Québec (PG)⁹

Dans l'affaire *Organisation mondiale sikhe du Canada c Québec (PG)* rendue le 29 février 2024, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur la validité constitutionnelle de la *Loi sur la laïcité de l'État* (également appelé «Loi 21»)¹⁰. Adoptée par le gouvernement caquiste du Québec en 2019, cette législation suscite toujours en 2025 une attention soutenue tant dans la sphère médiatique que juridique, en raison des controverses qu'elle continue de provoquer au sein de l'opinion publique¹¹ ainsi qu'au regard des enjeux de droit qu'elle soulève¹².

Il convient, dès lors, de proposer un bref historique. Ladite loi prévoit notamment l'interdiction du port de signes religieux pour certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'obligation, pour certains, d'exercer leurs fonctions à visage découvert¹³. L'adoption de la Loi 21 a suscité une forte réaction de diverses communautés culturelles telles que les communautés sikhe, musulmane et juive qui estiment qu'elle porte gravement atteinte à leur liberté de religion ainsi qu'à l'égalité.

Le débat judiciaire débute en 2021, devant la Cour supérieure du district de Montréal¹⁴. Le dossier *Organisation mondiale sikhe du Canada* est une des causes regroupées dans un litige plus large connu sous le nom *Hak c Québec (PG)*. Plusieurs intervenants s'y joignent également. L'honorable Marc-André Blanchard de la Cour supérieure déclare inopérantes certaines dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Cette même Cour donne partiellement raison à la demande et déclare inapplicables les dispositions de la Loi 21 concernant le port de signes religieux par le personnel de l'Assemblée nationale ainsi que par les enseignants de l'English Montreal School Board.

Concernant ses conclusions, le procureur général du Québec ainsi que Me Simon Jolin-Barrette, en sa qualité de ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion puis Jean-François Roberge, en sa qualité de ministre de l'Éducation, reprennent devant la Cour d'appel, pour l'essentiel, le débat

9. 2024 QCCA 254 [*Organisation mondiale sikhe*].

10. RLRQ, c L-0.3 [Loi 21].

11. Concernant les critiques formulées à l'égard de cette loi, voir notamment Guillaume Lepage, «La loi 21 "renforce le racisme systémique", disent des militants», *Le Devoir* (15 juin 2020), en ligne: <ledevoir.com> [perma.cc/EN6U-U9MJ]. Concernant les appuis à cette loi, voir notamment Henri Ouellette-Vézina, «Une belle victoire pour la nation québécoise, dit Legault», *La Presse* (29 février 2024), en ligne: <lapresse.ca> [perma.cc/6AKG-VYR3].

12. *Organisation mondiale sikhe*, *supra* note 9 aux para 11–14; voir aussi Pierre Bosset, «Les clauses dérogatoires, un recours risqué» (2023) 821 *Relations* 45.

13. Loi 21, *supra* note 10, arts 6, 8.

14. *Hak c Québec (PG)*, 2021 QCCS 1466 [*Hak*].

qui a eu lieu en première instance en faisant appel des conclusions. Ils sont accompagnés de plusieurs intervenants.

Le 29 février 2024, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision confirmant en grande partie la validité constitutionnelle de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Bien que la Cour ait reconnu que cette loi porte atteinte aux libertés fondamentales, notamment la liberté de religion et le droit à l'égalité, elle a jugé que le recours à la clause dérogatoire prévue à l'article 33 de la *Charte canadienne* par le législateur québécois était compatible avec le principe de la souveraineté parlementaire. La Loi 21 demeure alors applicable malgré ces atteintes.

Dans la présente affaire, la Cour s'est penchée sur la question de la conciliation entre le cadre constitutionnel canadien et les obligations internationales du Canada en matière de protection des droits et libertés fondamentaux. D'entrée de jeu, le recours à la clause dérogatoire, institution propre au droit canadien¹⁵, apparaît en tension avec le droit international. Tel que le souligne les professeurs Chevette, Marx et Zhou :

bien que certains instruments internationaux en matière de droits de la personne contiennent une disposition de dérogation, ils en restreignent le recours aux situations d'urgence seulement lorsqu'un « danger unique exceptionnel menace l'existence de la nation »¹⁶.

En effet, alors que le droit international permet, en général, par le biais de ses instruments conventionnels, de recourir à la clause dérogatoire uniquement dans le cadre d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation¹⁷, les parlementaires canadiens exercent généralement ce pouvoir de manière beaucoup moins limitative. Dans le cas de la Loi 21 par exemple, le recours à la clause dérogatoire n'a pas été fait *a posteriori*, pour contrer un jugement défavorable à une loi, mais *a priori*, afin de prévenir une éventuelle contestation judiciaire. Comme l'affirme le professeur Pierre Bosset, « un tel usage "préventif" du pouvoir de dérogation semble contraire à l'esprit du droit international »¹⁸.

Sur ce point, notons que la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et Amnistie internationale (section Canada francophone) ont soutenu que l'affaire *Baker*, postérieure à l'arrêt de principe *Ford*, confirmé en l'espèce par

15. François Chevette et Herbert Marx, *Droit constitutionnel : Principes fondamentaux – Notes et jurisprudence*, 2^e éd revue et augmentée par Han-Ru Zhou, Montréal, Thémis, 2021 à la p 1173.

16. *Ibid.*

17. Voir *PIDCP*, *supra* note 6, art 4.

18. Bosset, *supra* note 12 à la p 47.

la Cour d'appel¹⁹, mettait de l'avant une question juridique nouvelle visant à déterminer « si les obligations internationales auxquelles s'engage le Canada s'appliquent à l'interprétation des dispositions de dérogation »²⁰. Au regard de ces deux intervenants, le principe de présomption de conformité du droit interne canadien au droit international exige que les tribunaux adoptent une interprétation des « dispositions de dérogation des chartes conformément aux normes internationales »²¹, ce qui inclut notamment, le *PIDCP* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*²², deux textes fondamentaux du droit international ratifié par l'État canadien. En ce sens, afin de respecter la présomption de conformité, les intervenants soutiennent que les tribunaux doivent notamment se conformer à l'exigence de l'article 4 du *PIDCP*, lequel impose la démonstration d'un danger public exceptionnel et interdit toute dérogation entraînant une discrimination fondée sur le sexe ou la religion, même en présence d'un tel danger.

À ce titre, ces deux pactes ratifiés font inévitablement partie des engagements internationaux auxquelles le Canada a souscrit. Par conséquent, comme le rappelaient Vanessa Tanguay, Kristine Plouffe-Malette et Maëli Coutu Lupien dans une précédente chronique, ils sont « clairement inclus dans le droit international auquel est présumé se conformer le législateur, présomption qui se fonde sur la cohérence des textes de loi dans le système juridique »²³.

Alors que la FAE et Amnistie internationale ont soutenu que la conciliation du droit interne canadien avec le droit international exigeait que le recours à la clause dérogatoire soit soumis à des conditions de fond, et non uniquement à des conditions de forme comme le prévoit l'arrêt *Ford*²⁴, la Cour d'appel a rejeté cet argument. Elle confirme le jugement de première instance sur ce point : les instruments de droit international « ne trouvent aucune utilité en l'espèce »²⁵. Le droit international constitue uniquement une

19. Dans l'arrêt *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712 à la p 743 [*Ford*], la CSC établit des exigences de formes simples pour faire usage de la clause dérogatoire, c'est-à-dire qu'une simple déclaration expresse que la loi s'applique malgré les limitations imposées par les chartes est suffisant. L'arrêt *Ford* n'impose donc pas la nécessité de démontrer l'utilité ou la nécessité du recours à cette clause.

20. *Organisation mondiale sikhe*, *supra* note 9 au para 286.

21. *Ibid.*

22. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 4.

23. Vanessa Tanguay, Kristine Plouffe-Malette et Maëli Coutu Lupien, « Chronique de jurisprudence québécoise en droit international public 2021 » (2023) 36:1 RQDI 251 à la p 265.

24. *Ford*, *supra* note 19.

25. *Organisation mondiale sikhe*, *supra* note 9 au para 288.

« source pertinente et persuasive d'interprétation »²⁶, Selon la Cour d'appel, invoquer la présomption de conformité pour imposer à l'article 33 de la *Charte canadienne* des conditions de fond reviendrait à déroger à l'intention explicite du législateur canadien²⁷.

En somme, bien qu'une demande d'autorisation d'appel devant la CSC ait été portée²⁸, à l'heure actuelle, il est évident que le recours au droit international semble de peu d'utilité pour limiter le pouvoir dérogatoire en droit canadien. Bien que la pluralité des ordres juridiques doive être respectée, il n'en demeure pas moins que l'usage « préventif » de la clause dérogatoire peut apparaître, pour plusieurs, préoccupant au regard du droit international, de la protection des droits fondamentaux de la personne et de la garantie d'un équilibre des pouvoirs dans une société libre et démocratique²⁹. Malgré le caractère unique de la clause dérogatoire en droit canadien, un dialogue minimal doit être maintenu entre le pouvoir législatif et les tribunaux afin d'assurer une certaine cohérence avec le droit international. Le législateur se voit ainsi tenu de démontrer qu'une telle atteinte est justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique³⁰. Pour l'instant, l'interprétation de la clause dérogatoire par la Cour d'appel favorise plutôt la place à un monologue³¹.

II. Droit autochtone

Cette deuxième partie de la présente chronique examine la place accordée au droit international dans les cinq décisions³² recensées en matière de droit autochtone. L'ensemble de ces décisions s'appuient sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*³³, adoptée en 2007,

26. *Ibid* au para 289.

27. *Ibid* aux para 292, 295.

28. *Ichrak Nourel Hak, et al c Québec (PG)*, 2020 CanLII 26448 (CSC).

29. Voir notamment Bosset, *supra* note 12.

30. *Ibid* à la p 47.

31. *Ibid*.

32. L'arrêt *Première Nation des Innus Essipit c Dufour (Procureur général du Québec)* fait référence au droit international. Toutefois, cette mention n'a pas été retenue aux fins d'analyse en raison de son caractère allusif et de l'absence de véritable développement argumentatif (voir 2024 QCCS 2397 au para 25).

33. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, AGNU, 107^e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007).

ainsi que sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (LDNUDPA)*³⁴, entrée en vigueur au Canada en 2021.

Elles portent sur plusieurs enjeux fondamentaux: le droit à l'autonomie gouvernementale des communautés autochtones, les effets de la prescription en matière de revendication foncière issue de traités, la justification des jugements déclaratoires relative au droit foncier, ainsi que la reconnaissance des droits ancestraux et de l'appartenance à une communauté autochtone.

*Dickson c Vuntut Gwitchin First Nation*³⁵

Le 28 mars 2024, dans l'arrêt *Dickson c Vuntut Gwitchin First Nation*, la CSC s'est prononcée sur l'applicabilité de la *Charte canadienne* aux communautés autochtones qui s'étaient vu octroyer une autonomie gouvernementale à la suite de l'approbation et la mise en vigueur de textes législatifs fédéraux et territoriaux.

L'affaire *Dickson* revêt une importance notoire puisque, pour une première fois, la CSC a analysé de manière substantive l'objet de l'article 25 de la *Charte canadienne*³⁶ et sa relation avec l'article 15 de cette même loi. Elle fera cette analyse en recourant aux instruments de droit international public relatifs à la protection des peuples autochtones.

Dans cette affaire, la nation autochtone Vuntu Gwitchin (Vuntu Gwitchin First Nation ou « VGFN »), située au Yukon, a vu la validité d'une clause de résidence obligatoire de sa constitution contestée. Adoptée dans le cadre d'un accord sur son autonomie gouvernementale et reconnue par des ententes de 1993 avec le gouvernement fédéral et du Yukon, cette clause, en vertu de sa constitution, établit une obligation de résidence par laquelle le chef et les conseillers doivent résider à Old Crow, village principal situé sur le territoire traditionnel de la communauté. Cindy Dickson, membre de la VGFN s'était fait refuser le droit de se présenter à l'élection, car elle résidait à Whitehorse pour des raisons médicales liées à son fils. Cette dernière a contesté cette exigence constitutionnelle, invoquant une atteinte injustifiée à son droit à l'égalité garanti par l'article 15(1) de la *Charte canadienne*³⁷.

Devant la CSC, la VGFN a fait valoir que l'obligation de résidence constituait une pratique collective de la communauté ancrée dans le temps, et, qu'à

34. *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14.

35. 2024 CSC 10 [*Dickson*].

36. *Charte canadienne*, arts 25, 15.

37. *Dickson*, *supra* note 35 aux para 1–10.

titre de gouvernement autochtone, elle n'était pas assujettie à l'article 15 de la *Charte*. À défaut, la communauté soutenait qu'en cas de conflit avec un droit individuel garanti par ladite *Charte*, l'article 25 garantissait la validité de cette obligation³⁸.

En offrant pour une première fois une analyse substantielle de l'article 25, la majorité de la Cour a considéré que l'objet de cet article vise à garantir que les droits et libertés ancestraux et collectifs des peuples autochtones, issus de traités ou autres, et protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sont « protégés lorsque le fait de donner effet à des droits et libertés individuels opposés et garantis par la *Charte* diminuerait la spécificité autochtone »³⁹. Néanmoins, la Cour limite la portée de l'article 25 en adoptant l'approche du « bouclier »⁴⁰ qui la conduit à affirmer qu'« un droit relevant du champ d'application de l'art. 25 se voit accorder la priorité uniquement si un exercice interprétatif démontre qu'il existe un conflit irréconciliable entre le droit collectif et le droit individuel garanti par la *Charte* qui est revendiqué »⁴¹.

Après avoir considéré que l'obligation de résidence représente l'exercice d'un « autre » droit⁴² des peuples autochtones du Canada, visé en vertu de l'article 25 de la *Charte*, la Cour souligne dès lors deux conditions cumulatives, jugées respectées en l'espèce: l'établissement de l'existence d'un droit (1) et la démonstration que le droit revendiqué découlant de l'article 25 vise à protéger et préserver les intérêts liés à la « spécificité autochtone »⁴³ (2), caractérisée par une identité culturelle distincte, une occupation et une souveraineté antérieures sur le territoire, ainsi qu'une participation active aux processus de négociation des traités⁴⁴.

En ce qui concerne le recours au droit international public par la Cour, nous notons que l'interprétation de l'article 25, dans l'arrêt *Dickson*, s'inspire fortement de la *DNUDPA* adoptée en 2007 et incorporée en 2021 en droit canadien, à la suite de l'entrée en vigueur de la *LDNUDPA*.

Premièrement, la Cour rappelle que cette déclaration constitue, en vertu de l'article 4 de la *LDNUDPA*, un « instrument international universel en matière

38. *Ibid* au para 6.

39. *Ibid* au para 117.

40. *Ibid* au para 3.

41. *Ibid* au para 158.

42. *Ibid* au para 204.

43. *Ibid* au para 180.

44. *Ibid* au para 136. La majorité de la CSC reprend la définition donnée par le professeur Patrick Macklem dans *Indigenous Difference and the Constitution of Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2001 à la p 4.

de droits de la personne»⁴⁵, applicable en droit canadien, qui vise à encadrer la mise en œuvre de la *Déclaration* de 2007 par le gouvernement fédéral. En reconnaissant que la *DNUDPA* lie le Canada, la Cour affirme qu'elle doit dès lors orienter l'interprétation de la *Charte canadienne* conformément au principe de présomption de conformité⁴⁶, de manière à offrir une protection au moins équivalente à celle garantie par cet instrument international⁴⁷.

Deuxièmement, il est particulièrement intéressant de constater que la CSC recourt à une interprétation de la *DNUDPA* afin de préciser, pour la première fois, la portée de l'article 25: elle vient reconnaître le caractère relatif de ses effets ainsi que la nécessité de concilier les droits collectifs découlant de ce dernier article avec les droits individuels garantis par la *Charte canadienne*.

Pour ce faire, la Cour s'appuie sur une lecture large de la *DNUDPA*. La majorité des juges souligne que ce texte reconnaît à la fois des droits collectifs aux peuples autochtones en matière de préservation et de développement de leurs structures institutionnelles, de leurs coutumes et de leurs traditions (articles 4, 5, 20 et 34 de la *DNUDPA*)⁴⁸, ainsi que des garanties individuelles assurant à chaque personne autochtone le droit à l'égalité et à la non-discrimination (articles 2 et 9 de la *DNUDPA*).

Cette lecture ainsi que les enseignements jurisprudentiels fondés sur certains principes constitutionnels – tels que la non-hiérarchisation des droits garantis par la Constitution⁴⁹ et leur caractère relatif plutôt qu'absolu⁵⁰ – conduit la CSC à affirmer, dans l'arrêt *Dickson*, que l'article 25 doit être compris comme un « prisme d'interprétation »⁵¹. Cet article a une vocation conciliatrice, visant à assurer la protection conjointe des droits collectifs et des droits individuels des peuples autochtones.

La *Déclaration* apparaît ainsi comme un instrument permettant à la Cour de conclure que l'article 25 ne saurait être interprété comme plaçant les droits collectifs autochtones « à l'abri de tout empiétement »⁵². En d'autres termes,

45. *Dickson*, *supra* note 35 au para 47.

46. Voir *R c Hape*, 2007 CSC 26 aux para 53, 175: « *The legislature is presumed to respect the values and principles enshrined in international law, both customary and conventional. These constitute a part of the legal context in which legislation is enacted and read. In so far as possible, therefore, interpretations that reflect these values and principles are preferred* ».

47. *Dickson*, *supra* note 35 au para 317.

48. *Ibid* au para 117.

49. *Ibid* au para 309.

50. *Ibid*.

51. *Ibid*.

52. *Ibid* au para 319.

l'article 25 n'est pas un « bouclier impénétrable »⁵³. Il a plutôt pour effet d'indiquer clairement que les droits et libertés garantis dans la *Charte* ne peuvent pas miner les droits et libertés accordés aux peuples autochtones, ce qui serait évidemment contraire à la *DNUDPA*.

Finalement, bien que l'interprétation de l'article 25 offre une protection substantielle pour les communautés autochtones, nous constatons que la majorité de la Cour adopte, par cette interprétation, une conception du droit à l'autodétermination en contexte canadien qui a fait l'objet de critiques, tant au niveau de la doctrine⁵⁴ que de la jurisprudence⁵⁵. En effet, plutôt que de reconnaître directement la capacité de la nation autochtone à adopter ses propres lois dans le cadre de l'exercice de son droit inhérent à l'autodétermination, reconnu en vertu de l'article 4 de la *DNUDPA*, la Cour exige, tel que mentionné précédemment, que les nations autochtones fassent la démonstration que la pratique collective contestée découle d'une forme de « spécificité autochtone ». Cette approche, issue de l'arrêt *R c Van der Peet*⁵⁶, propose un cadre d'analyse visant à concilier la souveraineté de la Couronne avec la réalité « traditionnelle » et coutumière des peuples autochtones. Celle-ci, qui exige des communautés qu'elles démontrent l'existence d'une identité culturelle distincte avant l'arrivée des Européens, limite leur droit à l'autodétermination en plus de conduire, selon certains auteurs, à une interprétation essentialiste des droits des peuples autochtones qui « folklorise les cultures autochtones en les figeant dans des stéréotypes fondés sur des visions statiques et nostalgiques de l'identité des peuples »⁵⁷.

53. *Ibid* au para 302.

54. Voir Bernard Duhaime et al, *S'ouvrir aux Amériques : mieux protéger les droits humains et s'engager dans la réconciliation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024 aux pp 158–59.

55. Voir *R c Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507, juge l'Heureux-Dubé, dissidente [*Van der Peet*].

56. *Dickson*, *supra* note 35 au para 117. Dans l'arrêt *Van der Peet*, *supra* note 54 au para 46, la CSC a affirmé que « pour constituer un droit ancestral, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question ». En citant l'arrêt *Johnson & Graham's Lessee c Mc'Intosh*, 21 US 543 (1823), la CSC a considéré que les « coutumes traditionnelles et les "lois traditionnelles" sont ces choses qui sont transmises de génération en génération et qui émanent de la culture et des coutumes préexistantes des peuples autochtones » (au para 40), c'est-à-dire avant l'arrivée des Européens.

57. Duhaime et al, *supra* note 54. Voir aussi Jean Leclair, « Penser le Canada dans un monde désenchanté : Réflexions sur le fédéralisme, le nationalisme et la différence autochtone » (2016) 25:1 Constitutional Forum 1 à la p 6; Avigail Eisenberg, « À la défense des droits culturels : Réponse à Jean Leclair » (2011) 41:1 Recherches amérindiennes au Québec 112 à la p 112; Ghislain Otis, « Identitarisme, droits ancestraux et néocolonialisme » (2011) 41:1 Recherches amérindiennes au Québec 115; John Borrows, « The Trickster: Integral to a Distinctive Culture » (1997) 8:2 Constitutional Forum 27. Cette critique relative à la staticité de la culture autochtone avait

Selon John Borrows, les articles 4 et 5 de la *DNUDPA*, qui garantissent – par le droit à l'autodétermination – une conception large et non limitative du droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, remettent en cause « *the idea that Indigenous peoples can only exercise governmental power if that power was “integral to their distinctive culture” prior to the arrival of Europeans* »⁵⁸.

Nous verrons que cette conception limitée du droit à l'autodétermination, au sens de l'article 4 de la *DNUDPA*, n'a pas été reprise par la CSC dans le *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*⁵⁹ dont nous traiterons dans le cadre de ce présent article.

*Shot Both Sides c Canada*⁶⁰

Dans l'arrêt *Shot Both Sides c Canada* rendu le 12 avril 2024, la CSC s'est prononcée sur les effets de la prescription relative au droit foncier issu de traités ainsi que sur la justification d'un jugement déclaratoire et ses effets dans le contexte de la revendication d'un tel droit.

Cette affaire concerne la Blood Tribe, membre de la confédération des Pieds-Noirs. Le litige porte sur l'interprétation du Traité N° 7 conclu en 1877 avec la Couronne. Ce traité prévoyait l'attribution d'un mille carré de terres par famille de cinq personnes, fixée par les dispositions sur les droits fonciers issus de traités (« DFIT »). Or, des recherches menées en 1971 par un chercheur de la confédération des Pieds-Noirs ont révélé que la population de la Blood River avait été sous-évaluée entre 1879 et 1884, entraînant l'attribution d'une réserve de superficie insuffisante. En 1980, une action a été intentée devant la Cour fédérale, sollicitant un jugement déclaratoire et des dommages-intérêts pour violation de contrat découlant du non-respect par la Couronne des DFIT selon la formule prescrite.

Si le juge de première instance avait donné raison au demandeur en concluant d'une part, que la Couronne avait mal appliqué la formule prévue par les DFIT, et d'autre part, que le délai de prescription de six ans ne commençait

également fait l'objet d'un commentaire dans le cadre de la dissidence de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Van der Peet*. La juge dissidente avait suggéré d'adopter une approche fondée sur le « caractère dynamique des droits » afin d'évaluer la durée pendant laquelle une activité devait avoir été exercée pour pouvoir être reconnue comme un droit ancestral (voir *Van der Peet*, *supra* note 55 au para 254).

58. Voir Brenda L Gunn et al, *UNDRIP Implementation: Braiding International, Domestic and Indigenous Laws*, Centre for International Governance Innovation, 2017 à la p 23.

59. 2024 CSC 5 au para 3 [*Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants*].

60. 2024 CSC 12 [*Shot Both Sides*].

à courir qu'en 1982, avec l'entrée en vigueur de l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle*, la CSC a toutefois confirmé la décision de la Cour d'appel fédérale, jugeant que la revendication fondée sur les DFIT était prescrite.

Dans le cadre de leur analyse, la majorité de la CSC a affirmé que l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* « n'a pas créé de cause d'action pour la violation de droits issus de traités »⁶¹, « [l]es droits issus de traités découlent du traité, et non de la Constitution », et « les traités sont exécutoires dès leur signature et font naître des obligations donnant ouverture à des poursuites en common law »⁶².

Par conséquent, la revendication de la Blood Tribe, fondée sur la découverte, dès 1971, de la mauvaise application de la formule prévue par les DFIT, était exécutoire en common law et donnait ouverture à une poursuite à partir de 1971, bien avant l'entrée en vigueur du paragraphe 35(1) en 1982. Il en résulte qu'une fois le délai de prescription de six ans écoulés, la revendication fondée sur les DFIT était frappée de prescription.

Bien que la référence au droit international public soit brève, notons, premièrement, que la CSC, en rappelant les motifs de la décision de la Cour d'appel fédérale, a confirmé sa jurisprudence de l'arrêt *Simon c R* et *R c Sioui* concernant le rejet de la qualification des traités historiques en tant qu'accords internationaux⁶³.

Deuxièmement, la CSC rappelle la non-application de la doctrine de l'acte du gouvernement, une composante substantielle du droit international en vertu de laquelle les traités internationaux ne créent pas d'obligation et ne sont pas exécutoires sans loi les ratifiant. En confirmant la décision d'appel, le plus haut tribunal du pays réitère ainsi que cette doctrine ne peut être mobilisée pour conclure au caractère non exécutoire d'un traité historique : « les traités historiques ne mettent pas en jeu la théorie de l'acte de gouvernement, et il n'est pas nécessaire de les incorporer en droit interne pour qu'ils soient exécutoires »⁶⁴. La CSC vient donc sur ce deuxième point confirmer l'une des conclusions principales de la décision de la Cour fédérale d'appel, selon laquelle il était erroné de considérer qu'il n'existait aucune cause d'action à l'égard d'une violation d'un droit issu de traités avant 1982.

Bien que la Cour ait conclu à l'expiration du délai de prescription, plusieurs intervenants ont toutefois soulevé la question de savoir si une analyse

61. *Ibid* au para 32.

62. *Ibid* au para 5.

63. *Ibid* au para 26.

64. *Ibid*.

différente de ces délais de prescription est nécessaire pour les revendications intentées par les peuples autochtones contre la Couronne, compte tenu de la longue histoire d'oppression exercée par celle-ci – y compris l'interdiction faite aux peuples autochtones d'engager un avocat avant 1951⁶⁵. La porte reste donc ouverte quant à la question de l'interprétation des lois sur les délais de prescription à la lumière de l'oppression importante subie par les peuples autochtones dans un contexte de réconciliation au Canada ainsi que de l'influence du droit international public à cet effet.

Finalement, en ce qui concerne les réparations, ajoutons que la Cour est venue confirmer que les peuples autochtones peuvent obtenir un jugement déclaratoire même si les délais de prescription pour le recours en dommages-intérêts et la réparation personnelle sont expirés. La Cour considère qu'en raison « de la durée et de l'ampleur de la conduite déshonorante de la Couronne envers la Blood River »⁶⁶, un jugement déclaratoire permettra d'« identifier la conduite déshonorante de la Couronne, de contribuer aux efforts futurs de réconciliation, et d'aider à rétablir l'honneur de la Couronne »⁶⁷.

Il convient toutefois de souligner sur ce dernier point que dans l'arrêt *Shot Both Sides*, la Cour ne se réfère ni au principe de droit international public ni au droit international conventionnel pour appuyer sa décision relative à l'obtention d'un jugement déclaratoire. À cet égard, certains auteurs⁶⁸ notent que l'article 37(2) des travaux de la Commission internationale relatif à la responsabilité des États pour faits internationalement illicites⁶⁹, qui reconnaît que la réparation peut prendre la forme d'excuses ou de déclarations de regret, est absent du raisonnement de la CSC, tant dans *Shot Both Sides* que dans des décisions de principes telles que *Vancouver c Ward*⁷⁰. De plus, bien que la Cour souligne de façon répétitive la relation entre l'octroi d'un jugement déclaratoire et le processus de réconciliation, elle ne vient toutefois pas s'appuyer sur le

65. Sophie Roy, *Comprendre l'évolution des enjeux autochtones au Canada ou l'inertie du gouvernement fédéral*, Ottawa, Sénat du Canada, 2021 à la p 11.

66. *Ibid* au para 5.

67. *Ibid* au para 82.

68. Voir notamment Kent Roach, « The Disappointing Remedy? Damages as a Remedy for Violations of Human Rights » (2019) 69:Supp 1 UTLJ 33 à la p 46.

69. International Law Commission, « State Responsibility, General Commentary » (2001) 2:2 ILC YB 31, art 37(2). Cet article dispose que: « [s]atisfaction may consist in an acknowledgement of the breach, an expression of regret, a formal apology or another appropriate modality ».

70. [2010] 2 RCS 28.

premier paragraphe du préambule⁷¹ de la *LDNUDPA* pour justifier ou tout simplement renforcer, le recours à cette forme de jugement dans le cadre du présent pourvoi. En effet, bien qu'il ait été reconnu que ladite loi « représente une étape historique dans le cheminement collectif du Canada vers la réconciliation » et dans la reconnaissance des droits ancestraux des peuples autochtones⁷², notons que les tribunaux ne recourent actuellement pas à la *DNUPDA*, comme instrument interprétatif, dans le cadre de l'octroi de jugements déclaratoires portant sur les litiges relatifs aux droits autochtones.

*Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*⁷³

Le *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, dans lequel la CSC est venue valider la constitutionnalité de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*⁷⁴ (la « Loi » ou « projet de loi C-92 »), a été rendu le 9 février 2024. Ce renvoi mobilise directement et de façon substantielle la *DNUPDA* ainsi que sa loi canadienne de transposition précitée. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le projet de loi C-92, ayant pour objet d'affirmer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale⁷⁵ des peuples autochtones, reconnaît en vertu de l'article 18(1), la compétence législative de ces derniers en matière de services à l'enfance et à la famille.

La procureure générale du Québec a contesté de manière préventive la constitutionnalité de ladite loi en saisissant la Cour d'appel du Québec. Deux principaux arguments ont été invoqués : premièrement, que la loi était *ultra vires* en ce qu'elle empiétait sur la compétence exclusive de la province en matière de services à l'enfance et à la famille, telle que prévue aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷⁶ ; deuxièmement, que la loi modifiait l'architecture constitutionnelle du Canada en introduisant un troisième ordre

71. Le premier paragraphe du préambule affirme que la « déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre pour la réconciliation » (voir *LDNUDPA*, *supra* note 34).

72. Gouvernement du Canada, « Mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : La prochaine phase d'élaboration conjointe » (20 mars 2023), en ligne : <canada.ca> [perma.cc/5J6T-BYTK].

73. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants*, *supra* note 59.

74. LC 2019, c 24 [*Loi concernant les enfants*].

75. *Ibid*, art 8(a).

76. *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

de gouvernement, les gouvernements autochtones, dans la Constitution du Canada⁷⁷. Ainsi, la procureure générale du Québec a soumis par renvoi la question suivante à la Cour d'appel du Québec: « la *Loi concernant les enfants* est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada? »⁷⁸.

Rappelons qu'à l'origine de cette loi litigieuse, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) avait formulé en 2012 des « appels à l'action » en lien avec la protection des enfants autochtones. À cet égard, l'appel à l'action numéro 4⁷⁹ demandait au gouvernement du Canada de mettre en œuvre des instruments législatifs visant à établir des normes nationales pour reconnaître et garantir « le droit des gouvernements autochtones d'établir et de maintenir en place leurs propres organismes de protection de l'enfance »⁸⁰. La Commission demandait aussi au gouvernement fédéral d'adopter et de mettre en œuvre la *DNUDPA* en tant que cadre pour la réconciliation, tel que rappelé au préambule de la loi nationale de transposition⁸¹.

Dans son analyse, le plus haut tribunal du pays rappelle que la détermination de la validité constitutionnelle d'une loi se fait d'abord par l'identification de son caractère véritable puis, par sa classification, en vertu des chefs de compétence prévus aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸². Le recours au droit international par la Cour se fait, lors de cette première étape de l'analyse, durant laquelle le tribunal identifie, par la méthode téléologique, l'objet et les effets de la loi⁸³. En effet, conformément à ses engagements relevant des appels à l'action de la CVR, la CSC rappelle que la loi a notamment pour objet « de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (article 8c) et que celle-ci « représente une mesure législative concrète pour mettre en œuvre la *DNUDPA* en droit canadien »⁸⁴.

Le raisonnement s'appuie ensuite sur un rappel des engagements internationaux du Canada en matière de protection des droits autochtones. Ces

77. Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants*, *supra* note 59 au para 29.

78. *Ibid* au para 28.

79. Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir: sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Winnipeg, Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015, appel à l'action n° 4.

80. *Ibid*.

81. *Ibid*, appel à l'action n° 43.

82. Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants*, *supra* note 59 au para 37.

83. *Ibid* au para 39.

84. *Ibid* au para 45.

normes internationales sont mobilisées pour apprécier la validité de la loi contestée au regard des obligations qui incombent à l'État sur le plan international. À cet égard, la CSC réfère à l'article 4 de la *DNUDPA* pour souligner que le droit international reconnaît que « les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales »⁸⁵. La Cour va au-delà de l'analyse des normes du droit international conventionnel, en soulignant à ce titre que cette autonomie a été reconnue à de multiples reprises, notamment dans les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones⁸⁶ ainsi que par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies⁸⁷. Conformément aux garanties prévues en vertu de la *DNUDPA*, elle rappelle également le « droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation [...] et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant »⁸⁸ ainsi que le « droit des peuples autochtones de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue et leur culture »⁸⁹.

Enfin, il convient de souligner que la CSC privilégie la méthode du « tressage » proposée par l'auteure Christie Gordon⁹⁰, afin de mettre en lumière l'ouverture nécessaire et bénéfique du Parlement à l'égard de l'utilisation conjointe de trois types de normes juridiques – la compétence législative des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille, les dispositions législatives adoptées par le Parlement, et les principes du droit international relatifs aux droits des peuples autochtones – appelées à s'entrelacer dans le cadre du processus de réconciliation pour assurer le bien-être des

85. *Ibid* au para 3, citant *DNUDPA*, *supra* note 33, art 4.

86. *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones M S James Anaya*, Doc off AG NU, 9^e sess, NU A/HRC/9/9 (2008).

87. Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, *Statement upon conclusion of the visit to Canada by the United Nations Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples* (2013), en ligne : <unsr.jamesanaya.org/?p=1035> [perma.cc/W9UD-X6SD].

88. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants*, *supra* note 59 au para 3, citant *DNUDPA*, *supra* note 33, préambule, art 14.

89. *Ibid* au para 3, citant *DNUDPA*, *supra* note 33, préambule, art 13(1).

90. Christie Gordon, « Règles de droit autochtones, droit canadien et *DNUDPA* » dans Oonagh Fitzgerald et Risa Schwartz, dir, *Mise en application de la DNUDPA : Tisser des liens entre le droit autochtone et les lois internationales et nationales*, Waterloo (ON), Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2017, 56 à la p 57. Notons que la métaphore du « tressage » émerge lors d'une discussion entre John Borrows, Brenda Gunn et Joshua Nichols.

enfants autochtones⁹¹. Selon Brenda L Gunn, cette méthode s'accorde avec le préambule de la *DNUDPA* qui affirme l'importance de favoriser un « esprit de partenariat et de respect mutuel »⁹². Selon la majorité de la CSC, cette méthode constitue un outil essentiel pour assurer la mise en œuvre effective de la *LDNUDPA* et du processus de réconciliation⁹³ de nation à nation au Canada intégrant équitablement ces diverses traditions juridiques et, plus largement, pour assurer le respect des engagements internationaux du pays en matière de droits des peuples autochtones⁹⁴.

*Québec (PG) c Carle*⁹⁵

Dans la décision *Québec (PG) c Carle* rendue le 13 mars 2024, le défendeur, Guillaume Carle, est un homme s'identifiant comme une personne autochtone et plus précisément comme un « Grand Chef autochtone »⁹⁶. Sous ce titre, il légitimise son occupation de terres publiques aux alentours du lac Griffin, dans la municipalité de Lac-Nigault. Il atteste que son appartenance à une communauté autochtone reconnue le lui permet. Il soutient que son droit d'occupation se fonde sur l'existence d'un droit ancestral spécifique lié aux terres en question, et ce, malgré qu'il ne détienne aucun titre ou autorisation légale pour le faire⁹⁷. Il occupe les lieux où il a construit un chalet⁹⁸.

Avant de porter le litige devant les tribunaux, en 2018, les inspecteurs du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (« MERN ») reçoivent une plainte d'occupation illégale du terrain. Ils lui transmettent un avis de prise de possession apposé sur le chalet. En juillet 2020, monsieur Carle communique avec le MERN et déclare être propriétaire en règle de l'espace ainsi que de la construction. Le 22 août 2022, le MERN lui transmet une mise en demeure, lui demandant à la fois de retirer la construction et de délaisser l'emplacement.

91. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants*, *supra* note 59 au para 7.

92. Gunn et al, *supra* note 58 à la p 33.

93. L'adoption de mesures législatives de cette nature a été qualifiée de « réconciliation par voie législative », c'est-à-dire la prise de mesures « à faire respecter, à promouvoir, à protéger et à accommoder les droits inhérents au moyen de mécanismes ou de cadres énoncés législativement » (voir Naomi SW Metallic, « Aboriginal Rights, Legislative Reconciliation, and Constitutionalism » (2023) 27:2 R études constl 1 à la p 5).

94. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants*, *supra* note 59 au para 8.

95. 2024 QCCS 822 [*Carle*].

96. *Ibid* au para 6.

97. *Ibid* aux para 36–37.

98. *Ibid* au para 3.

En février 2023, l'emplacement était toujours occupé par le défendeur. Le 18 septembre 2023, près de cinq ans après la première intervention dans le dossier, le procureur général du Québec dépose une demande introductive d'instance en expulsion et remise en état⁹⁹.

Il incombe donc au tribunal de répondre à la question de savoir si monsieur Carle occupe l'emplacement sans l'autorisation nécessaire de l'État québécois¹⁰⁰. Les dispositions pertinentes se retrouvent dans la *Loi sur les terres du domaine de l'État*¹⁰¹, la jurisprudence afférente ainsi que le *Code civil*. La Cour rappelle l'article 916 du CcQ qui mentionne expressément que nul ne peut tenter une action possessoire contre l'État. Elle ajoute notamment que la tolérance à l'empiétement, tel qu'en espèce, n'est pas génératrice de droit¹⁰². Dans les faits, le tribunal est d'avis que Guillaume Carle occupe illégalement l'emplacement et que ses installations érigées de manière permanente le sont également¹⁰³.

Pour sa défense, monsieur Carle, sans représentation juridique, soulève la ratification par le Canada de la *DNUDPA*. Il plaide précisément avoir le droit d'occuper ledit emplacement puisqu'il s'agirait d'un territoire autochtone et non d'un territoire appartenant à l'État¹⁰⁴.

La Cour répond par la négative. La possibilité du défendeur d'invoquer un droit ancestral ou un statut autochtone afin de justifier son occupation des terres publiques sans autorisation n'est pas retenue. Il est à savoir qu'il n'a fourni aucune preuve concrète attestant de son appartenance à une communauté reconnue et ayant des droits ancestraux¹⁰⁵.

L'analyse du tribunal s'appuie, une fois de plus, sur l'arrêt *Van der Peet*: « [p]our constituer un droit ancestral, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question »¹⁰⁶. En l'absence de preuves d'un droit ancestral ou d'un statut autochtone reconnu, un demandeur ne peut invoquer la *DNUDPA* pour légitimer l'occupation illégale des terres publiques par monsieur Carle. En effet, la Cour a noté dans le jugement que la *DNUDPA*, bien qu'importante sur le plan international, n'a pas de force exécutoire directe en droit interne canadien sans incorporation législative

99. *Ibid* aux para 12–17.

100. *Ibid* au para 4.

101. RLRQ c T-8.1 [*LTDE*].

102. *Carle*, *supra* note 95 au para 34.

103. *Ibid* au para 42.

104. *Ibid* aux para 36–37.

105. *Ibid* au para 38.

106. *Ibid* au para 39, citant *Van der Peet*, *supra* note 55 au para 46.

spécifique: « [a]lléguer la Déclaration ne saurait remplacer le processus prévu en droit interne canadien pour faire valoir des droits ancestraux »¹⁰⁷. La *DNUDPA* apparaît alors seulement comme un outil de soutien.

*Parent c Directeur des poursuites criminelles et pénales du Canada*¹⁰⁸

Dans l'arrêt *Parent c Directeur des poursuites criminelles et pénales du Canada*, rendu le 28 juin 2024 et portant sur des faits survenus le 15 juillet 2010, l'appelant a été intercepté après avoir illégalement capturé une quantité de poissons excédant la limite autorisée en vertu de l'article 91(3)(a) du *Règlement de pêche de l'Atlantique* de 1985¹⁰⁹ et de l'ordonnance administrative applicable à la région du Golfe pour l'année 2010. Il a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'article 78(a) de la *Loi sur les pêches*¹¹⁰ et condamné à une amende de 500 \$¹¹¹.

En défense, l'appelant, membre de la Nation métisse, a soulevé l'inconstitutionnalité des dispositions invoquées à son encontre, faisant valoir que ses droits ancestraux en matière de pêche à des fins de subsistance et de troc étaient protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹¹².

Dans cette décision, la Cour réfère au droit international, et plus spécifiquement à la *LDNUDPA*, en guise d'interprétation du droit interne. Bien que non explicite, la Cour semble reconnaître que son interprétation des faits relatifs à la preuve établissant « l'existence d'une communauté métisse susceptible d'appuyer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis »¹¹³ doit se fonder sur les exigences de ladite loi.

Le recours à la *LDNUDPA* demeure néanmoins bref, général et essentiellement superficiel: il ne semble pas être mobilisé de manière concrète par la Cour, ni pour orienter son interprétation de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni pour éclairer les exigences jurisprudentielles particulières en matière d'établissement de la preuve dans le contexte de revendications de droits ancestraux. En effet, pour rejeter l'appel, la Cour fonde l'essentiel de

107. *Carle, supra* note 95 au para 41; voir aussi *Québec (PG) c Lebel*, 2023 QCCS 4462.

108. 2024 QCCS 2437 [*Parent*].

109. DORS/86-21.

110. LRC 1985, c F-14.

111. *Parent, supra* note 108 au para 1.

112. *Ibid* au para 53.

113. *Ibid* au para 204, citant *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 23 [*Powley*].

son raisonnement sur la jurisprudence issue de l'arrêt *Van der Peet*¹¹⁴, pour ensuite s'appuyer sur les critères de la grille d'analyse issue de la jurisprudence *Powley*¹¹⁵, pour conclure que le critère selon lequel « le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective » n'avait pas été démontré en l'espèce.

Ainsi, l'application de la récente *LDNUDPA* dans cet arrêt et dans *Carle* apparaît relativement marginale lorsqu'on la compare à l'arrêt *Dickson* précité dans lequel la Cour applique la « présomption de conformité ». Cet écart quant à l'application de la *LDNUDPA* par ces deux tribunaux nous permet de souligner que cette loi, en tant que « source d'interprétation du droit canadien »¹¹⁶, n'est ni appliquée ni interprétée de manière systématique à l'heure actuelle en droit canadien¹¹⁷. Comme l'a souligné la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Thomas and Saik'uz First Nation c Rio Tinto Alcan Inc*, rendu après la transposition de la *Déclaration* en droit canadien, les tribunaux n'ont pas encore clairement établi les effets de la *LDNUDPA* sur les règles de la common law :

*[i]t remains to be seen whether the passage of UNDRIP legislation is simply vacuous political bromide or whether it heralds a substantive change in the common law respecting Aboriginal rights including Aboriginal title. Even if it is simply a statement of future intent, I agree it is one that supports a robust interpretation of Aboriginal rights. Nonetheless, as noted above, I am still bound by precedent to apply the principles enunciated by the Supreme Court of Canada to the facts of this particular case and I will leave it to that Court to determine what effect, if any, UNDRIP legislation has on the common law*¹¹⁸.

114. *Van der Peet*, supra note 55.

115. *Powley*, supra note 113.

116. *Parent*, supra note 108 au para 87.

117. Notons que, même avant l'adoption de la *LDNUDPA*, l'intégration de la *Déclaration* en droit canadien soulevait déjà des interrogations au sein des tribunaux. Par exemple, Oonagh Fitzgerald et Risa Schwartz ont souligné que, dans l'affaire *Schwartz Nunatukavut Community Council Inc c Canada (PG)*, 2015 CF 981 (aux para 101–06), la juge Cecily Strickland a estimé que la *DNNUDPA* pouvait être utilisée de manière contextuelle pour réinterpréter le droit interne en faveur d'une interprétation respectueuse des valeurs pertinentes du droit international, mais a toutefois refusé d'aller jusqu'à réinterpréter le langage constitutionnel, établissant ainsi une distinction interprétative entre différentes parties de la Constitution (voir Gunn et al, supra note 58 à la p 2).

118. 2022 BCSC 15 au para 212.

III. Droit du travail

*Société des casinos du Québec Inc c Association des cadres de la Société des casinos du Québec*¹¹⁹

L'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ci-après l'« Association ») est une association représentant des cadres de premier niveau dans quatre casinos québécois¹²⁰.

En vertu de l'article 1(l)l du *Code du travail*, seuls les salariés, définis comme « une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération »¹²¹, peuvent bénéficier du régime législatif de relations de travail et de la possibilité d'obtenir l'accréditation de leur association. Cet article exclut en effet expressément la personne qui est employée « à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés ». L'Association conteste la constitutionnalité de cette exclusion.

Le Tribunal administratif du travail (TAT) a reconnu l'accréditation de l'Association comme représentante de ces cadres dans le secteur des jeux du Casino de Montréal, lui permettant ainsi de bénéficier des protections du Code du travail. En effet, le TAT a considéré que l'exclusion des cadres de la définition de « salarié » constituait une violation injustifiée de la liberté d'association des superviseurs, en se basant notamment sur les engagements internationaux du Canada¹²².

La Société s'est pourvue en contrôle judiciaire et la Cour supérieure a cassé la décision du TAT, considérant que l'Association n'avait pas établi de violation de la liberté d'association de ses membres¹²³.

La Cour d'appel a par la suite infirmé la décision de contrôle judiciaire et rétabli la décision du TAT, considérant que leur exclusion constituait une entrave substantielle et injustifiée à leur liberté d'association en se basant notamment sur des conventions internationales ratifiées par le Canada¹²⁴

119. 2024 CSC 13 [*Société des casinos*].

120. *Ibid* au para 2.

121. RLRQ c C-27.

122. *Société des casinos*, *supra* note 119 au para 74.

123. *Ibid* au para 3.

124. *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c Société des casinos du Québec*, 2022 QCCA 180 aux para 94–100; *Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 9 juillet 1948, 68 RTNU 17 arts 1–2, 11 [*Convention n° 87*]; *Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective*, 1^{er} juillet 1949, 96 RTNU 257, art 2 [*Convention n° 98*].

et sur le « refus de donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale »¹²⁵.

La question en litige concerne la validité de l'exclusion des cadres du régime des relations de travail du *Code du travail* en vertu de l'article 1(l)1 par rapport à la liberté d'association garantie par l'article 2(d) de la *Charte canadienne* et l'article 3 de la *Charte québécoise*¹²⁶.

Dans la décision d'espèce, la CSC accueille le pourvoi et considère que l'article 1(l)1 est constitutionnel¹²⁷.

La CSC cherche à déterminer si : 1) les activités en cause font partie des activités protégées par la garantie de la liberté d'association et 2) par son objet ou son effet, la loi ou l'action gouvernementale en litige entrave substantiellement ces activités¹²⁸.

En 2003, l'Association s'était jointe à d'autres associations de cadres afin de déposer une plainte auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT), alléguant notamment que « l'exclusion des cadres du régime général du droit du travail collectif du Québec est fondamentalement discriminatoire »¹²⁹ et contraire aux *Convention (n° 87)* et *Convention (n° 98)* de l'OIT¹³⁰. Le Comité de la liberté syndicale (CLS) a considéré que l'exclusion était discriminatoire et recommandé l'amendement du cadre juridique en conséquence. En réponse, le gouvernement du Québec a publié, en 2007, un *Guide de bonne gouvernance*, document non contraignant destiné aux secteurs public et parapublic. Cependant, la CSC note que ce guide « ne s'applique pas aux sociétés d'État et n'a donc pas d'incidence sur les rapports collectifs de travail au sein de la Société »¹³¹.

Du point de vue du droit international, l'intérêt de cette décision repose sur les discussions entourant la valeur des décisions du CLS. En effet, la Cour d'appel s'est basée sur le refus du gouvernement de suivre les recommandations du CLS afin de retenir la responsabilité de l'État pour l'exclusion des cadres, mais la juge Côté, dans ses motifs concordants, soutient que cela correspond à « une conception erronée de la place des instruments internationaux dans l'interprétation constitutionnelle, et [que l']on ne saurait retenir la responsabilité

125. *Société des casinos, supra* note 119 au para 189.

126. *Ibid* au para 2.

127. *Ibid* au para 4.

128. *Ibid* au para 5.

129. BIT, « Cas n° 2257 (Canada): Rapport où le comité demande à être informé de l'évolution de la situation », 355^e rapport du CLS, Genève, 2004 au para 415.

130. *Société des casinos, supra* note 119 au para 66.

131. *Ibid* au para 68.

de l'État sur une telle base»¹³². La juge Côté rappelle un principe acté selon lequel les décisions du CLS n'ont aucune force obligatoire en droit interne canadien, en ce que le CLS n'est pas un tribunal, mais un seulement un organe politique¹³³. Allant plus loin, il est même précisé qu'«à supposer que le Comité se qualifiait de tribunal, cela octroierait, tout au plus, une valeur persuasive à ses décisions»¹³⁴.

*Fraternité des policiers et policières de Montréal c Québec (PG)*¹³⁵

Dans une décision du 29 août 2024, la Cour d'appel a confirmé la déclaration d'inconstitutionnalité de cinq articles de la *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal* (Loi 24)¹³⁶. La Loi 24 a remplacé l'arbitrage des différends chez les pompiers et policiers municipaux par le conseil de règlement des différends (CRD)¹³⁷.

L'article 105 du *Code du travail* interdit le recours à la grève pour les policiers et pompiers municipaux, mais cette «entrave substantielle à la liberté d'association» protégée par la *Charte canadienne*¹³⁸ doit ainsi être balancée par la présence d'un «mécanisme adéquat, indépendant et efficace de règlement des différends comme substitut à la grève»¹³⁹. Majoritaires, deux juges de la Cour d'appel concluent que la Loi 24 ne constitue pas un tel substitut en ce que le mode de nomination des membres du CRD n'est pas adéquat, car il ne peut permettre d'obtenir la confiance des parties et apporter des garanties suffisantes s'agissant du rapport de force entre les parties¹⁴⁰.

En effet, là où les arbitres étaient auparavant nommés consensuellement, lorsque les négociations concernant les conventions collectives échouaient, la Loi 24 prévoit la nomination par le gouvernement des membres du CRD sur recommandation d'un comité de sélection.

132. *Ibid* au para 194.

133. *Ibid* au para 195.

134. *Ibid* au para 196.

135. 2024 QCCA 1106 [*Fraternité des policiers*].

136. RLRQ c R-8.3.

137. *Fraternité des policiers*, *supra* note 135.

138. *Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan*, 2015 CSC 4 aux para 27, 78.

139. *Fraternité des policiers*, *supra* note 135 au para 72.

140. *Ibid* au para 112.

Sur les nécessités d'un mécanisme de règlement des différends « juste, efficace, indépendant et impartial »¹⁴¹, la Cour fait référence au droit international du travail à travers les écrits du professeur Coutu citant la jurisprudence du CLS:

[l]a nomination de l'arbitre doit [être] empreinte d'impartialité et demeurer apte à susciter la confiance des deux parties en présence:

« Le comité tient à rappeler que, en cas de médiation et d'arbitrage des conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue. Le comité suggère au gouvernement et aux partenaires sociaux d'envisager de dresser une liste d'arbitres jouissant de la confiance des parties pour les cas où celles-ci solliciteraient un arbitrage à l'avenir »¹⁴².

Selon la Cour, ce principe est « reconnu »¹⁴³ en droit international du travail, mais elle ne semble pas y voir le fondement juridique de cette obligation, son raisonnement étant plutôt basé sur la jurisprudence¹⁴⁴. Là où le rapport du BIT cité (concernant l'affaire de la grève des postes de 2011) enjoint directement

le gouvernement [à] faire des efforts supplémentaires afin de promouvoir la négociation collective entre les parties [...], si nécessaire à l'aide d'une conciliation ou d'un arbitrage volontaire sous l'égide de personnes jouissant de la confiance des parties concernées¹⁴⁵,

dans leur décision, les juges se conforment à cette obligation sans pour autant considérer que sa source découle des décisions du CLS.

141. *Ibid* au para 114.

142. *Ibid* au para 115, citant BIT, « Cas n° 2894, Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) », 367^e rapport du CLS, Genève, 2013 au para 341 [Rapport du CLS n° 367].

143. *Fraternité des policiers*, *supra* note 135 au para 115.

144. Voir notamment *Québec (PG) c Les avocats et notaires de l'État québécois*, 2021 QCCA 559 au para 69: en cas d'interdiction de grève, le mécanisme de règlement des différends doit permettre de « rétablir, sans doute artificiellement et par ce qui à l'évidence n'est qu'un moyen de substitution, le rapport de force initial lorsque les parties traitaient encore d'égale à égale dans leur situation particulière ».

145. Rapport du CLS n° 367, *supra* note 142 au para 341.

En effet, « sur la pertinence et la force persuasive des décisions du CLS »¹⁴⁶, le juge fait référence en note de bas de page aux motifs du juge en chef Dickson dans le *Renvoi albertain*¹⁴⁷, qui estime que « [l]es décisions du Comité de la liberté syndicale [...] n'ont pas de force exécutoire quoique, [...] celles-ci "constituent la pierre angulaire du droit international en matière de liberté syndicale et de négociation collective" »¹⁴⁸. Dans la même lignée que la décision étudiée précédemment, cette décision vient rappeler l'absence de force obligatoire et la valeur nuancée des décisions du CLS en droit interne canadien. On suit les principes qui y sont mentionnés, mais sans se baser sur ces décisions à titre de base légale. Il est également intéressant de noter qu'aucune mention de la *Convention n° 87* portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical n'est faite.

La Loi 24 prévoit également les critères décisionnels devant être considérés par le CRD, à savoir la preuve recueillie à l'enquête sur la situation financière et fiscale des entreprises, les conditions de travail, la politique de rémunération, les exigences relatives aux finances publiques, la situation économique locale, la situation salariale et économique du Québec notamment. La Cour considère que ces critères décisionnels ne portent pas atteinte à la liberté d'association car le CRD a pleine discrétion sur l'importance pouvant être attribuée à chaque critère¹⁴⁹.

Concernant ces critères, qui mettent l'emphasis sur la capacité des municipalités à payer, l'Association invoquait des décisions du CLS à l'effet que « les résultats des arbitrages ne doivent pas être prédéterminés par des critères législatifs », ¹⁵⁰ mais que « des considérations financières peuvent être prises en considération » et « que les particularités du service public justifient une certaine flexibilité dans l'application du principe d'autonomie des parties à la négociation collective »¹⁵¹. Encore une fois, la Cour cite le Professeur Coutu qui, analysant les décisions du CLS, considère que selon les principes généraux du droit international du travail, l'obligation de « prendre en compte

146. *Fraternité des policiers*, *supra* note 135 au para 115, n 146.

147. *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, 1987 CanLII 88 (CSC).

148. *Ibid* à la p 355, citant M Forde, « The European Convention on Human Rights and Labor Law » (1983) 31 Am J Comp L 301 à la p 302.

149. *Fraternité des policiers*, *supra* note 135 au para 134.

150. BIT, « Cas n° 2983, Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA) », 370^e rapport du CLS, Genève, 2013 au para 287.

151. BIT, « Cas n° 2305, Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par l'International de l'Éducation », 335^e rapport du CLS, Genève, 2004 au para 507.

en priorité la situation économique et financière du gouvernement [...] n'est pas acceptable du point de vue des principes de la liberté syndicale »¹⁵². En l'espèce cependant, la prépondérance des critères est laissée à l'appréciation du CRD, ce qui permet à la Cour de conclure que le critère de la situation économique et fiscale de la municipalité n'est pas priorisé et qu'il n'y a donc pas de violation du droit international du travail. Ainsi, les principes de droit international sont ici incorporés à la discussion et semblent même avoir un certain poids, certainement car il ne s'agit pas d'une « violation » du droit international ?

Il semble également intéressant de mentionner que l'appel soulevait la question suivante : « Quelles sont l'importance et la pertinence du droit international dans le contexte de la présente affaire ? » Sur ce point la Cour d'appel ne se prononce pas explicitement et se contente d'inclure les propos du juge de la Cour supérieure :

[i]l poursuit son analyse en traitant brièvement du droit international et de la sociologie du droit, des aspects qui, selon lui, présentent peu d'intérêt pratique pour un tribunal d'instance. Dans tous les cas, il estime que « les enseignements relevant de ces domaines ne peuvent se substituer à une analyse rigoureuse du droit interne, de l'autorité du précédent, du principe de la séparation des pouvoirs et de la primauté de la Constitution »¹⁵³.

L'avis du juge de la Cour supérieure laisse penser que le droit international ne constitue même pas une source, au même titre que le droit interne, mais seulement des « enseignements » qui peuvent venir compléter et étoffer une décision prise sur la base du droit interne. La Cour d'appel citant cette opinion, l'on peut en déduire qu'elle la partage, ce qui explique son recours superficiel aux décisions du CLS et aux principes généraux du droit international du travail.

*Amec Usinage Inc c Lima*¹⁵⁴

Deux travailleurs étrangers ont été embauchés par Amec Usinage sous permis de travail fermés pour 36 mois via le Programme des travailleurs étrangers temporaires, régi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁵⁵.

152. Michel Coutu, « Le régime syndical de la négociation collective et de l'arbitrage des différends dans le secteur municipal (policiers et pompiers) au Québec », Rapport d'expertise, 2019 aux pp 76, 79, tel que cité dans *Fraternité des policiers*, supra note 135 au para 133.

153. *Fraternité des policiers*, supra note 135 au para 54, citant *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c Québec (PG)*, 2021 QCCS 4105 au para 145.

154. 2024 QCCQ 7166 [*Amec*].

155. LC 2001, c 27.

Les conditions de travail se sont avérées non conformes aux engagements contractuels ainsi qu'aux normes fédérales en matière salariale. Ayant chacun démissionné à quelques mois d'intervalle avant l'échéance de leurs contrats respectifs, Amec allègue que leurs départs ont causé un arrêt temporaire des machines, une obligation d'avoir recours à des sous-traitants pendant une période de 2 ans ainsi qu'un ralentissement de la production menant à des retards de livraison. Elle considère en effet que les préavis offerts par les employés n'étaient pas suffisants et met en demeure les employés de l'indemniser à hauteur de 49 600 \$ et 52 604,70 \$ respectivement « pour tenir lieu de délai de congé »¹⁵⁶.

Il revenait donc à la Cour du Québec de déterminer si les deux employés se trouvaient dans l'obligation de respecter un préavis, sa durée le cas échéant, et si Amec avait abusé de ses droits envers les employés¹⁵⁷.

La Cour conclut que les délais de congés offerts par les employés sont raisonnables, et que dans tous les cas, le premier disposait d'un motif sérieux pour résilier unilatéralement et que le second avait obtenu une renonciation expresse d'Amec du préavis¹⁵⁸.

Par ailleurs, il est déterminé que le comportement d'Amec constitue un abus de droit. En réclamant des indemnités supérieures aux salaires des deux employés notamment, la Cour considère qu'Amec a tenté de sanctionner l'exercice par les travailleurs « de leur liberté de travail et de leurs droits en usant de diverses menaces et représailles ayant culminé en un abus de droit »¹⁵⁹.

La juge Lévesque commence son analyse en analysant la nature juridique de la relation liant les employés à Amec. Les deux ont signé des contrats de travail à durée indéterminée, le *Code civil* précise donc que chacune des parties peut mettre fin à ce type de contrat en donnant un délai de congé raisonnable, sauf à ce qu'une partie dispose d'un motif sérieux pour démissionner sans préavis¹⁶⁰. La nature « fondamentalement asymétrique »¹⁶¹ de la relation employeur/employé et la nécessité de reconnaître les employés comme un groupe vulnérable, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs migrants, sont largement reconnues par la jurisprudence¹⁶².

156. *Amec*, *supra* note 154 au para 3.

157. *Ibid* au para 75.

158. *Ibid* au para 144.

159. *Ibid* au para 189.

160. Arts 2091, 2094 CcQ.

161. *Amec*, *supra* note 154 au para 78.

162. *Ibid* aux para 80–82.

Sur ce point, la Cour s'appuie sur la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*¹⁶³, citant son préambule :

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'État d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'État d'emploi,

[...]

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille¹⁶⁴.

Bien que le Canada n'ait pas encore ratifié la *Convention*, en faisant une « source non contraignante », la Cour rappelle que cet instrument revêt tout du moins une valeur persuasive¹⁶⁵. Ainsi dans cette affaire, le droit international du travail ne constitue pas une source sur laquelle fonder une décision en droit interne, mais permet plutôt d'établir un ensemble de valeurs et de standards devant guider et orienter l'interprétation du droit interne.

IV. Organisations internationales

*Blais c Trudeau*¹⁶⁶

Madame Blais, ancienne avocate, dépose sans représentation légale une demande d'autorisation d'action collective contre plus de 30 ministres canadiens devant la Cour supérieure. Cette dernière allègue des fausses représentations sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 et réclame des dommages compensatoires et punitifs pour l'ensemble des Canadiens¹⁶⁷.

163. *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3.

164. *Ibid*, préambule.

165. *Amec*, *supra* note 154 au para 83.

166. 2024 QCCS 4735.

167. *Ibid* au para 8.

Le 18 décembre 2024, la Cour supérieure doit statuer sur une requête en rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Madame Blais conteste vivement cette requête¹⁶⁸.

La principale question en litige devant cette Cour concerne la possibilité pour la demanderesse d'agir seule, sans être représentée par avocat¹⁶⁹.

La Cour statue à l'effet que l'exigence d'une représentation adéquate des membres du groupe ne peut être outrepassée, et ce, afin de garantir l'intégrité du processus. Elle accueille donc la demande en irrecevabilité des défendeurs et rejette l'autorisation d'exercer l'action collective de Madame Blais¹⁷⁰.

C'est le moyen subsidiaire soulevé par madame Blais qui nous intéresse aux fins de cette chronique. Elle relève que la question ne saurait, à ce stade, être examinée par la Cour supérieure, puisque cette dernière est dans l'attente de l'issue de sa propre plainte déposée le 13 septembre 2024 devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'une future autorisation d'appel au roi Charles III. Elle sollicite en réalité une suspension du présent dossier en attente de l'avancement de sa plainte auprès d'une organisation internationale¹⁷¹.

La Cour a jugé que les démarches à l'international auprès du Conseil des droits de l'homme n'avaient aucune incidence sur la validité de la présente requête au sein d'une cour québécoise en raison de son caractère non contraignant. Les deux instances peuvent alors rendre leur décision sans faire obstacle à l'autre. En effet, la décision rendue par le Conseil

ne pourra changer quoi que ce soit. Ce dernier organisme n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le processus ayant mené à la radiation de madame Blais. Cela relève du processus disciplinaire en place au Québec. Il ne peut non plus s'immiscer dans le processus judiciaire québécois. Ses décisions ne sont pas contraignantes¹⁷².

—

L'année 2024 s'inscrit dans la continuité en ce qui concerne la pratique des tribunaux relative à l'intégration du droit international public général

168. *Ibid* aux para 1–3.

169. *Ibid* au para 14.

170. *Ibid* au para 37.

171. *Ibid* au para 15.

172. *Ibid* au para 32.

dans leurs décisions. Sans grande surprise, en droit du travail notamment, la mobilisation du droit international sert principalement comme source d'inspiration pour la cohérence des raisonnements juridiques ainsi que pour illustrer certains principes et valeurs. Néanmoins, notons qu'au niveau du droit autochtone, le droit international semble prendre progressivement une place davantage considérable. En effet, bien que l'interprétation donnée par les instances judiciaires à la *DNUDPA* et à la *LDNUDPA* demeure incertaine, force est de constater que le recours au droit international public, par le biais de ces deux instruments, a été substantiel, notamment dans le nouvel arrêt de principe *Dickson*.

RECENSIONS

**SUNDARESH MENON ET ANSELMO REYES, DIR,
TRANSNATIONAL COMMERCIAL DISPUTES IN
AN AGE OF ANTI-GLOBALISM AND PANDEMIC,
NEW YORK, HART, 2023**

Saf Hakawati

Finissant au baccalauréat en droit à l'Université de Montréal et bachelier en science politique de l'Université McGill. Hakawati est étudiant en droit chez Charness, Charness & Charness sncrl et a été stagiaire à la *Revue québécoise de droit international*.

L'ouvrage *Transnational Commercial Disputes in an Age of Anti-Globalism and Pandemic* est né des discussions menées entre un groupe de juges et d'universitaires, réunis face à la croissance fulgurante du commerce et des échanges transnationaux, notamment dans le contexte de la distribution des vaccins contre la COVID-19¹. Les auteurs y constatent un changement significatif dans l'attitude des États à l'égard de la mondialisation au XXI^e siècle, tout en rappelant le caractère incontournable de ce phénomène, particulièrement à la lumière de la récente crise mondiale². Destiné à un public composé d'universitaires, de juristes et de juges, l'ouvrage analyse les différents types de litiges transfrontaliers susceptibles d'émerger, les réponses que la communauté internationale devrait envisager pour s'adapter à ces transformations, les réformes institutionnelles et procédurales à mettre en œuvre, ainsi que les perspectives offertes par les technologies numériques et les modes de règlement à distance dans le cadre des litiges commerciaux transnationaux.

L'ouvrage a été rédigé sous la direction de Sundaresh Menon³ et d'Anselmo Reyes⁴. Sur le plan structurel, il se compose de six parties, chacune consacrée à un aspect spécifique des différends commerciaux internationaux. Chaque partie est subdivisée en deux chapitres. Dans certains cas, comme dans la première partie (« What is an International Commercial Dispute »), les contributions se complètent en offrant une vision d'ensemble cohérente, tandis que dans d'autres, elles présentent des approches ou des opinions divergentes sur un même thème, enrichissant ainsi le débat. L'ouvrage inclut également la liste des juristes ayant pris part à la quatrième table ronde judiciaire, ce qui souligne la dimension collective et dialogique de sa conception.

-
1. La table ronde judiciaire s'est tenue en ligne du 29 septembre au 1^{er} octobre 2021. L'événement a été organisé, soutenu et parrainé par l'Université de sciences politiques et de droit de Shanghai (SHUPL) ainsi que par la Faculté de droit de l'Université de Hong Kong (HKU).
 2. Sundaresh Menon, « Introduction: Justice in a Globalised Age » dans Sundaresh Menon et Anselmo Reyes, dir, *Transnational Commercial Disputes in an Age of Anti-Globalism and Pandemic*, New York, Hart, 2023, 1 aux pp 6–11.
 3. Sundaresh Menon est un avocat et juge singapourien qui occupe, depuis 2012, le poste de quatrième juge en chef de Singapour, après avoir été nommé par le président Tony Tan (Singapore Courts, « Chief Justice Sundaresh Menon: View the biography of Chief Justice Sundaresh Menon », en ligne: <judiciary.gov.sg> [perma.cc/QZL8-ZZ24]).
 4. Anselmo Reyes est professeur de pratique juridique à l'Université de Hong Kong. Il a exercé comme avocat plaissant à Hong Kong. Il est devenu juge à la Cour de première instance le 15 septembre 2003. Anselmo Reyes a quitté la magistrature de Hong Kong pour exercer en tant qu'arbitre commercial et avocat dans des arbitrages (« Anselmo Reyes », en ligne: <anselmoreyes.com> [perma.cc/D7LE-UJ24]).

Pour introduire l'ouvrage, Sundaresh Menon propose une réflexion approfondie sur le lien intrinsèque entre la mondialisation et le droit, en montrant comment ces deux notions se construisent réciproquement. D'une part, l'État de droit a joué le rôle de véritable *currency of trust* entre les États⁵. D'autre part, la mondialisation a renforcé le besoin d'un cadre juridique apte à encadrer les activités transnationales. L'auteur retrace l'évolution de la mondialisation et souligne que, par conséquent, les mécanismes et les règles qui la gouvernent doivent eux aussi s'adapter⁶. Il insiste sur le fait que, malgré les difficultés d'accès à la justice⁷, l'effondrement économique⁸ et les menaces pesant sur la paix⁹, il demeure impératif de préserver un avenir commun pour l'humanité. La pandémie de COVID-19 en constitue, selon lui, une illustration particulièrement marquante. Dans cette perspective, il appelle à une réorientation de la mondialisation vers un modèle plus durable, apte à répondre aux défis contemporains¹⁰.

La première partie, « What is an International Commercial Dispute », propose une vue d'ensemble des éléments fondamentaux du système de résolution des litiges commerciaux internationaux. Le premier chapitre y présente le modèle général ainsi que le cadre juridique encadrant ce domaine. L'auteur mobilise la théorie politique¹¹ pour analyser les limites et l'autonomie des parties dans les différents processus judiciaires internationaux, tout en exposant les principaux instruments¹² et institutions impliqués¹³. Le deuxième chapitre¹⁴ met en lumière la nature systémique de ce mécanisme. Il souligne son évolution vers une architecture de plus en plus sophistiquée, ainsi que l'interdépendance entre des instruments aux intérêts parfois concurrents, qu'ils relèvent du droit privé ou public, ou encore du niveau national ou international¹⁵. L'analyse insiste sur cette dimension systémique comme caractéristique essentielle de la résolution des litiges commerciaux internationaux, considérée comme

5. Menon, *supra* note 2 à la p 3.

6. *Ibid* à la p 25.

7. *Ibid* à la p 10.

8. *Ibid* à la p 6.

9. *Ibid* à la p 6.

10. *Ibid* à la p 15.

11. Pak Hei Lei, « A Bird's Eye View of International Commercial Dispute Resolution » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 29 à la p 33.

12. *Ibid* à la p 36.

13. *Ibid* aux pp p 37–41.

14. James Allsop et Samuel Walpole, « International Commercial Dispute Resolution as a System » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 43.

15. *Ibid* à la p 44.

l'un des piliers de l'ordre international fondé sur des règles¹⁶. Dès lors, toute réforme visant à adapter ce mécanisme aux nouveaux défis doit impérativement adopter une approche systémique¹⁷.

La deuxième partie, « The Swinging Pendulum: International Commercial Arbitration and the Rise of Specialist Commercial Courts », examine les deux principales méthodes de règlement des différends dans le commerce international : le contentieux judiciaire et l'arbitrage. Le troisième chapitre¹⁸ propose une analyse approfondie des différentes cours commerciales internationales (CCI) à travers le monde. L'étude avance deux raisons principales expliquant leur prolifération. D'une part, leur création répond à une demande croissante du monde des affaires¹⁹. D'autre part, les juridictions nationales ne disposaient pas de procédures adaptées aux litiges commerciaux internationaux, ce que l'ouvrage qualifie d'« échec du marché » (*market failure*²⁰). Les CCI²¹²² liés à cette multiplication des CCI²³, tout en offrant une expertise variée et une certaine flexibilité. Leur diversité favorise par ailleurs une relative unification linguistique, les parties pouvant souvent choisir une juridiction opérant dans leur langue officielle. De l'autre côté, les décisions rendues par les CCI²⁴. En outre, chaque CCI étant régie²⁵, ce système peut générer des imprécisions, des incohérences et d'autres désavantages structurels.

La troisième partie, « David and Goliath: Investor-State Dispute Settlement », est consacrée exclusivement au règlement des différends entre investisseurs et États (*Investor-State Dispute Settlement*, ISDS). Ce mécanisme permet aux investisseurs étrangers de porter leurs différends avec l'État hôte – c'est-à-dire le pays dans lequel l'investissement a été réalisé – devant un forum neutre,

16. *Ibid* à la p 56 ; voir aussi L'Honorable Thomas Frederick Bathurst, « The Role of the Courts », ACICA New York Convention Symposium, 4 juillet 2018, en ligne (pdf) : <supremecourt.nsw.gov.au> [perma.cc/5NHP-2YS3].

17. Allsop et Walpole, *supra* note 14 à la p 87.

18. Jianping Shi, « The Landscape of International Commercial Courts » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 90.

19. *Ibid* aux pp 100–02.

20. *Ibid* à la p 103 ; voir aussi Kannan Ramesh, « International Commercial Courts: Unicorns on a Journey of a Thousand Miles », Conference on the Rise of International Commercial Courts, 13 mai 2018, en ligne (pdf) : <judiciary.gov.sg> [perma.cc/QFJ6-83JD].

21. Shi, *supra* note 18 à la p 103.

22. *Ibid* à la p 109.

23. « *Litigation costs in ICCs are also different from international arbitration. In litigation, the parties generally do not have to bear the fees and other costs of the judge hearing their case* » (*ibid* à la p 104).

24. *Ibid* à la p 109.

25. *Ibid* à la p 110.

par le biais d'un arbitrage international contraignant²⁶. Le premier chapitre de cette partie²⁷ expose le cadre juridique général et décrit le fonctionnement du mécanisme ISDS. L'analyse met en évidence les différentes clauses conventionnelles ainsi que les dispositions législatives qui structurent ce domaine²⁸. Dans une sous-section subséquente, l'attention est portée sur les enjeux pratiques du processus, notamment la transparence, les coûts et d'autres difficultés structurelles²⁹. À ce titre, plusieurs propositions de réforme sont avancées³⁰ : la création d'une cour spécialisée en matière d'investissement, le recours accru aux cours commerciales internationales, ainsi que quatre autres pistes visant à concilier, de manière pragmatique, les besoins des États et les exigences des investisseurs³¹. En outre, en analysant divers types de clauses considérées comme essentielles, l'ouvrage examine la jurisprudence pertinente concernant l'application de certaines lois et leurs effets dans la perspective des cours commerciales internationales.

La quatrième partie, « The Perfect as the Enemy of the Good—The Importance of Finality and Certainty », est consacrée aux vertus de la finalité et de la certitude, considérées de longue date comme des objectifs essentiels en droit³². Il s'agit, en d'autres termes, de garantir qu'un litige aboutisse à une résolution complète et irrévocable. Le premier chapitre³³ met à l'épreuve la notion de finalité à la lumière de la souveraineté des États, laquelle demeure prépondérante sauf dans des circonstances très limitées, conformément aux principes du droit international. S'appuyant à la fois sur la tradition de *common law* et sur les principes du droit international, il propose des solutions concrètes pour renforcer la finalité et la certitude des procédures. L'analyse intègre également des considérations liées à l'ère postpandémique, en particulier la capacité des débiteurs à exécuter leurs obligations contractuelles, élément ayant un impact

26. Mark Baker et Pierre Bienvenu, dir, *International arbitration report*, vol 8, Norton Rose Fulbright, 2017 à la p 5, en ligne (pdf) : <nortonrosefulbright.com> [perma.cc/5CBT-44F6].

27. Jianjian Ye, « An Introduction to Investor-State Dispute Settlement » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 137.

28. *Ibid* aux pp 138–46.

29. « [T]he involvement of the state as a party in international investment arbitration has raised questions about appropriateness of principles of privacy and confidentiality » (*ibid* à la p 147).

30. *Ibid* aux pp 153–56.

31. Anselmo Reyes, « The Way Forward in Investor-State Dispute Settlement, How Do We Balance the Needs of States with the Demands of Investors? » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 159.

32. Herbert Lionel Adolphus Hart, *The Concept of Law*, 2^e ed, Oxford, Oxford University Press, 1994 à la p 140.

33. Wilson Lui, « The Need for Finality and Certainty in International Commercial Dispute Resolution » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 183.

direct sur la stabilité et l'irrévocabilité des décisions rendues. Le second chapitre³⁴, pour sa part, réaffirme l'importance largement reconnue de la finalité et de la certitude dans le cadre de l'État de droit, ainsi que la nécessité de leur mise en œuvre dans le règlement des différends commerciaux internationaux. Il prend en compte les nombreux principes juridiques pertinents, tels que la *res judicata* et l'*issue estoppel*³⁵. Bien qu'adoptant une approche plus classique que celle du premier chapitre, il aborde les mêmes problématiques fondamentales et les enrichit de réflexions postpandémiques portant sur l'exécution des obligations contractuelles et la stabilité des décisions.

La cinquième partie, « The Lex Mercatoria and the Convergence of International Commercial law », s'intéresse à la *Lex Mercatoria*, entendue comme un ensemble de règles et de pratiques élaborées par les marchands afin de faciliter les échanges commerciaux, souvent en marge des systèmes juridiques étatiques. Cette section examine la manière dont ces principes s'appliquent et interagissent avec le règlement des différends commerciaux internationaux. L'analyse, résolument théorique, évalue les principes constitutifs de la *Lex Mercatoria* ainsi que leur mobilisation dans les mécanismes de règlement des litiges³⁶. Elle met en parallèle différentes positions doctrinales, parfois convergentes, parfois opposées, quant à leur validité et à leur pertinence. La fiabilité de la *Lex Mercatoria* est notamment interrogée à travers une question centrale : dans l'hypothèse où les parties choisiraient de contracter sous son égide, ce corpus serait-il capable de répondre de manière efficace et adaptée aux défis contemporains, tels que ceux posés par la pandémie de COVID-19³⁷? Bien que cette interrogation ne soit pas développée de manière exhaustive, l'étude approfondit plusieurs principes fondamentaux de la *Lex Mercatoria*³⁸. Enfin, cette partie soulève deux enjeux connexes : d'une part, la montée en puissance de la médiation comme mode alternatif de règlement des différends ; d'autre part, la stagnation relative de la jurisprudence dans ce domaine, qui limite l'évolution et la consolidation des principes de la *Lex Mercatoria*.

La sixième partie, « The impact of COVID-19 », est entièrement consacrée aux répercussions de la pandémie sur le système de règlement des différends

34. Nallini Pathmanathan et Joanne Tan Xin Ying, « Towards the Just Resolution of Disputes, How Do We Balance Certainty and Achieving the Right Result? » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 209.

35. Peter R Barnett, *Res judicata, Estoppel and Foreign Judgments*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

36. Jason Lin, « The Anatomy of the *Lex Mercatoria* » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 245.

37. *Ibid* à la p 253.

38. *Ibid*.

commerciaux internationaux. Le premier chapitre³⁹ examine les effets passés⁴⁰, présents⁴¹ et futurs⁴² de la COVID-19 sur l'ensemble du processus de règlement des différends. L'accent est mis sur l'accélération de l'adoption des technologies de communication à distance⁴³ devenue nécessaire en raison des défis logistiques liés à l'organisation d'audiences en présentiel. L'auteur souligne que cette situation a conduit les tribunaux à adopter une attitude marquée par la prudence et une certaine réticence dans la gestion proactive des affaires, renforçant ainsi la place des audiences virtuelles comme outil essentiel d'efficacité procédurale. Le deuxième chapitre⁴⁴ approfondit la question de la littératie technologique dans le contexte du règlement des différends. Si les auteurs reconnaissent l'importance croissante des solutions numériques, ils explorent également d'autres innovations procédurales visant à optimiser l'arbitrage et le contentieux, indépendamment de la technologie. Parmi ces innovations figurent les conférences de gestion de dossier (*Case Management Conferences*)⁴⁵, la rationalisation de la production documentaire⁴⁶ et la gestion renforcée de la preuve d'expert par les tribunaux arbitraux ou les cours⁴⁷. Tout en admettant les effets positifs des avancées technologiques, les auteurs mettent en garde contre leurs limites et risques potentiels⁴⁸, notamment la difficulté souvent évoquée d'interroger efficacement les témoins dans un cadre virtuel⁴⁹. Néanmoins, leur analyse des audiences probatoires conduit à relativiser cette objection : peu d'éléments permettent de conclure que la technologie à distance serait moins efficace pour garantir une justice, tant sur le plan procédural que substantiel⁵⁰.

39. Cedric Young, « How the Pandemic has Changed the Landscape of International Dispute Resolution » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 285.

40. *Ibid* à la p 286.

41. *Ibid*.

42. *Ibid* à la p 288.

43. *Ibid*.

44. Douglas Jones et Jonathan Mance, « Shaping the Future of International Dispute Resolution » dans Menon et Reyes, *supra* note 2, 293.

45. *Ibid* à la p 294.

46. *Ibid* à la p 296.

47. *Ibid* à la p 297.

48. *Ibid* à la p 298.

49. *Ibid* à la p 300. Voir généralement Emma Rowden et Anne Wallace « Remote judging: the impact of video links on the image and the role of the judge » (2018) 14:4 Intl J Law Context 504 aux pp 516–18.

50. Jones et Mance, *supra* note 44 à la p 300.

Dans la conclusion, Alyssa King et Pamela Bookman proposent une synthèse de l'ensemble de l'ouvrage en adoptant un raisonnement chronologique qui met en perspective chacun des chapitres. Elles comparent et opposent les différentes approches développées par les auteurs afin de dégager des pistes de réforme concrètes pour le règlement des différends commerciaux dans un monde marqué à la fois par les effets de l'après-pandémie et par la montée des tendances antimondialisation.

L'ouvrage *Transnational Commercial Disputes in an Age of Anti-Globalism and Pandemic* constitue une contribution précieuse à la réflexion contemporaine sur l'évolution du règlement des différends commerciaux internationaux. Il a le mérite de réunir des juges et des universitaires, dont la maîtrise technique et la diversité d'expertises offrent un outil riche pour comprendre les nouveaux défis mis en lumière par la pandémie de la COVID-19. Le langage mobilisé, à la fois rigoureux et accessible, éclaire de manière stimulante les transformations profondes qui affectent la gouvernance du commerce transnational. Certaines limites doivent toutefois être relevées. L'absence d'une véritable thèse directrice affaiblit la cohérence de l'ensemble : bien que l'ouvrage revendique pour thème central l'impact de la crise sanitaire mondiale et les réformes envisageables, chaque auteur aborde la question selon sa propre sensibilité, ce qui donne lieu à des analyses parfois divergentes, voire contradictoires. Cette pluralité, si elle fragilise l'unité de l'ouvrage, peut néanmoins être interprétée positivement : elle reflète la complexité d'un domaine traversé par des tensions doctrinales et pratiques, et incite le lecteur à une réflexion critique sur la diversité des approches possibles.

**CAMILLE MARQUIS BISSONNETTE, *LE TERME
TERRORISME ET SES INCIDENCES SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES EN DROIT
INTERNATIONAL: TERRORISME, LE MOT QUI
BLESSE?*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2024**

Laurence St-Amand

Étudiante à la maîtrise en droit international et politique internationale
appliqués et rédactrice à l'édition à la *Revue québécoise de droit international*.

La notion de terrorisme occupe aujourd’hui une place centrale dans les débats contemporains, tant sur le plan politique que juridique. L’ouvrage *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international: terrorisme, le mot qui blesse ?*¹ s’inscrit donc dans un contexte de réflexion particulièrement opportun. Son auteure, Camille Marquis Bissonnette, professeure au Département de droit de l’Université du Québec en Outaouais, est reconnue pour son expertise en droit international de la sécurité, en droits humains, en droit des conflits armés et en droit des réfugiés.

L’ouvrage recensé s’organise autour de deux interrogations majeures, chacune structurant une partie distincte. La première question porte sur l’indétermination du terme terrorisme: en quoi ce concept demeure-t-il insaisissable et difficile à définir en droit? La seconde interroge les incidences de cette indétermination sur la protection de la personne en droit international. Autrement dit, après avoir mis en lumière l’instabilité conceptuelle du terme, l’auteure en examine les répercussions concrètes sur les garanties offertes aux individus.

Chaque partie déploie une démarche méthodologique rigoureuse, fondée sur l’examen d’une centaine de définitions nationales et internationales du terrorisme. L’approche comparative occupe une place centrale, témoignant d’une volonté d’explorer la pluralité des traditions juridiques et des régimes normatifs qui tentent, chacun à leur manière, de circonscrire la notion. Dans la première partie, Camille Marquis Bissonnette s’appuie sur un large éventail de sources: doctrine, législations nationales, conventions internationales, instruments juridiques divers, ainsi que certaines analyses produites par les organes des Nations Unies. Elle enrichit également son propos par l’étude de discours politiques, médiatiques et culturels, qui éclairent les dimensions sociales et symboliques attachées au terme terrorisme. Dans la deuxième partie, l’analyse se déplace vers la jurisprudence des juridictions nationales et régionales, ainsi que vers les rapports et observations émanant d’organisations intergouvernementales, non gouvernementales et internationales. L’auteure mobilise aussi des sources journalistiques, notamment des articles relatant des violations des droits humains liées à la lutte contre le terrorisme, afin de montrer les effets concrets de l’indétermination du concept sur la protection des personnes.

Dans la première partie de son ouvrage, Camille Marquis Bissonnette aborde l’indétermination du terme terrorisme à travers trois dimensions,

1. Camille Marquis Bissonnette, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international: terrorisme, le mot qui blesse ?*, Bruxelles, Bruylant, 2024.

chacune constituant un chapitre: sa polysémie et son ambiguïté, l'imprécision de ses définitions, ainsi que sa subjectivité et sa politisation. De cette analyse, elle conclut que le concept de terrorisme demeure marqué par une profonde imprécision.

Le premier chapitre, consacré à la polysémie du terme, propose une étude à la fois quantitative et qualitative des différentes définitions existantes. Dans un premier temps, l'auteure recense la multiplicité des définitions du terrorisme dans une perspective interspatiale, révélant la discordance qui prévaut entre les approches nationales et internationales. Dans un second temps, elle évalue qualitativement ces définitions, en mettant en évidence la variété des éléments constitutifs retenus: actes incriminés, intentions sous-jacentes ou encore conditions d'application². À titre d'exemple, certaines définitions restreignent le terrorisme aux actes commis en temps de paix. Cette approche se retrouve en droit international, notamment à l'article 2 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*³, ainsi qu'en droit canadien à l'article 83.01(1)(b) du *Code criminel*⁴, qui excluent les actes commis lors de conflits armés au motif qu'ils relèvent déjà du droit international humanitaire. À l'inverse, d'autres définitions incluent expressément les actes commis en période de guerre: ainsi, en Colombie, le *Code criminel*⁵ sanctionne les actes de terrorisme commis dans le cadre ou à l'occasion d'un conflit armé. Ces divergences soulignent la persistance d'incohérences normatives et d'inconsistances juridiques entre États et institutions internationales. L'auteure élargit ensuite son analyse en s'intéressant à l'extension discursive du terme à travers des déclinaisons telles que «écoterrorisme», «narcoterrorisme» ou «bioterrorisme», qui témoignent d'une inflation sémantique contribuant à accroître l'ambiguïté du concept⁶. Elle prend également en compte les définitions sociales et médiatiques, ainsi que leur instrumentalisation politique. Enfin, Camille Marquis Bissonnette met en lumière la contribution des listes noires de personnes ou de groupes désignés comme terroristes, dont les critères de désignation et d'application apparaissent eux-mêmes flous et hétérogènes⁷.

2. *Ibid* à la p 3.

3. *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, 9 décembre 1999, 2178 RTNU 197, art 2.

4. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 83.01(1)(b).

5. *Código Penal* [Code pénal], Ley 599 de 2000, Diario Oficial N° 44097 du 24 juillet 2000, art 144 (Colombie).

6. Marquis Bissonnette, *supra* note 1 à la p 19.

7. *Ibid* aux pp 29 et s.

L'existence de ces listes accentue encore l'incertitude entourant la définition juridique et politique du terrorisme.

Le deuxième chapitre, consacré au caractère large et vague des définitions du terrorisme, se détourne partiellement de l'inventaire des définitions pour se concentrer sur les actes eux-mêmes et leurs éléments constitutifs. Camille Marquis Bissonnette examine de manière approfondie les composantes essentielles des incriminations, en particulier l'intention, les conduites et la notion de menace. S'agissant des conduites, l'auteure met en lumière la variabilité des critères retenus. Certaines définitions exigent la commission d'actes particulièrement graves, impliquant des blessures ou pertes en vies humaines. D'autres, en revanche, élargissent le spectre : la *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*⁸ incrimine les dommages substantiels causés aux biens ou à l'environnement, même en l'absence de victimes humaines. Dans la même logique, la législation australienne qualifie d'acte terroriste l'interférence avec un système d'information, dès lors que l'intention de causer des dommages est démontrée⁹. De surcroît, dans certains États, notamment en France¹⁰ et en Espagne¹¹, la simple appartenance à une organisation considérée comme terroriste suffit à entraîner une incrimination, sans qu'un acte matériel violent ne soit nécessaire. Ces exemples montrent la plasticité de l'*actus reus* et l'hétérogénéité des seuils retenus, accentuant la confusion pour les juristes et praticiens du droit. L'auteure poursuit son analyse en soulignant l'imprécision entourant les infractions dites « connexes » au terrorisme, telles que le financement, la collaboration, les discours d'incitation ou encore la participation à des activités préparatoires. En comparant différents régimes juridiques, elle observe que la criminalisation de la simple collaboration dilue les contours du terrorisme et tend à abaisser le niveau d'exigence de la *mens rea* nécessaire à la condamnation¹². Elle conclut en montrant que cette imprécision s'étend à un ensemble de sous-définitions rattachées au terme générique de « terrorisme » : actes terroristes, organisation terroriste, activités terroristes, terroriste en tant qu'individu, etc. Ces multiples déclinaisons intègrent un

8. *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, 13 avril 2005, 2445 RTNU 89.

9. *Counter-Terrorism Legislation Amendment Bill (n° 1) amending the 1995 Criminal Code*, 2016, art 101 (Austl).

10. Art 421-1 C pén, en conjonction avec les articles 431-14 à 431-15.

11. *Ley Organica 2/2015, de 30 de marzo, por la que se modifica la Ley Organica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, en materia de delitos de terrorismo*, BOE, 31 mars 2015, n° 77, arts 572(2), 573(3) (Espagne).

12. Marquis Bissonnette, *supra* note 1 aux pp 97 et s.

éventail très large d'actes allant du meurtre jusqu'au trouble à l'ordre public, en passant par la nuisance à la propriété¹³. Certaines définitions incluent une intention spécifique, d'autres non. En définitive, la combinaison quasi infinie de ces critères confère aux États une marge discrétionnaire considérable dans la qualification du terrorisme, ce qui conduit à l'indétermination structurelle du concept.

Le dernier chapitre de cette première partie s'attache à la dimension subjective et à la politisation du terme terrorisme. Camille Marquis Bissonnette y démontre qu'en criminalisant le terrorisme sans en définir clairement les contours, les États s'octroient une marge discrétionnaire leur permettant de désigner arbitrairement un adversaire comme « terroriste ». Dans un premier temps, l'auteure met en évidence la subjectivité inhérente au concept. Qualifier un acte de « terroriste » n'emporte pas seulement des conséquences juridiques, mais entraîne également des répercussions financières, médiatiques et politiques considérables. Le terme devient ainsi une arme symbolique et un instrument de justification qui dépasse le strict domaine sécuritaire pour pénétrer le champ idéologique et géopolitique¹⁴. De surcroît, certaines notions fréquemment mobilisées dans les définitions, telles que la « terreur » ou l'« intimidation », relèvent de l'ordre émotionnel. Leur caractère intrinsèquement subjectif fragilise la rigueur juridique du concept et favorise sa malléabilité au profit des acteurs étatiques. L'emploi du terme conduit alors souvent à marginaliser des groupes perçus comme menaçants pour l'ordre public, légitimant leur exclusion et délégitimant leurs revendications, qui peuvent pourtant être considérées comme légitimes par d'autres¹⁵. Dans un second temps, l'auteure établit que cette subjectivité accentue l'indétermination de la définition du terrorisme. Dès lors que chaque État se réserve le droit d'en donner une définition qui correspond à ses intérêts politiques ou sécuritaires, toute tentative d'uniformisation devient illusoire. Le résultat est un flou juridique persistant, où la notion de terrorisme oscille entre outil de répression légale et instrument de stigmatisation politique¹⁶.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, Camille Marquis Bissonnette examine les effets de l'imprécision du terme terrorisme sur la protection des personnes en droit international. Cette partie se divise en deux chapitres : le premier (chapitre 4) analyse les incidences sur la mise en œuvre du droit,

13. *Ibid* à la p 111.

14. *Ibid* à la p 125.

15. *Ibid* à la p 128.

16. *Ibid* aux pp 147 et s.

tandis que le second (chapitre 5) se concentre sur les conséquences directes pour la protection des individus.

Au chapitre 4, l'auteure explore deux problématiques majeures : l'usage du terme terrorisme en contexte de conflit armé et l'impact de son indétermination sur le droit international humanitaire (DIH). Elle souligne que le terme acquiert une signification particulière lorsqu'il est mobilisé dans un cadre conflictuel. En effet, l'assimilation quasi systématique des groupes armés non étatiques au qualificatif de terroristes entre en tension avec les fondements et les règles du DIH. L'emploi du mot sert plus souvent à désigner les attaques de ces groupes contre des civils qu'à qualifier les violations commises par les forces armées étatiques, alors même que celles-ci peuvent être contraires au DIH¹⁷. Cette asymétrie d'application crée une distorsion normative et affaiblit la cohérence de la protection prévue par le droit humanitaire, qui doit en principe s'appliquer de manière équitable à tous les belligérants. L'auteure met également en lumière les conséquences pratiques de cette indétermination. La confusion générée par la superposition des définitions et par l'instrumentalisation du terme terrorisme fragilise la distinction entre combattants et civils, pourtant essentielle en droit humanitaire. Dans le brouillage qu'elle engendre, les civils courent le risque d'être assimilés aux belligérants et de perdre la protection à laquelle ils ont droit¹⁸. Par ailleurs, l'imprécision des définitions complique la mise en œuvre de l'assistance humanitaire et médicale : faute d'un cadre juridique clair, les acteurs humanitaires sont confrontés à des incertitudes quant aux conditions et aux modalités de leur intervention, ce qui peut compromettre l'accès effectif à l'aide.

Dans son dernier chapitre, Camille Marquis Bissonnette met en lumière les incidences de l'indétermination du terme terrorisme sur la protection des droits humains, en particulier dans les sphères pénale et civile et en matière de non-discrimination. Sur le plan pénal, l'auteure souligne que l'imprécision du concept favorise des pratiques contraires aux garanties fondamentales, telles que la détention arbitraire, la remise en cause de la présomption d'innocence et l'affaiblissement du principe de légalité¹⁹. L'usage extensif et flou du qualificatif terroriste conduit donc à criminaliser des comportements légitimes dans le cadre des droits humains. Du point de vue civil, l'indétermination du terme se traduit par des restrictions disproportionnées à l'exercice des libertés fondamentales – liberté d'expression, de réunion, d'association

17. *Ibid* à la p 211.

18. *Ibid* aux pp 226 et s.

19. *Ibid* aux pp 267 et s.

et, plus largement, défense des droits humains. Dans le contexte de la lutte antiterroriste, ces atteintes sont d'autant plus marquées que les États ne s'accordent pas sur une ligne de partage claire entre la légalité et l'illégalité des actes invoqués au nom de la sécurité publique et de la protection des personnes vulnérables. La latitude d'interprétation laissée aux autorités entraîne ainsi un élargissement considérable des comportements qualifiés de violations²⁰. Enfin, en matière d'égalité et de non-discrimination, l'auteure met en évidence les effets délétères de l'imprécision du concept. Parce que le terme terrorisme est fréquemment associé, dans les discours politiques et médiatiques, à certains groupes religieux, ethniques ou raciaux, il alimente la stigmatisation et la marginalisation²¹. Il n'est dès lors pas rare de constater des discriminations systématiques commises au nom de la protection de la population contre le terrorisme, renforçant l'exclusion et fragilisant la cohésion sociale.

En somme, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international* propose une analyse approfondie de l'indétermination du concept de terrorisme et des enjeux internationaux qui en découlent, à la lumière des textes adoptés, des normes établies et des définitions multipliées depuis les attentats du 11 septembre 2001. Camille Marquis Bissonnette démontre que l'absence d'une définition unanimement acceptée entraîne des conséquences préoccupantes, qui affectent directement la protection des populations civiles. L'ouvrage met ainsi en évidence les discordances entre les pratiques étatiques, les définitions juridiques et les règles du droit international des droits de la personne, en soulignant que l'imprécision conceptuelle ouvre la voie à des usages pratiques ambigus, voire abusifs, de la qualification de terrorisme. Sur la forme, l'ouvrage séduit par la clarté de son propos, la structuration rigoureuse de ses démonstrations et la relative objectivité du traitement. La thèse est solidement étayée par un ensemble varié de sources, mobilisées avec méthode, ce qui confère à l'analyse une crédibilité académique indéniable.

Sur le fond, l'ouvrage se révèle d'une grande pertinence, bien que son approche demeure spécialisée. En effet, l'indétermination n'est pas propre au seul concept de terrorisme : elle constitue une problématique récurrente en droit international, lequel se déploie dans une zone grise marquée par la pluralité des États, de leurs traditions constitutionnelles et de leurs lectures normatives. La thèse avancée par l'auteure pourrait ainsi trouver un écho dans plusieurs autres champs du droit international. Cette réflexion sur l'indétermination, que l'auteure articule de manière originale au phénomène du

20. *Ibid* aux pp 300 et s.

21. *Ibid* aux pp 375 et s.

terrorisme, s'inscrit d'ailleurs dans une lignée théorique déjà explorée par la philosophie du droit international²², laquelle a notamment mis en lumière la nature fondamentalement indéterminée du droit international dans son ensemble, ce qui confère à l'ouvrage de Camille Marquis Bissonnette une place singulière dans un débat plus large, à la fois normatif et critique, sur la stabilité et la légitimité du droit international contemporain.

22. Martti Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge (R-U), Cambridge University Press, 2006.

**PAULINE PIC, MATHIEU LANDRIAULT,
FRÉDÉRIC LASSERRE ET STÉPHANE ROUSSEL,
*L'ARCTIQUE ET LE SYSTÈME INTERNATIONAL:
SÉCURITÉ, GOUVERNANCE ET ÉCONOMIE,*
1^{ÈRE} ÉD, QUÉBEC, PRESSES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC, 2024**

Rasha Hamade

Détentrice d'un baccalauréat de sciences politiques l'Université McGill et d'une Maîtrise de droit international à l'Université for Peace, mandatée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

Loin d'être un désert glacé dépourvu de vie ou d'utilité pour l'humanité, l'Arctique apparaît comme un espace de connexion planétaire, rappelant qu'au-delà des frontières étatiques, certains enjeux relèvent d'une responsabilité collective¹. Les tensions géopolitiques actuelles en font une « proie »² convoitée par de nombreux États. C'est précisément ce que met en lumière l'ouvrage collectif *L'Arctique et le système international*³, publié en août 2024 et long de 315 pages, qui propose une analyse approfondie à différentes échelles et sous divers angles disciplinaires.

Fruit du travail de dix-sept chercheurs spécialisés en géopolitique, sécurité, climat, droit et économie arctiques, cet ouvrage rassemble principalement des contributions issues d'institutions canadiennes. Placé sous la direction de Pauline Pic⁴, Mathieu Landriault⁵, Frédéric Lasserre⁶ et Stéphane Roussel⁷,

-
1. Mathieu Landriault et al, « Introduction : La région arctique et le système international » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024, 1 aux pp 1–2 [Landriault et al].
 2. Quentin Martel, « L'Arctique, une zone géographique en proie à des tensions géopolitiques avec la Russie » (4 octobre 2024), en ligne : <ras-nsa.ca> [perma.cc/8E3L-2G9E].
 3. Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024.
 4. Pauline Pic est docteure en géographie et chercheure postdoctorale à l'École supérieure d'études internationales de l'Université Laval. Ses travaux de recherche portent principalement sur les dynamiques scalaires de la gouvernance arctique. Elle s'intéresse aussi aux processus de gouvernance des communs avec un intérêt particulier pour les questions liées à l'océan Arctique central, à l'espace et aux fonds marins. Pauline Pic, « Chapitre 1 : L'échelle arctique dans le système international » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2024, 11 à la p 11.
 5. Mathieu Landriault est le directeur de l'Observatoire de la politique et la sécurité de l'Arctique (OPSA). Il enseigne à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa et à l'École d'études de conflits de l'Université Saint-Paul. Ses recherches portent principalement sur les médias et l'opinion publique quant aux questions de sécurité et de la souveraineté arctiques ainsi que sur l'évolution de la gouvernance dans la région arctique. Landriault et al, *supra* note 1 à la p 1.
 6. Frédéric Lasserre est professeur depuis 2001 au Département de géographie de l'Université Laval (Québec), et dirige le Conseil québécois en études indopacifiques (CREIP). Ancien directeur de projet chez ArcticNet, il a mené de nombreuses recherches dans le domaine de la gestion de l'eau, au sujet de l'Arctique, en géopolitique des transports et sur les politiques de la Chine en Arctique. Frédéric Lasserre et Alexandra Cyr, « Chapitre 12 : La dynamique de la navigation commerciale en Arctique » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024, 265 à la p 265.
 7. Stéphane Roussel est professeur titulaire à l'École nationale d'administration publique (ENAP). Ses travaux portent principalement sur la politique de sécurité du Canada, notamment en ce qui a trait à l'Arctique, ainsi que sur la culture stratégique de la société canadienne. Il a aussi acquis une expertise en histoire militaire et en théories des relations internationales. Balthazar Stengelin, Laurent Borzillo et Stéphane Roussel, « Chapitre 3 : Guerre, militarisation et

figures établies des études arctiques et des relations internationales au Canada, il témoigne d'un effort collectif soutenu.

L'objectif central consiste à dépasser l'*a priori* d'isolement de l'Arctique afin de l'inscrire dans la dynamique plus large du système international, et de « documenter l'origine des phénomènes qui se produisent dans l'Arctique »⁸. Cette démarche conduit à interroger certains préjugés persistants sur la région. D'une part, elle révèle l'interdépendance étroite entre les disciplines mobilisées et leur influence réciproque. D'autre part, elle montre que l'Arctique constitue désormais un véritable théâtre de « jeux géopolitiques »⁹ menés à distance par les grandes puissances. La lecture de l'ouvrage s'avère d'autant plus pertinente dans le contexte géopolitique actuel marqué, d'abord, par le conflit entre l'Ukraine et la Russie, qui a accentué l'isolement diplomatique de cette dernière; ensuite, par la montée des tensions internationales favorisant la militarisation de la région; en outre, par la compétition pour l'exploitation des ressources, illustrée notamment par l'intérêt affiché par l'administration Trump à renforcer l'influence américaine dans l'Arctique, via le Canada ou le Groenland; enfin, par la propagation de la désinformation liée aux changements climatiques sur les réseaux sociaux.

Les auteurs s'adressent non seulement à la communauté universitaire qui, sous l'angle politique, juridique, géopolitique ou environnemental, s'intéresse à l'Arctique, mais également à tout lecteur désireux d'obtenir une vue d'ensemble des enjeux régionaux et internationaux. L'approche théorique, marquée par une forte interdisciplinarité, mobilise aussi bien le droit international que l'analyse géopolitique. Par une lecture à la fois réaliste et constructiviste du système international, l'ouvrage explore notamment la gouvernance environnementale et le rôle des communautés locales et autochtones dans la région arctique.

L'Arctique et le système international se structure en quatre parties réparties sur treize chapitres, suivis d'une brève conclusion. Le propos est régulièrement appuyé par des tableaux et des cartes de la région, et chaque chapitre se clôt par une bibliographie, renforçant ainsi la rigueur scientifique de l'ensemble.

compétition: L'exceptionnalisme arctique et ses nuances » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international: sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024, 73 à la p 73 [Stengelin, Borzillo et Roussel].

8. Landriault et al, *supra* note 1 aux pp 1, 3; Pauline Pic et al, « Conclusion » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international: sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024, 307 à la p 307 [Pic et al, « Conclusion »].
9. Pauline Pic et al, « Conclusion », *ibid.*

« La présence humaine demeure clairsemée, les ressources difficiles d'accès et encore peu rentables, le commerce inexistant, la guerre aussi impossible que sans objet »¹⁰. C'est sur cet *a priori* d'isolement et de déconnexion de l'Arctique que s'ouvre l'introduction, avant que les auteurs n'en proposent une remise en question systématique en analysant ses interactions complexes avec le système international. L'accent est mis sur l'interdépendance entre dynamiques internes (peuples autochtones, fonte des glaces, militarisation) et influences externes (changements climatiques, guerre en Ukraine, pressions géopolitiques). Cette introduction conduit naturellement à une série de questions annonçant les développements à venir : quelles sont les marges d'action des acteurs régionaux face aux structures globales qui façonnent l'Arctique ? L'« exceptionnalisme arctique »¹¹ constitue-t-il désormais un concept dépassé ? Quel rôle le droit international joue-t-il dans la régulation des enjeux propres à la région ? Quelles tensions émergent autour du contrôle des routes maritimes et de l'exploitation des ressources naturelles ?

Sous la plume de Pauline Pic, le premier chapitre aborde la question de l'échelle arctique dans le système international. Si la définition de l'Arctique peut paraître évidente, elle se révèle en réalité particulièrement complexe, tant il s'agit d'« un espace aux contours flous, à la croisée de régions qui elles, sont bien délimitées »¹². Pour montrer comment l'Arctique s'est progressivement constitué comme une entité distincte, mais à la fois indéfinie et dépendante de son environnement, l'auteure mobilise l'analyse des différentes échelles qui structurent les rapports de pouvoir et d'exclusion. Elle identifie d'abord l'Arctique comme une échelle régionale émergente et cohérente, articulée autour d'intérêts transnationaux et environnementaux, délimitée par un « gradient de nordicité »¹³ et institutionnalisée par le Conseil de l'Arctique. Ensuite, elle souligne la pluralité des représentations de la région selon les acteurs : pour les communautés autochtones, il s'agit avant tout de territoires traditionnels de coopération, tandis que pour les États arctiques, l'Arctique devient un instrument de légitimation d'une vision circumpolaire¹⁴. Enfin, pour les États non arctiques, la région est appréhendée comme un espace aux frontières flexibles, traversée par une convergence de flux et d'enjeux globaux. L'analyse se conclut sur l'idée d'un processus scalaire marqué par une interdépendance

10. Landriault et al, *supra* note 1 à la p 1.

11. *Ibid* à la p 4.

12. Pic, *supra* note 4 à la p 12.

13. *Ibid* à la p 15.

14. *Ibid* aux pp 17–19.

complexe, où se superposent tensions diplomatiques, enjeux sécuritaires, transformations accélérées et isolement croissant de la Russie¹⁵.

Le deuxième chapitre, rédigé par Reinard Pienitz¹⁶, se consacre aux manifestations des changements climatiques dans l'Arctique. L'auteur souligne notamment l'augmentation des températures, « quatre fois supérieure à celle du reste de la planète »¹⁷, la fonte accélérée de la banquise, le dégel du pergélisol, l'érosion des sols et la libération de gaz à effet de serre, autant de phénomènes aux répercussions majeures. Celles-ci incluent une météorologie devenue imprévisible, l'accélération du réchauffement planétaire et une capacité réduite d'absorption du dioxyde de carbone, avec l'océan Arctique au cœur de ces dynamiques. Du point de vue des communautés autochtones, le décalage des cycles migratoires et le bouleversement des écosystèmes compromettent la préservation des pratiques et modes de subsistance traditionnels. Ces transformations fragilisent non seulement leur savoir intergénérationnel, mais aussi leur santé mentale, révélant la dimension humaine et culturelle des impacts climatiques¹⁸. Pienitz propose une analyse systémique des manifestations du changement climatique en Arctique, en parcourant l'atmosphère, la cryosphère, l'hydrosphère, la lithosphère, la biosphère et la vie des peuples autochtones. Il insiste sur l'interdisciplinarité et l'interdépendance de ces sphères, qui ne peuvent être appréhendées isolément, car elles assurent ensemble l'équilibre fragile de la région. En conclusion, il recommande d'adopter une réponse davantage flexible, contextualisée et ancrée au niveau local¹⁹.

15. *Ibid* aux pp 19–26.

16. Reinard Pienitz est professeur au Département de géographie de l'Université Laval depuis 1994. Les recherches interdisciplinaires de son laboratoire se concentrent sur l'utilisation de marqueurs biostatigraphiques et géochimiques comme indicateurs des changements environnementaux dans les archives de sédiments lacustres et fluviaux des régions tempérées et arctiques ainsi que dans les écosystèmes marins côtiers. Reinhard Pienitz, « Chapitre 2: Comment se manifestent les changements climatiques dans l'Arctique? » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international: sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024, 31 à la p 31.

17. *Ibid* à la p 32.

18. *Ibid* aux pp 32–35.

19. *Ibid* aux pp 35–56.

Le troisième chapitre, rédigé par Balthazar Stengelin²⁰, Laurent Borzillo²¹ et Stéphane Roussel²², se penche sur les thématiques de la guerre, de la militarisation et de la compétition dans l'Arctique. Les auteurs s'attachent à nuancer, voire à remettre en cause, l'idée d'un exceptionnalisme arctique qui aurait longtemps protégé la région des conflits internationaux. Les limites de cette conception apparaissent avec une particulière acuité à travers la militarisation historique de la zone et, plus récemment, à la suite de l'invasion de l'Ukraine en 2022, événement ayant conduit à l'isolement diplomatique de la Russie. L'Arctique, loin d'avoir été un espace pacifié, a longtemps constitué un « théâtre de combat »²³ et de rivalités impériales, notamment entre la Russie, la Suède et le Royaume-Uni. Au fil du temps, il s'est transformé en un espace progressivement militarisé sous l'effet des dynamiques géopolitiques mondiales. Après une courte phase de stabilité, la remilitarisation s'est intensifiée à partir des années 2010²⁴. L'invasion de l'Ukraine a marqué un tournant en réinscrivant l'Arctique comme un théâtre potentiel de confrontation stratégique entre grandes puissances, en particulier entre la Russie et les États-Unis, avec la Chine comme acteur émergent²⁵.

Dans le quatrième chapitre, Laurent Borzillo, Balthazar Stengelin et Stéphane Roussel examinent l'Arctique à travers le prisme de la théorie de la transition de la puissance. Développée par Abram Fimo Kenneth Organski et Jacek Kugler, cette approche part de l'hypothèse qu'un système international hiérarchisé est structuré autour d'une puissance dominante qui assure le maintien de l'ordre²⁶. Les moments de transition de puissance, lorsque l'hé-

-
20. Après des études en physique, Balthazar Stengelin s'est découvert une passion pour la langue, la culture et la littérature russes. Il est titulaire d'une maîtrise en études européennes, russes et eurasiennes de l'Université Carleton, et il a travaillé sur la question de la militarisation de l'Arctique des points de vue canadien et russe. Ses champs d'intérêt le portent vers l'histoire militaire et les relations entre l'Occident et la Russie. Stengelin, Borzillo et Roussel, *supra* note 7.
 21. Laurent Borzillo est chercheur postdoctoral à l'École nationale d'administration publique et chercheur invité au Centre Canadien d'études allemandes et européennes (CCÉAE) de l'Université de Montréal. Il consacre ses recherches actuelles à l'évolution de l'architecture sécuritaire de politisation des enjeux de défense ainsi qu'à la diffusion des narratifs pro-russes dans les médias occidentaux et à l'occasion des échéances électorales. *Ibid.*
 22. *Ibid.*
 23. *Ibid* à la p 86.
 24. *Ibid* à la p 85.
 25. *Ibid* à la p 86.
 26. Laurent Borzillo, Balthazar Stengelin and Stéphane Roussel, « Chapitre 4 : L'impact des changements de distribution de la puissance sur l'Arctique : vers une réhabilitation de la théorie de la transition de la puissance » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024, 95 à la p 98.

gémonie existante est contestée par une puissance ascendante, constituent alors des périodes de vulnérabilité propices aux conflits. Appliquée à l'Arctique, cette théorie amène les auteurs à distinguer entre hégémonie régionale et hégémonie mondiale. La Russie y apparaît comme un hégémon régional, en raison de sa centralité géographique, de son héritage historique et de ses atouts économiques, tandis que les États-Unis sont présentés comme l'hégémon global²⁷. La Chine, pour sa part, est qualifiée de puissance émergente : bien qu'elle cherche à accroître son influence dans l'Arctique, elle ne manifeste pas d'insatisfaction vis-à-vis de l'ordre international établi²⁸. Dès lors, les auteurs concluent à un risque limité de conflit majeur dans la région, celui-ci étant contenu par l'équilibre relatif des puissances et l'absence de contestation frontale de l'ordre mondial.

Le cinquième chapitre, rédigé par Olga V Alexeeva²⁹ et Frédéric Lasserre³⁰, analyse les répercussions de la guerre en Ukraine sur l'Arctique. Les auteurs mettent en lumière le rapprochement sino-russe dans la région, accentué par les sanctions occidentales contre Moscou. Celui-ci se traduit par une coopération énergétique renforcée, notamment à travers les projets Yamal LNG et Arctic LNG 2, qui instaurent une forme d'interdépendance stratégique, bien que son avenir demeure incertain. Si la Chine considère l'Arctique comme un atout pour le développement de ses routes maritimes globales, le partenariat reste toutefois limité. L'absence de projets conjoints concernant la route maritime du Nord, ainsi que la « neutralité ambiguë »³¹ de Pékin face au conflit ukrainien illustrent une coopération certes résiliente, mais politiquement fragile et délicate.

Le sixième chapitre, signé par Camille Escudé³², propose une analyse de la géopolitique du Conseil de l'Arctique et de la centralité de la géographie dans

27. *Ibid.*

28. *Ibid* aux pp 103–04.

29. Olga V Alexeeva est professeure d'études chinoises à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Ses domaines d'expertise et intérêts de recherche incluent la stratégie de la Chine en Arctique, les contraintes structurelles et les dimensions stratégiques des relations sino-russes, les corridors de transport et les projets de connectivité régionale en Asie. Olga V Alexeeva et Frédéric Lasserre, « Chapitre 5 : Les échos de la guerre en Ukraine en Arctique : Nouveaux défis et contraintes du partenariat sino-russe dans la région polaire » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2024, 109 à la p 109.

30. *Ibid.*

31. *Ibid* à la p 125.

32. Camille Escudé est docteure en science politique, relations internationales, et professeure agrégée de géographie. Elle est directrice du Centre de recherches politiques de l'Institut d'études

les dynamiques politiques. L'auteure met en évidence les rapports de pouvoir entre une pluralité d'acteurs – États, ONG, peuples autochtones et organisations internationales – dont les interactions locales et globales façonnent un « espace pacifié »³³. Issu du changement de perception consécutif à la fin de la guerre froide, le Conseil de l'Arctique fonctionne moins comme une instance décisionnelle que comme un « forum de socialisation »³⁴, favorisant le dialogue entre acteurs aux intérêts divergents. Sa gouvernance repose sur une combinaison de savoirs scientifiques, techniques et autochtones, la participation de certains acteurs constituant un levier d'action politique susceptible de renforcer leur influence à d'autres échelles³⁵.

Le septième chapitre, rédigé par Thierry Rodon³⁶, met en lumière la place centrale des peuples autochtones dans les enjeux de sécurité en Arctique. L'auteur déconstruit l'image persistante d'un « désert arctique » relevant de « l'imaginaire occidental »³⁷, en rappelant la présence historique des communautés autochtones et leur longue exclusion des structures étatiques, jusqu'à une période récente. Rodon souligne que, dans un contexte où l'Arctique est gouverné par le « Sud », le processus de décolonisation a conduit à des trajectoires différenciées : indépendance formelle pour certains, comme l'Islande et le Groenland, et luttes pour l'autodétermination interne pour d'autres, notamment au Canada et en Russie. Dans tous les cas, ces peuples cherchent à établir des espaces d'autonomie adaptés à leurs réalités³⁸. L'auteur décrit ainsi un processus de décolonisation circumpolaire touchant l'Alaska, le Canada, le

politiques (IEP) Madagascar, attachée au Centre de recherches internationales de Sciences Po, Paris. À l'interface des relations internationales et de la géographie, ses recherches portent sur la coopération politique et l'intégration régionale en Arctique. Camille Escudé, « Chapitre 6 : Une géopolitique du Conseil de l'Arctique : Quand le politique (dé)fait l'espace géographique » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2024, 133 à la p 133.

33. *Ibid* à la p 134.

34. *Ibid* à la p 140.

35. *Ibid* aux pp 140–48.

36. Thierry Rodon est professeur titulaire au Département de science politique de l'Université Laval, titulaire de la Chaire de recherche INQ sur le développement durable du Nord et codirecteur du laboratoire international Science, environnements, sociétés et activités minières (SESAM). Il a publié quatre livres sur les enjeux autochtones au Canada. Thierry Rodon, « Chapitre 7 : Les peuples autochtones au cœur des enjeux de sécurité en Arctique » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2024, 155 à la p 155.

37. *Ibid*.

38. *Ibid* à la p 156.

Groenland, la Norvège, la Suède, la Finlande et la Russie³⁹. Ce processus est traversé par des enjeux multiples : pressions environnementales, questions de souveraineté, exploitation des ressources extractives aux effets ambivalents, et participation des peuples autochtones aux processus décisionnels concernant l'Arctique⁴⁰.

Le huitième chapitre, rédigé par Émilie Canova⁴¹, analyse la montée en puissance des intérêts de l'Union européenne (UE) dans l'Arctique, renforcés par son élargissement vers le Nord. En tant qu'entité politico-institutionnelle singulière, fondée sur le partage des compétences et la poursuite de l'intérêt général supranational, l'UE élabore une politique arctique transversale et multiscale, laquelle suppose l'adoption d'une position commune pour déployer une action cohérente⁴². Bien que l'UE ne bénéficie pas du statut officiel d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique, elle participe activement aux dynamiques régionales à travers divers formats de coopération. En s'appuyant sur ses atouts dans la pêche et le transport maritime, l'UE s'affirme comme un acteur maritime légitime dans l'océan Arctique central⁴³. Elle exerce également une influence normative et économique dans une région hautement stratégique⁴⁴. Toutefois, son approche multilatérale est parfois perçue comme un facteur de déstabilisation, susceptible de menacer l'équilibre fragile de la gouvernance régionale et de porter atteinte aux droits des peuples autochtones⁴⁵.

Le neuvième chapitre, rédigé par Kristin Bartenstein⁴⁶, adopte une perspective juridique sur l'intégration de l'Arctique dans le système mondial.

39. *Ibid* aux pp 158–66.

40. *Ibid* aux pp 166–73.

41. Émilie Canova est doctorante au Scott Polar Research Institute (SPRI) de l'Université de Cambridge, sous la direction du professeur Richard Powell. Elle travaille sur les relations entre l'Arctique et l'Union européenne à travers des perspectives de construction régionale et de géopolitique critique ainsi que des représentations (cartes, imaginaires). Émilie Canova, « Chapitre 8 : Entre bien commun de l'humanité et région géopolitique concurrente : Que représente l'Arctique pour l'Union européenne ? » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2024, 177 à la p 177.

42. *Ibid* aux pp 178–84.

43. *Ibid* aux pp 185–88.

44. *Ibid* aux pp 188–90.

45. *Ibid* aux pp 191–94.

46. Kristin Bartenstein est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Elle enseigne le droit international public général, le droit international de la mer et la méthodologie de la recherche juridique. Ses travaux de recherche portent principalement sur les régimes juridiques internationaux applicables à l'Arctique et accessoirement sur la théorie du

L'auteure met en lumière le rôle central du droit international, en particulier dans la régulation des usages de la mer liés à la navigation, à la pêche et à l'exploitation des ressources des fonds marins⁴⁷. Elle montre que la trajectoire géopolitique de l'Arctique se situe à l'intersection de deux dynamiques : d'une part, l'articulation entre le droit des États et le droit de la mer ; d'autre part, l'influence des contingences politiques propres aux relations internationales⁴⁸. C'est dans cet entrelacement entre normes juridiques et rapports de force que se construit l'intégration progressive de l'Arctique au système international.

Le dixième chapitre, rédigé par Florian Vidal⁴⁹, s'attache à analyser l'extractivisme en Arctique comme reflet des transformations industrielles mondiales. L'auteur présente la région comme une « extension vers de nouveaux territoires d'un système économique qui se mondialise »⁵⁰, qu'il s'agisse de l'exploitation minière, du développement pétrogazier ou de l'extraction du charbon. Historiquement, l'activité extractive en Arctique a d'abord été motivée par des finalités militaires, notamment durant la Seconde Guerre mondiale, avant de prendre une dimension stratégique avec la « révolution minière » soviétique. Aujourd'hui, elle connaît un nouvel essor, porté par la mondialisation, la transition énergétique et la compétition géoéconomique croissante autour des métaux critiques⁵¹. L'Arctique apparaît ainsi comme un espace à la fois périphérique et central, où s'expérimentent les dynamiques contemporaines de l'économie mondiale.

Le onzième chapitre, rédigé par Alf Håkon Hoel⁵², s'intéresse à la pêche et à l'aquaculture dans la région arctique, en mettant en évidence leur importance

droit. Kristin Bartenstein, « Chapitre 9 : L'intégration de l'Arctique au système mondial : Une perspective juridique » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2024, 201 à la p 201.

47. *Ibid* aux pp 201–09.

48. *Ibid* à la p 219.

49. Florian Vidal est chercheur à la University of Tromsø – The Arctic University of Norway. Il est également chercheur associé au Laboratoire interdisciplinaire des énergies de demain (LIED), CNRS UMR 8236, université Paris Cité ainsi qu'au Centre Russie/Eurasie de l'Institut français des relations internationales (Ifri). Enfin, il est membre du projet de recherche ANR relatif aux métaux stratégiques coordonné par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM, France). Florian Vidal, « Chapitre 10 : L'extractivisme en Arctique : un miroir des évolutions industrielles planétaires » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international : sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presse de l'Université de Québec, 2024, 225 à la p 225.

50. *Ibid*.

51. *Ibid* à la p 230.

52. Alf Håkon Hoel est professeur de droit et de politique des océans au Norwegian College for Fishery Science de la University of Tromsø – The Arctic University of Norway. Il a publié de

à l'échelle mondiale. Tous les États arctiques figurent en effet parmi les grands producteurs et exportateurs de poissons, ce qui confère à la région un rôle stratégique dans l'approvisionnement alimentaire global. La gouvernance des ressources halieutiques en Arctique repose sur un cadre juridique articulé autour de la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer*⁵³ et le travail de la *Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est*⁵⁴. Elle combine ainsi des responsabilités nationales avec une coopération scientifique internationale, dans le but de promouvoir une gestion durable des ressources. Cette gouvernance doit néanmoins s'adapter à un contexte marqué par l'accélération des changements climatiques, la perte de biodiversité et l'évolution des pratiques, notamment le développement croissant de l'aquaculture.

Le douzième chapitre, rédigé par Frédéric Lasserre et Alexandra Cyr⁵⁵, porte sur la navigation commerciale en Arctique. Les auteurs soulignent que, malgré les perturbations liées à la pandémie de COVID-19, à la guerre en Ukraine et au rôle central des hubs russes, la navigation connaît une croissance soutenue⁵⁶. Celle-ci est principalement liée à l'exploitation des ressources dans les zones canadienne, groenlandaise et surtout russe. En revanche, le trafic de transit demeure limité, entravé à la fois par des obstacles géophysiques et par des contraintes politiques. Pour contourner ces difficultés, les compagnies maritimes misent sur le développement de hubs de transbordement situés en zone subarctique. Si ce modèle est aujourd'hui largement dominé par la Russie, il reste marqué par une forte incertitude et freiné par des tensions géopolitiques persistantes, ce qui compromet sa stabilité à long terme.

nombreux ouvrages sur la coopération en matière de gestion des pêches dans les régions subarctique et arctique. Il a également travaillé dans la diplomatie et dans l'administration publique sur la gestion des ressources naturelles, et occupe un poste de chercheur associé au Norwegian Institute of Marine Research. Alf Håkon Hoel, « Chapitre 11: La pêche et l'aquaculture dans la région arctique » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international: sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2024, 245 à la p 245.

53. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3 (entrée en vigueur: 16 novembre 1994).
54. *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est*, 18 novembre 1980, 1285 RTNU 129 (entrée en vigueur: 17 mars 1982).
55. Alexandra Cyr est analyste en transport maritime au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. Elle détient une maîtrise en études internationales de l'Université Laval. Frédéric Lasserre et Alexandra Cyr, « Chapitre 12: La dynamique de la navigation commerciale en Arctique » dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international: sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2024, 265 à la p 265.
56. *Ibid* aux pp 265–66.

Le treizième et dernier chapitre, rédigé par Michael Delaunay⁵⁷, Mathieu Landriault⁵⁸ et Jean-François Savard⁵⁹, s'intéresse à l'impact des infrastructures et des réseaux d'influence mondiaux sur l'Arctique. Les auteurs mettent en évidence le déficit d'infrastructures numériques dans la région, qui limite l'accès à Internet, freine la participation politique des communautés locales et accentue leur isolement économique et informationnel. Cette situation résulte en grande partie de choix technologiques et politiques privilégiant les solutions satellitaires plutôt que la fibre optique, orientation fortement encouragée par les États-Unis⁶⁰. Si les réseaux sociaux sont mobilisés localement comme outils d'entraide et d'activisme, l'influence des dynamiques externes et la marginalisation des voix arctiques maintiennent la région à la périphérie des grands débats mondiaux. Cette marginalisation contribue non seulement à restreindre son poids politique et normatif, mais elle favorise également la diffusion de désinformation, notamment par le biais des discours climatosceptiques circulant sur Twitter.

L'ouvrage s'achève en soulignant une « intégration [...] à sens unique »⁶¹, marquée par la multiplication des acteurs externes et la faible influence des communautés autochtones et locales, reflet d'« une relation très asymétrique entre le système mondial et la région »⁶². En définitive, qu'il s'agisse d'un expert en quête d'une vision d'ensemble ou d'un lecteur curieux souhaitant découvrir la géopolitique arctique, *L'Arctique et le système international* s'impose comme

57. Michael Delaunay a défendu sa thèse doctorale en science politique en 2021 sur le thème du rôle des télécommunications dans l'Arctique canadien comme outil de pouvoir pour les populations locales de contrôle pour les autorités canadiennes. Il publie en 2023 un livre, *Les Inuit connectés*, aux Presses de l'Université Laval, et ses recherches portent aujourd'hui sur les projets de câbles sous-marins dans l'Arctique et notamment sur leur possible usage double civil et militaire dans la région. Michael Delaunay, Mathieu Landriault et Jean-François Savard, « Connectivité et présence en ligne », dans Pauline Pic et al, dir, *L'Arctique et le système international: sécurité, gouvernance et économie*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2024, 289 à la p 289.

58. Landriault et al, *supra* note 1 à la p 1.

59. Détenteur d'un doctorat (PhD) en science politique de l'Université Carleton, Jean-François Savard est professeur agrégé à l'École nationale d'administration publique (ENAP) depuis 2006, où il enseigne l'analyse et la conception et la mise en œuvre des politiques publiques. Ses travaux de recherche portent sur les questions de politique autochtones, plus particulièrement sur l'autonomie gouvernementale autochtone, les relations entre les communautés autochtones et les administrations publiques du Québec et du Canada, et sur le fédéralisme. Delaunay, Landriault et Savard, *supra* note 55.

60. *Ibid* à la p 294.

61. Pic et al, « Conclusion », *supra* note 8 à la p 310.

62. *Ibid*.

une œuvre qui met en lumière, avec succès, la richesse historique, stratégique et géopolitique de l'Arctique. La diversité des spécialisations des auteurs – en sécurité, géographie et science politique – leur permet de mobiliser une complémentarité disciplinaire précieuse, renforçant leur volonté commune de dépeindre l'Arctique comme un système profondément interconnecté⁶³. La forte présence d'auteurs affiliés à des institutions canadiennes et nordiques confère par ailleurs à l'ouvrage un regard informé « de l'intérieur », tout en conservant une posture critique vis-à-vis des puissances arctiques étudiées.

Certaines limites apparaissent néanmoins. Les lacunes scientifiques engendrées par les tensions géopolitiques, en particulier celles liées au conflit russo-ukrainien, ne sont qu'esquissées alors qu'elles mériteraient un développement plus substantiel. Un chapitre dédié aurait été justifié au regard de leur incidence directe sur la compréhension de l'Arctique, sur l'accès à des sources fiables et sur la lutte contre la désinformation. De même, l'exploration des stratégies adoptées par les institutions et de la réponse d'autres États face aux restrictions imposées à la recherche scientifique aurait enrichi la réflexion. Malgré ces réserves, l'ouvrage se distingue comme l'un des rares travaux en langue française consacrés à un sujet d'envergure internationale. Rédigé par des experts issus d'institutions situées au cœur des puissances arctiques concernées, il offre une vision multidisciplinaire, panoramique et nuancée.

63. *Ibid* à la p 310.

**JONATHAN KWIK, *LAWFULLY USING
AUTONOMOUS WEAPON TECHNOLOGIES,*
LA HAYE, TMC ASSER PRESS, 2024**

Valentin Laugrand

Valentin Laugrand est candidat à la maîtrise en droit international à l'Université Laval, et en affaires internationales à l'Université Carleton. Il travaille actuellement à l'UNESCO sur les enjeux liés à l'éthique de l'intelligence artificielle. Ses recherches portent sur le droit international humanitaire et sur l'utilisation de systèmes d'armements autonomes en contexte urbain.

Depuis le début du XXI^e siècle, le développement de drones intégrant l'intelligence artificielle (IA) s'est accéléré, permettant d'automatiser certaines fonctions de ciblage et déléguer des responsabilités auparavant réservées aux opérateurs humains¹. Ces systèmes d'armements autonomes (SAA) alimentent d'importants débats entre les États, les juristes et les stratèges militaires, quant aux avantages opérationnels potentiels et la licéité de ces nouvelles armes². Malgré la création d'un groupe d'experts gouvernementaux en 2016, les discussions diplomatiques visant à établir une définition commune et un cadre juridique permettant de superviser leur développement et leur utilisation n'avancent pas, en raison des divergences d'intérêts entre les États³. Aujourd'hui, ces discussions semblent d'autant plus pressantes alors que des rapports font état de l'usage de SAA ou de technologies de ciblage reposant sur l'IA dans les conflits en Libye, en Ukraine et au Moyen-Orient⁴.

L'ouvrage *Lawfully Using Autonomous Weapon Technologies* apporte une analyse pratique et théorique de l'utilisation des SAA, et clarifie plusieurs enjeux juridiques clés liés à ces technologies. Jonathan Kwik, l'auteur de cette monographie, est chercheur au TMC Asser Institute de La Haye, et se spécialise en droit international humanitaire (DIH), en ciblage militaire et en IA⁵. Contrairement à de nombreux textes sur les SAA, cet ouvrage offre une analyse complexe et technique des enjeux relatifs à l'autonomisation et aux règles relatives à la conduite des hostilités. Il examine la façon dont les commandants militaires peuvent gérer les particularités technologiques de l'IA, tout

-
1. Altab Hossin et al, « Integrating artificial intelligence in unmanned vehicles: navigating uncertainties, risks, and the path forward for the fourth industrial revolution » (2025) 12:312 *Humanities & Soc Sciences Communications*; Valeri Modebadze, « The importance of drones in modern warfare and armed conflicts » (2021) 1:2 *J Soc Sciences & Arts* 89.
 2. Mariarosaria Taddeo et Alexander Blanchard, « A Comparative Analysis of the Definitions of Autonomous Weapons Systems » (2022) 28:37 *Science & Engineering Ethics*.
 3. Plusieurs puissances militaires telles que la Chine, la Corée du Sud, les États-Unis, la France, l'Inde, Israël, le Royaume-Uni, et la Russie ont des programmes visant à développer des systèmes d'armes présentant différents degrés d'autonomie. Certains États freinent ainsi la mise en place d'une régulation internationale, afin de faire avancer leurs programmes militaires respectifs.
 4. *Lettre datée du 8 mars 2021, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*, CS NU, 76^e année, Doc NU S/2021/229 (2021); Jean-Marc Rickli et Federico Mantellassi, « The War in Ukraine: Reality Check for Emerging Technologies and the Future of Warfare » (2024) Geneva Paper n^o 34/24; Amira Mhadhbi, « Quelles sont les nouvelles armes israéliennes de haute technologie et comment l'intelligence artificielle est-elle impliquée? » *BBC News Afrique* (11 janvier 2024), en ligne: <bbc.com> [perma.cc/E22T-NFHA].
 5. Jonathan Kwik, « About Dr Jonathan Kwik » (2025), en ligne: <jonathankwik.com> [perma.cc/V8W9-4EPZ].

en respectant leurs obligations en matière de DIH. Kwik identifie les facteurs environnementaux, technologiques, opérationnels et juridiques qui doivent être considérés avant de déployer des SAA. Il précise également les conditions pouvant mener à l'attribution d'une responsabilité pénale individuelle.

L'analyse de l'auteur se concentre sur le rôle des commandants militaires opérants sur le terrain qui sont responsables du déploiement des SAA, qu'il nomme *Deployer*. Kwik avance qu'en raison de leur proximité avec le champ de bataille, ces derniers demeurent les mieux placés pour exercer un contrôle suffisant sur les SAA, et par le fait même, en mesure de jouer un rôle décisif dans le respect des règles de DIH⁶. Son analyse s'articule en six parties et se déploie en quatorze chapitres. Elle couvre à la fois les dimensions techniques et technologiques des SAA, incluant les indicateurs de performance, les causes potentielles de défaillances et les contre-mesures ennemies, mais également le contenu des règles de DIH relatives au ciblage et à la conduite des hostilités.

À travers une analyse technique poussée des capacités technologiques des SAA – description de leurs capteurs, de leur programme interne d'IA, de leurs données, de leur programmation et de l'environnement dans lequel ils sont déployés, l'auteur examine les considérations et les comportements que les commandants opérationnels (*Deployer*) doivent adopter afin d'utiliser des SAA de façon licite⁷.

La première partie contient un chapitre unique. Intitulée « Framing the study », elle introduit les principaux concepts abordés dans l'ouvrage. L'auteur y définit les SAA, en adoptant une définition assez large : « *weapon system utilizing (partial) data-driven AI models* »⁸. Contrairement à de nombreux auteurs qui utilisent habituellement les critères de l'autonomie ou le niveau d'implication d'un opérateur humain pour définir ces technologies, l'auteur distingue les SAA des autres systèmes qui comportent des fonctions autonomes, par la dépendance des SAA aux données : « *data-driven machine learning is what truly separates contemporary AI from older systems that exhibit automatic functionalities* »⁹. Les notions centrales de l'ouvrage sont définies, comme les termes *Deployer*, *Operator* ou encore *Providing Entity*, et un aperçu complet de l'analyse prodiguée dans l'ouvrage est présenté.

6. Jonathan Kwik, *Lawfully Using Autonomous Weapon Technologies*, La Haye, TMC Asser Press, 2024 à la p 7 [Kwik, « Lawfully Using Technologies »].

7. *Ibid* à la p 9.

8. *Ibid* à la p 11.

9. *Ibid* à la p 10.

La deuxième partie, « Controlling AWS », aborde la notion de « contrôle humain significatif », aussi appelé *Meaningful Human Control* (MHC). Cette notion a souvent été mobilisée dans les discussions politiques et juridiques pour encadrer le niveau d'autonomie laissée aux SAA, mais plusieurs déplorent son inutilité sur le plan opérationnel, car son contenu concret reste flou¹⁰. Cette partie, qui contient un chapitre unique, présente les résultats d'une étude empirique sur les différentes façons dont le MHC a été conceptualisé dans la littérature, et identifie les moments clés du processus de ciblage durant lesquels les commandants peuvent exercer une influence décisive sur les SAA¹¹. Le schéma présenté comporte cinq leviers : la conscience de la situation (*awareness*), le choix de l'arme (*weapon selection*), les contrôles contextuels (*context control*), les capacités de prédiction (*prediction*) et les mécanismes de responsabilité (*accountability*)¹². Ces éléments permettent d'assurer une influence suffisante sur les SAA, pour être dit « en contrôle ». Ce schéma s'avère un élément central puisque l'auteur y fait référence tout au long de l'ouvrage, afin d'identifier et de comprendre l'interaction entre le commandant opérationnel (*Deployer*), le SAA, avec ses indicateurs techniques et son IA, l'environnement et le contexte d'utilisation, et la responsabilité pénale individuelle lié aux décisions prises dans ce cadre.

La troisième partie, intitulée « Understanding AWS », comporte quatre chapitres et analyse en profondeur les dimensions techniques et technologiques des SAA. Elle constitue une base essentielle permettant l'interprétation des règles de DIH dans les chapitres suivants. Cette partie s'intéresse plus précisément à la phase préparatoire d'une attaque, durant laquelle le responsable du déploiement doit évaluer les systèmes à sa disposition, anticiper les effets escomptés de l'attaque, et étudier l'environnement opérationnel¹³.

Le troisième chapitre explore les propriétés fondamentales de l'IA, ses avantages et ses limites, ainsi que la manière dont ces éléments interagissent avec les réalités complexes du champ de bataille. L'auteur détaille le processus décisionnel de l'IA sur le terrain à travers l'analyse approfondie du modèle

10. Michael C Horowitz et Paul Scharre, « Meaningful Human Control in Weapon Systems: A Primer » (2015) Center for a New American Security, Document de travail n° 031315 à la p 6 ; Amanda Musco Eklund, « Meaningful Human Control of Autonomous Weapon Systems: Definitions and Key Elements in the Light of International Humanitarian Law and International Human Rights Law » (2020) Swedish Defence Research Agency, Document de travail n° FOI-R-4928-SE à la p 27.

11. Kwik, « Lawfully Using Technologies », *supra* note 6 à la p 27.

12. *Ibid* aux pp 33–40.

13. *Ibid* à la p 51.

« *acquisition-analysis-decision-action* »¹⁴. Il distingue le *symbolic AI* du *machine learning*, en décrivant le processus d'acquisition des données nécessaires à l'apprentissage et au développement de l'IA¹⁵. Il expose ensuite le processus décisionnel : de l'acquisition des données par les capteurs, passant par l'analyse, et la prise de décision, pour aboutir à la prise d'action. L'auteur explique que le comportement et les performances des SAA dépendent autant de leurs propriétés techniques intrinsèques, que de l'environnement dans lequel ils sont déployés¹⁶. Il introduit à ce titre le concept d'*Intended Operational Environment* (IOE), désignant le contexte et l'environnement précis qui sont identifiés en fonction des capacités concrètes des SAA, pour un usage optimal et conforme aux règles de DIH¹⁷.

Le quatrième chapitre est consacré à une analyse approfondie des principaux indicateurs de performance de l'IA : la précision (*accuracy*), la robustesse (*robustness*), la fiabilité (*reliability*) et l'intelligibilité (*understandability*)¹⁸. Les différents paramètres métriques, quantitatifs et qualitatifs, propres à chacun d'eux sont examinés. Les connaissances en IA et en robotique de l'auteur permettent de pousser la réflexion au-delà des analyses juridiques habituelles consacrées à ce sujet.

Le cinquième chapitre aborde les causes spécifiques pouvant potentiellement mener à une défaillance des SAA. Ces causes incluent les problèmes liés aux données d'entraînement (*training data*), aux erreurs humaines, aux dysfonctionnements techniques des composantes ou du système (*component and system failures*), ou encore à une utilisation en dehors du cadre opérationnel prévu (IOE)¹⁹.

Enfin, le sixième chapitre examine les contre-mesures susceptibles d'être utilisées par un adversaire pour perturber ou neutraliser les SAA. L'auteur distingue la manipulation des données mobilisées par l'IA pour prendre ses décisions (*adversarial inputs*), de l'empoisonnement des données dès la phase de conception et d'apprentissage (*poisoning*), et de l'utilisation de portes dérobées (*backdoors*) – une combinaison particulièrement efficace des deux méthodes précédentes pour manipuler les SAA une fois déployés²⁰.

14. *Ibid.*

15. *Ibid* aux pp 56–57.

16. *Ibid* aux pp 68–71.

17. *Ibid.*

18. *Ibid* à la p 79.

19. *Ibid* à la p 105.

20. *Ibid* à la p 129.

La quatrième partie, la plus dense de l'ouvrage, « AWS in the Legal-Operational Context », est divisée en quatre chapitres et consacrée à l'application concrète des connaissances techniques acquises précédemment pour l'analyse juridique et opérationnelle. Elle explore comment le responsable du déploiement (*Deployer*) peut déterminer si l'utilisation d'un SAA est à la fois conforme aux exigences du DIH et justifiée d'un point de vue opérationnel.

L'analyse débute en présentant les caractéristiques techniques des SAA qui influencent leur conformité aux règles du DIH relatives au ciblage. Les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution figurent au cœur de l'analyse juridique, de même que le contenu des articles 51 et 57 du *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève*²¹.

Le huitième chapitre occupe une place centrale dans l'ouvrage, car l'auteur dépasse les formulations normatives vagues souvent rencontrées dans les études sur les SAA²². Alors que la littérature sur le sujet se contente habituellement d'évoquer la nécessité pour ces systèmes d'être suffisamment fiables, cohérents, sécurisés, etc., sans définir concrètement ces éléments, l'auteur identifie quant à lui les variables clés à considérer pour l'évaluation juridique d'un SAA, particulièrement au regard des règles de ciblage²³. Il examine les propriétés intrinsèques de ces systèmes: leur capacité à distinguer les cibles militaires des civils ou leur degré d'opacité; les particularités de l'environnement opérationnel, telles que la densité d'entités civiles présentes sur le terrain ou les conditions météorologiques; ainsi que les paramètres propres à la mission, incluant les contraintes temporelles et spatiales, et les catégories spécifiques de cibles²⁴. Il explique que les limites de certaines variables peuvent

21. *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3, arts 51, 57.

22. L'auteur fait référence aux recherches suivantes, mais ce problème est assez généralisé dans la doctrine: Comité international de la Croix-Rouge, *Autonomous Weapon Systems: Implications of Increasing Autonomy in the Critical Functions of Weapons*, Versoix, ICRC, 2016 à la p 81; Geoffrey S Corn, « Autonomous Weapons Systems: Managing the Inevitability of "Taking the Man out of the Loop" » dans Nehal C Bhuta et al, dir, *Autonomous Weapons Systems: Law, Ethics, Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016 à la p 226; Ian S Henderson, Patrick Keane et Joshua Liddy, « Remote and Autonomous Warfare Systems: Precautions in Attack and Individual Accountability » dans Jens David Ohlin, dir, *Research Handbook on Remote Warfare*, Cheltenham, Edward Elgar, 2017, 335 à la p 361; William H Boothby, « Control in Weapons Law » dans Rogier Bartels et al, dir, *Military Operations and the Notion of Control Under International Law*, La Haye, TMC Asser Press, 2021, 369 aux pp 384–85.

23. Kwik, « Lawfully Using Technologies », *supra* note 6 à la p 168.

24. *Ibid* aux pp 172–208.

être compensées en ajustant les paramètres opérationnels²⁵. Par exemple, si un SAA ne parvient pas à distinguer un tramway d'un char d'assaut, la délimitation préalable du champ d'action par le commandant, à une zone d'action excluant la présence de tramways, permet de compenser les limites du système²⁶. Le chapitre approfondit par ailleurs les enjeux liés aux indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs, notamment en ce qui concerne le taux d'erreur dans l'identification des cibles. Il insiste sur l'importance de contextualiser ces indicateurs, rappelant que les performances des SAA en matière de reconnaissance dépendent étroitement du contexte, du moment de leur engagement, ainsi que de la nature de l'environnement opérationnel.

Le neuvième chapitre constitue un autre élément central de l'analyse. Il offre une étude approfondie de cinq règles du DIH en matière de ciblage, à savoir l'interdiction des attaques indiscriminées, le principe de proportionnalité, l'obligation de minimiser les dommages collatéraux, l'exigence d'émettre des avertissements avant une attaque, ainsi que celle de suspendre ou d'annuler une attaque. Ce chapitre met l'accent sur la manière dont les spécificités techniques des SAA influencent le respect de ces règles. L'auteur précise notamment la portée exacte de la notion d'« attaque » dans le contexte des SAA, pour mieux définir les limites juridiques associées à leur emploi²⁷.

En ce qui concerne l'interdiction des attaques indiscriminées, l'auteur soutient que le déploiement d'un SAA en dehors des scénarios pour lesquels il a été spécifiquement conçu, ou sans validation préalable des cibles par un opérateur humain, devrait constituer en soi une violation de ce principe²⁸. Par ailleurs, il insiste sur le fait que l'ensemble des mesures de contrôle contextuel identifiées au huitième chapitre doivent être considérées comme des obligations nécessaires à la réduction des risques, conformément au principe de précaution.

L'auteur approfondit au passage le principe de proportionnalité, en discutant notamment du moment précis auquel le calcul relatif aux dommages collatéraux potentiels doit être réalisé. Il traite de l'obligation faite aux commandants (*Deployer*) de suspendre ou d'annuler une attaque lorsque l'objectif militaire visé devient illicite ou lorsque les pertes humaines et matérielles apparaissent excessives par rapport à l'avantage militaire attendu²⁹.

25. *Ibid* à la p 167.

26. *Ibid*.

27. *Ibid* à la p 229.

28. *Ibid* à la p 228.

29. *Ibid* à la p 244.

Enfin, Jonathan Kwik rappelle que même si les SAA peuvent contribuer au respect de certains principes de DIH, c'est principalement au commandant humain (*Deployer*) qu'incombe la responsabilité juridique ultime de s'assurer que ces règles soient pleinement respectées tout au long du processus de ciblage³⁰.

Le dixième chapitre aborde la question de l'utilité opérationnelle des SAA. Il souligne que de nombreux avantages attribués à ces systèmes ne leur sont pas nécessairement exclusifs, et qu'en conséquence, les commandants militaires doivent impérativement balancer les avantages potentiels, avec les risques liés à leur utilisation³¹.

La cinquième partie, « Criminal Liability », traite des défis spécifiques que posent les SAA en matière de responsabilité pénale individuelle. Le onzième chapitre introduit brièvement la problématique du « déficit de responsabilité » qui caractérise fréquemment les débats sur les SAA. Le douzième chapitre approfondit cet examen en expliquant comment les caractéristiques techniques des SAA compliquent l'attribution de responsabilité aux individus chargés de leur déploiement. Selon l'auteur, les propriétés des SAA compliquent la démonstration des éléments constitutifs nécessaires à l'attribution d'une responsabilité pénale. Dans le cadre des SAA, l'*actus reus* (l'acte matériel) devrait correspondre à la décision humaine initiale d'activer le système dans des circonstances précises, plutôt qu'aux actions effectuées par le système sur le champ de bataille.

Le cœur du problème réside néanmoins dans la difficulté d'établir la *mens rea* (l'élément mental), indispensable pour engager une responsabilité pénale. La complexité technique et l'opacité des modèles d'IA réduisent considérablement la capacité des commandants à percevoir ou anticiper les risques liés à leur utilisation. Ce problème varie toutefois en fonction du niveau d'intention du *Deployer*. Certaines formes de *mens rea*, notamment celles correspondant à des actes intentionnels ou réalisés en connaissance de cause (*purposely* ou *knowingly*), sont compatibles avec l'emploi des SAA et ne posent généralement pas de problème pour l'attribution de responsabilité. Les situations de négligence ne génèrent pas non plus d'obstacles significatifs. Le véritable défi est lié aux degrés intermédiaires d'intention liés à la prise de risque, où les caractéristiques techniques de l'IA rendent difficile, voire impossible, d'évaluer précisément la nature et l'étendue des risques associés au déploiement des SAA. L'auteur qualifie ces risques de « génériques » ou « d'inconnus »³².

30. *Ibid* à la p 267.

31. *Ibid* à la p 275.

32. *Ibid* à la p 315.

Enfin, le treizième chapitre souligne une situation particulièrement délicate, celle de l'ignorance délibérée (*manufactured ignorance*). Cette dernière se manifeste lorsque les commandants pourraient obtenir une connaissance plus précise des risques associés à un SAA, notamment en analysant les résultats des déploiements antérieurs, mais négligent volontairement cet effort pour des raisons opérationnelles ou pratiques³³.

Finalement, la sixième partie, « Conclusions », rassemble les constats et les recommandations issues des chapitres précédents, et propose deux contributions distinctes. La première synthétise les principaux enseignements dégagés de chaque thème abordé, et identifie des axes prioritaires pour de futures recherches. L'auteur conclut que les *Deployers* doivent assumer un rôle central tout au long du processus de ciblage mené par les SAA, afin de garantir le maintien d'une forme de contrôle tout au long de l'attaque – depuis la phase préparatoire, jusqu'à l'évaluation post-déploiement – permettant ainsi de respecter les obligations prévues par le DIH. La seconde contribution, d'ordre plus appliqué, prend la forme d'un guide opérationnel destiné aux *Deployers*, en leur fournissant un guide pratique applicable sur le terrain³⁴.

L'ouvrage de Jonathan Kwik se distingue par la profondeur technique de son examen, en combinant les aspects technologiques des SAA (les capteurs, les indicateurs de performance ou encore le processus décisionnel), à une décomposition des règles de ciblage du DIH. Cette approche permet de produire une réflexion complète sur la compatibilité entre des éléments techniques complexes et les exigences juridiques en matière de conduite des hostilités. Toutefois, cette technicité constitue à la fois la force et la faiblesse de cet ouvrage. D'une part, la complexité de l'analyse réduit l'accessibilité de celui-ci. Les concepts abordés et le niveau de détail exigent des connaissances préalables, tant en au niveau du DIH que de l'IA ou des technologies militaires autonomes. Cet ouvrage est ainsi destiné à des spécialistes ou à des lecteurs déjà familiers avec ces éléments. D'autre part, l'accent mis sur les conditions techniques d'emploi des SAA tend à reléguer au second plan l'analyse juridique. Les règles de DIH sont parfois survolées ou réduites à quelques références, notamment liées à la notion de « MHC ».

L'une des grandes forces du travail de Kwik réside dans son attention particulière à l'environnement opérationnel, élément trop souvent négligé par la

33. *Ibid* à la p 339.

34. *Ibid* à la p 389.

doctrine³⁵. En intégrant cette dimension dans l'évaluation de la licéité des SAA, l'auteur enrichit considérablement le débat et offre un cadre d'analyse plus complet et plus ancré dans la réalité des opérations militaires contemporaines.

35. Tim McFarland, *Autonomous Weapon Systems and the Law of Armed Conflict: Compatibility with International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020; Afonso Seixas-Nunes, *The Legality and Accountability of Autonomous Weapon Systems: A Humanitarian Law Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022; Jai Galliot, Duncan Macintosh et Jens David Ohlin, dir, *Lethal Autonomous Weapons: Re-Examining the Law and Ethics of Robotic Warfare*, Oxford, Oxford University Press, 2021 à la p 202; Edward Hunter Christie et al, « Regulating lethal autonomous weapon systems: exploring the challenges of explainability and traceability » (2024) 4 *AI & Ethics* 229; Afia Kada, Bettayeb Miloud et Merah Ahmed, « AI-Powered Autonomous Weapons and IHL » (2025) 8:1 *J Leg & Econs Research* 1070; Laura Bruun, Marta Bo et Netta Goussac, *Compliance with International Humanitarian Law in the Development and Use of Autonomous Weapon Systems: What Does IHL Permit, Prohibit and Require?*, Stockholm International Peace Research Institute, 2023 à la p 8; Vincent Boulanin, Laura Bruun et Netta Goussac, *Autonomous Weapon Systems and International Humanitarian Law: Identifying Limits and the Required Type and Degree of Human–Machine Interaction*, Stockholm International Peace Research Institute, 2021. Netta Goussac, *Autonomous Weapon Systems and International Humanitarian Law: Identifying Limits and the Required Type and Degree of Human–Machine Interaction*, Stockholm International Peace Research Institute, 2021.

**BÉRANGÈRE TAXIL, ISABELLE FOUCHARD ET
CORALIE KLIPFEL, DIR, DROIT INTERNATIONAL
ET VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS
ARMÉS — CONTRIBUTIONS DE LA CHAIRE
MUKWEGE (2019-2023), BAYONNE, INSTITUT
FRANCOPHONE POUR LA JUSTICE ET LA
DÉMOCRATIE, 2024**

Laurence Murray

L'autrice est diplômée d'un baccalauréat intégré en affaires publiques et relations internationales de l'Université Laval et candidate à la maîtrise en droit international et transnational (LL.M.) de l'Université Laval ainsi qu'au Master 2 en droit des relations transatlantiques de l'Université de Bordeaux. Elle est également rédactrice à l'édition à la *Revue québécoise de droit international*.

« La violence à l'égard des femmes est l'une des injustices les plus anciennes et les plus répandues de l'humanité, et pourtant l'une des moins combattues », a déclaré le docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, à l'occasion de la publication du rapport 2025 de l'Organisation, consacré aux violences contre les femmes¹. Ce constat trouve un écho direct dans les données du rapport selon lesquelles environ 8.2 % de femmes ont été victimes de violences sexuelles commises par une personne autre que leur partenaire, depuis leur 15 ans². Cependant, ce chiffre serait largement sous-estimé, en raison de la stigmatisation et de la peur qui entourent la dénonciation de telles violences. Cette prévalence augmente de manière significative dans les contextes de fragilité, en particulier en situation de conflit armé, où les déplacements forcés et l'insécurité généralisée exposent davantage les femmes à la violence sexuelle³. Saisir la portée dévastatrice de la violence sexuelle en contexte de conflit apparaît, dès lors, essentiel. En droit international, la violence sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité⁴, voire un acte de génocide⁵. Pourtant, le pilier juridique de la réponse internationale demeure profondément déficient, dans la mesure où il repose principalement sur l'action ou, plus souvent, sur l'inaction des États⁶. Si certaines dimensions de la prise en charge des victimes peuvent être soutenues par la société civile, la justice, quant à elle, ne saurait exister sans une intervention effective de l'État. Dans cette perspective, le renforcement de l'action judiciaire apparaît comme un levier déterminant pour lutter contre

-
1. ONU Info, « Près d'une femme sur trois est victime de violences conjugales ou sexuelles » (19 novembre 2025), en ligne: <news.un.org> [perma.cc/MB78-PGN7].
 2. World Health Organization, *Violence against women prevalence estimates, 2023: Global, regional and national prevalence estimates for intimate partner violence against women and non-partner sexual violence against women*, Genève, World Health Organization, 2025 à la p 1.
 3. *Ibid* à la p 2.
 4. Bérangère Taxil et Jean-Pierre Massias, « Violences sexuelles dans les conflits armés: quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle? » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 45 à la p 51 [Taxil et Massias, « Violences sexuelles dans les conflits armés: quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle? »].
 5. *Procureur c Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Judgement (2 septembre 1998) au para 731 (Tribunal pénal international pour le Rwanda), en ligne: <refworld.org> [perma.cc/6VAT-S596].
 6. Gloria Gaggioli, « Les violences sexuelles dans les conflits armés: une violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme » (2015) 96:894 RIGR à la p 122; Denis Mukwege, « Avant-propos » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 7 à la p 7.

l'impunité, garantir des réparations effectives aux victimes et contribuer, à plus long terme, à l'établissement d'une paix durable.

L'ouvrage *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*⁷ a été publié en 2024 par l'Institut francophone pour la Justice et la Démocratie. Il s'agit d'un ouvrage collectif, s'inscrivant dans une approche de justice transitionnelle et de droit international des droits humains, qui combine des contributions de chercheurs et d'acteurs de terrain africains et européens faites entre 2018 et 2023, ainsi que des comptes-rendus de rencontres faits lors du Congrès consacré au thème de « Violences sexuelles & enfance en guerre » (VSEG)⁸. Bien que centré principalement sur des enjeux juridiques, cet ouvrage s'adresse à un public élargi désireux de comprendre les raisons pour lesquelles le droit, dans sa configuration actuelle, peine encore à comprendre, punir et prévenir les violences sexuelles en contexte de conflit armé⁹.

La Chaire Mukwege, dédiée à l'étude des violences sexuelles commises dans les conflits armés, réunit depuis sa création en 2018 les universités ayant décerné un doctorat *honoris causa* au docteur Denis Mukwege, gynécologue-obstétricien congolais, fondateur de l'hôpital de Panzi et lauréat du prix Nobel de la paix¹⁰. La sélection des textes composant l'ouvrage collectif a été assurée par l'équipe du projet VSEG, au sein de laquelle figurent notamment les trois directrices de l'ouvrage : Bérangère Taxil, professeure de droit public à l'Université d'Angers, responsable scientifique du projet ANR-VSEG, membre fondatrice de la Chaire internationale Mukwege ; Isabelle Fouchard, chargée de recherche et habilitée à diriger des recherches (HDR) au Centre national de la recherche scientifique

-
7. Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024 aux pp 7–439.
 8. Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, « Préface » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 9 aux pp 10–12 [Taxil, Fouchard et Klipfel, « Préface »].
 9. Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, « Comprendre, punir, prévenir : points de vue pluridisciplinaires. Compte-rendu de table ronde (Angers, 2018) » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 15 aux pp 16–17 [Taxil, Fouchard et Klipfel, « Comprendre, punir, prévenir : points de vue pluridisciplinaires. Compte-rendu de table ronde (Angers, 2018) »].
 10. Denis Mukwege, « Avant-propos » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 7 à la p 8.

(CNRS), co-responsable du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'Institut des Sciences Juridiques et Philosophiques de la Sorbonne et co-responsable scientifique du projet; et Coralie Klipfel, maîtresse de conférences en droit public à l'Institut national des langues et civilisations orientales, juge-assesseur à la Cour nationale du droit d'asile, et responsable de la clinique juridique VSEG.

La démarche de l'ouvrage repose sur une méthodologie interdisciplinaire, visant à évaluer de manière critique l'effectivité du droit face aux violences sexuelles en contexte de conflit et à identifier des pistes de réforme¹¹. Les contributions sont structurées selon une logique thématique et réparties en trois grandes parties, consacrées respectivement à l'analyse du phénomène des violences sexuelles en conflits armés et du cadre juridique international applicable, à la protection des victimes et à la poursuite des responsables, ainsi qu'à la réparation des préjudices.

Le chapitre d'ouverture de la partie introductive, issu d'une table tenue à Angers en 2018 et réunissant des intervenants issus de différents milieux¹², pose les bases de l'ouvrage en montrant que les violences sexuelles en temps de guerre ne peuvent être appréhendées qu'à travers une approche pluridisciplinaire. Denis Mukwege y souligne leurs effets dévastateurs, tant sur l'individu et sur la famille, que sur la communauté en entier¹³, tandis que d'autres participants mettent en évidence les enjeux liés à l'impunité, aux limites des réponses judiciaires et à la nécessité d'une prévention et d'une prise en charge holistique¹⁴. Cette entrée en matière fait ainsi apparaître les trois fils conducteurs du livre, à savoir, comprendre, punir et prévenir. La seconde section de cette partie, écrite par Bérangère Taxil et Jean-Pierre Massias¹⁵, propose une synthèse des réponses du droit international et de la justice transitionnelle, articulée autour des avancées et des défis du droit

11. Taxil, Fouchard et Klipfel, « Préface », *supra* note 8 à la p 12.

12. Intervenants en ordre d'apparition : Bérangère Taxil, Lea Vernerey, Denis Mukwege, Raphaëlle Branche, Stéphane Hueber-Blies, Diane Roman, Isabelle Moulrier, Céline Bardet, Céline Schmitt et Véronique De Keyser. *Ibid* aux pp 10–11.

13. Taxil, Fouchard et Klipfel, « Comprendre, punir, prévenir : points de vue pluridisciplinaires. Compte-rendu de table ronde (Angers, 2018) », *supra* note 9 aux pp 19–20.

14. *Ibid*.

15. Jean-Pierre Massias est professeur de droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et président de l'Institut francophone pour la justice et la démocratie (IFJD). « Les Auteurs » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 441 aux pp 441–42 [« Les Auteurs »].

face aux violences sexuelles en temps de conflit. Les auteurs rappellent que le viol de guerre est aujourd'hui reconnu comme un crime de masse organisé, avec des effets multidimensionnels¹⁶. Sur le plan juridique, d'importants progrès ont été réalisés, notamment à travers l'évolution du droit international humanitaire, l'élargissement de la définition du viol par le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*¹⁷, les innovations jurisprudentielles des tribunaux pénaux internationaux et le renforcement des cadres normatifs étatiques et onusien¹⁸. Cependant, ces avancées demeurent largement théoriques. Les auteurs soulignent en effet les limites persistantes de l'appareil judiciaire et l'incapacité du droit, dans sa mise en œuvre actuelle, à prévenir ou à traiter efficacement les violences sexuelles de masse¹⁹.

La première partie de l'ouvrage met en évidence le décalage persistant entre la richesse des normes destinées à protéger les victimes de violences sexuelles et à sanctionner les responsables, et leur mise en œuvre insuffisante sur le terrain, tant en droit international qu'en droit congolais. Elle s'ouvre sur le chapitre d'Isabelle Moulier, qui retrace l'évolution du rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles en conflit armé, notamment à travers l'adoption de résolutions emblématiques telles que la *Résolution 1325* de 2000 sur « les femmes, la paix et la sécurité »²⁰. Elle montre cependant que, malgré ces outils, les violences persistent massivement et que les scandales liés aux casques bleus révèlent un écart préoccupant entre les normes onusiennes et leur mise en œuvre²¹.

16. Taxil et Massias, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », *supra* note 4 à la p 46.

17. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 90, art 7(1)(g) [*Statut de Rome*].

18. Taxil et Massias, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », *supra* note 4 aux pp 50–52, 55–56.

19. *Ibid* aux pp 62–64.

20. *Résolution 1325*, CS NU, Doc NU S/RES/1325 (2000); Isabelle Moulier, « L'action des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 45 à la p 55.

21. *Ibid* à la p 91.

La contribution suivante, signée par Patient Mirindi Lwango²², François Kapipa Mikeba²³ et Emmanuel Bwaga Amisi²⁴, examine l'application, par la Cour d'appel et la Cour militaire du Sud-Kivu, de la notion de « prise en charge systématique » des victimes de violences sexuelles, affirmée par la *Loi congolaise n° 06/018 de 2006*²⁵, visant à moderniser et renforcer la répression des violences sexuelles²⁶. L'étude jurisprudentielle de 582 décisions de ces instances révèle un écart entre le cadre juridique et la pratique judiciaire, les victimes ayant très peu mobilisé cette législation pour obtenir une protection et des réparations effectives²⁷. Le chapitre suivant, rédigé par Maryse Alié²⁸ et Amélie Thibaut de Maisières²⁹, montre que la Cour pénale internationale (CPI), à l'instar des juridictions congolaises précédemment examinées, poursuit encore marginalement les violences sexuelles, malgré un cadre juridique renforcé. Elles soulignent l'impunité persistante, les obstacles procéduraux et le décalage entre le droit et la réalité vécue par les victimes³⁰. Continuant dans une logique d'analyse jurisprudentielle, à partir de l'affaire *Organisation mondiale contre la torture et Ligue de la Zone Afrique pour la défense des droits des enfants*

-
22. Patient Mirindi Lwango est docteur en sciences juridiques de l'Université libre de Bruxelles et professeur de droit aux Universités officielle de Bukavu et Université catholique de Bukavu. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 442.
 23. François dit Cicéron Kapipa Mikeba est licencié en droit et assistant à la Faculté de droit de l'Université officielle de Bukavu. *Ibid.*
 24. Emmanuel Bwaga Amisi est licencié en droit et assistant à la Faculté de droit de l'Université officielle de Bukavu. *Ibid.*
 25. *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code pénal congolais*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo* (1^{er} août 2006), en ligne: <ihl-databases.icrc.org> [perma.cc/Z6F2-XTVU].
 26. Patient Lwango Mirindi, François Dit Cicéron Mikeba Kapipa et Emmanuel Amisi Bwaga, « La prise en charge systématique des victimes de violences sexuelles. Essai de qualification juridique et prise en compte dans la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour militaire du Sud-Kivu de 2006 à 2021 » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 103 à la p 104.
 27. *Ibid* à la p 115.
 28. Maryse Alié est avocate au Barreau de Bruxelles, experte invitée à l'Université libre de Bruxelles et assistante à l'Université Saint-Louis de Bruxelles. « Les Auteurs », *supra* note 15 aux pp 441, 443.
 29. Amélie Thibaut de Maisières est substitut du procureur du Roi au Parquet de Bruxelles. *Ibid.*
 30. Maryse Alié et Amélie Thibaut de Maisières, « Les violences sexuelles dans l'Est de la RDC. Les poursuites et décisions nationales et internationales sous l'angle des victimes » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 117 aux pp 123, 129, 132.

et élèves (pour le compte de Céline) c République Démocratique du Congo (Céline c RDC)³¹, Trésor Maheshe³² renchérit sur l'ineffectivité du droit positif congolais face aux violences sexuelles, miné par des facteurs liés aux pratiques coutumières, aux facteurs économiques et politiques et une panoplie de facteurs juridiques³³. Il conclut que la transformation juridique, même avec l'élaboration de nouveaux décrets, reste vaine sans le renforcement des mécanismes de prévention et la consolidation des acquis³⁴. Dans la continuité de cette réflexion sur la justice congolaise, Pappy Kajabika Chabahanga³⁵ examine le travail des juges et la portée réelle de leurs décisions. Il montre que ceux-ci opèrent dans des conditions structurellement défailtantes, où l'impunité demeure massive et où l'impact judiciaire sur la protection des victimes reste limité. L'auteur souligne ainsi que « toute la justice ne loge pas dans la décision du juge »³⁶, insistant sur la nécessité d'une mobilisation de la communauté dans cette lutte³⁷.

L'avant-dernier chapitre de la première partie s'éloigne des analyses strictement juridiques pour explorer des réponses pratiques aux violences sexuelles. Elsa Supiot³⁸ y examine le recours à l'acide désoxyribonucléique (ADN) comme outil central d'identification dans plusieurs pays occidentaux et s'interroge sur la faisabilité de son utilisation en contexte de conflit armé. Si l'ADN demeure un instrument pertinent, son emploi dans de tels contextes apparaît néanmoins fortement limité, en raison des difficultés liées au recueil

31. *Organisation mondiale contre la torture et Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des enfants et élèves (pour le compte de Céline) c République démocratique du Congo*, Communication 325/06, 18 novembre 2015.

32. Trésor Maheshe est professeur de droit à l'Université catholique de Bukavu et avocat au Barreau du Sud-Kivu. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 442.

33. Trésor Maheshe, « Analyse sociojuridique des violences sexuelles et basées sur le genre à partir de l'affaire Céline c. RDC » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 137 aux pp 155–57.

34. *Ibid* à la p 162.

35. Pappy Kajabika Chabahanga est avocat, membre élu du Conseil de l'Ordre du Barreau du Sud-Kivu et chef de travaux et enseignant à la Faculté de droit. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 442.

36. Pappy Kajabika Chabahanga, « La contribution du juge congolais à la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles. Expérience du Tribunal de grande instance de Bukavu » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 163 à la p 181.

37. *Ibid* aux pp 181–82.

38. Elsa Supiot est professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université d'Angers. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 443.

de traces biologiques de qualité suffisante et de la multiplicité des auteurs, dont certains ne participent pas directement à l'acte lui-même³⁹.

Le dernier chapitre de cette section, rédigé par Yvon Mingashang⁴⁰, revient à une analyse juridique, en examinant l'arrêt en réparation rendu par la Cour internationale de Justice le 9 février 2022 dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo* entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda⁴¹. L'auteur met en lumière la reconnaissance explicite du préjudice subi par les victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles. Si cette décision constitue une avancée majeure en droit international de la responsabilité, il souligne toutefois les limites inhérentes à la réparation interétatique, laquelle ne garantit pas nécessairement une indemnisation effective et tend à négliger la prise en compte de la souffrance individuelle et de sa dimension culturelle⁴².

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à la réparation des préjudices résultant des violences sexuelles. Elle s'ouvre sur un texte d'Isabelle Moulrier⁴³, portant sur le droit à réparation des victimes de violences sexuelles et son émergence progressive en droit international. L'auteure souligne la rupture opérée par le *Statut de Rome*, particulièrement dans son article 75 qui énonce que « la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation telles que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit »⁴⁴, dispositif complété par la création du Fonds au profit des victimes prévu à l'article 79⁴⁵. Elle insiste toutefois sur l'écart entre l'ambition « holistique » de la réparation, incorporant prévention, répression et réparation et sa mise en œuvre

39. Elsa Supiot, « L'identification génétique des auteurs de violences sexuelles en situation de conflit armé » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 143 à la p 200.

40. Yvon Mingashang est professeur de droit à l'Université de Kinshasa, chercheur au Centre de recherche en sciences humaines et membre de la Commission de droit international des Nations Unies. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 443.

41. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c Ouganda)*, [2022] CIJ Rec 13.

42. Yvon Mingashang, « L'évaluation du préjudice subi par les victimes de viols et violences sexuelles à l'aune de l'arrêt en réparation rendu par la CIJ en date du 9 février 2022 » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 201 à la p 234.

43. Isabelle Moulrier est maîtresse de conférences en droit public à l'Université Clermont-Auvergne. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 443.

44. *Statut de Rome*, *supra* note 17, art 75.

45. Il en ressort que « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut

pratique⁴⁶. Tandis que ce premier chapitre donne un cadre général centré sur la CPI, la contribution suivante, rédigée par Raphaël Van Steenberghe⁴⁷, élargit la perspective en offrant un panorama international et en établissant un lien entre les développements théoriques et la réalité du terrain congolais. L'auteur met en évidence l'apport décisif, mais incomplet, de la CPI, notamment à travers l'évolution récente des réparations accordées dans quatre affaires (*Lubanga*⁴⁸, *Katanga*⁴⁹, *Al-Mahdi*⁵⁰, *Ntaganda*⁵¹) pour violences sexuelles⁵². L'analyse du cas congolais montre ensuite que, malgré certaines avancées, dont la loi congolaise de 2022⁵³ et la création d'un fonds national, l'effectivité de la réparation demeure tributaire de l'existence de poursuites crédibles et d'une volonté institutionnelle encore largement insuffisante⁵⁴.

De son côté, Olivier Dismas Ndayambaje⁵⁵ met en évidence les difficultés structurelles d'accès à la justice auxquelles se heurtent les victimes de violences sexuelles. Il montre que l'échec de la réparation s'explique avant tout par

ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties» (*ibid*, art 79).

46. Isabelle Moulrier, «Le droit à réparation des victimes de violences sexuelles» dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 239 à la p 243.
47. Raphaël Van Steenberghe est chercheur qualifié du Fonds national de la recherche scientifique belge (FNRS) et professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain. «Les Auteurs», *supra* note 15 à la p 443.
48. *Procureur c Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Décision établissant les principes et procédures applicables aux réparations, 7 août 2012.
49. *Procureur c Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ordonnance accordant réparation aux victimes, 24 mars 2017.
50. *Procureur c Al-Mahdi*, ICC-01/12-01/15, Ordonnance de réparation, 17 août 2017.
51. *Procureur c Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021.
52. Raphaël van Steenberghe, «Réparation au profit des victimes de violences sexuelles liées aux conflits armés. Cadre général en droit international et cas particulier des poursuites en RDC» dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 271 à la p 285 [Steenberghe].
53. *Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (26 décembre 2022), en ligne: <leganet.cd> [perma.cc/GS6E-7M34] [*Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022*].
54. Steenberghe, *supra* note 53 à la p 299.
55. Olivier Dismas Ndayambaje est docteur en droit public, enseignant-chercheur à l'École nationale d'administration (ENA) de Bujumbura et à l'Université du Burundi. «Les Auteurs», *supra* note 15 à la p 443.

l'impossibilité, pour un grand nombre de victimes, d'accéder effectivement aux mécanismes judiciaires. Les entraves matérielles, sociales et institutionnelles à la formulation des plaintes, à l'engagement des poursuites et à l'exécution des condamnations rendent ainsi la réparation largement théorique⁵⁶. Si la CPI est envisagée comme une voie subsidiaire, à l'instar du chapitre précédent, l'auteur en souligne toutefois les limites face à l'ampleur des crimes, notamment en raison du phénomène de distanciation, ce qui plaide en faveur de la mise en place de mécanismes spécialisés, tels qu'un tribunal spécial⁵⁷.

Au-delà des obstacles d'accès à la justice, les chapitres suivants mettent en évidence les limites internes du système judiciaire congolais. Jacques B Mbokani⁵⁸ le démontre notamment dans les contextes de réparation des crimes de masse, où l'évaluation *ex aequo et bono* pour tous préjudices confondus et la logique purement individuelle et financière des réparations accordées par le juge congolais révèlent une justice mal outillée pour répondre à la spécificité du viol comme crime international⁵⁹. Cette analyse est ensuite complétée par le chapitre de Pacifique Muhindo Magadju⁶⁰ et d'Aline Bahati Cibambo⁶¹, qui montre que, malgré les avancées du cadre juridique congolais en matière de lutte contre les violences sexuelles, avec l'adoption, en 2022, de la loi spécifique sur la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits armés⁶², il existe tout de même d'importantes limites. Sont mentionnés le champ d'application restreint de la loi, l'obligation financière pour

56. Olivier Dismas Ndayambaje, « Les difficultés d'accès à la justice et ses conséquences sur l'effectivité de la réparation en faveur des victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 301 aux pp 304–05.

57. *Ibid* aux pp 310–12.

58. Jacques B Mbokani est professeur de droit à l'Université de Goma et collaborateur scientifique à l'Université catholique de Louvain. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 442.

59. Jacques B Mbokani, « Les tribunaux congolais face au défi des réparations pour viol en tant que crime de droit international » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 313 à la p 316.

60. Pacifique Muhindo Magadju est professeur de droit aux Facultés de droit de l'Université de Goma et à l'Université catholique de Bukavu. « Les Auteurs », *supra* note 15 aux pp 442–43.

61. Aline Bahati Cibambo est chef de travaux à la Faculté de droit de l'Université catholique de Bukavu et doctorante aux Université libre de Bruxelles et Université catholique de Bukavu. *Ibid*.

62. *Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022*, *supra* note 53. Voir aussi, Pacifique Muhindo Magadju et Aline Bahati Cibambo, « Réparation en faveur des victimes des violences sexuelles en RDC. Entre avancées législatives, stagnation et pratiques judiciaires » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits*

les victimes et le dysfonctionnement des pratiques du greffe⁶³. En définitive, ces entraves empêchent la plupart des victimes d'accéder à une réparation effective, malgré les condamnations prononcées.

Danouchka Assoumou⁶⁴ élargit l'analyse en confrontant la justice étatique à la justice coutumière. Si la première échoue par son formalisme et son inefficacité, la seconde, bien que plus accessible et variée dans ses formes de restauration, peut produire des réparations discriminatoires aux droits des victimes⁶⁵. L'autrice plaide ainsi en faveur des modèles hybrides conciliant justice étatique et coutumière, plaçant la réparation des survivants au centre du dispositif⁶⁶. L'avant dernier chapitre de cette deuxième partie, écrit par Edith Salama Kizito⁶⁷, Christian Byaombe Malumalu⁶⁸ et Pierrot Chambu Ntzimire⁶⁹, analyse la manière dont les juges congolais évaluent les préjudices moraux des victimes, et montre que leur approche repose presque entièrement sur une évaluation *ex aequo et bono*, c'est-à-dire fondée sur l'équité, sans critères précis⁷⁰. Les auteurs démontrent que cette pratique crée un équilibre entre la théorie satisfaisante de la réparation morale, qui vise à apaiser la souffrance et rétablir la dignité, et la logique des « *exemplary or punitive damages* »

armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023), Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 345 à la p 354.

63. *Ibid*, aux pp 365, 370.

64. Danouchka Assoumou est doctorante en droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et coordinatrice juridique chez Avocats sans frontières Canada au Mali. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 442.

65. Danouchka Assoumou, « La réparation des violences sexuelles. Une analyse comparée entre justice étatique et justice coutumière en République démocratique du Congo (RDC) » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024 aux pp 372, 381.

66. *Ibid* à la p 383.

67. Edith Salama Kizito est assistante à la Faculté de droit de l'Université officielle de Bukavu. « Les Auteurs », *supra* note 15 aux pp 442–43.

68. Christian Byaombe Malumalu est doctorant à l'Université catholique de Louvain, assistant à la Faculté de droit de l'Université officielle de Bukavu et avocat au Barreau du Sud-Kivu. *Ibid*.

69. Pierrot Chambu Ntzimire est avocat au Barreau du Sud-Kivu, professeur de droit et Doyen de la Faculté de droit de l'Université officielle de Bukavu. *Ibid*.

70. Edith Salama Kizito, Christian Byaombe Malumalu et Pierrot Chambu Ntzimire, « De l'évaluation *ex aequo et bono* des préjudices moraux des victimes de violences sexuelles devant les juridictions congolaises. Un compromis entre théorie satisfaisante de la réparation morale et *exemplary or punitive damages theory* », dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 385 aux pp 396–98.

(dédommagements punitifs), sans toutefois n'appliquer pleinement ni l'une ni l'autre⁷¹.

Enfin, le dernier chapitre de cette partie met en évidence le rôle central joué par la diffusion des arrangements amiables dans l'échec de l'indemnisation judiciaire des violences sexuelles. Yves Bwami Kabalama⁷² et Pierrot Chambu Ntizimire⁷³ montrent que le recours aux arrangements amiables peut fournir une compensation immédiate, mais qu'ils comportent sans aucun doute des risques, tels que la pression sociale, le retrait des poursuites, des réparations dérisoires et la consolidation de l'impunité. Si ces pratiques peuvent être encadrées, leur réduction suppose surtout la mise en œuvre effective du Fonds d'indemnisation prévu par la loi de 2022⁷⁴, dont l'application demeure à la fois matériellement limitée et concrètement bloquée par l'absence de décrets d'exécution⁷⁵.

La conclusion de l'ouvrage prend la forme d'un compte rendu de table ronde, organisé autour de deux axes principaux. D'une part, le premier atelier, animé par Coralie Klipfel, porte sur le contentieux stratégique et l'ouverture des prétoires aux États tiers et aux acteurs non étatiques⁷⁶. D'autre part, le second atelier, animé par Bérangère Taxil, s'attache aux défis et innovations en matière de réparation des crimes de masse⁷⁷. À travers ces échanges, l'ouvrage met en évidence l'écart persistant entre la reconnaissance juridique du droit à réparation et son effectivité concrète, tout en montrant que le contentieux

71. *Ibid* à la p 387.

72. Yves Bwami Kabalama est assistant à la Faculté de droit à l'Université officielle de Bukavu et avocat au Barreau du Sud-Kivu. « Les Auteurs », *supra* note 15 à la p 442.

73. *Ibid*.

74. *Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022*, *supra* note 54, art 21–6.

75. Yves Bwami Kabalama et Pierrot Chambu Ntizimire, « L'arrangement amiable en matière de violences sexuelles. Une clé d'accès à l'indemnisation des victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo? », dans Bérangère Taxil, Isabelle Foucharde et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 405 à la p 423.

76. Bérangère Taxil et Coralie Klipfel, « Conclusion : le contentieux stratégique face aux crimes de masse. Compte-rendu de table ronde (Angers, 2023) » dans Bérangère Taxil, Isabelle Foucharde et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 425 à la p 427. Voir notamment les contributions d'Aude Brejon, Katrien Coppens, Luke Vidal, Béatrice Bonafé et Yuval Shany.

77. *Ibid* à la p 434. Voir notamment les contributions d'Agathe Niveleau, d'Esther Dingemans, Olivier Corten, Erin Farrell Rosenberg et Pierre-Olivier Savoie.

stratégique constitue aujourd'hui l'un des principaux leviers pour tenter de le résorber⁷⁸.

L'ouvrage *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés* se distingue par la cohérence d'ensemble de sa thématique et par la convergence des contributions vers un constat central : malgré l'élaboration progressive d'un cadre juridique de plus en plus sophistiqué, tant au niveau international que national, les victimes de violences sexuelles continuent de se heurter à des mécanismes judiciaires et réparateurs largement inefficaces. La complémentarité des approches mobilisées (internationales, nationales, judiciaires et sociojuridiques) constitue l'un des apports majeurs de l'ouvrage. De plus, la richesse empirique de plusieurs chapitres, fondés sur l'analyse de la jurisprudence et des enquêtes de terrain, renforce la portée scientifique de l'ensemble et contribue à replacer les besoins des victimes au cœur de la réflexion.

L'ouvrage n'est toutefois pas exempt de limites. La récurrence de constats similaires dans plusieurs contributions, en particulier s'agissant de l'écart entre les normes et les pratiques ou de la non-exécution des décisions judiciaires, peut parfois alourdir la lecture. Par ailleurs, bien que l'ouvrage se veuille accessible à un public large, certains chapitres mobilisent un vocabulaire juridique et des raisonnements techniques qui supposent une connaissance préalable du droit international en son sens large. Enfin, l'absence d'une conclusion véritablement synthétique et unificatrice, la place étant laissée à un compte rendu de table ronde, peut donner une impression d'inachèvement conceptuel et oblige le lecteur à dégager lui-même l'enseignement général de l'ouvrage.

78. *Ibid* aux pp 425–26.

FAITS INTERNATIONAUX DU QUÉBEC

FAITS INTERNATIONAUX DU QUÉBEC 2023

Julien-Manuel Després et Simon Boyle

Julien-Manuel Després, Étudiant à la maîtrise à l'École de droit de Sciences Po Paris.

Simon Boyle, Étudiant à la maîtrise en droit international et politique internationale appliqués à l'Université de Sherbrooke.

Communiqués

24 février 2023 – Par le cabinet du premier ministre, François Legault: Un an après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie – Le Québec exprime toute sa solidarité au peuple ukrainien

8 mars 2023 – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Journée internationale des droits des femmes – La ministre Martine Biron souligne la journée internationale des droits des femmes

16 juin 2023 – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Coopération franco-québécoise – Plus de 2 millions de dollars pour soutenir des projets entre le Québec et la France

3 août 2023 – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Le Québec s'établit au Moyen-Orient

12 septembre 2023 – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron : Séisme au Maroc – Le gouvernement du Québec annonce une aide financière de 1,5 million de dollars

27 octobre 2023 – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron : Un soutien de près de cinq millions de dollars – le Québec présente son plan de soutien pour Haïti

Conférences

13 au 14 janvier 2023 – Savannah (États-Unis) : Réunion du Comité exécutif de la National Conference of State Legislatures Délégation de l'Assemblée nationale pour les relations avec les États-Unis

20 janvier 2023 – Virtuel : Réunion du comité exécutif du Caucus législatif des Grands Lacs et du Saint-Laurent

30 au 31 janvier 2023 – Papeete (Polynésie française) : Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

6 au 11 février 2023 – Paris (France) : 16^e session du Comité intergouvernemental de la Convention sur la Protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO

1 au 3 mars 2023 – Rabat (Maroc) : Réunion du Réseau des femmes parlementaires et de la Commission des affaires parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

4 au 9 mars 2023 – Dakar (Sénégal) : 1^{ère} Session de l'Association parlementaire Québec-Sénégal

6 au 8 mars 2023 – New York (États-Unis) : 67^e Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies Assemblée parlementaire de la Francophonie

11 au 15 mars 2023 – Manama (Bahreïn) : 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) et 35^e session du Forum des femmes parlementaires Assemblée parlementaire de la Francophonie

13 au 17 mars – Londres (Royaume-Uni) : 71^e Séminaire parlementaire de Westminster SÉMINAIRE-Association parlementaire du Commonwealth

21 au 23 mars 2023 – Toluca (Mexique) : Réunion de trois secrétariats de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA)

- 14 au 27 avril 2023** – Québec (Canada): 15^e réunion annuelle Assemblée nationale du Québec – Sénat de la République française
- 23 au 25 avril 2023** – Ottawa (Canada) – Réunion de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 13 au 15 mai 2023** – Pristina (Kosovo): Séminaire parlementaire du Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 20 au 30 mai 2023** – Québec (Canada): Accueil d'un fonctionnaire de l'Assemblée nationale du Gabon, lauréat 2022 du Prix Geoffrey-Dieudonné
- 23 mai 2023** – Virtuel: Réunion de la Délégation du Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 8 au 10 juin 2023** – Annapolis (États-Unis): Conférence législative nationale « Women in Government »
- 14 au 17 juin 2023** – Paris (France): 33^e session de la Commission interparlementaire franco-québécoise
- 4 au 8 juillet 2023** – Tbilissi (Géorgie): 48^e Session de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 13 au 16 août 2023** – Indianapolis (États-Unis): Assemblée annuelle de la National Conference of State Legislatures
- 20 au 23 août 2023** – Toronto (Canada): 62^e Assemblée annuelle du Council of State Government East (CSG East)
- 4 au 7 septembre 2023** – Bâton Rouge (États-Unis): 38^e session de l'Assemblée régionale Amérique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 8 au 9 septembre 2023** – Québec (Canada): Assemblée annuelle du Caucus législatif des Grands Lacs et du Saint-Laurent
- 14 au 16 septembre 2023** – Québec (Canada): 6^e session de la Commission permanente interparlementaire Maroc-Québec
- 25 au 29 septembre** – Bucarest (Roumanie): 6^e édition de l'Atelier de leadership pour femmes parlementaires francophones
- 16 au 17 octobre 2023** – Dakar (Sénégal) Séminaire sur le leadership des femmes en politique
- 23 et 24 octobre 2023** – Québec (Canada): 6^e session de l'Association parlementaire Québec-Massachusetts (APQM)
- 31 octobre au 2 novembre 2023** – Oslo (Norvège): 75^e Session du Conseil nordique

- 7 au 11 novembre** – Fortaleza (Brésil) : 26^e Conférence annuelle de l'Union nationale des Assemblées législatives des États fédérés du Brésil (UNALE)
- 12 au 14 novembre 2023** – Reykjavik (Islande) : 6^e Forum de Women Political Leaders
- 15 novembre 2023** – Virtuel : Réunion de la Délégation élargie du Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 15 au 17 novembre 2023** – Namur (Belgique) : 14^e session du Comité mixte entre l'Assemblée nationale et le Parlement de Wallonie
- 23 et 24 novembre 2023** – Genève (Suisse) : Réunion du Groupe de travail pour la révision des Statuts de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 8 décembre 2024** – Virtuel : Réunion du Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme
- 6 au 9 décembre 2023** – Raleigh (États-Unis) : Conférence nationale et Comité exécutif du Council of State Governments (CSG) et CSG East

Conventions internationales — Canada

- 1^{er} janvier 2023** – Amendements aux annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, le 23 septembre 2022 à Paris : Entrée en vigueur
- 7 mars 2023** – Acte du 24^e Congrès de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal, Curaçao, le 22 octobre 2021 à Curaçao : Entrée en vigueur
- 25 mars 2023** – Protocole additionnel à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers, le 29 mars 2022 à Ottawa, et à Washington, le 15 avril 2022 : Entrée en vigueur
- 28 mars 2023** – Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, le 5 juin 2019 à Ottawa, et à Miquelon, le 13 juin 2019 : Entrée en vigueur
- 4 avril 2023** – Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Finlande, le 5 juillet 2022 à Bruxelles : Entrée en vigueur
- 8 juin 2023** – Arrangement entre le Gouvernement du Canada et l'Agence spatiale européenne concernant la participation du Gouvernement du

Canada au Programme de sécurité spatiale, le 8 juin 2023 à Paris: Entrée en vigueur

8 juin 2023 – Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, le 8 août 2011 à Brasilia: Entrée en vigueur

20 juin 2023 – Amendements aux annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, le 1^{er} janvier 2023 à Paris: Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2023 – Accord sur la sécurité entre le Canada et la République d’Autriche, le 5 juillet 2021 à Vienne: Entrée en vigueur

10 juillet 2023 – Échange de lettres entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Colombie constituant un Accord modifiant l’Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, fait à Lima le 21 novembre 2008, le 16 février 2021 à Ottawa et le 4 août 2021 à Bogota: Entrée en vigueur

22 septembre 2023 – Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l’Atlantique Nord, le 28 août 1952 à Paris: Entrée en vigueur

22 octobre 2023 – Amendement à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, le 12 mai 2023 à Genève: Entrée en vigueur

22 novembre 2023 – Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, le 27 janvier 2006 à Genève: Entrée en vigueur (2^e)

29 novembre 2023 – Amendements aux annexes 1 et 2 du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets, le 7 octobre 2022 à Londres: Entrée en vigueur

Décrets

Ententes et conventions

1 février 2023 – Décret 113-2023: Entérinement de l’accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture

1 février 2023 – Décret 114-2023: Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

1 février 2023 – Décret 115-2023: Entérinement de l'entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules

26 avril 2023 – Décret 740-2023: Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

17 mai 2023 – Décret 838-2023: Signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel

7 juin 2023 – Décret 953-2023: Approbation de l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, à intervenir entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre

7 juin 2023 – Décret 953-2023: Approbation de l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, à intervenir entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre

14 juin 2023 – Décret 1006-2023: Entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

14 juin 2023 – Décret 1009-2023: Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

- 28 juin 2023** – Décret 1077-2023: Exercice des fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
- 19 juillet 2023** – Décret 1248-2023: Octroi au Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'une subvention maximale de 2 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains
- 19 juillet 2023** – Décret 1249-2023: Entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion
- 18 octobre 2023** – Décret 1533-2023: Approbation de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne
- 15 novembre 2023** – Décret 1666-2023: Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés
- 15 novembre 2023** – Décret 1670-2023: Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche
- 15 novembre 2023** – Décret 1677-2023: Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente
- 22 novembre 2023** – Projet de règlement du Code des professions (chapitre C-26): Code des professions – Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
- 6 décembre 2023** – Décret 1755-2023: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023

6 décembre 2023 – Décret 1767-2023: Entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique

6 décembre 2023 – Décret 1768-2023: Entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York

6 décembre 2023 – Décret 1769-2023: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra du 12 au 14 décembre 2023

Nominations

24 mai 2023 – Décret 883-2023: Nomination d'une membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

21 juin 2023 – Décret 1019-2023: Nomination de madame Elisa Valentin comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

21 juin 2023 – Décret 1020-2023: Nomination de monsieur Jean-François Hould comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis

12 juillet 2023 – Décret 1153-2023: Nomination de madame Geneviève Rolland comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

19 juillet 2023 – Décret 1178-2023: Engagement à contrat de madame Zoubida Abdelkader comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

6 septembre 2023 – Décret 1416-2023: Nomination de madame Catherine Cano comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

13 septembre 2023 – Décret 1431-2023: Nomination de madame Laurence Fouquette-L'Anglais comme déléguée du Québec à Rome

Composition et mandat de délégations québécoises

22 février – Décret 183-2023: Composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 67^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui se tiendra du 6 au 17 mars 2023 et à la

Concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie qui se tiendra le 7 mars 2023

15 mars 2023 – Décret 305-2023: Composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 16 et 17 mars 2023

31 mai 2023 – Décret 922-2023: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 6 au 8 juin 2023

25 octobre 2023 – Décret 1578-2023: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 44^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 4 et 5 novembre 2023

1^{er} novembre 2023 – Décret 1607-2023: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 42^e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 7 au 22 novembre 2023

22 novembre 2023 – Décret 1688-2023: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 28^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 30 novembre au 12 décembre 2023

Autres

17 mai 2023 – Décret 833-2023: Octroi d'une subvention maximale de 29 900 000\$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

14 juin 2023 – Décret 1007-2023: Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de soutenir la réalisation de sa mission

16 juin 2023 – Décision OPQ 2023-722: Code des professions – Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec

et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

30 août 2023 – Décret 1406-2023: Versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

27 septembre 2023 – Décret 1480-2023: Versement d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

25 octobre 2023 – Décret 1570-2023: Immigration au Québec – Modification

25 octobre 2023 – Décret 1571-2023: Approbation des orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025

23 novembre 2023 – Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 27 octobre 2023: Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

27 décembre 2023 – Arrêté numéro 2023-007 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 décembre 2023: Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024

Ententes et déclarations

23 janvier 2023 – Sénégal: Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

- 14 mars 2023** – Côte d’Ivoire: Entente entre le gouvernement du Québec et la République de Côte d’Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire
- 19 avril 2023** – Belgique: Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l’Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006
- 4 mai 2023** – Vermont et New York: Entente de coopération en matière d’environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l’État du Vermont et l’État de New York
- 12 juin 2023** – Organisation internationale de la Francophonie: Entente entre le gouvernement du Québec et l’Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l’établissement au Québec de la Représentation de l’OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu’au siège de l’Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu’à leurs membres du personnel
- 13 juin 2023** – Jalisco (Mexique): Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l’État de Jalisco des États-Unis du Mexique
- 15 juin 2023** – UNESCO: Entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales de la Francophonie et l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
- 10 octobre 2023** – Danemark: Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark

Visites officielles et rencontres internationales

- 18 janvier 2023** – Bruxelles, Belgique: Visite officielle auprès des entités fédérées belges et des institutions européennes – La ministre Martine Biron en mission en Belgique
- 27 janvier 2023** – Afrique subsaharienne: Mission en Afrique subsaharienne – La ministre Martine Biron solidifie les relations avec le Sénégal et la Côte d’Ivoire
- 5 février 2023** – Paris, France: Mission ministérielle auprès de l’OIF, de l’UNESCO et de l’OCDE – La ministre Martine Biron exposera la vision, les priorités et les actions du Québec auprès d’organisations internationales à Paris

- 8 février 2023** – Paris, France: Mission multilatérale de la ministre Martine Biron à Paris – Le Québec renforce son engagement envers l'UNESCO
- 1^{er} mars 2023** – Indo-pacifique: Mission en Indo-Pacifique – Une première mission en Asie bien remplie pour la ministre Martine Biron
- 9 mars 2023** – Washington, États-Unis: Première mission dans la capitale américaine de la ministre Martine Biron – Renforcement des actions diplomatiques et économiques entre le Québec et Washington
- 7 mai 2023** – Colombie; Mexique: Mission officielle en Colombie et au Mexique – La ministre Martine Biron entame une première mission en Amérique latine
- 12 mai 2023** – Pays-Bas: Mission de la Cité de l'innovation circulaire de Victoriaville aux Pays-Bas
- 28 août 2023** – Luxembourg; Suisse: Mission au Luxembourg et en Suisse – Une mission de positionnement et de rapprochement pour la ministre Martine Biron
- 31 août 2023** – Luxembourg; Suisse: Mission Luxembourg-Suisse – Une mission réussie pour la ministre Martine Biron
- 13 octobre 2023** – Ohio, États-Unis: Sommet de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent – Le Québec renforce son positionnement commercial dans le Midwest américain
- 31 octobre 2023** – Cameroun: La ministre Martine Biron en mission officielle au Cameroun

FAITS INTERNATIONAUX DU QUÉBEC 2024

Simon Boyle

Étudiant à la maîtrise en droit international et politique internationale appliqués à l'Université de Sherbrooke.

Communiqués

- 1^{er} février 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron : Mobilité de la main-d'œuvre – Entrée en vigueur d'une nouvelle entente de sécurité sociale entre le Québec et l'Autriche
- 18 mars 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron : Le Québec partenaire du Comité des régions de l'Union européenne
- 22 mars 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron : La ministre Martine Biron présente sa vision de l'action internationale du Québec
- 17 mai 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron : La ministre Martine Biron souligne la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 21 mai 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron : Le gouvernement du Québec octroie près de 335 000 \$ au Rendez-vous d'affaires de la Francophonie

- 19 juillet 2024** – Par le Cabinet du premier ministre: Nomination de Henri-Paul Rousseau à titre de représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie
- 22 août 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Entente d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement métropolitain de Séoul
- 5 octobre 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Création du Réseau francophone pour l'égalité et les droits des femmes
- 7 octobre 2024** – Par le Cabinet du premier ministre: Découvrabilité des contenus culturels francophones sur le numérique – Le Québec invite les ministres de la Culture de la Francophonie au Québec en mai 2025
- 18 octobre 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Programme Québec sans frontières – Plus de 18 M\$ pour soutenir l'action du Québec en matière de solidarité internationale
- 13 novembre 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Un partenariat pour la solidarité internationale: le Québec renouvelle son soutien à l'AQOCI avec une subvention de plus de 1,8 M\$
- 6 décembre 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: Redéploiement stratégique dans l'Ouest américain: le gouvernement du Québec ouvre une délégation du Québec à Seattle
- 11 décembre 2024** – Par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec responsable de la Condition féminine, Martine Biron: La ministre Martine Biron positionne le Québec comme un allié fiable et indispensable pour la Floride

Conférences

- 13 au 14 janvier 2024** – Las Vegas (États-Unis): Réunion du Comité exécutif de la National Conference of State Legislatures
- 26 au 27 janvier** – Bruxelles (Belgique): Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

- 7 février 2024** – Québec (Canada): Visite du Comité des procédures du Parlement britannique
- 27 février au 1^{er} mars 2024** – Paris (France): 17^e Session du Comité intergouvernemental sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO
- 6 et 7 mars 2024** – Paris (France): Sommet des présidentes d'Assemblée
- 11 au 15 mars 2024** – Londres (Royaume-Uni): 72^e Séminaire parlementaire de Westminster
- 11 au 16 mars 2024** – New York (États-Unis): 68^e Session de la Commission de la Condition de la femme des Nations Unies
- 22 au 23 mars 2024** – Hartford (États-Unis): Sommet du Council of State Government East (Housing and Affordability)
- 23 au 25 mars 2024** – Genève (Suisse): 148^e Assemblée générale de l'Union interparlementaire et 36^e réunion du Forum des femmes
- 1 au 4 avril 2024** – Paris (France): 16^e réunion annuelle entre l'Assemblée nationale du Québec et le Sénat de la République française
- 2 au 6 avril 2024** – Bucarest (Roumanie): Réunion de la Commission de l'éducation, de la culture et de la communication de l'Assemblée parlementaire de la francophonie et réunion du réseau parlementaire de lutte contre les pandémies
- 9 au 11 avril 2024** – Luang Prabang (Laos): Réunion de la Commission des affaires économiques, sociales et environnementales de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 15 avril 2024** – Virtuel: Conférence des présidences de section de la Région Amérique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 15 au 19 avril 2024** – France: 34^{ème} session de la Commission interparlementaire franco-québécoise (CIFQ)
- 24 au 26 avril 2024** – Podgorica (Monténégro): Réunion de la Commission des affaires parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la francophonie
- 8 au 10 mai 2024** – Québec (Canada): 14^e Session de la Commission parlementaire mixte Québec-Bavière
- 27 mai 2024** – Virtuel: Réunion de la délégation permanente du Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 21 juin 2024** – Virtuel: Comité exécutif du Caucus législatif des Grands Lacs et du Saint-Laurent

- 27 au 31 juillet 2024** – Baltimore (États-Unis): 63^e Assemblée annuelle du Council of State Governments East
- 6 au 10 août 2024** – Toronto (Canada): 39^e Session de l'Assemblée régionale Amérique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 25 septembre 2024** – Virtuel: Formation administrative – Parlement d'Haïti
- 15 au 17 octobre 2024** – Boston (États-Unis): 7^e session de l'Association parlementaire Québec-Massachusetts (APQM)
- 22 octobre 2024** – Virtuel: Réunion du comité directeur du Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
- 29 au 31 octobre 2024** – Reykjavik (Islande): 76^e Session du Conseil nordique
- 3 au 8 novembre 2024** – Sydney (Australie): 67^e Conférence parlementaire du Commonwealth
- 10 au 12 novembre 2024** – Reykjavik (Islande): 7^e Forum de Women Political Leaders
- 19 au 24 novembre 2024** – Québec (Canada): 31^e session du Comité mixte Assemblée nationale du Québec/Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 9 au 11 décembre 2024** – San Juan (Porto Rico): 17^e Assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques et 16^e Réunion annuelle du Réseau des femmes parlementaires des Amériques
- 16 décembre 2024** – Virtuel: Réunion de la délégation permanente du Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Conventions internationales — Canada

- 30 janvier 2024** – Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, le 21 juin 2019 à Genève: Entrée en vigueur
- 1^{er} février 2024** – Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le 23 novembre 2007 à La Haye: Entrée en vigueur
- 20 février 2024** – Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sur les services aériens, le 18 mai 2022 à Leipzig: Entrée en vigueur

- 4 mars 2024** – Signature: Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, XXI-10 (19 juin 2023 à New York, États-Unis)
- 7 mars 2024** – Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Royaume de Suède, le 5 juillet 2022 à Bruxelles: Entrée en vigueur
- 27 mars 2024** – Adhésion: Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, XXV-1 (21 mai 1974 à Bruxelles, Belgique)
- 31 mars 2024** – Accord sur la mobilité des jeunes entre le Canada et la République de Finlande, le 31 mars 2023: Entrée en vigueur
- 4 avril 2024** – Accord entre le Gouvernement du Canada et les Nations Unies représentées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la quatrième session du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les matières plastiques, y compris dans le milieu marin (INC-4), le 4 avril 2024 à Nairobi: Entrée en vigueur
- 14 avril 2024** – Accord entre le Canada et le Square Kilometre Array Observatory concernant l'adhésion du Canada à la Convention portant création du Square Kilometre Array Observatory, le 13 octobre 2023 à Ottawa et le 30 octobre 2023 à Lower Withington: Entrée en vigueur
- 14 avril 2024** – Convention Establishing the Square Kilometre Array Observatory (Convention portant création du Square Kilometre Array Observatory), le 12 mars 2019 à Rome: Entrée en vigueur
- 25 avril 2024** – Accord entre le Gouvernement du Canada et la Banque des Règlements Internationaux sur l'établissement d'un bureau de la Banque au Canada pour les activités du Pôle d'innovation de la BRI à Toronto, le 31 janvier 2024 à Ottawa: Entrée en vigueur
- 31 mai 2024** – Amendements au Règlement sanitaire international (2005), le 28 mai 2022 à Genève: Entrée en vigueur
- 1 juin 2024** – Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol, le 19 janvier 2022: Entrée en vigueur
- Aucun lien pour 2024/14 – Amendement au Statut de Rome de la cour pénale internationale
- 27 juin 2024** – Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, le 21 mai 1974: Entrée en vigueur

- 1^{er} juillet 2024** – Accord de Libre-Échange Canada-Ukraine, le 22 septembre 2023 à Ottawa: Entrée en vigueur
- 1^{er} août 2024** – Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse, le 3 novembre 2023 à Montréal: Entrée en vigueur
- 6 août 2024** – Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Chypre concernant les opérations d'évacuation d'urgence, via le territoire de la République de Chypre, le 6 août 2024 à Ottawa: Entrée en vigueur
- 12 août 2024** – Accord sur le transport aérien entre le Canada et la République de Colombie, le 30 octobre 2017 à Ottawa: Entrée en vigueur
- 22 août 2024** – Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, le 28 février 2020 à Kuala Lumpur: Entrée en vigueur
- 4 septembre 2024** – Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Cameroun, le 1^{er} juin 2022 à Yaoundé: Entrée en vigueur
- 31 octobre 2024** – Échange de lettres constituant un accord relatif à l'article XII (d) de l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, fait à Washington le 15 juin 1955, tel que modifié, le 26 juin 2023 à Washington et le 7 juillet 2023 à Ottawa: Entrée en vigueur
- 15 novembre 2024** – Amendements: Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, XXVII-3 (22 mars 1989 à Bâle, Suisse)

Décrets

Ententes et conventions

- 28 février 2024** – Décret 331-2024: Établissement de la Délégation du Québec à Singapour
- 28 février 2024** – Décret 332-2024: Établissement de la Délégation du Québec à Séoul
- 28 février 2024** – Décret 333-2024: Établissement de la Délégation du Québec à Washington

- 28 février 2024** – Décret 334-2024: Établissement de la Délégation du Québec à Miami
- 28 février 2024** – Décret 335-2024: Ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel
- 3 avril 2024** – Décret 697-2024: Approbation de la Convention Hertel-New York entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke
- 3 avril 2024** – Décret 705-2024: Entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie
- 3 avril 2024** – Décret 706-2024: Entérinement de l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark
- 17 avril 2024** – Décret 755-2024: Entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques
- 22 mai 2024** – Décret 871-2024: Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la co-organisation de la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique
- 29 mai 2024** – Décret 912-2024: Entérinement de l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne
- 29 mai 2024** – Décret 912-2024: Entérinement du Partenariat stratégique entre le gouvernement du Québec et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg
- 29 mai 2024** – Décret 914-2024: Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

- 19 juin 2024** – Décret 1003-2024: Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire
- 19 juin 2024** – Décret 1004-2024: Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire
- 3 juillet 2024** – Décret 1064-2024: Entérinement de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'organisation d'une mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord
- 17 juillet 2024** – Décret 1148-2024: Approbation de l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada
- 21 août 2024** – Décret 1313-2024: Entérinement de l'Entente portant sur la coopération en matière de gouvernance, de politiques publiques et d'innovation pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française
- 11 septembre 2024** – Décret 1419-2024: Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro
- 25 septembre 2024** – Décret 1446-2024: Entérinement du Protocole d'entente dans le domaine du registre du commerce entre la ministre de l'Emploi du Québec et le Centre national du registre des entreprises de la Tunisie (CRNE)
- 6 octobre 2024** – Décret 1523-2024: Entérinement de l'Entente d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement métropolitain de Séoul
- 30 octobre 2024** – Décret 1575-2024: Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière de sécurité publique
- 27 novembre 2024** – Décret 1706-2024: Établissement de la Délégation du Québec à Los Angeles
- 27 novembre 2024** – Décret 1707-2024: Établissement de la Délégation du Québec à Seattle

Nominations

- 14 février 2024** – Décret 253-2024: Nomination de monsieur Frédéric Tremblay comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis
- 13 mars 2024** – Décret 430-2024: Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration
- 20 mars 2024** – Décret 456-2024: Nomination de madame Karine Savoie comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- 1^{er} mai 2024** – Décret 778-2024: Nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
- 1^{er} mai 2024** – Décret 779-2024: Nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- 1^{er} mai 2024** – Décret 780-2024: Nomination de monsieur Benjamin Bélair comme délégué du Québec à Washington, aux États-Unis
- 1^{er} mai 2024** – Décret 781-2024: Nomination de madame Isabelle Dessureault comme déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis
- 1^{er} mai 2024** – Décret 782-2024: Nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme déléguée du Québec à Singapour
- 22 mai 2024** – Décret 870-2024: Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse
- 29 mai 2024** – Décret 889-2024: Nomination de monsieur Damien Pereira comme délégué du Québec à Séoul
- 19 juin 2024** – Décret 985-2024: Nomination de monsieur Henri-Paul Rousseau comme délégué général du Québec à Paris, en France
- 3 juillet 2024** – Décret 1037-2024: Nomination de madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- 3 juillet 2024** – Décret 1065-2024: Nomination de madame Hélène Drainville comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

10 juillet 2024 – Décret 1073-2024: Nomination de madame Marie-Josée Audet comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

17 juillet 2024 – Décret 1117-2024: Nomination de madame Anne-Marie Jean comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

14 août 2024 – Décret 1199-2024: Nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à New York

11 septembre 2024 – Décret 1397-2024: Nomination de madame Caroline Clark comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

11 septembre 2024 – Décret 1398-2024: Nomination de monsieur René Sylvestre comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

30 octobre 2024 – Décret 1556-2024: Nomination de monsieur Steven Jast comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis

30 octobre 2024 – Décret 1557-2024: Nomination de madame Nathalie Rivard comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

6 novembre 2024 – Décret 1581-2024: Nomination de monsieur Mario Girard comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

Composition et mandat de délégations québécoises

3 avril 2024 – Décret 707-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 16^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 9 avril 2024

17 avril 2024 – Décret 756-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 60^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 26 avril 2024

8 mai 2024 – Décret 813-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mai 2024

29 mai 2024 – Décret 915-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 5 juin 2024

- 3 septembre 2024** – Décret 1384-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 45^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2024
- 25 septembre 2024** – Décret 1445-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 19^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 4 et 5 octobre 2024 et à la 45^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 3 octobre 2024
- 2 octobre 2024** – Décret 1478-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 16^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui se tiendra du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024
- 30 octobre 2024** – Décret 1574-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 29^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 11 au 22 novembre 2024
- 27 novembre 2024** – Décret 1672-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024
- 27 novembre 2024** – Décret 1708-2024: Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet 2024 du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024

Immigration

- 22 janvier 2024** – Arrêté numéro 2023-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 décembre 2023: Règlement modifiant la procédure en immigration
- 20 mars 2024** – Arrêté numéro 2024-001 de la ministre de de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 20 mars 2024: Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024
- 21 août 2024** – Décret 1310-2024: Immigration au Québec (Mod.)

4 septembre 2024 – Arrêté numéro 2024-004 de la ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration en date du 15 juillet 2024 : Procédure en immigration (Mod.)

9 octobre 2024 – Arrêté numéro 2024-006 du ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration en date du 27 septembre 2024 : Nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration invite en vertu de l’article 45 de la Loi sur l’immigration au Québec pour la période 2024-2025

22 novembre 2024 – Arrêté numéro 2024-009 du ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration en date du 22 novembre 2024 : Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l’étranger (Parrainage collectif) pour l’année 2025

4 décembre 2024 – Arrêté numéro 2024-010 du ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration en date du 4 décembre 2024 : Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d’immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2024-2025

4 décembre 2024 – Arrêté numéro 2024-011 du ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration en date du 4 décembre 2024 : Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d’immigration permanente des travailleurs des secteurs de l’intelligence artificielle, des technologies de l’information et des effets visuels pour la période 2024-2025

4 décembre 2024 – Arrêté numéro 2024-012 du ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration en du 4 décembre 2024 : Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d’immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025

Subventions

20 mars 2024 – Décret 526-2024 : Octroi d’une subvention d’un montant maximal de 4 000 000 \$ au Centre d’excellence en efficacité énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d’accélérer la commercialisation de technologies en transition énergétique au Québec et de développer le corridor France-Québec

12 juin 2024 – Décret 979-2024 : Versement à l’Organisation internationale de la Francophonie d’une subvention maximale de 4 203 483 \$, au cours de l’exercice financier 2024-2025, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l’exercice

financier 2024 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

19 juin 2024 – Décret 1001-2024: Versement d'une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités

19 juin 2024 – Décret 1002-2024: Versement d'une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités

10 juillet 2024 – Décret 1104-2024: Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal en 2022

16 octobre 2024 – Décret 1522-2024: Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission

16 octobre 2024 – Décret 1525-2024: Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

4 décembre 2024 – Décret 1728-2024: Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Fondation Montréal Inc. de demain, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour appuyer son projet visant à accélérer l'internationalisation des entreprises technologiques innovantes

Autres

- 16 février 2024** – Décision OPQ 2024-788: Code des professions – Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Mod.)
- 16 août 2024** – Décision OPQ 2024-814: Code des professions – Délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Mod.)
- 20 novembre 2024** – Décret 1642-2024: Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque

Ententes et déclarations

- 7 février 2024** – Cameroun: Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire
- 9 février 2024** – OIF: Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie
- 20 février 2024** – Hambourg: Partenariat stratégique entre le gouvernement du Québec et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg
- 26 février 2024** – Émilie-Romagne: Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne
- 1 mars 2024** – UNESCO: Entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- 18 mars 2024** – Belgique: Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire
- 9 avril 2024** – OIF: Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'organisation

d'une mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord

- 12 avril 2024** – France : Entente portant sur la coopération en matière de gouvernance, de politiques publiques et d'innovation pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française
- 12 avril 2024** – France : Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire
- 18 avril 2024** – Fédération Wallonie-Bruxelles : Renouvellement de l'entente de mobilité étudiante universitaire entre le Québec et la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 18 avril 2024** – République démocratique du Congo : Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire
- 20 mai 2024** – New Hampshire : Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière de sécurité publique
- 21 mai 2024** – Rio de Janeiro : Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro
- 13 juin 2024** – Tunisie : Protocole d'entente dans le domaine du registre du commerce entre la ministre de l'Emploi du Québec et le Centre national du registre des entreprises de la Tunisie (CNRE)
- 10 juin 2024** – Israël : Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Israël sur la reconnaissance mutuelle et l'échange de permis de conduire
- 22 août 2024** – Séoul : Entente d'amitié entre le gouvernement du Québec et le gouvernement métropolitain de Séoul
- 4 octobre 2024** – Maroc : Entente entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec et de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences du Royaume du Maroc portant sur la coopération et matière de mobilité internationale des travailleurs marocains
- 25 octobre 2024** – Parlement européen : Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec

Visites officielles et rencontres internationales

- 28 février 2024** – Europe: Mission en Europe – La ministre Martine Biron signe trois ententes de coopération avec l’Allemagne et l’Italie
- 28 mars 2024** – Québec, Canada: 21^e Rencontre alternée des premiers ministres québécois et français – Visite officielle du premier ministre de la République française
- 29 mars 2024** – Arizona et Californie, États-Unis: Mission en Californie et en Arizona – Mission en Californie et en Arizona: une occasion de faire rayonner l’expertise et les ambitions du Québec
- 13 au 16 mai 2024** – Kyoto et Tokyo, Japon: Mission à l’Assemblée préfectorale de Kyoto
- 21 mai 2024** – Québec, Canada: Première rencontre du groupe de réflexion de l’UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans l’environnement numérique
- 24 mai 2024** – Brésil: Une mission très productive au Brésil pour la ministre Martine Biron
- 29 mai au 3 juin 2024** – Mexique: Mission d’observation électorale de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA), dans le cadre des élections présidentielle et législatives au Mexique
- 10 au 14 juin 2024** – Cardiff et Édimbourg, Royaume-Uni: Mission au Parlement Écossais et au Parlement Gallois
- 11 juin 2024** – Québec, Canada: /R E P R I S E -- AVIS AUX MÉDIAS – Le Québec accueille une mission économique et commerciale de l’Organisation internationale de la Francophonie/
- 9 juillet 2024** – Québec, Canada: Visite d’une délégation de sénateurs de l’État de la Californie
- 7 octobre 2024** – France: Une mission réussie en France pour le premier ministre du Québec
- 9 octobre 2024** – Royaume-Uni: Mission de la ministre Martine Biron à Londres – Un nouvel élan pour la collaboration entre le Québec et le Royaume-Uni
- 13 au 22 octobre 2024** – Chisinau, Moldavie: Mission électorale de la Francophonie

- 1^{er} novembre 2024** – Colombie: Conservation de la biodiversité – De grands engagements pour le Québec à la 16^e Conférence des parties sur la diversité biologique des Nations unies en Colombie
- 11 décembre 2024** – Floride, États-Unis: La ministre Martine Biron positionne le Québec comme un allié fiable et indispensable pour la Floride
- 12 décembre 2024** – Guinée: Mission de diagnostic initial et d'identification des besoins pour l'accompagnement à la rédaction des lois organiques et au renforcement de capacités du personnel du Parlement de la République de Guinée
- 13 décembre 2024** – New Hampshire, États-Unis: Le Québec et le New Hampshire se rencontrent pour discuter de la sécurité de la frontière

